

Entre

LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE

Et

LE PROPRIETAIRE DES INFRASTRUCTURES

Et

LA HOLDING DU PROPRIETAIRE DES INFRASTRUCTURES

Et

L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

Et

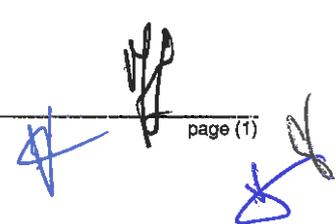
SIMFER S.A.

Et

RIOT INTO MINING AND EXPLORATION LIMITED

Convention BOT

Projet Simandou



Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

CONVENTION BOT

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par :

Son Excellence Monsieur Kerfalla Yansané, agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ; et

Son Excellence Monsieur Mohamed Diaré, agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

dûment habilités aux fins de conclure la présente Convention,

(ci-après, l'« **Etat** »)

De première part,

SIMFER S.A., société anonyme de droit guinéen faisant partie du Groupe Rio Tinto dont le siège social est sis Immeuble Bellevue, Boulevard de Bellevue, D.I.536, Commune de Dixinn, BP 848 à Conakry, inscrite au RCCM de Conakry, sous le numéro RCCM/GCKP/Y/0867A/2003, représentée par Monsieur Alan John Bruce Davies, dûment habilité aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, le « **Client Fondateur** »)

De deuxième part,

RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED, une société du Groupe Rio Tinto, constituée en Angleterre et au Pays de Galles et dont le siège social est sis 2 Eastbourne Terrace, Londres, W2 6LG, Royaume-Uni, inscrite au registre des sociétés (*Companies House*) sous le numéro 1305702, représentée par Monsieur Warrick Reginald John Ranson, dûment habilité aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, « **HTME** »).

De troisième part,

ET, A COMPTER DU JOUR DE LEUR ACCESSION A CETTE CONVENTION CONFORMEMENT A SES STIPULATIONS,

[#], une société de droit [#], dont le siège social est sis [#], inscrite au [#] de [#] sous le numéro [#], représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, le « **Propriétaire des Infrastructures** »)

De quatrième part,

[#], une société de droit [#], dont le siège social est sis [#], inscrite au [#] de [#] sous le numéro [#], représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, la « **Holdings du Propriétaire des Infrastructures** »)

De cinquième part,

[#], une société de droit [#], dont le siège social est sis [#], inscrite au [#] de [#] sous le numéro [#], représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins de conclure la présente Convention (ci-après, l'« **Exploitant des Infrastructures** »).

De sixième part,

DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

- (a) L'Etat, dans son désir de promouvoir la prospection, la recherche, l'exploitation minière et la valorisation des ressources minérales en République de Guinée :
- (i) a conclu, avec le Client Fondateur, la Convention d'Origine qui a été ratifiée par une loi en date du 3 février 2003, conformément à l'Article 11 du Code Minier guinéen et qui a, à la suite de l'Accord Transactionnel en date du 22 avril 2011 (et de certaines autres variations reconnues des termes et des conditions de l'Accord Transactionnel), été modifiée et consolidée par la Convention de Base et par la suite signée de manière concomitante à la présente Convention et sera soumise à l'Assemblée Nationale pour ratification ; et
 - (ii) a octroyé au Client Fondateur, le 22 avril 2011, par Décret Présidentiel n° D/2011/134/PRG/SGG, publié au Journal Officiel de la République de Guinée en date du 22 avril 2011 paru au mois d'août 2011, la concession minière pour la recherche et l'exploitation du minerai de fer dans le Périmètre de la Concession Modifiée.
- (b) La présente Convention est conclue :
- (i) en lien avec la Convention de Base ; et
 - (ii) conformément à la Loi BOT, indépendamment de la Convention de Base. Toutes les dispositions de la Loi BOT qui seraient contraires aux stipulations de la présente Convention ne seront pas applicables.
- (c) Il est convenu, eu égard à la nature particulière du Projet d'Infrastructures qui requiert un investissement d'un niveau exceptionnel et étant donné que les Infrastructures du Projet constituent un investissement considérable d'une importance stratégique pour le développement de la Guinée, que :
- (i) le Propriétaire des Infrastructures, la Holding du Propriétaire des Infrastructures et ses actionnaires, l'Exploitant des Infrastructures, les Contractants du Projet et leurs Affiliées respectives bénéficieront de tous les engagements de l'Etat prévus dans la Loi BOT, en particulier à l'Article 7 de la Loi BOT ;
 - (ii) la présente Convention doit inclure tous les termes et les conditions qui pourraient être demandés par les Parties au Financement, y compris les termes et les conditions qui ne sont pas prévus par la Loi BOT ou toute autre loi, ou qui seraient contraires à la Loi BOT ou à toute autre loi ; et
 - (iii) la présente Convention sera ratifiée par une loi spéciale.
- (d) La présente Convention prévoit la construction des Infrastructures du Projet comprenant certains travaux nécessaires, et la construction d'une voie ferrée pour le transport lourd à écartement standard depuis le point de jonction de la mine de Simandou jusqu'aux installations de déchargement de train au Port de Simandou et la construction des installations au Port de Simandou, de sorte que les Infrastructures du Projet soient en mesure d'opérer pour une capacité approximative de cent (100) Mtpa (la construction devant être réalisée en deux phases d'une capacité approximative de cinquante (50) Mtpa chacune) ou tout autre taux plus important qui pourrait être proposé par le Client Fondateur et mutuellement convenu entre le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures et qui pourrait ensuite être étendu conformément à la présente Convention.
- (e) L'Etat reconnaît que :

- (i) les Infrastructures du Projet seront construites conformément à la présente Convention pour permettre au Client Fondateur de transporter le minerai de fer extrait du Périmètre de la Concession Modifiée à destination du marché mondial du minerai de fer ;
 - (ii) la construction et le financement des Infrastructures du Projet sont rendus possibles par l'engagement du Client Fondateur d'utiliser les Infrastructures du Projet et d'effectuer les paiements conformément aux stipulations du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
 - (iii) les Activités Minières sont *in fine* dépendantes des Activités d'Infrastructures, qui elles-mêmes dépendent *in fine* de la capacité du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, tout au long de la durée du Projet d'Infrastructures, d'accéder à tout terrain qui pourrait être utilisé ou qui serait nécessaire pour les besoins des Activités d'Infrastructures. L'Etat devra faire le nécessaire pour que tous terrains qui pourraient être utilisés, ou qui seraient nécessaires pour les besoins des Activités d'Infrastructures, soient mis à disposition, dès que cela est nécessaire, pour leur utilisation par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures.
- (f) Le Propriétaire des Infrastructures s'engage à financer, construire et détenir en pleine propriété les Infrastructures du Projet et à les transférer à l'Etat conformément aux stipulations de la présente Convention.
 - (g) L'Exploitant des Infrastructures s'engage à exploiter et à entretenir les Infrastructures du Projet conformément aux stipulations de la présente Convention à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures.
 - (h) L'Etat s'est engagé à garantir au Propriétaire des Infrastructures, à la Holding du Propriétaire des Infrastructures et à ses actionnaires, à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur, chacun en ce qui le concerne, tout au long de la Durée de la présente Convention et pendant toute extension de celle-ci, la jouissance libre, pleine et entière des droits accordés à chacun d'eux conformément aux stipulations de la présente Convention.

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET DE LA CONVENTION.....	31
2.	MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INFRASTRUCTURES.....	31
2.1	Dispositions générales.....	31
2.2	Procédure de Sélection du Consortium.....	32
2.3	EFB des Infrastructures et Activités Locales.....	32
2.4	Activités Facilitatrices de l'Etat.....	33
2.5	Accès 33	
2.6	Identification et Sélection des Investisseurs Principaux dans les Infrastructures.....	34
2.7	Plan de Financement et Négociation des Modalités.....	34
2.8	Décision d'Investissement liée aux Infrastructures.....	36
2.9	Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures.....	36
2.10	DPPC37	
2.11	Coûts Historiques des Infrastructures.....	38
2.12	Revue et Achèvement des Dates Cibles.....	38
2.13	Exécution Continue de la Convention.....	40
2.14	Extension DEVI Réputée.....	40
2.15	Propositions de Client Co-Fondateur.....	40
3.	COOPÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.....	41
4.	DURÉE.....	41
4.1	Entrée en vigueur de la présente Convention.....	41
4.2	Entrée en vigueur des obligations du Propriétaire des Infrastructures.....	41
5.	CORRIDOR.....	41
6.	DOCUMENTATION DU PROJET.....	42
7.	DATE D'ACHEVEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DATE DE PREMIÈRE PRODUCTION COMMERCIALE.....	42
8.	ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION.....	45
8.1	Obligations de construction des Infrastructures.....	45
8.2	Tests d'Achèvement des Infrastructures.....	47
9.	ACCÈS AUX SITES.....	48
10.	TERRAINS DU PROJET ET ACQUISITION FONCIERE.....	48
10.1	Terrains du Projet.....	48
10.2	Droits relatifs aux Terrains du Projet.....	48
10.3	Contamination du sol et du sous-sol.....	49
10.4	Projet d'Intérêt National.....	49
11.	AUTORISATIONS.....	50
12.	DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES.....	51
12.1	Les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures.....	51
12.2	Marchés publics guinéens.....	52
12.3	Droit à l'importation de carburant.....	52
12.4	Fibre Optique.....	53
12.5	Tiers Investisseurs.....	54
12.6	Obligation générale.....	55
13.	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES.....	55
13.1	Activités de gestion.....	55

13.2	Le droit de l'Exploitant des Infrastructures d'exploiter et d'entretenir les Infrastructures du Projet	55
13.3	Standards de Conduite	56
13.4	Droit de carrières	56
13.5	Droit à l'importation de carburant.....	56
13.6	Prérogatives de l'Exploitant des Infrastructures	57
13.7	Obligation générale.....	57
14.	NATURE DES SERVICES ET INFRASTRUCTURES DU PROJET MULTI-UTILISATEURS	57
14.1	Infrastructures Ferroviaires et Services Portuaires Multi-Utilisateurs.....	57
14.2	Soutien au Système Multi-Utilisateurs	57
14.3	Usage exclusif des Installations Portuaires de Simfer	59
14.4	Nature des services	59
14.5	Installations Portuaires Partagées et Capacité des Infrastructures Ferroviaires	59
14.6	Détermination des Plans et Budgets Prévisionnels d'Exploitation	60
14.7	Détermination des Plans et Budgets d'Exploitation Prévisionnels du Producteur	61
14.8	Principes Tarifaires et Principes du Financement d'une Extension	62
15.	DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT FONDATEUR.....	63
15.1	Fourniture de Services de Transport au Client Fondateur	63
15.2	Droits de priorité pour les Infrastructures du Projet de Simfer	64
15.3	Extensions du Client Fondateur.....	66
15.4	Droit du Client Fondateur de vendre la Capacité Disponible	69
16.	SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS	69
17.	SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES.....	70
18.	DROITS ET OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS.....	71
18.1	Principes	71
18.2	Demande initiale d'études d'extension et informations devant être fournies	73
18.3	Etudes d'extension.....	74
18.4	Extensions des Producteurs	75
18.5	Négociation des contrats Producteur	78
18.6	Droits du Client Fondateur.....	80
18.7	Règlement des différends.....	82
19.	EXTENSION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET A L'INITIATIVE DE L'ETAT ET DU PROPRIETAIRE DES INFRASTRUCTURES	83
19.1	Principes	83
19.2	Etudes d'extension	84
19.3	Extensions	85
19.4	Financement de l'Extension, Vente de la Capacité Supplémentaire et Négociation des accords relatifs au transport et aux services	87
19.5	Droits du Client Fondateur.....	88
19.6	Règlement des différends.....	89
20.	PROTOCOLES	90
21.	COORDINATION DES OPÉRATIONS.....	91
21.1	Activités à proximité du Corridor	91
21.2	Fourniture d'installations et de ressources supplémentaires.....	93
22.	ROUTES ET VOIES D'ACCES	93
22.1	Voies d'Accès au Rail et Ouvrages de Franchissement Publics	93
22.2	Usage des Voies d'Accès au Rail et des Ouvrages de Franchissement Publics par l'Etat et le public.....	94

22.3	Usage des routes publiques par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et les Contractants du Projet.....	95
22.4	Voies du Port	95
23.	ACCES DE L'ETAT AUX INFRASTRUCTURES DU PROJET	96
24.	NON-INGÉRENCE DE L'ETAT	96
25.	REGULATEUR INDEPENDANT	97
25.1	Établissement du Régulateur Indépendant	97
25.2	Fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet	98
25.3	Application des stipulations relatives au Régulateur Indépendant	98
25.4	Régime de Licence relatif à la Sécurité Ferroviaire.....	99
26.	APPROVISIONNEMENT LOCAL.....	100
27.	EMPLOI DU PERSONNEL.....	100
28.	EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ.....	101
29.	STIPULATIONS GÉNÉRALES.....	102
30.	RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU DEVELOPPEMENT ET À LA CONSTRUCTION DU PROJET DE L'INFRASTRUCTURE.....	103
31.	RÉGIME FISCAL APPLICABLE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION	104
31.1	Impôt sur les bénéfices des sociétés.....	104
31.2	Retenue à la source sur les frais de prestations de services payés aux Sous-Traitants Directs du Projet étrangers non établis en Guinée.....	105
31.3	Retenue à la source sur les dividendes.....	106
31.4	Retenue à la source sur les intérêts	106
31.5	Contributions au développement économique	106
31.6	Allègements fiscaux.....	106
32.	RÉGIME DOUANIER APPLICABLE À LA PHASE D'ETUDE.....	107
32.1	Admission temporaire	107
32.2	Allègements douaniers	107
32.3	Effets personnels	108
33.	RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION	108
33.1	Allègements douaniers	108
33.2	Admission Temporaire.....	108
34.	RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN.....	108
35.	STABILISATION DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER	109
36.	CALCUL DES IMPÔTS ET TAXES.....	109
37.	AUTRES STIPULATIONS	110
37.1	Principes comptables.....	110
37.2	Cession d'actifs, d'emprunts, d'actions, fusions, scissions, ventes d'entreprise, transferts partiels d'actifs	110
37.3	Stipulations plus favorables	111
37.4	Non-discrimination	111
38.	GARANTIES EN VERTU DE LA LOI BOT ET DU CODE DES INVESTISSEMENTS	111
39.	GARANTIES GENERALES	112
40.	GARANTIE DE TENUE DE COMPTE EN DEVISES ET TRANSFERT.....	113

41.	GARANTIES ADMINISTRATIVES ET RELATIVES AUX TERRAINS.....	114
42.	GARANTIES DE PROTECTION DES BIENS, DROITS, TITRES ET INTERETS	115
43.	GARANTIES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	117
43.1	Généralités.....	117
43.2	Etude d'impact environnemental: études et autorisations	117
43.3	Engagements particuliers en matière d'environnement	118
43.4	Patrimoine culturel	118
44.	ASSURANCE.....	119
45.	INDEMNITE	121
45.1	Stipulations générales	121
45.2	Modalités de Calcul de l'Indemnisation	121
45.3	Devise de l'Indemnité.....	121
46.	ÉVENEMENT DE FORCE MAJEURE	121
47.	RESILIATION ANTICIPEE	123
47.1	Cas de résiliation anticipée.....	123
47.2	Conséquences.....	124
47.3	Transfert des Actions ou des Actifs des Infrastructures du Projet lors de la Résiliation Anticipée	127
47.4	Droits de substitution du Client Fondateur et des Parties au Financement	129
47.5	Manquement Grave de l'Exploitant des Infrastructures.....	130
48.	REGLEMENTS DES DIFFERENDS.....	131
48.1	Négociations Préalables	131
48.2	Conciliation par le Régulateur Indépendant	132
48.3	Arbitrage	132
48.4	Participation des Producteurs.....	134
48.5	Droit applicable	134
49.	AUTORISATION D'INVESTISSEMENT ET DE TRANSFERT.....	135
50.	PRÉSEANCE.....	135
51.	COMPORTEMENT DE BONNE FOI.....	135
52.	MODIFICATIONS	135
53.	CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT.....	135
54.	PROPRIÉTÉ DES ACTIFS DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES	136
54.1	Transfert des Infrastructures du Projet à l'expiration de la Période de Remboursement de l'Investissement.....	136
54.2	Exécution continue des Accords à la suite de tout transfert.....	137
54.3	Résiliation anticipée de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures.....	138
54.4	Désignation d'un nouvel Exploitant des Infrastructures par l'Etat	138
54.5	Conditions applicables à l'Exploitant des Infrastructures et droits de substitution du Client Fondateur.....	139
54.6	Retour	140
54.7	Procédure de Retour	143
55.	RENONCIATION PARTIELLE.....	144
56.	CONFIDENTIALITÉ.....	144
57.	LANGUE DE L'ACCORD ET SYSTÈME DE MESURE	144
58.	SURVIE DES DROITS ET OBLIGATIONS	145

59.	NOTIFICATIONS	145
59.1	Forme des notifications.....	145
59.2	Présomption de remise.....	145
59.3	Autres moyens de Notification.....	146
59.4	Changement d'adresse.....	146
59.5	Documents.....	146
60.	CAPACITE DE RTME.....	146
61.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	146
	ANNEXE 1 CONTRAT D'ACCESSION.....	148
	ANNEXE 2 ACCORD DE CESSIION LIÉ À LA CONVENTION BOT ET À L'ACCORD RELATIF AUX PRINCIPES TARIFAIRES.....	154
	ANNEXE 3 PERIMETRE DE LA CONCESSION MODIFIEE	160
	ANNEXE 4 DECRET PIN.....	162
	ANNEXE 5 PROCEDURE DE SECURISATION DES TERRAINS DU PROJET EN VUE DE LEUR OCCUPATION EFFECTIVE POUR LES ACTIVITES D'INFRASTRUCTURES.....	168
	ANNEXE 6 PRINCIPES RELATIFS AU CONTENU LOCAL.....	177
	ANNEXE 7 INFRASTRUCTURES FERROVAIRES : ETENDUE ET CONTRAINTES TECHNIQUES	181
	ANNEXE 8 PORT DE SIMANDOU : ETENDUE ET CONTRAINTES TECHNIQUES	186
	ANNEXE 9 ANNEXE FISCALE.....	190
	ANNEXE 10 PRINCIPES RELATIFS AU SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS.....	232
	ANNEXE 11 PRINCIPES APPLICABLES AUX SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES.....	237
	ANNEXE 12 ETUDES D'EXTENSION DU PRODUCTEUR – INFORMATIONS A FOURNIR.....	241
	ANNEXE 13 ACTIVITES LOCALES ET ACTIVITES FACILITATRICES DE L'ETAT	243
	ANNEXE 14 CRITERES DE SELECTION.....	247
	ANNEXE 15 REGULATEUR INDEPENDANT	249
	ANNEXE 16 ACCORD DE L'ANNEXE 16	255
	ANNEXE 17 PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION PORTUAIRE.....	257
	ANNEXE 18 REGIME DU CLIENT CO-FONDATEUR.....	260

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'A' and a signature that appears to be 'J. B.'.

DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans la présente Convention ont les significations suivantes, à moins que le contexte ne requière qu'il leur soit donné un autre sens.

« **Accès aux Fibres Noires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 12.4(e).

« **Accord d'Exploitation des Infrastructures** » désigne l'accord devant être conclu entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur déterminant les termes et les conditions selon lesquels l'Exploitant des Infrastructures sera désigné par le Propriétaire des Infrastructures en qualité de contractant indépendant pour exploiter, entretenir et renouveler les Infrastructures du Projet et fournir les autres services convenus, tel qu'il peut être modifié, le cas échéant, par accord entre les parties concernées.

« **Accord relatif aux Principes Tarifaires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.8(a).

« **Accord Transactionnel** » désigne l'accord conclu entre la République de Guinée, le Client Fondateur et Rio Tinto Mining and Exploration Limited en date du 22 avril 2011.

« **Actif** » ou « **Actif des Infrastructures du Projet** » désigne tous les biens, droits, titres et intérêts présents et futurs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels relatifs au Projet d'Infrastructures, qui appartiennent au Propriétaire des Infrastructures, aux Contractants du Projet ou à leurs Affiliées respectives ou qui sont amodiés ou loués par (ou au nom et pour le compte de) l'un d'entre eux, ainsi que les droits en vertu de toutes conventions, contrats de concession et / ou baux emphytéotiques (en ce compris la présente Convention et la Convention de Base) conclus par (ou au nom et pour le compte de) l'un d'entre eux, y compris tous les produits et revenus découlant du Projet d'Infrastructures qui sont payés ou payables.

« **Action** » désigne une action au capital du Propriétaire des Infrastructures.

« **Actionnaire** » désigne chaque personne ou entité qui détient des Actions au moment considéré.

« **Activités d'Infrastructures** » désigne les activités relatives à la planification, à la conception, au financement, à la construction, à la mise en service, à la propriété, à la modification, à l'extension, à l'entretien et à l'exploitation des Infrastructures du Projet, y compris toute acquisition ou occupation de terrains.

« **Activités du Projet** » désigne toutes les activités nécessaires, accessoires ou utiles au Projet, y compris les Activités d'Infrastructures et les Activités Minières.

« **Activités Facilitatrices de l'Etat** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.4.

« **Activités Financières** » désigne la levée de fonds auprès des Parties au Financement par le Propriétaire des Infrastructures, conformément aux termes des Documents de Financement.

« **Activités Locales** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(a).

« **Activités Minières** » désigne les activités relatives à la planification, la conception, le financement, la construction, la mise en service, la propriété, la modification, l'extension, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures Minières et comprend :

- (a) la recherche, l'exploitation minière, la production et les activités liées relatives à la localisation, l'identification, l'évaluation et la production de minerai de fer devant être réalisées par le Client Fondateur ; et
- (b) toute acquisition et / ou occupation de terrains.

« **Admission Temporaire** » désigne l'importation de toutes marchandises, y compris les véhicules, placés sous le régime de l'admission temporaire (« **RAT** ») pour les besoins du Projet d'Infrastructures, de telles importations n'étant soumises à aucune limite de temps en vertu du RAT.

« **Affiliée(s)** » ou « **Société(s) Affiliée(s)** » désigne une société dans laquelle une première société détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50) % du capital social émis et des droits de vote (y compris toute autre société qui est également contrôlée dans les mêmes conditions par la première société) ou qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50) % du capital social émis et des droits de vote de cette première société. Le Client Fondateur, Rio Tinto Plc. (Royaume-Uni), Rio Tinto Ltd. (Australie), Chalco (RPC), Chinalco (RPC), SIMFER Jersey Ltd (Jersey), SIMFER Jersey Finance 1 Ltd (Jersey), SIMFER Jersey Finance 2 Ltd (Jersey) et leurs successeurs et ayants droit respectifs et toutes les sociétés dans lesquelles elles contrôlent, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50) % du capital social émis et des droits de vote seront réputées être des Affiliées du Client Fondateur. Pour l'application du Régime Fiscal et Douanier, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives sont considérés comme étant des Affiliées du Client Fondateur, de Rio Tinto Plc. (Royaume-Uni), Rio Tinto Ltd. (Australie), Chalco (RPC), Chinalco (RPC), SIMFER Jersey Ltd (Jersey), SIMFER Jersey Finance 1 Ltd (Jersey) ou SIMFER Jersey Finance 2 Ltd (Jersey) et de leurs successeurs et ayants droit respectifs. Pour les besoins de la présente définition, toute référence à une « société » s'appliquera à toute société, indépendamment du lieu de son siège social.

« **Année** » désigne une période de trois cent soixante-cinq (365) Jours conformément au calendrier grégorien.

« **Annexe** » désigne les documents indiqués comme tels par la présente Convention ou qui lui sont joints. Chaque Annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

« **Annexe Fiscale** » désigne le document joint en Annexe 9 qui précise les modalités d'application de l'ensemble des principes et des règles fiscales et douanières résultant de la présente Convention et de certaines dispositions de la Législation en Vigueur. Cette Annexe Fiscale fera partie intégrante de la présente Convention comme une mesure d'application et doit toujours être interprétée en relation avec les stipulations fiscales et douanières de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, toute référence à SIMFER S.A. et ses Affiliées dans l'Annexe Fiscale sera interprétée comme étant une référence au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives.

« **Autorisations** » désigne les autorisations, consentements, approbations, certificats, résolutions, licences, permis, exonérations, dépôts, enregistrements, visas et tous autres actes administratifs nécessaires dans le cadre du Projet d'Infrastructures et / ou des Activités d'Infrastructures conformément à la Législation en Vigueur, et « **Autorisation** » désigne chacun d'entre eux.

« **Autorité** » ou « **Autorité Gouvernementale** » désigne l'Etat, y compris en particulier le gouvernement, les collectivités locales et tout département, organisme, agence, émanation ministériels, gouvernemental, quasi-gouvernemental ou règlementaire, établissements publics, administration territoriale ou, cour ou tribunal ayant compétence pour connaître du Projet d'Infrastructures et / ou des Activités d'Infrastructures, ainsi que toute personne agissant au nom et pour le compte de l'Etat, exerçant tout pouvoir législatif, exécutif, administratif, juridique ou tout autre pouvoir délégué ou ayant mandat pour exercer un tel pouvoir, à l'exclusion du Régulateur Indépendant.

« **Autres EFM** » désigne les Evènements de Force Majeure :

- (a) visés à l'Article 46(b)(ii) intervenant en République de Guinée ou impliquant l'Etat ; ou
- (b) visés à l'Article 46(b)(vi).

« **Bénéfice Marginal** » désigne le revenu de la vente d'une unité du produit déduction faite du coût marginal de production de cette unité de produit, pour chaque unité pertinente de produit.

« **Budget d'Investissement SI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(b)(i).

« **Budget d'Investissement SI Accepté** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(c).

« **Câble à Fibres Optiques** » désigne le câble à fibres optiques principal devant être construit par le Propriétaire des Infrastructures dans le Corridor qui relie les Infrastructures Minières au Port de Simandou.

« **Cadre de PARC** » désigne le Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation applicable au Projet développé par le Client Fondateur, la SFI et l'Etat, tel qu'amendé le cas échéant, étant précisé qu'à la date de signature de la présente Convention, le Cadre de PARC fait référence à la version de ce document approuvée par l'Etat le 25 juillet 2013.

« **Capacité Disponible du Client Fondateur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.4(a).

« **Capacité Disponible du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.4(i).

« **Capacité Initiale du Client Fondateur** » désigne la capacité des Infrastructures du Projet au jour où la Date d'Achèvement des Infrastructures est atteinte, telle que déterminée conformément à l'Article 14.5(a).

« **Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2** » désigne la capacité des Infrastructures du Projet lorsque la Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2 a été atteinte, telle que déterminée conformément à l'Article 14.5(a).

« **Capacité Réservée du Client Fondateur** » désigne :

(a) à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures, la Capacité Initiale du Client Fondateur et à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2, la Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2, déterminée conformément à l'Article 14.5(a) ; plus

(b) toute Extension de Capacité attribuable à une extension réalisée par ou pour le compte du Client Fondateur en vertu de l'Article 15, déterminée conformément à l'Article 14.5(b).

« **Capacité Réservée du Producteur** » désigne toute augmentation de la capacité des Infrastructures du Projet qui est atteinte à la suite d'une Extension du Producteur.

« **Capacité Supplémentaire** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19.1(a).

« **Capacité Supplémentaire des Infrastructures d'Extension** » a le sens qui lui est donné à l'Article 19.3(c).

« **Centre** » a le sens qui lui est donné à l'Article 48.3(a)(v).

« **Certificat d'Achèvement des Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2(c).

« **Certificat de Retour** » désigne le certificat émis conformément à l'Article 54.6(d)(iii)(A).

« **Certificateur du Retour** » désigne une société réputée d'experts indépendants devant faire l'objet d'un accord entre l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur ou à défaut d'un tel accord, être désignée par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.

« **Certificateur Indépendant** » a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2(b).

« **Chalco** » désigne Aluminum Corporation of China Limited, une société par actions immatriculée en République Populaire de Chine, dont le siège social est situé Chinalco Tower, No. 62 North Xizhimen Street, 100082 Beijing, République Populaire de Chine.

« **Charge de Disponibilité** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou dans les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge de Disponibilité de Base** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou dans les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge de Disponibilité de Base du Producteur** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou dans les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge de Disponibilité du Producteur** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou dans les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge de Disponibilité Ferroviaire** » désigne une Charge de Disponibilité payable par le Client Fondateur déterminée conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires.

« **Charge de Disponibilité Portuaire** » désigne une Charge de Disponibilité payable par le Client Fondateur déterminée conformément aux Principes Tarifaires Portuaires s.

« **Charge d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Charge d'Exploitation du Producteur** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Chinalco** » désigne Aluminum Corporation of China, une société immatriculée en République Populaire de Chine, dont le siège social est situé Chinalco Tower, No.62 North Xizhimen Street, 100082 Beijing, République Populaire de Chine.

« **Client Co-Fondateur** » désigne une personne qui devient une partie à la présente Convention en qualité de client co-fondateur conformément à la procédure décrite à l'Annexe 18.

« **Code des Investissements** » désigne le code des investissements guinéen (Ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987, tel que modifiée par la Loi/L95/029/CTRN).

« **Code Minier** » désigne le code minier de la République de Guinée, tel qu'adopté par la loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995.

« **Compte de Renouvellement** » a le sens qui lui est donné à l'Article 54.6(e)(ii).

« **Concession Modifiée** » désigne la concession minière pour la recherche et l'exploitation de minerai de fer à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, octroyée le 22 avril 2011 par Décret Présidentiel n° D/2011/134/PRG/SGG, publié au Journal Officiel de la République de Guinée en date du 22 avril 2011 (lequel a été publié au mois d'août 2011), tel que cela est envisagé par l'Accord Transactionnel.

« **Conditions de Retour** » désigne l'exigence que les Infrastructures du Projet soient en état de fonctionnement conformément aux stipulations applicables des Protocoles listés à l'Article 20(a)(iii) à (vi), et en particulier pouvant fournir :

- (a) les services au Client Fondateur dans les termes et les conditions prévus dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
- (b) les services au Producteur conformément aux Contrats de Transport Ferroviaire du Producteur et aux Contrats de Prestations de Services Portuaires du Producteur ;
- (c) les services aux tiers conformément aux Accords de Services relatifs à la Capacité Supplémentaire ; et
- (d) les Services de Transport de Passagers et les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à la présente Convention.

« **Consortium d'Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6.

« **Contractant du Projet** » désigne toute entreprise valablement constituée (y compris toute Affiliée ou tout garant de celle-ci) qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- (a) a la compétence nécessaire pour fournir des services et / ou des travaux pour les besoins des Infrastructures du Projet, que ce soit en qualité de sous-traitant, de fournisseur ou de prestataire de services ;
- (b) a conclu un contrat avec le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou leurs Affiliées respectives ou un de leurs sous-traitants dans le cadre dédié des Infrastructures du Projet ; et
- (c) dont l'identité et la nature des services et / ou travaux ont été notifiés rapidement à l'Etat à la suite de la signature du contrat concerné.

Pour les besoins de la présente définition, une entreprise sera considérée comme ayant conclu un contrat dans le cadre dédié des Infrastructures du Projet même si cette entreprise a conclu un ou plusieurs autres contrats dans le cadre des Infrastructures Minières ou un contrat visé au paragraphe (b) de la présente définition qui s'applique à la fois aux Infrastructures du Projet et aux Infrastructures Minières.

« **Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires** » ou « **CPSFP** » désigne le contrat de prestations de services ferroviaires et portuaires entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur concernant la fourniture de Services de Transport au Client Fondateur, reflétant les questions abordées à l'Article 15.1 et sous réserve des exigences de l'Article 15.1(a)(x), tel que modifié, en tant que de besoins, par accord entre les parties concernées.

« **Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1(c)(iii).

« **Contrat de Services relatif à la Capacité Supplémentaire** » désigne un accord pour la fourniture de Services Ferroviaires et de Services Portuaires à un tiers utilisant la Capacité Supplémentaire.

« **Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1(c)(ii).

« **Convention** » désigne la présente Convention BOT et ses Annexes. La Convention est également parfois désignée par l'expression « la présente Convention ».

« **Convention CIRDI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 48.3(a)(vi).

« **Convention de Base** » désigne la Convention de Base et ses Annexes, signée le 26 novembre 2002 qui a été ratifiée par la Loi L/2003/003/AN du 3 février 2003 conformément à l'Article 11 du Code Minier guinéen, telle que modifiée et consolidée par les parties à cette Convention à la date de signature de la présente Convention, lesquelles modifications et reformulations seront ratifiées par l'Assemblée Nationale guinéenne et qui définit les conditions dans lesquelles le minerai de fer contenu dans les gisements de Simandou et d'autres zones qui pourraient être intégrées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée, peut être recherché, exploité et exporté et toute modification future de celle-ci qui pourrait être convenue par les parties à cette Convention.

« **Convention d'Origine** » désigne la Convention de Base de Simandou signée par l'Etat, le Client Fondateur et RTME le 26 novembre 2002 et ses Annexes, qui a été ratifiée par l'Assemblée Nationale guinéenne par une loi L/2003/003/AN en date du 3 février 2003.

« **Corridor** » désigne le Corridor Initial et / ou tous autres emplacements identifiés par le Propriétaire des Infrastructures et approuvés par le Client Fondateur et l'Etat conformément à l'Article 5.

« **Corridor Initial** » désigne le périmètre mentionné à l'Article 2 du Décret PIN et défini par les coordonnées géographiques sur la carte annexée au Décret PIN publié dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

« **Coûts Historiques des Infrastructures** » désigne tous les coûts engagés par le Client Fondateur et / ou toute autre entité du Groupe Rio Tinto, pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification, ou l'extension des Infrastructures du Projet et toutes autres activités liées nécessaires pour la conduite des Activités d'Infrastructures (y compris toute expropriation des terrains qui serait nécessaire à cette fin) et tous coûts de financement et d'emprunt liés encourus avant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures.

« **CPDM** » a le sens qui lui est donné à l'Article 30(h).

« **Critères de Construction des Infrastructures** » désigne :

- (a) concernant le développement des Infrastructures du Projet, la conception, l'étendue et les exigences techniques décrite aux Annexes 7 et 8 ;
- (b) concernant toute extension, la conception, l'étendue et les exigences techniques convenues entre le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur ou un Producteur (selon le cas), sous réserve que dans chaque cas, de telles exigences soient en adéquation avec les exigences des Infrastructures du Projet et ne réduisent pas ou ne portent pas atteinte à la sécurité, l'efficacité ou la performance opérationnelles des Infrastructures du Projet ;
- (c) les Documents Supplémentaires du Projet ;
- (d) les Standards du Projet ;
- (e) les Protocoles ; et
- (f) les Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures.

« **Critères de Sélection** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe 14.

« **Date d'Achèvement de l'Extension** » désigne la date à laquelle la construction des infrastructures nécessaires à l'extension des Infrastructures du Projet pour les besoins d'une Extension du Client Fondateur ou d'une Extension du Producteur (selon le cas) est substantiellement achevée par le Propriétaire des Infrastructures.

« **Date d'Achèvement des Infrastructures** » désigne la date à laquelle l'achèvement substantiel (*practical completion*) de la construction des Infrastructures du Projet par le Propriétaire des Infrastructures a été réalisée de sorte que les Infrastructures du Projet aient été construites et soient en mesure de fournir les Services de Transport à une capacité approximative de cinquante (50) Mtpa (y compris la capacité nécessaire pour le Service de Transport de Passagers et les Services de Transport de Marchandises Diverses) ou tout autre taux plus élevé qui pourrait être proposé par le Client Fondateur et convenu entre le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures, tel que déterminé conformément à la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour en vertu des termes des accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f).

« **Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2** » désigne la date à laquelle l'achèvement substantiel (*practical completion*) de la Phase 2 du Développement des Infrastructures du Projet a été atteinte, telle que déterminée conformément à la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour en vertu des accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f).

« **Date Cible DAI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(b)(ii).

« **Date Cible de Sélection du Consortium** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1(b)(i).

« **Date Cible DEVI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1(b)(iii).

« **Date Cible DII** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1(b)(ii).

« **Dates Cibles** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1(b).

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle toutes les conditions précisées à l'Article 61 sont réalisées.

« **Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.9.

« **Date de Première Production Commerciale** » désigne la date à partir de laquelle les premières productions de minerai de fer sont exportées en vue de leur commercialisation et ce pendant une période de plus de trente (30) Jours consécutifs.

« **Date de Transfert** » désigne la date à laquelle les Actions ou, au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet sont transférés à l'Etat ou à une entité détenue par l'Etat conformément à l'Article 54.1(a)(i).

« **Décision d'Investissement liée aux Infrastructures** » désigne une décision du Propriétaire des Infrastructures de s'engager à réaliser les Infrastructures du Projet prise conformément à l'Article 2.8.

« **Décret PIN** » désigne le décret D/2012/108/PRG/SGG en date du 4 octobre 2012 déclarant projet d'intérêt national la construction du chemin de fer minéralier et du port en eaux profondes liés au transport et à l'exportation de minerai de fer du Mont Simandou, y compris ses annexes (coordonnées et carte) dont une copie figure en Annexe 4.

« **Documents Contractuels** » désigne tous les contrats, conventions, protocoles ou accords écrits, directement ou indirectement liés aux Activités d'Infrastructures, y compris l'Accord d'Exploitation des Infrastructures, le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et les statuts du Propriétaire des Infrastructures.

« **Documents de Financement** » désigne chaque accord conclu pour les besoins du financement ou du refinancement par endettement ou en fonds propres ou du financement de projet des Infrastructures du Projet, y compris sans limitation les conventions sur les termes généraux (*common terms agreements*), contrats de prêt (y compris tous prêts d'actionnaires), la documentation obligataire, les garanties, garanties d'achèvement, accords en matière de Sûreté, convention de comptes, conventions de subordination, contrats et polices de couverture du risque politique, contrat de couverture de taux d'intérêt ou de change, les accords inter-créanciers et les accords directs (*direct agreements*) conclus avec les Parties au Financement et différentes contreparties au Projet (*Project counterparties*).

« **Documents Supplémentaires du Projet** » a le sens qui lui est donné à l'Article 6(b).

« **Dollar** » et « **\$** » désignent la devise ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« **Droits Fonciers** » désigne tous droits réels (y compris les droits d'accès et d'occupation ainsi que les droits de superficie) qui sont nécessaires pour conférer et garantir l'occupation et la jouissance paisible et continue des Terrains du Projet ainsi que pour sécuriser et garantir les Droits Réels sur les Infrastructures du Projet, sous réserve de toute limitation à de tels droits qui pourrait être prévue par la Convention de Base ou la présente Convention.

« **Droits Réels sur les Infrastructures du Projet** » désigne les droits de propriété sur les Actifs des Infrastructures du Projet, y compris sans limitation, des Infrastructures du Projet octroyées au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Exploitant des Infrastructures, selon ce que le contexte exige, sous réserve néanmoins de toute limitation à ces droits de propriété qui pourrait être prévue dans la Convention de Base ou la présente Convention.

« **Durée** » a le sens qui lui est donné par l'Article 4.1.

« **EFB d'Extension** » désigne l'étude de faisabilité bancable relative à une extension qui a été l'objet de, ou qui a été substantiellement l'objet d'une EFP d'Extension, et qui, selon le cas, a été initiée par :

- (a) le Client Fondateur selon l'Article 15.3(c) ;
- (b) un Producteur selon l'Article 18.3(d) ; ou
- (c) l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures selon l'Article 19.2(c).

« **EFB des Infrastructures** » a le sens qui lui est donnée à l'Article 2.3(a).

« **Effet Défavorable Significatif** » désigne un effet défavorable significatif sur l'activité, les actifs, ou la condition financière de la Partie non défaillante, au moment considéré ou dans le futur, ou sur la capacité d'une telle Partie à exécuter raisonnablement et de bonne foi ses obligations conformément à la présente Convention.

« **EFM Naturel** » désigne tous les Evènement de Force Majeure à l'exception des Autres EFM.

« **EFP d'Extension** » désigne l'étude de préfaçabilité relative à une extension qui a été l'objet, ou a été substantiellement l'objet d'une Etude OoM d'Extension, et qui, selon le cas, a été initiée par :

- (a) le Client Fondateur selon l'Article 15.3(c) ;
- (b) un Producteur selon l'Article 18.3(d) ; ou
- (c) l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures selon l'Article 19.2(d).

« **EIES** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(d).

« **Entité Protégée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 42(a).

« **Entités liées aux Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 24(b).

« **Equipement d'Interface** » a le sens qui lui est donné à l'Article 12.4(f)(iii).

« **Etude OoM d'Extension** » désigne une étude préliminaire des options pour l'extension des Infrastructures du Projet, et qui, selon le cas, est initiée par :

- (a) le Client Fondateur selon l'Article 15.3(b) en ce qui concerne les Infrastructures Ferroviaires, les Installations Portuaires Partagées et les Installations Portuaires de Simfer ;
- (b) un Producteur selon l'Article 18.3(b) en ce qui concerne les Infrastructures Ferroviaires, les Installations Portuaires Partagées et la construction des Installations Portuaires du Producteur ; ou
- (c) l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures selon l'Article 19 en ce qui concerne les Infrastructures Ferroviaires, les Installations Portuaires Partagées et la construction des Installations Portuaires du Producteur.

« **Evènement de Force Majeure** » a le sens qui lui est donné à l'Article 46(b).

« **Evènement de Force Majeure Prolongé** » désigne tout Evènement de Force Majeure qui perdure et met une Partie dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations pendant deux cent soixante-dix (270) Jours après la Notification d'un Evènement de Force Majeure effectuée conformément à l'Article 46(d).

« **Exploitant des Infrastructures** » désigne une entité qui devient partie à la Convention BOT en qualité d'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(c) de la Convention BOT et toute autre entité qui est dûment désignée pour la remplacer conformément aux termes et conditions de la Convention BOT avant la Date de Transfert ou conformément aux termes et conditions de la Convention de Base après la Date de Transfert.

« **Expropriation Illégale** » désigne le cas où toute Autorité Gouvernementale exproprie ou, nationalise ou, avant la Période de Remboursement de l'Investissement, prend le contrôle de tout ou partie des Actifs des Infrastructures du Projet en violation des stipulations de l'Article 42(b), y compris le défaut par l'Etat de payer l'indemnisation conformément à l'Article 42(b).

« **Extension de Capacité** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.5(b).

« **Extension du Client Fondateur** » désigne toute augmentation de la capacité des Infrastructures du Projet qui est atteinte à la suite d'une extension qui est financée ou dont le financement est garanti par le Client Fondateur conformément à la présente Convention.

« **Extension du Producteur** » désigne toute extension des Infrastructures du Projet qui est financée ou dont le financement est garanti par un Producteur conformément à la présente Convention.

« **Extension DAI Réputée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 7(d).

« **Extension DEVI Réputée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.14(b).

« **Fibre Noire Dédicée** » a le sens qui lui est donné à l'Article 12.4(e).

« **Frais d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Frais d'Exploitation du Producteur** » a le sens qui lui est donné dans les Principes Tarifaires Ferroviaires ou les Principes Tarifaires Portuaires, selon le cas.

« **Groupe Rio Tinto** » désigne Rio Tinto Plc (Royaume-Uni), Rio Tinto Ltd (Australie) et leurs Affiliées respectives.

« **Guinée** » désigne la République de Guinée.

« **Habitat Critique** » a le sens qui lui est donné par la Norme de Performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la SFI n°6.

« **IDP** » désigne une installation de déchargement polyvalente incluant notamment les besoins en matière d'entreposage et de stockage des approvisionnements et équipements entrants pour le Projet Minier, qui sera construite dans le cadre de la Phase 1 de Développement et située à l'intérieur de la zone des Installations Portuaires de Simfer.

« **Infrastructures d'Extension du Client Fondateur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.3(i).

« **Infrastructures d'Extension du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.4(c).

« **Infrastructures du Projet** » désigne l'ensemble des Infrastructures Ferroviaires et le Port de Simandou.

« **Infrastructures du Projet de Simfer** » désigne toutes les Infrastructures du Projet autres que les Installations Portuaires du Producteur et toutes extensions qui ne sont pas construites, financées par le Client Fondateur ou dont le financement n'est pas garanti par le Client Fondateur.

« **Infrastructures Ferroviaires** » désigne, tel que détaillé à l'Annexe 7 de la présente Convention, la voie ferrée et les infrastructures associées, devant être financées, conçues, construites, mises en service, détenues en pleine propriété, modifiées et étendues par le Propriétaire des Infrastructures et exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures, comprenant :

(a) une voie ferrée pour transport lourd à écartement standard, entre chaque mine ou site desservi par le Propriétaire des Infrastructures et les installations de déchargement de train, y compris :

(i) toutes les voies ferrées, y compris les boucles de retournement et les voies d'évitement, à l'exclusion des Voies Secondaires de Simfer et des Voies

Secondaires du Producteur (et les actifs associés à de telles voies secondaires tels que décrits au paragraphe (a)(ii) (de la présente définition)) ;

- (ii) les structures de voie associées, les structures au-dessus et en dessous de la voie ferrée, les tunnels, les ponts, les ponceaux et supports (y compris les supports pour les équipements ou les composants associés à l'utilisation de la voie ferrée), et les installations, machines et équipements associés ;
- (iii) le matériel roulant, y compris les locomotives, wagons, citernes de carburant, wagons d'approvisionnement, matériel roulant d'entretien et tous les autres wagons nécessaires à la fourniture du Service de Transport de Passagers (le « **Matériel Roulant** ») ;
- (iv) les équipements et les installations d'entretien du Matériel Roulant ;
- (v) les systèmes de communication, y compris les liaisons par fibre optique à l'intérieur du corridor ferroviaire ;
- (vi) les systèmes de commande et de signalisation des trains (y compris les installations de contrôle ferroviaire et les systèmes et logiciels de programmation et de contrôle de circulation des trains) ;
- (vii) les terminaux, les voies de triage (*yards*), les dépôts et les ponts à bascule ;
- (viii) les installations et équipements d'entretien des infrastructures ferroviaires ;
- (ix) les systèmes de distribution et de stockage de carburant et les installations de distribution utilisées pour fournir du carburant aux infrastructures ferroviaires ;
- (x) les systèmes de distribution des approvisionnements et les installations d'entreposage et autres installations de stockage et de distribution ;
- (xi) les installations de production et les lignes de transmission et de distribution d'électricité utilisées pour l'alimentation électrique des Infrastructures Ferroviaires ;
- (xii) les véhicules légers et les bus utilisés dans le cadre du service ferroviaire ;
- (xiii) les bureaux administratifs, les logements du personnel, les installations de réfectoire, les installations médicales et les infrastructures associées utilisées dans le cadre du service ferroviaire ; et
- (xiv) les installations requises le long de la voie ferrée pour le traitement des eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, la gestion et l'élimination des déchets ;

(b) les Voies d'Accès au Rail ; et

(c) tout Matériel Roulant devant être utilisé uniquement aux fins d'exploitation du Service de Transport de Passagers et toutes les gares et toutes les infrastructures associées (y compris les logements du personnel et les installations de production d'électricité) devant être utilisées aux fins d'exploitation du Service de Transport de Passagers,

à l'exclusion de toute installation de chargement ou de déchargement de fret, de carburant ou de minerai à la mine ou tout autre bien construit à l'intérieur du périmètre d'une telle zone pertinente ou des Voies Secondaires de Simfer ou des Voies Secondaires du Producteur.

« **Infrastructures Minières** » désigne la totalité des infrastructures appartenant au Client Fondateur, où qu'elles soient situées, pour satisfaire les besoins du Projet dans le cadre des Activités Minières. À cette fin, les Infrastructures Minières signifient toutes les installations et

équipements miniers, électriques, de communication, de transport, les infrastructures souterraines, les équipements et installations sociaux et routiers et comprennent notamment :

- (a) les installations de chargement de trains et la voie ferrée allant des installations de chargement de trains jusqu'au point au niveau duquel la voie ferrée croise le Périmètre de la Concession Modifiée (et les structures de voies associées et tunnels à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée) (les « **Voies Secondaires de Simfer** ») ;
- (b) les routes situées à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ;
- (c) les installations de production d'électricité (y compris les installations hydro-électriques) et les lignes de transmission et de distribution d'électricité utilisées principalement en relation avec les Activités Minières ;
- (d) les aéroports et autres installations de transport aérien ;
- (e) les véhicules légers et les bus utilisés principalement en relation avec les Activités Minières ;
- (f) les bureaux administratifs, les logements du personnel, les installations de réfectoire, les installations médicales et les infrastructures associées utilisées principalement en relation avec les Activités Minières ; et
- (g) les autres bâtiments, installations et équipements nécessaires pour la mise en œuvre et l'exploitation des Activités Minières ou autrement utilisés principalement en relation avec les Activités Minières.

« **Inspection de Retour** » a le sens qui lui est donné à l'Article 54.6(d)(i).

« **Inspection Initiale** » a le sens qui lui est donné à l'Article 54.6(b)(i).

« **Installations et Ressources Supplémentaires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 21.2(a).

« **Installations Portuaires de Simfer** » signifie la partie du Port de Simandou qui comprend les installations séparées du terminal de navires, construites pour le Client Fondateur, faisant partie de la Capacité Réservée du Client Fondateur, qui seront exclusivement utilisées par le Client Fondateur et inclut :

- (a) des installations de déchargement de train (y compris des culbuteurs de wagons), convoyeurs, zones de stockage, empileurs, récupérateurs, installations de mélange et de criblage du minerai et installations de chargement des navires et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (b) les quais, jetées, postes d'accostage et bassins d'évitage et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (c) un laboratoire d'analyse devant être exploité par ou au nom et pour le compte du Client Fondateur pour vérifier les caractéristiques physiques et chimiques du produit expédié et pour permettre la préparation et l'émission d'un certificat d'analyse pour chaque expédition en conformité avec les exigences de qualité du produit au titre des contrats de vente concernés ;
- (d) l'IDP ; et
- (e) tous autres bâtiments, installations ou équipements qui sont requis par le Client Fondateur.

« **Installations Portuaires du Producteur** » désigne la partie du Port de Simandou qui comprend les installations séparées du terminal de navires construites pour un Producteur dans le cadre d'une extension, qui incluront :

- (a) des installations de déchargement de train (y compris des culbuteurs de wagons), convoyeurs, zones de stockage, empileurs, récupérateurs, installations de mélange et de criblage du minerai et installations de chargement des navires et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (b) les quais, jetées, postes d'accostage et bassins d'évitage et les équipements d'entretien et installations qui y sont associés ;
- (c) un laboratoire d'analyse devant être exploité par, ou au nom et pour le compte du Producteur pour les besoins de la vérification des caractéristiques physiques et chimiques du produit expédié pour permettre la préparation et l'émission d'un certificat d'analyse pour chaque expédition en conformité avec les exigences de qualité du produit au titre des contrats de vente concernés ;
- (d) une installation polyvalente de déchargement (y compris pour les besoins en matière d'entreposage et de stockage) ;
- (e) les installations nécessaires pour la fourniture d'électricité, d'eau, et de services de santé et de salubrité publiques, y compris ce qui est nécessaire pour le traitement des eaux usées, la fourniture d'eau potable, la gestion des déchets et leur élimination dans la mesure où de tels services ne sont pas fournis par l'Exploitant des Infrastructures utilisant les Installations Portuaires Partagées ; et
- (f) tous autres bâtiments, installations ou équipements qui sont requis par le Producteur.

Lesdites Installations Portuaires du Producteur seront situées à l'intérieur de la Zone Portuaire et seront conçues et construites par le Propriétaire des Infrastructures et exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures.

« **Installations Portuaires Partagées** » désigne les éléments suivants du Port de Simandou à l'exclusion des Installations Portuaires de Simfer et de toutes Installations Portuaires du Producteur :

- (a) les droits relatifs aux chenaux de navigation au Port de Simandou et au dragage des chenaux ; et
- (b) les installations qui sont nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des terminaux de navires, y compris :
 - (i) les zones d'ancrage, les installations et équipements portuaires, y compris les aides à la navigation tels que les bouées pour marquer les chenaux de navigation, phares, bassin d'évitage et hélicoptère et les équipements et installations devant être utilisés pour les besoins du remorquage, du pilotage, du lamanage et du contrôle, de la surveillance et du secours ;
 - (ii) les équipements et installations d'entretien du Port de Simandou (autres que ceux en lien avec les Installations Portuaires de Simfer ou les Installations Portuaires du Producteur) y compris les installations pour le nettoyage des véhicules, le lavage ou l'inspection des roues ;
 - (iii) les installations de production d'électricité et d'éclairage et les lignes de transmission et de distribution utilisées pour la fourniture d'électricité pour le Port de Simandou et les sites à proximité du Port de Simandou pour les besoins liés au Port de Simandou ou au Projet (tels que nécessaires pour fournir les Services Portuaires au Client Fondateur et, à la discrétion du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, aux Producteurs) ;

- (iv) les véhicules légers et bus utilisés principalement en lien avec le Port de Simandou ;
- (v) les bureaux administratifs, bureaux portuaires, douanes, entrepôts, logement du personnel, installations de réfectoire, installations de réponse médicale et d'urgence et infrastructures associées utilisées principalement en lien avec le Port de Simandou ; et
- (vi) les installations nécessaires pour la fourniture d'eau et de services de santé et de salubrité publiques, y compris ce qui est nécessaire pour le traitement des eaux usées, la fourniture d'eau potable, la gestion et l'élimination des déchets (tels que nécessaires pour fournir les Services Portuaires au Client Fondateur et, à la discrétion du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures en décidant, aux Producteurs).

« **Investisseurs Principaux dans les Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6.

« **Jour** » désigne un jour calendaire commençant à 00:00, heure de Conakry, sauf stipulation particulière contraire.

« **Législation en Vigueur** » désigne la réglementation guinéenne (traités, lois, codes, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions, jurisprudence, etc.) connue et existante au 26 novembre 2002 et en vigueur à cette date (à l'exclusion des Actes Uniformes OHADA tels que modifiés le cas échéant, qui trouveront à s'appliquer) en tenant compte de toute interprétation raisonnable qui en était faite à cette même date en Guinée et conformément à, en application des usages internationaux pour les projets miniers de grande envergure, et inclut toutes Lois et Réglementations postérieures plus favorables dont l'application est étendue à la Partie concernée conformément aux Articles 37.3 et 39.

« **Limite du Port** » désigne la zone de terres et d'eaux située à l'intérieur de la Zone Portuaire, dont la limite doit être déterminée par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et approuvée par le Client Fondateur et l'Etat au cours de la préparation de l'EFB des Infrastructures.

« **Liste de Réserves relative à des Sujets d'Ingénieries Non-Essentiels** » désigne les points qui sont requis pour l'achèvement mais qui ne sont pas essentiels pour la mise en œuvre sûre et réussie des Infrastructures du Projet, tels qu'identifiés conformément aux accords de réalisation conjointe visés à l'Article 7(f).

« **Loi BOT** » désigne la Loi L/97/012/AN en date du 1er juin 1998 de l'Assemblée Nationale guinéenne.

« **Lois et Réglementations** » désigne tous les traités, lois, codes, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions, jurisprudence etc. ou tout autre mesure législative ou réglementaire, qui dans chaque cas, est en vigueur en République de Guinée, tels qu'ils peuvent être amendés, modifiés ou remplacés.

« **Manquement Grave de l'Etat** » désigne n'importe lequel des événements suivants qui a un Effet Défavorable Significatif sur toute Partie (autre que l'Etat) ou tout autre Entité Protégée :

- (a) l'Etat ou toute Autorité Gouvernementale prend tout acte ou toute autre mesure ayant, en tout ou partie, un effet équivalent à une expropriation ou une nationalisation, mais auquel l'Article 42(b) ne s'appliquerait pas par ailleurs ;
- (b) une action ou inaction de l'Etat ou d'une autre Autorité Gouvernementale rendant impossible pour les autres Parties l'exécution de la présente Convention dans son intégralité ou, action ou inaction de l'Etat ou d'une autre Autorité Gouvernementale entraînant un manquement grave aux obligations essentielles de la Convention et

rendant effectivement impossible le maintien de la présente Convention dans son intégralité ;

- (c) tout manquement grave à tout autre accord relatif au Projet d'Infrastructures conclu par l'Etat ou une Autorité Gouvernementale et auquel toute Partie (autre que l'Etat), ses Affiliées, Contractants du Projet ou tout autre tiers investisseur (tel que cela est prévu à l'Article 12.5) est une partie ;
- (d) tout changement à la Législation en Vigueur que l'Etat ou une Autorité Gouvernementale cherche à appliquer à toute Partie autre que l'Etat, individuellement ou collectivement et qui affecte négativement cette personne, en ce qui concerne leurs droits ou obligations concernant le Projet d'Infrastructures ou la présente Convention, ou qui a pour conséquence de faire encourir à cette personne une perte ou un coût supplémentaire ou plus élevé ;
- (e) toute violation des droits du Client Fondateur en vertu des Articles 14 et 15 ou toute résiliation ou violation du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ou toute action ou inaction rendant impossible l'exécution du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires dans son intégralité, qui survient dans chaque cas, sur instruction ou à l'instigation de l'Etat ou d'une Autorité Gouvernementale.
- (f) la résiliation de la Convention de Base par le Client Fondateur sur le fondement d'un Manquement Grave de l'Etat à la Convention de Base (tel que ce terme est défini aux présentes) ou la résiliation de la Convention de Base à la suite d'une expropriation ou d'une nationalisation par l'Etat ou par toute Autorité Gouvernementale conformément à l'Article 40(b) et / ou l'Article 45 de la Convention de Base ; et
- (g) tout manquement grave de l'Etat ou d'une Autorité Gouvernementale en vertu des Articles 3, 5, 9, 10, 11, 14, 15, 19, 21, 24, 25, 29 à 42 (à l'exception de l'Article 42 (a)) ;

qui n'est pas causé par un Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures ou un Événement de Force Majeure (ou une action ou omission de la part du Régulateur Indépendant).

« **Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures** » désigne n'importe lequel des événements suivants qui a un Effet Défavorable Significatif sur l'Etat :

- (a) un manquement du Propriétaire des Infrastructures à atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures conformément à l'Article 7(b), sous réserve que ce manquement ne soit pas dû à un manquement à atteindre la Liste de Réserves relative à des Sujets d'Ingénieries Non-Essentiels ; et
- (b) tout manquement grave par le Propriétaire des Infrastructures à ses obligations en vertu des Articles 7(b), 8, 12.1, 12.4, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 26, 43, 44 ou 54,

qui n'est pas causé par un Manquement Grave de l'Etat ou un Événement de Force Majeure.

« **Matériel Roulant** » a le sens qui lui est donné dans la définition des Infrastructures Ferroviaires.

« **Modèles d'Accords du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.5(b).

« **Mtpa** » signifie millions de tonnes par an.

« **Nomination du Client Fondateur** » ou « **Nomination CF** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6(b)(i).

« **Nomination du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6(b)(ii).

« **Nouvel Exploitant des Infrastructures** » désigne l'entité mentionnée à l'Article 54.4 (c)(1).

« **Notification** » désigne une Notification formelle délivrée conformément à l'Article 59, et qui respecte les exigences dudit Article.

« **Ouvrages de Franchissement Publics** » a le sens qui lui est donné à l'Article 22.1(a)(ii).

« **Partie** » désigne une partie à la présente Convention et « **Parties** » désigne toutes les parties à la présente Convention et tous leurs successeurs ou ayants droit autorisés.

« **Partie autre que l'Etat** » désigne toute Partie à la présente Convention autre que l'Etat.

« **Parties au Financement** » désigne chaque partie à un Document de Financement, qui fournit un financement (y compris par voie de garantie et / ou d'assurance du financement) concernant les Infrastructures du Projet et / ou tout représentant (*agent*), trustee, avocat ou gestionnaire de compte (*account bank*) agissant au nom et pour le compte de l'un quelconque d'entre eux.

« **Parties au Financement Senior** » désigne les Parties au Financement autres que les Parties au Financement accordant des prêts d'actionnaires pour financer les Infrastructures du Projet.

« **Périmètre de la Concession Modifiée** » désigne, sous réserve de toute extension par accord tel que visé à l'Article 6(b) de la Convention de Base, le périmètre de la Concession Modifiée visé en Annexe 1 à la Convention de Base et qui correspond à la partie sud du Mont Simandou située dans les préfectures de Beyla, Macenta et Kerouane, d'une longueur de plus de cinquante-cinq kilomètres (55 km) comprenant une superficie totale de trois cent soixante-neuf kilomètres carrés (369 km²) et dont les coordonnées figurent en Annexe 1 à la Convention de Base.

« **Période de Remboursement de l'Investissement** » désigne la période débutant à la Date d'Achèvement des Infrastructures et s'achevant au trentième anniversaire de cette date.

« **Personne Affectée par le Projet** » a le sens qui lui est donné dans le Cadre de PARC.

« **Phase 1 du Développement** » désigne la construction initiale des Infrastructures du Projet capables de fournir les Services de Transport au Client Fondateur à une capacité approximative de cinquante (50) Mtpa, tel que prévu et décrit dans l'EFB des Infrastructures.

« **Phase 2 du Développement** » désigne le développement continu des Infrastructures du Projet étendues de sorte qu'elles soient capables de fournir les Services de Transport au Client Fondateur à une capacité approximative de cent (100) Mtpa, tel que prévu et décrit dans l'EFB des Infrastructures.

« **Plan de Financement** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.7(c).

« **Plan de Mise en Œuvre Approuvé** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.6(e)(i) ou 19.5(e)(i) (selon le cas).

« **Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.6(a).

« **Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.7(a).

« **Plans de Gestion de l'EIES** » a le sens qui lui est donné à l'Article 43.2(a).

« **Politique du Contenu Local** » a le sens qui lui est donné à l'Article 26.

« **Port de Simandou** » désigne, tels que détaillés en Annexe 8, le port terrestre et en mer et les installations portuaires associées à l'intérieur de la Zone Portuaire qui seront construits, mis en service, détenus en pleine propriété, modifiés et étendus par le Propriétaire des Infrastructures et exploités et entretenus par l'Exploitant des Infrastructures et comprenant :

- (a) l'IDP ;
- (b) les Installations Portuaires de Simfer ;
- (c) toutes les Installations Portuaires du Producteur ; et
- (d) les Installations Portuaires Partagées ;

mais ne comprenant aucun actif faisant partie des Infrastructures Minières.

« **Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures** » désigne l'exercice d'un degré de compétence, diligence, prudence et prévoyance qui peut raisonnablement être attendu d'un propriétaire ou d'un exploitant qualifié, expérimenté et compétent, engagé dans le même type de tâche dans des conditions identiques ou similaires, de manière qui soit cohérente avec les exigences techniques et d'exploitation conformément aux pratiques, normes et procédures de sécurité internationales généralement acceptés en matière de voies ferrées de transport de minerai de fer sur de longues distances et d'installations portuaires de minerai de fer en vrac et lorsque c'est applicable, conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

« **Prestataire de Services de Télécommunication** » désigne l'Etat ou le tiers (ou les tiers) qui cherche(nt) de bonne foi à fournir des services de télécommunications aux citoyens guinéens.

« **Principes du Financement d'une Extension** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.8 (a).

« **Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur** » désigne les Principes du Financement d'une extension devant régir le financement (par le Client Fondateur ou le Propriétaire des Infrastructures) d'une extension initiée par le Client Fondateur, tels qu'établis conformément à l'Article 14.8(a) et modifiés le cas échéant conformément à l'Article 14.8(b).

« **Principes du Financement d'une Extension du Producteur** » désigne les Principes du Financement d'une extension devant régir le financement (par le Producteur ou le Propriétaire des Infrastructures) d'une extension initiée par un Producteur, tel que cela est envisagé à l'Article 14.8(a), tel que modifié le cas échéant conformément à l'Article 14.8(b).

« **Principes Tarifaires** » désigne les Principes Tarifaires Ferroviaires et les Principes Tarifaires Portuaires.

« **Principes Tarifaires Ferroviaires** » désigne les principes tarifaires ferroviaires établis conformément à l'Article 14.8(a) et modifiés en tant que de besoin conformément à l'Article 14.8(b).

« **Principes Tarifaires Portuaires** » désigne les Principes Tarifaires Portuaires établis conformément à l'Article 14.8(a), tels que modifiés le cas échéant conformément à l'Article 14.8(b).

« **Procédure de Retour** » a le sens qui lui est donné à l'Article 54.7(a).

« **Procédure de Sélection du Consortium** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.2.

« **Procédure de Sélection IPI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.6.

« **Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour** » a le sens qui lui est donné à l'Article 8.2(a).

« **Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1(b).

« **Producteur Intéressé** » a le sens qui lui est donné à l'Article 48.4.

« **Projet** » désigne les activités de recherche et d'exploitation de minerai de fer et le cas échéant, de tout autre minerais associé ou extrait de gisements situés à l'intérieur du Périmètre de la Concession Modifiée ou d'autres zones appartenant, en tout ou partie, au Client Fondateur ou à ses Affiliées, y compris les opérations de concentration, l'exportation et la commercialisation, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification et l'extension des Infrastructures Minières et des Infrastructures du Projet et toutes autres activités liées nécessaires pour la réalisation du Projet.

« **Projet d'Infrastructures** » désigne la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures du Projet, ainsi que toutes autres activités liées nécessaires pour la conduite des Activités d'Infrastructures (y compris toute expropriation de terrains nécessaire à cette fin).

« **Projet Minier** » désigne la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures Minières, et toutes autres activités liées nécessaires à la conduite des Activités Minières (y compris toute expropriation des terrains nécessaire à cette fin).

« **Proposition de Corridor des Infrastructures** » a le sens qui lui est donné à l'Article 5.

« **Propriétaire des Infrastructures** » désigne une entité qui devient partie à la Convention BOT en qualité de Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(b) de la Convention BOT et toute autre entité qui est dûment désignée pour la remplacer conformément aux termes et conditions de la Convention BOT au jour de, ou avant la Date de Transfert ou conformément aux termes et conditions de la Convention de Base au jour de, ou après la Date de Transfert.

« **Protocole d'Entretien du Port** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(vi).

« **Protocole d'Entretien des Voies** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(v).

« **Protocole de Programmation et d'Exploitation** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(i).

« **Protocole de Sécurité et de Sureté Publique** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(ix).

« **Protocole relatif à l'Entretien du Matériel Roulant** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(iv).

« **Protocole sur les Standards des Navires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(ii).

« **Protocole sur les Standards du Matériel Roulant** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(iii).

« **Protocoles** » désigne collectivement les protocoles mentionnés à l'Article 20(a).

« **Protocoles Sociaux et Environnementaux** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(x).

« **Rapport de Retour** » désigne un rapport qui comprend les informations suivantes :

- (a) le refus du Certificateur du Retour d'émettre un Certificat de Retour au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures ;
- (b) les Travaux de Renouvellement nécessaires devant être réalisés ; et
- (c) le quantum du coût estimé pour achever les Travaux de Renouvellement.

« **Rapport de Travaux de Renouvellement** » désigne un rapport qui comprend les informations suivantes :

- (a) si les Infrastructures du Projet satisfont aux Conditions de Retour au moment de l'Inspection Initiale ou de la Seconde Inspection (selon le cas) ;
- (b) les Travaux de Renouvellement nécessaires devant être réalisés par le Propriétaire des Infrastructures et / ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) ; et
- (c) une période raisonnable au cours de laquelle le Propriétaire des Infrastructures et / ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) doit réaliser les Travaux de Renouvellement.

« **Régime de Licence de Sécurité du Rail** » a le sens qui lui est donné à l'Article 25.4.

« **Régime Fiscal et Douanier** » désigne le régime fiscal et douanier établi conformément aux stipulations des Articles 29 à 37 et à l'Annexe Fiscale.

« **Règlementations Portuaires** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(vii).

« **Règles de Tenue de Comptes** » a le sens qui lui est donné à l'Article 20(a)(viii).

« **Régulateur Indépendant** » a le sens qui lui est donné à l'Article 25.

« **Réserve du Budget SI** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.3(b)(i).

« **Seconde Inspection** » a le sens qui lui est donné à l'Article 54.6(c)(i).

« **Service de Transport de Passagers** » a le sens qui lui est donné à l'Article 16(a).

« **Services de Transports** » a le sens qui lui est donné à l'Article 15.1(a).

« **Services de Transport Projetés** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1(f)(i) ou à l'Article 19.1(c) (selon le cas).

« **Services Ferroviaires** » désigne les services fournis en utilisant les Infrastructures Ferroviaires, y compris :

- (a) le transport de produit de la mine ou autre installation de chargement jusqu'à un port ;
- (b) le transport d'équipements et de fournitures d'un port jusqu'à une mine ou autre installation de déchargement ;
- (c) la fourniture de l'approvisionnement, l'entretien et le renouvellement du Matériel Roulant pour fournir les services mentionnés ci-dessus ;
- (d) l'entretien et le renouvellement des autres Infrastructures Ferroviaires pour les besoins de la fourniture de services mentionnés ci-dessus ; et
- (e) tous services auxiliaires en lien avec les services mentionnés ci-dessus.

« **Services Portuaires** » désigne les services fournis en utilisant les Infrastructures Portuaires Partagées et soit les Installations Portuaires de Simfer, soit les Installations Portuaires du Producteur, y compris :

- (a) en ce qui concerne les Installations Portuaires de Simfer ou les Installations Portuaires du Producteur :
 - (i) le chargement de produits sur les navires, y compris la réception de produits et soit le chargement direct sur les navires soit le stockage ;
 - (ii) le déchargement depuis les navires des équipements et approvisionnements entrants ;
 - (iii) l'entretien et le renouvellement des Installations Portuaires de Simfer ou des Installations Portuaires du Producteur aux fins de fournir les services mentionnés ci-dessus ; et
 - (iv) tous autres services auxiliaires en lien avec les services mentionnés ci-dessus ; et
- (b) en ce qui concerne les Installations Portuaires Partagées :
 - (i) la gestion et l'entretien de la zone de Limite du Port, notamment la sécurité et la surveillance ;
 - (ii) le contrôle des profondeurs d'eau et l'exécution d'opérations de dragage à l'intérieur de la Zone Portuaire ;
 - (iii) le remorquage, incluant toutes les opérations de remorquage relatives à l'entrée, à la sortie et au mouvement des navires et engins flottants à l'intérieur de la Zone Portuaire ;
 - (iv) le pilotage des navires afin d'amener les navires à l'intérieur et en dehors de la Limite du Port et à l'intérieur de la Zone Portuaire et des eaux maritimes ;
 - (v) le lamanage, couvrant toutes les opérations réalisées pour l'amarrage ou le mouvement des navires ;

- (vi) le contrôle, la surveillance et le secours à l'intérieur de la Limite du Port et du chenal de navigation ; et
- (vii) tous autres services auxiliaires en lien avec les services mentionnés ci-dessus.

« **Services de Transport de Marchandises Diverses** » a le sens qui lui est donné à l'Article 17.

« **SFI** » désigne la Société Financière Internationale, une organisation internationale établie par ses statuts entre ses pays membres.

« **SIMFER Jersey Finance 1 Ltd** » désigne la société portant cette dénomination immatriculée en vertu des lois de Jersey (numéro d'immatriculation 112690).

« **SIMFER Jersey Finance 2 Ltd** » désigne la société portant cette dénomination immatriculée en vertu des lois de Jersey (numéro d'immatriculation 112691).

« **SIMFER Jersey Ltd** » désigne Simfer Jersey Limited, une société immatriculée à Jersey (numéro d'immatriculation 105843) dont le siège social est situé à La Motte Chambers, St Helier, JE1 1PB, Jersey.

« **Sous-Traitant Direct** » désigne toute entreprise existant valablement et disposant des compétences requises pour fournir les services et / ou travaux pour les besoins des Activités du Projet et ayant conclu un contrat avec le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives ou l'un de leurs sous-traitants dans le cadre exclusif du Projet, et dont l'identité et la nature des services ou travaux auront été communiquées à l'Etat dès la signature du contrat de sous-traitance. La présente définition devra toujours être lue en lien avec les références aux sous-traitants visées par l'Annexe Fiscale.

« **Standards de Contrats du Producteur** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18.5(b).

« **Standards du Projet** » désigne les meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance d'entreprise, d'éthique dans le domaine des affaires, de durabilité et de transparence et toutes les normes internationales et la Législation en Vigueur en lien avec ces sujets ainsi que les principes listés ci-dessous :

- (a) les normes et politiques de Rio Tinto en matière de santé, sécurité, environnement et communautés (SSEC) (y compris « Notre approche de l'entreprise » (*The Way We Work*)) ;
- (b) les « Principes de l'Equateur » ;
- (c) les « Normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale » ;
- (d) « Les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme » ;
- (e) « Les lignes directrices pour un partenariat contre la corruption » (*Partnering Against Corruption Principles for Countering Bribery*) du Forum économique mondial ;
- (f) les principes de conduite des affaires pour contrer la corruption (*Business Principles for Countering Bribery*) de Transparency International ;
- (g) les principes et les critères de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (*Extractive Industries Transparency Initiative*) ; et
- (h) les normes du Conseil International pour les Mines et les Minéraux (*Framework of the International Council on Mining and Minerals*).

« **Stipulations Relatives aux Infrastructures** » désigne les stipulations relatives aux infrastructures figurant en Annexe 10 de la Convention de Base.

« **Sûreté** » désigne toute cession, tout nantissement, tout gage, toute hypothèque ou cession conditionnelle d'actions ou de participations au sein du capital du Propriétaire des Infrastructures ou de la Holding du Propriétaire des Infrastructures ou portant sur des Actifs des Infrastructures du Projet, qui sont consentis par le Propriétaire des Infrastructures ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures ou tout actionnaire de ceux-ci au profit de toute Partie au Financement ou autrement conformément à tout Document de Financement.

« **Tarifs** » désigne un montant payable par le Client Fondateur, un Producteur ou tout tiers utilisateur de la Capacité Supplémentaire au Propriétaire des Infrastructures et / ou à l'Exploitant des Infrastructures pour les Services Ferroviaires et les Services Portuaires, déterminés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires et aux Principes Tarifaires Portuaires.

« **Taux d'Intérêt Contractuel** » désigne le *London Interbank Offered Rate* (LIBOR) pour les dépôts à trois (3) mois en Dollars publié par *the International Exchange Benchmark Administration Ltd* ou toute autre entité de remplacement responsable à un moment donné de l'administration du LIBOR, à ou aux environs de 11h45 (GMT) plus trois pour cent (3 %).

« **Taxes** » désigne tout impôt, droit, prélèvement, toute redevance, taxe et d'une manière plus générale, tout prélèvement fiscal (y compris les droits de douane) ou parafiscal dû à l'Etat ou à toute Autorité Gouvernementale.

« **Terrains du Projet** » désigne, selon le contexte, tous les sites, terrains et espaces de quelque nature et localisation que ce soit, qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation des Activités du Projet (y compris toute partie du domaine public maritime ou fluvial ou tous autres terrains appartenant au domaine public de l'Etat ou au domaine public de toute autre personne morale de droit public) devant être obtenus conformément à la procédure prévue à l'Annexe 5, étant précisé que bien que la majorité des Terrains du Projet sera, en principe, située à l'intérieur du Corridor, certains Terrains du Projet, tels que ceux nécessaires à la réalisation des voies d'accès, la production et le transport d'énergie pour les Activités du Projet ou pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet, pourront être situés, en tout ou en partie, à l'extérieur du Corridor, lorsque cela est nécessaire.

« **Travaux de Renouvellement** » désigne la rectification, la rénovation, l'entretien et les travaux de réhabilitation (le cas échéant) devant être réalisés pour assurer que les Infrastructures du Projet soient conformes avec les Conditions de Retour à la Date de Transfert.

« **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée, telle que définie par la Législation en Vigueur.

« **Voies d'Accès au Rail** » a le sens qui lui est donné à l'Article 22.1(a)(i).

« **Voies du Port** » a le sens qui lui est donné à l'Article 22.4(a).

« **Voies Secondaires de Simfer** » a le sens qui lui est donné au paragraphe (a) de la définition d'Infrastructures Minières.

« **Voies Secondaires du Producteur** » désigne les installations de chargement ferroviaires et les rails entre les installations de chargement ferroviaires du Producteur et le point auquel les rails croisent la ligne principale des Infrastructures Ferroviaires.

« **Zone Portuaire** » désigne la zone à l'intérieur, ou substantiellement à l'intérieur, du périmètre de la zone identifiée dans le Décret PIN et à l'intérieur de laquelle le Port de Simandou sera situé, dont la limite doit être déterminée par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et approuvée par le Client Fondateur et l'Etat au cours de la préparation de l'EFB des Infrastructures.

INTERPRETATION

Les règles ci-dessous s'appliquent, à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement.

- (a) Le singulier comprend le pluriel et inversement.
- (b) Si un mot ou une expression sont définis, leurs autres formes grammaticales ont un sens correspondant.
- (c) Toute référence à une section, à un article ou à une annexe est une référence à une section, à un article ou à une annexe à la présente Convention.
- (d) Toute référence à un accord, à une convention ou un à document (y compris une référence à la présente Convention ou à la Convention de Base) est une référence à l'accord, à la convention ou au document tel que modifié, complété, renouvelé ou remplacé, excepté dans la mesure où la présente Convention, cet autre accord, la présente Convention ou ce document l'interdisent.
- (e) Toute référence à l'écrit comprend toute méthode de représentation ou de reproduction de mots, figures, dessins ou symboles sous une forme visible et tangible, mais exclut une communication par courrier électronique.
- (f) Toute référence à une Partie à la présente Convention ou à un autre accord ou document comprend les successeurs, substituts autorisés et ayants droit autorisés de la Partie en question.
- (g) Toute référence à la conduite comprend une omission, une déclaration ou un engagement, écrit ou non.
- (h) Les termes suivants des mots tels que « notamment », « y compris », « par exemple » ou des expressions semblables ne sont pas limitatives ou exhaustives.

SECTION I : STIPULATIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- (a) définir les conditions juridiques, fiscales, administratives, financières, douanières et sociales dans le cadre desquelles :
 - (i) le Propriétaire des Infrastructures assurera la conception, le financement, la construction et la mise en service des Infrastructures du Projet ;
 - (ii) le Propriétaire des Infrastructures détiendra en pleine propriété, modifiera, étendra les Infrastructures du Projet et, à l'issue de la Période de Remboursement de l'Investissement, transférera les Infrastructures du Projet à l'Etat ;
 - (iii) l'Exploitant des Infrastructures exploitera et entretiendra les Infrastructures du Projet à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures ;
 - (iv) le Client Fondateur aura la priorité absolue d'utilisation de toutes les Infrastructures du Projet et des Voies Secondaires de Simfer (autres que les Installations Portuaires du Producteur et les Voies Secondaires du Producteur) pour le transport et l'exportation de la production du Client Fondateur ; et
 - (v) l'Etat accordera les garanties exigées par le Propriétaire des Infrastructures et ses actionnaires, les Parties au Financement Senior, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur pour la mise en œuvre du Projet d'Infrastructures ;
- (b) créer le cadre nécessaire afin que le Propriétaire des Infrastructures soit en mesure de sécuriser le financement nécessaire à la réalisation des Infrastructures du Projet ;
- (c) définir les conditions générales et économiques relatives à la réalisation du Projet d'Infrastructures ; et
- (d) prévoir les moyens par lesquels l'Etat facilitera la construction des Infrastructures du Projet, leur financement et la conduite des Activités d'Infrastructures, y compris par l'octroi des garanties exigées par les Parties pour la mise en œuvre du Projet d'Infrastructures, dans chaque cas conformément à ce qui est prévu par la présente Convention.

2. MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'INFRASTRUCTURES

2.1 Dispositions générales

- (a) **(Mise en œuvre)** Le Projet d'Infrastructures sera mis en œuvre selon les étapes suivantes :
 - (i) la Procédure de Sélection du Consortium ;
 - (ii) le Plan de Financement et Négociations des Modalités ;
 - (iii) la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures ;
 - (iv) les Procédures requises pour atteindre la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures ; et
 - (v) la phase de mise en œuvre.

- (b) (**Calendrier**) Les dates cibles pour la réalisation de certaines étapes prévues à l'Article 2.1(a) telles que ces dernières sont convenues séparément et paraphées par les Parties, sont les suivantes :
- (i) une date cible à la fin d'une période convenue (commençant à courir à compter de la Date d'Entrée en Vigueur) au plus tard à la fin de laquelle il est prévu que la Procédure de Sélection du Consortium soit achevée (« **Date Cible de Sélection du Consortium** ») ;
 - (ii) une date cible à la fin d'une période convenue (commençant à courir à compter de l'achèvement de la Procédure de Sélection du Consortium) au plus tard à la fin de laquelle le Consortium d'Infrastructures et le Client Fondateur pourront chacun prendre une Décision d'Investissement liée aux Infrastructures (dans le cas où la Procédure de Sélection du Consortium a été menée à bien) (« **Date Cible DII** ») ; et
 - (iii) une date cible à la fin d'une période convenue (commençant à courir à compter de la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures) au plus tard à la fin de laquelle il est prévu que la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures intervienne (dans le cas où le Consortium d'Infrastructures et le Client Fondateur confirment qu'ils ont pris une Décision d'Investissement liée aux Infrastructures positive) (« **Date Cible DEVI** »),

(la Date Cible de Sélection du Consortium, la Date Cible DII et la Date Cible DEVI sont collectivement désignées les « **Dates Cibles** »).

2.2 Procédure de Sélection du Consortium

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Client Fondateur doit mener les activités prévues aux Articles 2.3 et 2.6 et l'Etat doit mener les activités prévues aux Articles 2.4 et 2.5. L'Etat et le Client Fondateur doivent également convenir du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et le parapher (la « **Procédure de Sélection du Consortium** »).

2.3 EFB des Infrastructures et Activités Locales

- (a) Dans le cadre de la Procédure de Sélection du Consortium, le Client Fondateur doit réaliser les activités locales décrites à la Section 1 de l'Annexe 13 (« **Activités Locales** ») préparer, et financer (pour le compte du Consortium d'Infrastructures devant être choisi et confirmé conformément à l'Article 2.6) une étude de faisabilité du Projet d'Infrastructures d'un standard bancable conforme aux Critères de Construction des Infrastructures afin de confirmer l'étendue (y compris la Proposition de Corridor des Infrastructures), la période totale de construction, la stratégie de construction et le coût d'investissement des Infrastructures du Projet (l'« **EFB des Infrastructures** »). Aux fins du présent Article 2.3(a), un « **standard bancable** » désigne le standard requis pour attirer les investissements des Investisseurs Principaux des Infrastructures et, sous réserve des études confirmatoires qui pourraient être requises en tant que condition préalable, le financement de projets par les Parties au Financement Senior.
- (b) L'EFB des Infrastructures doit inclure :
- (i) un budget relatif au coût d'investissement du développement du Projet d'Infrastructures (qui comprendra des données séparées pour la Phase 1 du Développement et la Phase 2 du Développement) incluant les Coûts Historiques

- des Infrastructures (« **Budget d'Investissement SI** ») et une réserve de dépassements de coûts de dix pour cent (10) % (« **Réserve du Budget SI** ») ; et
- (ii) la Date Cible DAI à laquelle la Date d'Achèvement des Infrastructures doit intervenir, telle que cette date peut être prorogée par une Extension DAI Réputée conformément à l'Article 7 (la « **Date Cible DAI** »).
- (c) L'EFB des Infrastructures, le Budget d'Investissement SI et la Réserve du Budget SI doivent être convenus avec le Consortium d'Infrastructures et approuvés par celui-ci (toutes les modifications subséquentes apportées par le Consortium d'Infrastructures devant être convenues avec le Client Fondateur). Le Budget d'Investissement SI final accepté (incluant la Réserve du Budget SI) est désigné comme le « **Budget d'Investissement SI Accepté** », et doit constituer la base des charges de disponibilité dues par le Client Fondateur conformément au CPSFP.
- (d) Dans le cadre de la Procédure de Sélection du Consortium, le Client Fondateur, avec le Consortium d'Infrastructures, doivent mettre à jour l'Etude d'Impact Environnemental et Social (l'« **EIES** »), soumise par le Client Fondateur conformément à l'Article 41.2 de la Convention de Base et au projet de Rapport d'Ingénierie Définitive de 2013 s'agissant du Projet d'Infrastructures, en tous points conforme aux Standards du Projet.
- (e) Dans la mesure où les Activités Locales impliquent la construction des Infrastructures du Projet, le Client Fondateur doit se conformer aux Standards du Projet et aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures dans le cadre de la conduite de ces travaux de construction.

2.4 Activités Facilitatrices de l'Etat

Parallèlement à l'EFB des Infrastructures et aux Activités Locales, l'Etat veillera à ce que certaines activités prévues à la Section 2 de l'Annexe 13 (les « **Activités Facilitatrices de l'Etat** ») soient mises en œuvre dans les délais prévus pour chacune d'entre elles à la Section 2 de l'Annexe 13 ou dans tous autres délais convenus tel que requis afin de permettre la réalisation des Activités Locales et l'EFB des Infrastructures, et afin de faciliter la future mise en œuvre du Projet d'Infrastructures, ces activités étant des éléments importants de facilitation pour pouvoir mobiliser des membres supplémentaires dans le Consortium d'Infrastructures, dans chacun des cas, tel que cela est requis afin d'atteindre les Dates Cibles. La réalisation des Activités Facilitatrices de l'Etat de manière satisfaisante pour le Client Fondateur (sans que cette satisfaction ne puisse être refusée sans motif raisonnable) constitue un prérequis qui devra être satisfait de manière continue pour permettre la progression et l'achèvement de l'EFB des Infrastructures et des Activités Locales. Tout retard dans l'achèvement des Activités Facilitatrices de l'Etat constituera une Extension DEVI Réputée (tel que précisé à l'Article 2.14(b)).

2.5 Accès

L'Etat s'engage à assurer qu'il a été octroyé au Client Fondateur, au Consortium d'Infrastructures et aux Parties au Financement Senior potentielles un droit d'accès au Corridor afin de mener et de finaliser la Procédure de Sélection du Consortium dans les délais impartis, en sollicitant les Autorités Gouvernementales compétentes, y compris leurs services décentralisés, afin de faciliter et coordonner l'accès au Corridor et aux terrains des propriétaires et exploitants d'activités menées régulièrement dans le Corridor, afin de leur permettre de mettre en œuvre les procédures décrites aux Articles 2.3 et 2.4.

2.6 Identification et Sélection des Investisseurs Principaux dans les Infrastructures

Le Client Fondateur s'efforcera d'attirer, avec le soutien de l'Etat, des investissements dans le Projet d'Infrastructures en identifiant et en sélectionnant des investisseurs (les « **Investisseurs Principaux dans les Infrastructures** ») conformément à une procédure de sélection (« **Procédure de Sélection IPI** ») qui sera conduite de la manière suivante :

- (a) le Client Fondateur déterminera les critères de sélection et la procédure qui s'appliquera à la Procédure de Sélection IPI en conformité avec les Critères de Sélection ;
- (b) il doit être communiqué à l'Etat les critères de sélection ainsi que la procédure proposée par le Client Fondateur pour la Procédure de Sélection IPI et l'Etat fournira son avis concernant ces sujets au travers de l'équipe conjointe de financement établie par l'Etat et le Client Fondateur. En finalisant la Procédure de Sélection IPI, le Client Fondateur doit prendre en compte tous les avis reçus et faire les modifications nécessaires en particulier afin de refléter les Critères de Sélection. La Procédure de Sélection IPI finale doit être soumise à l'approbation de l'Etat qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable et sera considérée comme octroyée en l'absence de réponse de la part de l'Etat dans les sept (7) Jours de la fourniture de la Procédure de Sélection IPI finale à l'Etat.

Chaque candidat Investisseur Principal dans les Infrastructures doit être évalué par le Client Fondateur conformément à la Procédure de Sélection IPI durant laquelle le Client Fondateur et l'Etat doivent mettre à la disposition des candidats les informations nécessaires pour que ces derniers puissent procéder aux diligences requises, et le Client Fondateur doit fournir à l'Etat, à intervalles réguliers, les mises à jour relatives à la progression de la Procédure de Sélection IPI. Le Client Fondateur doit, à la suite de cette évaluation, sélectionner les candidats qui agiront en qualité d'Investisseurs Principaux dans les Infrastructures et qui par la suite formeront un consortium (le « **Consortium d'Infrastructures** »), lequel devant par la suite être approuvé par l'Etat (ladite approbation ne pouvant être refusée sans motif raisonnable) conformément aux stipulations prévues à l'Article 19.2 de la Convention de Base.

L'Etat et le Client Fondateur (et dans le cas où il a été établi, le Consortium d'Infrastructures) doivent, lorsque cela est nécessaire, négocier de bonne foi et s'efforcer de convenir tout avenant à la présente Convention, à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ou à la Convention de Base dans la mesure où cela peut s'avérer nécessaire ou souhaitable afin de faciliter la Procédure de Sélection du Consortium, le Plan de Financement, la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures ou l'achèvement de la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, y compris les stipulations éventuelles en vertu desquelles la propriété des Infrastructures Ferroviaires et la propriété du Port de Simandou n'appartiendraient pas à la même personne.

2.7 Plan de Financement et Négociation des Modalités

Dans la mesure où les questions ci-après ne seraient pas finalisées ou exécutées pendant la Procédure de Sélection du Consortium, elles devront être finalisées par la suite le plus rapidement possible de la manière suivante :

- (a) (**Rôle de l'Exploitant et Documentation**) L'Exploitant des Infrastructures sera le Client Fondateur ou l'une (ou plusieurs) des personnes désignées au sein du Groupe Rio Tinto, à moins qu'il en soit requis autrement par le Consortium d'Infrastructures dans le cadre de la Procédure de Sélection du Consortium. Le Client Fondateur et l'Etat doivent confirmer l'identité de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où il n'est pas le Client Fondateur, à la suite de quoi le Client Fondateur, le Consortium d'Infrastructures et

L'Exploitant des Infrastructures doivent négocier de bonne foi et chercher à convenir des modalités et des conditions :

- (i) de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures ;
- (ii) du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires (sur la base de la version ayant été acceptée et paraphée par l'Etat et le Client Fondateur comme stipulé à l'Article 2.2) ; et
- (iii) des accords de réalisation conjointe visés à l'Article 7(f),

ainsi que de tous avenants éventuels requis à la présente Convention, à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ou à la Convention de Base, le tout conformément aux Critères de Sélection, sauf si sur la base des conclusions de l'EFB des Infrastructures ou de la Procédure de Sélection du Consortium, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur en décident autrement. Toutes modifications au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, à la présente Convention, à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ou à la Convention de Base qui pourraient être nécessaires, doivent être négociées de bonne foi et convenues avec l'Etat.

(b) **(Conditions Suspensives)** Le Client Fondateur, le Consortium d'Infrastructures et l'Etat devront confirmer les conditions suspensives relatives à la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, lesquelles doivent être limitées :

- (i) aux approbations, réglementaires ou autres, requises pour la réalisation de l'investissement relatif aux infrastructures en Guinée, dans les pays d'origine des membres du Consortium d'Infrastructures ou des actionnaires ou des Affiliées du Client Fondateur ;
- (ii) à toute Autorisation raisonnablement requise par le Consortium d'Infrastructures ou par l'Etat ;
- (iii) à la fourniture de tous les Terrains du Projet raisonnablement requises par le Consortium d'Infrastructures ;
- (iv) à la ratification de toute modification convenue à la Convention de Base et à la présente Convention ; et
- (v) à toute condition suspensive requise par le Plan de Financement ou les Parties au Financement Senior conformément à l'Article 2.9(e),

d'une manière conforme aux Critères de Sélection, sauf si sur la base des conclusions de l'EFB des Infrastructures ou des audits complémentaires le Consortium d'Infrastructures, le Client Fondateur et l'Etat en décident autrement.

(c) **(Plan de Financement)** Le Consortium d'Infrastructures doit confirmer un plan de financement (le « **Plan de Financement** ») du Projet d'Infrastructures en vertu duquel le Consortium d'Infrastructures s'engage à financer, ou identifie les sources de financement afin de financer :

- (i) les Coûts Historiques des Infrastructures ;
- (ii) le Budget d'Investissement SI Accepté ;
- (iii) tous montants supplémentaires et nécessaires pour financer les dépassements de coûts pour atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures ; et
- (iv) tous montants nécessaires pour honorer la dette du Propriétaire des Infrastructures due aux Parties au Financement Senior au titre des Documents

de Financement jusqu'à la survenance de la Date d'Achèvement des Infrastructures,

et le Client Fondateur et le Consortium d'Infrastructures négocieront de bonne foi et rechercheront un accord sur les questions visées au présent Article 2.7.

2.8 Décision d'Investissement liée aux Infrastructures

Le Consortium d'Infrastructures et le Client Fondateur doivent décider séparément, sur la base et sous réserve de la position convenue en ce qui concerne les questions visées à l'Article 2.7, s'ils souhaitent poursuivre le Projet, à condition que les procédures visées à l'Article 2.9 soient dûment menées à bien et doivent en informer l'autre Partie par écrit (la « **Décision d'Investissement liée aux Infrastructures** »). A la suite de l'approbation du Consortium d'Infrastructures conformément à l'Article 2.3(c) et de la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures positive, les droits relatifs à l'EFB des Infrastructures doivent être cédés au Consortium d'Infrastructures (sous réserve que les coûts y relatifs soient payés au Client Fondateur dans le cadre du paiement des Coûts Historiques des Infrastructures mentionnés à l'Article 2.11). Le Consortium d'Infrastructures assumera dès lors l'entière responsabilité de l'EFB des Infrastructures et de tout avenant y étant apporté, étant convenu qu'en conséquence de quoi le Client Fondateur ne supportera plus aucune responsabilité relative au contenu et aux conclusions de l'EFB des Infrastructures (y compris pour la période antérieure à la cession de l'EFB des Infrastructures au Consortium d'Infrastructures).

2.9 Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures

Si le Consortium d'Infrastructures et le Client Fondateur confirment tous deux, conformément à l'Article 2.8, qu'ils ont pris une Décision liée aux infrastructures positive et qu'ils souhaitent poursuivre le Projet sur la base et sous réserve de la position convenue concernant les questions visées à l'Article 2.7, alors l'Etat devra en être informé et l'ensemble des actions et conditions suivantes devront par la suite être concomitamment menées à bien et satisfaites :

- (a) Le Consortium d'Infrastructures doit immatriculer la Holding du Propriétaire des Infrastructures dans une juridiction acceptable pour le Client Fondateur (l'approbation de cette juridiction par le Client Fondateur ne devant pas être refusée sans motif raisonnable) et la Holding du Propriétaire des Infrastructures doit immatriculer le Propriétaire des Infrastructures sous la forme d'une société de droit guinéen dont il détiendra l'intégralité du capital social. La Holding du Propriétaire des Infrastructures et le Propriétaire des Infrastructures ne peuvent mener d'autres activités ou être impliqués dans des affaires autres que celles prévues par la présente Convention. L'Etat aura le droit à un siège au conseil d'administration du Propriétaire des Infrastructures, sans droit de vote sauf s'agissant d'un nombre limité de questions stratégiques devant être convenues avec le Consortium d'Infrastructures. Les droits de l'Etat en vertu de l'Article 2.9(a) doivent être incorporés dans les statuts de la Holding du Propriétaire des Infrastructures.
- (b) Suite à l'immatriculation de la Holding du Propriétaire des Infrastructures et du Propriétaire des Infrastructures, tant le Propriétaire des Infrastructures que la Holding du Propriétaire des Infrastructures doivent devenir partie à la présente Convention et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires en signant un Contrat d'Accession dans la forme substantiellement prévue à l'Annexe 1.
- (c) L'accession de toutes les parties désignées à l'Accord d'Exploitation des Infrastructures, au Contrat de Prestation de Services Ferroviaires et Portuaires et aux accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f), dans chacun des cas conformément à l'Article 2.7, et l'accession de l'Exploitant des Infrastructures en tant qu'Exploitant des Infrastructures à la

présente Convention et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires par la conclusion d'un Contrat d'Accession dans la forme substantiellement prévue à l'Annexe 1.

- (d) Le Client Fondateur, le Consortium d'Infrastructures, les Parties au Financement et l'Etat doivent négocier de bonne foi et conclure les Documents de Financement auxquels ils doivent être partis, étant entendu que l'Etat ne supportera aucune responsabilité financière ou autre en ce qui concerne lesdits Documents de Financement. Les actionnaires de la Holding du Propriétaire des Infrastructures doivent cependant s'efforcer de prendre les mesures et de fournir le soutien financier ou autre, qui est raisonnablement requis afin de convenir des Documents de Financement avec les Parties au Financement Senior. Une liste des conditions constituant les conditions suspensives à la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures et qui est visée à l'Article 2.7(b)(v) fera partie des Documents de Financement, lesquelles conditions suspensives devront être satisfaites de la manière prévue à l'Article 2.9(e) ci-dessous.
- (e) La satisfaction des conditions suspensives prévues conformément à la liste mentionnée à l'Article 2.9(d). Il est entendu que les parties et leurs Affiliées doivent être obligées de prendre et doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre la réalisation desdites conditions suspensives. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Etat fournira toute Autorisation ou autre approbation réglementaire et fournira les Terrains du Projet nécessaires pour satisfaire toute condition suspensive établie conformément à la liste prévue à l'Article 2.9(d).

La date à laquelle l'ensemble des actions et des conditions visées ci-dessus à l'Article 2.9(a) à (e) inclus aura été menée à bien et satisfaite sera la « **Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures** » pour les besoins de la présente Convention.

2.10 DPPC

(a) Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) la Date de Première Production Commerciale (qui doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures) a pour date cible le 31 décembre 2018, étant précisé que cette date du 31 décembre 2018 ne pourrait être atteinte que si toutes les hypothèses suivantes s'avèrent exactes :
- A. que la Date d'Entrée en Vigueur intervienne au plus tard le 1er mai 2014 ;
 - B. que les Activités Facilitatrices de l'Etat soient achevées de manière raisonnablement satisfaisante pour le Client Fondateur au plus tard onze (11) mois après la Date d'Entrée en Vigueur ;
 - C. qu'une Décision d'Investissement liée aux Infrastructures, positive, soit prise par le Consortium d'Infrastructures et le Client Fondateur conformément à l'Article 2.8 ;
 - D. que la durée nécessaire pour atteindre la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures n'excède pas trente-deux (32) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ; et
 - E. que la durée totale de la période de construction telle que confirmée en application de l'Article 2.3(a) n'excède pas trente-neuf (39) mois, dont dix-huit (18) mois auront été réalisés avant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures et que la Date d'Achèvement des Infrastructures intervienne au plus tard que le 30 septembre 2018.

- (ii) la date cible pour la Date de Première Production Commerciale (devant intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures) sera confirmée, ou une date cible alternative sera établie par l'EFB des Infrastructures ;
 - (iii) les dates et les périodes mentionnées dans cet Article 2.10 sont toutes fournies sous réserve des conditions de la présente Convention et de la Convention de Base et des extensions prévues dans celles-ci ; et
 - (iv) compte tenu des bénéfices sociaux et économiques futurs du Projet pour la Guinée, les Parties devront examiner tous les moyens permettant d'accélérer la livraison du Projet.
- (b) Les Parties reconnaissent et conviennent que la Date Cible DAI et, par conséquent, la date à laquelle la Date d'Achèvement des Infrastructures devra intervenir en vertu de la présente Convention, est subordonnée à toute Extension DAI Réputée en vertu de la présente Convention. Si la Date Cible DAI est prorogée en vertu de la présente Convention, alors le Client Fondateur pourra adapter son calendrier de développement pour tenir compte de l'extension ou de tout retard dans l'attente d'un accord sur toute Extension DAI Réputée. Le Client Fondateur sera tenu au courant par l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures de, et impliqué dans toutes discussions substantielles et toutes réclamations relatives à une Extension DAI Réputée ou relatives à tout fait avéré ou circonstance qui pourrait avoir pour conséquence une Extension DAI Réputée en vertu de la présente Convention.

2.11 Coûts Historiques des Infrastructures

Le paiement par le Propriétaire des Infrastructures (ou si le Propriétaire des Infrastructures n'a pas encore été immatriculé et n'est pas encore devenu partie à la présente Convention en vertu de l'Article 2.9, le Consortium d'Infrastructures) des Coûts Historiques des Infrastructures au Client Fondateur, ou la conclusion de tout autre accord entre le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures ou le Consortium d'Infrastructures (selon le cas) conformément aux Critères de Sélection, doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivants la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures. A compter du paiement des Coûts Historiques des Infrastructures, le Client Fondateur doit transférer au Propriétaire des Infrastructures (une fois qu'il est devenu partie à la Convention) toutes les Infrastructures du Projet qui sont la propriété du Client Fondateur et existantes à ce moment et tous Droits Fonciers liés à ces Infrastructures du Projet et détenus par le Client Fondateur, ainsi que tous manuels, diagrammes, dessins, documentation, outils, équipements (y compris les clefs) dont il a été en possession ou dont il a eu le contrôle et qui concernent les Infrastructures du Projet.

2.12 Revue et Achèvement des Dates Cibles

- (a) Les Parties conviennent qu'elles doivent se rencontrer et vérifier les progrès relatifs à la Procédure de Sélection du Consortium, à la Décision d'Investissement liée aux Infrastructures et les progrès relatifs à la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures par rapport à la Date Cible applicable, et ce régulièrement à partir de la Date d'Entrée en Vigueur et en toute hypothèse au plus tard deux (2) mois avant chaque Date Cible. Lors de chaque réunion, les Parties doivent collaborer ensemble pour identifier les obstacles empêchant d'atteindre la Date Cible applicable et afin de rechercher et de convenir de solutions appropriées, de manière à ce que lesdits obstacles puissent être minimisés ou surmontés.

(b) Les Parties conviennent également que si :

- (i) à la suite de ladite vérification telle que cela est prévu à l'Article 2.12(a), ladite progression n'est pas jugée satisfaisante selon l'avis raisonnable du Client Fondateur et de l'Etat, de telle sorte qu'il n'est pas possible de l'avis de chacun d'eux que la Date Cible soit atteinte ; ou
- (ii) si la Date Cible n'est pas atteinte ; ou
- (iii) s'agissant de la Date Cible DII, une Décision d'Investissement liée aux Infrastructures positive n'est pas prise à la fois par le Consortium d'Infrastructures et le Client Fondateur à cette date,

alors, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, et à condition que chaque Partie ait coopéré de bonne foi afin de trouver lesdites solutions (conformément à ce qui est mentionné à l'Article 2.12(a)), les stipulations suivantes doivent s'appliquer :

- (iv) s'agissant de la Date Cible de Sélection du Consortium et de la Date Cible DII, les négociations avec le Consortium d'Infrastructures cesseront ; et
- (v) s'agissant de la Date Cible DEVI, le Propriétaire des Infrastructures, la Holding du Propriétaires des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures seront libérés de leurs droits et obligations en vertu de la présente Convention, et n'auront pas d'autres droits ou obligations en vertu de la présente Convention, sauf décision contraire de la part du Client Fondateur et de l'Etat,

et les stipulations de l'Article 19.5 de la Convention de Base doivent s'appliquer.

(c) Si le Propriétaire des Infrastructures, ou, avant l'accession du Propriétaire des Infrastructures à la présente Convention, le Client Fondateur, a connaissance d'un évènement, d'une série d'évènements, de retards de nature à retarder la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, y compris d'un cas de manquement de l'Etat à son obligation d'agir ou de fournir le soutien requis en vertu de la présente Convention, alors, le Propriétaire des Infrastructures ou le Client Fondateur (selon le cas), inclura en temps opportun, pour information uniquement, des informations sur cet évènement ou ces évènements dans les mises à jour des progrès réalisés ou dans d'autres rapports d'information *ad hoc* qui peuvent être fournis. Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) l'absence de communication de ces évènements ne pourra en aucun cas être interprété comme ayant et, ne devra pas avoir un quelconque impact ou conséquence, ni ne portera un quelconque préjudice, à la capacité pour une Partie à se prévaloir d'une Extension DEVI Réputée telle que prévu dans la présente Convention, et la communication de ces évènements ne sera pas une condition préalable à la survenance, ni à l'opposabilité d'une Extension DEVI Réputée telle que prévue à la présente Convention ; et
- (ii) la communication de ces évènements ne pourra en aucun cas être interprétée comme ayant et ne devra pas avoir un quelconque impact ou conséquence, ni ne portera un quelconque préjudice à la capacité de l'Etat de contester qu'une Extension DEVI Réputée ait eu lieu, et le défaut de réponse de l'Etat quant à la communication de ces évènements n'exclura pas la possibilité pour l'Etat de contester la survenance d'une Extension DEVI Réputée.

2.13 Exécution Continue de la Convention

Dans les circonstances décrites à l'Article 2.12(b), à moins qu'il en soit convenu autrement, la présente Convention doit continuer à s'appliquer conformément à l'Article 19.5 de la Convention de Base, et ce jusqu'à ce que la Convention de Base ne soit résiliée conformément à l'Article 19.5 de la Convention de Base, auquel cas la présente Convention sera résiliée au même moment. Les Parties conviennent par ailleurs que dans le cas d'une telle résiliation, il ne sera en aucun cas versé de dommages et intérêts, indemnités ou pénalités par toute Partie à toute autre Partie.

2.14 Extension DEVI Réputée

- (a) Les Dates Cibles sont chacune soumises à toute Extension DEVI Réputée. En cas d'Extension DEVI Réputée, alors la Date Cible affectée (et toutes les Dates Cibles qui en découlent) sera automatiquement prorogée d'une durée équivalente à celle de l'événement, de l'action ou de l'inaction du gouvernement qui aura donné lieu à l'Extension DEVI Réputée.
- (b) Une « **Extension DEVI Réputée** » sera constituée en cas de la survenance :
- (i) d'un Événement de Force Majeure ;
 - (ii) d'une action ou d'une inaction du gouvernement comprenant :
 - A. un Manquement Grave de l'Etat ;
 - B. toute cause de retard liée à l'accès aux sites ou à l'octroi des Autorisations nécessaires à la réalisation du Projet d'Infrastructures ou aux études y afférentes ;
 - C. tout retard dans l'achèvement des Activités Facilitatrices de l'Etat tel que requis aux Articles 2.4 and 3 ;
 - D. toute cause de retard liée à l'acquisition des Terrains du Projet tel qu'envisagé à l'Article 10, y compris les retards liés à la réinstallation des personnes, si cela est nécessaire, pour la réalisation des Activités du Projet ; et
 - E. toute cause de retard due au renvoi d'un différend devant un expert indépendant dans les circonstances prévues par la présente Convention ou, plus généralement, au renvoi d'un différend à l'arbitrage conformément à l'Article 48 ; ou
 - (iii) tout retard de l'Etat relatif au paragraphe du CPSFP conformément à ce qui est demandé en vertu de l'Article 2.2 à la Date Cible de Sélection du Consortium ou tout retard de l'Etat en ce qui concerne un accord relatif à tous avenants au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires ou à l'Accord Relatif aux Principes Tarifaires en ce qui concerne un accord ou la ratification de tous avenants à la Convention de Base ou à la présente Convention, comme convenu en vertu de l'Article 2.7(a),

dans chaque cas ayant un impact manifeste sur la capacité à atteindre la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures ou sur toute activité individuelle ou étape visée à l'Article 2.1.

2.15 Propositions de Client Co-Fondateur

La procédure applicable afin d'ajouter un Client Co-Fondateur est prévue à l'Annexe 18 et chaque Partie convient de respecter les obligations imposées au sein de cette Annexe 18.

3. COOPÉRATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

L'Etat facilitera, par tous les moyens appropriés et conformément aux termes de la présente Convention et de la Législation en Vigueur, toutes les Activités d'Infrastructures et toutes autres activités (en ce compris les Activités de Financement) devant être entreprises par les Parties et les Contractants du Projet au titre de la présente Convention et à cet effet l'Etat s'engage à réaliser les Activités Facilitatrices de l'Etat, selon les échéanciers mentionnés à l'Annexe 13.

4. DURÉE

4.1 Entrée en vigueur de la présente Convention

La présente Convention entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et continuera de s'appliquer jusqu'à la Date de Transfert, à moins qu'elle ne soit résiliée de manière anticipée conformément aux stipulations de l'Article 2 ou de l'Article 47 (la « **Durée** »).

4.2 Entrée en vigueur des obligations du Propriétaire des Infrastructures

Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 4.1 ci-dessus, les Parties conviennent que les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures et de la Holding du Propriétaire des Infrastructures en vertu de la présente Convention (autres que ceux énoncés aux Articles 1, 2 et 4.1, au présent Article 4.2 et aux Articles 29 à 37 (inclus), 48, 50 à 53 (inclus) et 55 à 61 (inclus), qui prendront tous effet à compter de la date de leur accession à la présente Convention conformément à l'Article 2.9(b)) ne deviendront effectifs qu'à la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures.

5. CORRIDOR

- (a) L'Etat accepte que les Terrains du Projet nécessaires à la voie ferrée et au port soient situés à l'intérieur du Corridor Initial tel qu'identifié par le Client Fondateur, ou à un autre emplacement situé à l'intérieur du territoire guinéen, identifié par le Client Fondateur au cours de la préparation de l'EFB des Infrastructures, ou autrement identifié par le Propriétaire des Infrastructures (la « **Proposition de Corridor des Infrastructures** ») et approuvés par écrit par le Client Fondateur et l'Etat dans les soixante (60) Jours à compter de la date de soumission de la proposition. L'Etat accepte également que les Droits Fonciers correspondants soient octroyés au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures, selon le cas, pour la réalisation et l'exploitation des Infrastructures du Projet.
- (b) Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties reconnaissent et acceptent que :
- (i) l'Etat approuvera la Proposition de Corridor des Infrastructures mais pourra exiger des modifications dans la mesure où ces modifications n'affectent pas substantiellement le Corridor et est disponible rapidement à un coût raisonnable ; et
 - (ii) tous les coûts engagés par le Client Fondateur dans le Corridor Initial et la Proposition de Corridor des Infrastructures sont des Coûts Historiques des Infrastructures et ce quand bien même la Proposition de Corridor des Infrastructures finalement approuvée par l'Etat conformément à cet Article 5 concerne des emplacements autres que ceux situés à l'intérieur du Corridor Initial.

SECTION II: ETUDES TECHNIQUES, DATE DE PREMIÈRE PRODUCTION COMMERCIALE ET ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

6. DOCUMENTATION DU PROJET

- (a) Les Parties reconnaissent et acceptent que le Propriétaire des Infrastructures sera réputé remplir les conditions de l'Article 8.2 de la Loi BOT lors de la soumission à l'Etat de l'EFB des Infrastructures.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures s'engage à finaliser et à soumettre à l'Etat les documents listés ci-dessous (ensemble, les « **Documents Supplémentaires du Projet** ») le plus rapidement possible après la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures qui, dès leur approbation par l'Etat, encadreront la conduite des opérations par le Propriétaire des Infrastructures et par l'Exploitant des Infrastructures en application de la présente Convention :
- (i) l'EIES à jour conformément à l'Article 2.3 (d) ;
 - (ii) les Plans de Gestion de l'EIES ; et
 - (iii) la Synthèse SFI de la Revue Sociale et Environnementale.

7. DATE D'ACHEVEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DATE DE PREMIÈRE PRODUCTION COMMERCIALE

- (a) Les Parties reconnaissent, qu'en vertu de l'Article 7.2 de la Convention de Base, le Client Fondateur est soumis à certains engagements quant à l'achèvement de la Date de Première Production Commerciale, lesquels sont conditionnés à la conduite des Parties, sous réserve des termes et des conditions de la Convention de Base.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures s'engage à construire et à achever les Infrastructures du Projet afin que les Infrastructures du Projet puissent fournir les Services de Transport au Client Fondateur d'une capacité approximative de cent (100) Mtpa. Les Infrastructures du Projet seront construites en deux phases de la manière suivante :
- (i) **Phase 1 du Développement** : Le Propriétaire des Infrastructures doit construire et achever la Phase 1 du Développement conformément à l'EFB des Infrastructures afin que la Date d'Achèvement des Infrastructures soit conforme à la date spécifiée dans l'EFB des Infrastructures comme étant la Date Cible DAI, et telle que cette date peut être prorogée par toute Extension Réputée DAI. Compte tenu des futurs avantages socio-économiques du Projet pour la Guinée, les Parties examineront les moyens d'accélération de la livraison des Infrastructures du Projet envisageables afin qu'elle survienne aussitôt que possible et, si possible, avant la Date Cible DAI.
 - (ii) **Phase 2 du Développement** : A moins que le Client Fondateur ne fournisse une Notification visant à retarder la Phase 2 du Développement au Propriétaire des Infrastructures et que cette Notification ne soit donnée au plus tard à une date à convenir par le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures dans le cadre des accords de réalisation conjointe prévus à l'Article 7(f), le Propriétaire des Infrastructures doit construire et achever la Phase 2 du Développement conformément à l'EFB des Infrastructures. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Client Fondateur ne doit pas délivrer de Notification visant à retarder la Phase 2 du Développement, sauf si cela résulte d'ajustements, y compris de capacité et de calendrier, aux termes de l'Article 16(a) de la Convention de Base et en

conformité avec ledit Article. Si le Client Fondateur délivre une telle Notification au plus tard à la date convenue, le Propriétaire des Infrastructures doit suspendre la construction de la Phase 2 du Développement. Le Client Fondateur peut ensuite :

- A. demander au Propriétaire des Infrastructures de reprendre la construction et l'achèvement de la Phase 2 du Développement conformément à l'EFB des Infrastructures, si et dans la mesure où cela est autorisée par les accords de réalisation conjointe, tels que prévus à l'Article 7(f) ; ou
 - B. si l'Article 7(b)(ii)(A) ne s'applique pas, demander une extension ultérieure des Infrastructures du Projet conformément aux dispositions des Articles 15.3 et 15.4.
- (c) L'Etat doit satisfaire toutes ses obligations en vertu de la présente Convention, en particulier celles définies aux Articles 2, 3, 9, 10, 11 et 29, afin de permettre au Propriétaire des Infrastructures d'atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures à la Date Cible DAI et au Client Fondateur d'atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2 de la Convention de Base.
- (d) Pour les besoins de l'Article 7, une « **Extension DAI Réputée** » sera constituée :
- (i) s'il y a :
 - A. un Evènement de Force Majeure ;
 - B. une action ou une inaction du gouvernement comprenant :
 1. un Manquement Grave de l'Etat ;
 2. toute cause de retard liée à l'accès aux sites ou à l'octroi des Autorisations nécessaires à la réalisation du Projet d'Infrastructures ou des études y afférentes ;
 3. tout retard dans l'achèvement des Activités Facilitatrices de l'Etat tel que requis aux Articles 2 et 3 ;
 4. toute cause de retard lié à l'acquisition des Terrains du Projet telle qu'envisagée à l'Article 10, y compris les retards liés à la réinstallation des personnes selon les besoins, pour la réalisation des Activités du Projet ; et
 5. toute cause de retard due au renvoi d'un différend devant un Régulateur ou un expert indépendant dans les circonstances prévues par la présente Convention ou, plus généralement, au renvoi d'un différend à l'arbitrage conformément à l'Article 48 ;
 - C. un manquement ou un retard de l'Etat dans l'accomplissement de l'une de ses obligations visées à l'Article 7(c) ;

dans tous les cas ayant un impact manifeste sur la capacité du Propriétaire des Infrastructures à atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures.
 - (ii) s'il y a une Extension DEVI Réputée qui survient après que la Date Cible DAI ait été établie par l'EFB des Infrastructures ; ou
 - (iii) s'il y a un évènement réputé constituer une Extension DAI Réputée en application d'une autre stipulation de la présente Convention ou de la Convention de Base.

La période de temps nécessaire pour atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures (et, par conséquent, la Date Cible DAI) sera prolongée automatiquement de la durée de l'évènement, de l'action ou inaction du gouvernement ou de l'extension qui donne lieu à l'Extension DAI Réputée (ou de la durée de l'Extension DEVI Réputée ou, de l'Extension DAI Réputée présumée, le cas échéant).

- (e) Si la Date Cible DAI est prorogée au titre de la présente Convention, alors le Client Fondateur, conformément à la Convention de Base, pourra réviser son programme de développement des Infrastructures Minières afin de prendre en compte l'extension ou tout retard survenu lors de la recherche d'un accord sur tout droit à extension. Le Client Fondateur sera tenu informé par le Propriétaire des Infrastructures de, et impliqué dans toutes discussions substantielles et à toute réclamation relative à une Extension DAI Réputée ou relative à toute autre extension au titre de la présente Convention, ou concernant tout fait avéré ou circonstance qui pourrait avoir pour conséquence une extension.
- (f) Le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures doivent conclure des accords de réalisation conjointe qui prendront effet à compter de la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures afin de s'assurer que :
- (i) concernant la Phase 1 du Développement, les Infrastructures Minières et les Infrastructures du Projet sont prêtes et en mesure de fonctionner ensemble d'un point de vue opérationnel de sorte que :
 - A. le Propriétaire des Infrastructures soit en mesure d'atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures au plus tard au jour de la Date Cible DAI ; et
 - B. le Client Fondateur soit en mesure d'atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2(b) de la Convention de Base ;
 - (ii) concernant la Phase 2 du Développement, les Infrastructures Minières étendues et les Infrastructures du Projet étendues sont conjointement prêtes et en mesure de fonctionner d'un point de vue opérationnel lorsque cela est requis.
- (g) Le Propriétaire des Infrastructures s'engage à respecter ses obligations au titre des accords de réalisation conjointe et à fournir à l'Etat et au Client Fondateur, le plus rapidement possible après la fin de chaque trimestre calendaire, une mise à jour indiquant l'avancement des Infrastructures du Projet au cours de ce trimestre, y compris une description des Activités d'Infrastructures réalisées et de l'avancement de ces activités par rapport à l'avancement des Activités Minières au regard des informations fournies au Propriétaire des Infrastructures par le Client Fondateur. La mise à jour trimestrielle prévue à l'Article 7(g) doit également indiquer toutes les dépenses d'investissement engagées au titre des Infrastructures du Projet au cours de ce trimestre au regard du Budget d'Investissement SI Accepté ainsi que toute documentation permettant de justifier de ces dépenses qui pourrait être raisonnablement demandée par le Client Fondateur.
- (h) Si le Propriétaire des Infrastructures a connaissance d'un évènement, ou d'une série d'évènements, de retards de nature à retarder le calendrier du Projet d'Infrastructures, y compris d'un cas de manquement de l'Etat à son obligation d'agir ou de fournir le soutien requis en vertu de la présente Convention, alors, le Propriétaire des Infrastructures inclura en temps opportun, pour information uniquement, des informations sur cet évènement ou ces évènements dans la mises à jour relatives des progrès réalisés qui doivent être

fournies en vertu de l'Article 7(g) ou dans d'autres rapports d'information ad hoc qui peuvent être fournis. Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) l'absence de communication de ces événements, ne pourra en aucun cas être interprétée comme ayant et ne devra pas avoir un quelconque impact ou conséquence, ni ne portera un quelconque préjudice, à la capacité pour une Partie à se prévaloir d'une Extension DAI Réputée telle que prévu dans la présente Convention, et la communication de ces événements ne sera pas une condition préalable à la survenance, ni à l'opposabilité d'une Extension DAI Réputée telle que prévue à la présente Convention ; et
 - (ii) la communication de ces événements ne pourra en aucun cas être interprétée comme ayant et ne devra pas avoir un quelconque impact ou conséquence, ni ne portera un quelconque préjudice à la capacité de l'Etat de contester qu'une Extension DAI Réputée ait eu lieu et le défaut de réponse de l'Etat quant à la communication de ces événements n'exclura pas la possibilité pour l'Etat de contester la survenance d'une Extension Réputée DAI.
- (i) Les Parties reconnaissent et conviennent que la capacité du Client Fondateur à atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à l'Article 7.2(b) de la Convention de Base est subordonnée à la fourniture de Services de Transport continus au Client Fondateur conformément à l'Article 15.1 et au Contrat de Prestation de Services Ferroviaires et Portuaires à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures, et que tout défaut dans la fourniture continue de Services de Transport (autrement qu'en raison d'un défaut de la part du Client Fondateur) doit être considéré comme un Evènement d'Extension Réputée de la Mine (tel que ce terme est défini dans la Convention de Base) pour les besoins de la Convention de Base.

8. ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION

8.1 Obligations de construction des Infrastructures

- (a) En vertu des stipulations de l'Article 7(b), le Propriétaire des Infrastructures consent et s'engage à effectuer tous les travaux de construction relatifs aux Infrastructures du Projet, à tout mettre en œuvre pour exécuter toutes ses obligations au titre de la présente Convention et ce de façon strictement conforme aux Critères de Construction des Infrastructures, y compris, les droits et obligations prévus à l'Article 12.1 sans que cela ne soit limitatif, et pour chaque hypothèse envisagée, de la manière et au moment opportun, lui permettant de s'assurer que la construction et la mise en service du Projet d'Infrastructures intervienne conformément aux exigences de la présente Convention.
- (b) Sous réserve des stipulations de l'Article 2, le Propriétaire des Infrastructures est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de planification, de conception, de construction et de mise en service du Projet d'Infrastructures, y compris des Extensions du Client Fondateur (à l'exclusion des extensions que le Client Fondateur décide de construire conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et à l'Article 15.3(h)). Ces activités incluent la conclusion des contrats de construction ainsi que leur suivi au quotidien.
- (c) Conformément à l'Article 8.1(a), le Propriétaire des Infrastructures doit exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et doit, à ce titre, prendre toutes les mesures raisonnables afin de réduire et limiter les retards dans l'exécution de ses obligations et de limiter toutes les pertes que le Client Fondateur pourrait subir en raison de ces retards. Le

Propriétaire des Infrastructures reconnaît et convient en outre que l'exécution correcte et en temps utile de ses obligations au titre de la présente Convention est primordiale à l'exécution, par le Client Fondateur, de ses obligations au titre de la Convention de Base et pour la mise en œuvre du Projet dans sa globalité, et qu'en conséquence tout manquement à l'exécution des dites obligations du Propriétaire des Infrastructures peut occasionner des pertes et des dommages significatifs pour le Client Fondateur.

- (d) Les Parties reconnaissent que l'Etat et le Client Fondateur peuvent à tout moment, après notification dans un délai raisonnable au Propriétaire des Infrastructures, inspecter et auditer tous travaux en cours de réalisation par le Propriétaire des Infrastructures afin de déterminer si ces travaux respectent les Critères de Construction des Infrastructures. Tout non-respect constaté devra être communiqué par écrit au Propriétaire des Infrastructures et y être remédié dans un délai raisonnable. A défaut le Client Fondateur pourra exercer son droit d'intervention et de substitution mentionné à l'Article 8.1(f). Tout différend relatif à l'exercice de ces droits et obligations au titre du présent Article 8.1(d) devra être soumis à une procédure d'expertise réglée conformément au Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. En l'absence d'erreur manifeste, les conclusions de l'expert lieront les Parties.
- (e) Dans l'hypothèse où le Client Fondateur décide de construire une extension conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et à l'Article 15.3(h) :
- (i) il doit s'engager à réaliser tous les travaux de construction de l'extension, et à tout mettre en œuvre pour exécuter ses obligations au regard d'une telle extension conformément aux Critères de Construction des Infrastructures ;
 - (ii) l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures peuvent à tout moment, après notification dans un délai raisonnable au Client Fondateur, inspecter et auditer tous travaux en cours de réalisation par le Client Fondateur afin de déterminer si ces travaux respectent les Critères de Construction des Infrastructures. Tout non-respect constaté devra être communiqué par écrit au Client Fondateur et y être remédié dans un délai raisonnable. A défaut le Propriétaire des Infrastructures pourra exercer son droit d'intervention et de substitution au Client Fondateur afin de remédier au non-respect constaté. Tout différend relatif à l'exercice de ces droits et obligations au titre du présent Article 8.1(e)(ii) devra être soumis à une procédure d'expertise réglée conformément au Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce International. En l'absence d'erreur manifeste, les conclusions de l'expert lieront les Parties ;
 - (iii) le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent octroyer, à compter de la date choisie par le Client Fondateur et jusqu'à la Date d'Achèvement de l'Extension, une autorisation irrévocable et tout autre droit d'usage et d'accès au Client Fondateur, à ses Contractants du Projet et leurs Affiliées respectives leur permettant d'accéder et d'occuper paisiblement les Terrains du Projet dans la mesure où cela est nécessaire en vue de commencer et de réaliser les travaux ; et
 - (iv) l'Etat doit octroyer toutes les Autorisations nécessaires pour cette extension conformément à l'Article 11.
- (f) Les Parties reconnaissent et conviennent que dans certaines circonstances le Client Fondateur pourra exercer son droit d'intervention et de substitution au Propriétaire des Infrastructures et exercer les droits du Propriétaire des Infrastructures au titre de la présente Convention, cette faculté étant mentionnée dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et prévue à l'Article 54 de la présente Convention.

8.2 Tests d'Achèvement des Infrastructures

- (a) **(Développement de la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour)** Le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur doivent préparer un ensemble de procédures relatives à la mise en service et à l'achèvement des infrastructures (la « **Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour** ») en vertu des accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f) afin de déterminer, le cas échéant, que la Date d'Achèvement des Infrastructures ou la Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2 ont été atteintes. Eu égard à la Date d'Achèvement des Infrastructures et à la Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2, le Propriétaire des Infrastructures doit fournir à l'Etat, au Client Fondateur et à l'Exploitant des Infrastructures, une copie de la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour correspondante.
- (b) **(Nomination d'un Certificateur Indépendant)** Le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur doivent identifier et nommer, avec l'approbation de l'Etat (agissant de manière raisonnable), un consultant qualifié et expérimenté conformément aux accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f) (le « **Certificateur Indépendant** ») conformément à la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour, afin qu'il inspecte les Infrastructures du Projet et qu'il exerce les fonctions de Certificateur Indépendant.
- (c) **(Certificat d'Achèvement des Infrastructures)** Le Propriétaire des Infrastructures doit notifier le Certificateur Indépendant, le Client Fondateur, l'Etat et l'Exploitant des Infrastructures de la date à laquelle le Propriétaire des Infrastructures estime que l'achèvement substantiel (*practical completion*) des Infrastructures du Projet interviendra pour chacune des Phase 1 du Développement et Phase 2 du Développement conformément aux Critères de Construction des Infrastructures. Cette notification devant être fournie au moins trente (30) Jours avant la date prévue de l'achèvement substantiel (*practical completion*) et fonctionnel. A la suite de cette notification, le Certificateur Indépendant doit, conformément aux accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f), conduire sa mission de certification des Infrastructures du Projet en vertu de la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour applicable.

Dès que les tests de mise en service ont été réussis conformément à la Procédure relative au Test d'Achèvement et au Retour, le Certificateur Indépendant certifiera par écrit au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures, au Client Fondateur et à l'Etat, que la Date d'Achèvement des Infrastructures ou la Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2, le cas échéant, a été atteinte, en émettant un unique certificat simultané, en vertu à la fois du présent Article 8.2(c) et des accords de réalisation conjointe mentionnés à l'Article 7(f) (le « **Certificat d'Achèvement des Infrastructures** »). Si les tests de mise en service n'ont pas été réussis, ces tests doivent être poursuivis jusqu'à ce qu'ils soient réussis.

- (d) **(Effet du Certificat d'Achèvement des Infrastructures)** L'émission d'un Certificat d'Achèvement des infrastructures n'a pas pour effet de limiter ou d'affecter (i) l'obligation du Propriétaire des Infrastructures de concevoir et construire les Infrastructures du Projet conformément aux stipulations de la présente Convention, (ii) l'obligation de l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant agissant au nom et pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) d'exploiter et entretenir les Infrastructures du Projet conformément aux stipulations de la présente Convention, ou toutes obligations du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures en vertu de la présente Convention.

SECTION III: ACCÈS AUX TERRAINS ET AUTORISATIONS

9. ACCÈS AUX SITES

- (a) L'Etat s'engage à garantir au Client Fondateur, au Propriétaire des Infrastructures et aux Contractants du Projet un droit d'accès en Guinée au Corridor afin d'achever les études et travaux nécessaires pour identifier les Terrains du Projet, en exigeant des Autorités Gouvernementales compétentes, y compris de leurs services décentralisés, de faciliter et coordonner l'accès au Corridor et aux terrains des propriétaires et exploitants d'activités menées régulièrement dans le Corridor, pour leur permettre de réaliser les études et travaux mentionnés ci-dessus.
- (b) Ce droit d'accès est maintenu et confirmé par la présente Convention et restera en vigueur jusqu'à ce que les stipulations de l'Article 10 concernant l'octroi de Droits Fonciers et le droit d'occuper les Terrains du Projet prennent effet.

10. TERRAINS DU PROJET ET ACQUISITION FONCIERE

10.1 Terrains du Projet

Les Terrains du Projet seront mis à la disposition du Projet conformément au Décret PIN et aux procédures figurant en Annexe 5. Les Parties reconnaissent que les Terrains du Projet peuvent inclure une partie du domaine public maritime et fluvial.

L'Etat entreprendra toutes les actions nécessaires conformément à la présente Convention, au Cadre de PARC et au Décret PIN afin que les Terrains du Projet soient affectés à l'usage et à l'occupation exclusifs du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures et que toutes les parcelles de terrains nécessaires pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet soient mises à la disposition des Personnes Affectées par le Projet réinstallées, tel que cela est requis pour la réalisation et l'exploitation en temps utile des Infrastructures du Projet.

10.2 Droits relatifs aux Terrains du Projet

- (a) L'Etat octroie par la présente, au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures, chacun en ce qui le concerne, sans qu'il soit besoin d'une quelconque Autorisation ou formalité supplémentaire autre que les Autorisations et formalités prescrites à l'Annexe 5 qui sont nécessaires pour s'assurer que les Droits Fonciers seront pleinement effectifs, pour une durée n'excédant pas la durée de la présente Convention, les Droits Fonciers nécessaires pour réaliser les Activités d'Infrastructures pour lesquelles ils sont responsables en vertu et conformément aux termes et conditions de la présente Convention et du Décret PIN.
- (b) Les Droits Réels sur les Infrastructures du Projet portant sur les Actifs des Infrastructures du Projet (qui seront des aménagements sur les Terrains du Projet) sont acquis par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, au fur et à mesure que ces Actifs des Infrastructures du Projet seront construits et/ou installés comme aménagements sur les Terrains du Projet. Ces droits comprennent, sans que cela soit limitatif, le droit de propriété des Actifs et de créer des Sûretés sur les Actifs et sur les Terrains du Projet, quelle que soit la nature juridique des Terrains du Projet (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Terrains du Projet appartenant au domaine public de l'Etat ou au domaine public de toute autre personne morale de droit public).
- (c) Afin de permettre la réalisation des Activités d'Infrastructures, l'Etat octroie également par la présente au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures, chacun

en ce qui le concerne, le droit de céder, transférer et disposer de tout ou partie des Droits Fonciers octroyés conformément au présent Article 10.2 au profit des Contractants du Projet, de leurs Affiliées et des tiers investisseurs tel que cela est prévu à l'Article 12.5, sans qu'il soit besoin d'une quelconque Autorisation ou formalité supplémentaire autre qu'une Notification à l'Etat dès que cela est raisonnablement faisable. Toute cession, transfert ou disposition ultérieure de toute ou partie des Droits Fonciers octroyés conformément au présent Article 10.2 par les Contractants du Projet et leurs Affiliées au profit d'un tiers pour des besoins autres que pour les besoins du Projet nécessitera le consentement de l'Etat.

- (d) Compte tenu du paiement par le Propriétaire des Infrastructures, relatifs aux Infrastructures du Projet, des coûts liés à la mise en œuvre du Cadre de PARC et en particulier, à la réinstallation et à l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet dans les conditions précisées à l'Annexe 5, les Parties conviennent qu'aucune redevance, loyer, Taxe ou paiement de quelle que nature que ce soit ne devra être payé en contrepartie de l'octroi par l'Etat des Droits Fonciers conformément à la présente Convention, par le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou les Contractants du Projet et leurs Affiliées bénéficiant de droits en application du présent Article 10.2.
- (e) L'Etat garantit les titulaires de tous les Droits Fonciers mentionnés à l'Article 10.2(a) contre :
- (i) toute forme d'éviction de droit ou de fait ; et
 - (ii) toute action en justice qui pourrait être intentée par un tiers en raison de l'existence ou de l'exercice de ces Droits Fonciers.

Afin de minimiser les cas de survenance de ces coûts, les Parties s'efforceront, en concertation, dans toute la mesure du possible, de régler toutes plaintes soulevées à l'encontre des Parties conformément au mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Cadre PARC.

10.3 Contamination du sol et du sous-sol

Le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne seront responsables envers aucune personne et ne devront assumer aucun dommage, perte ou dépense encourue en lien avec une contamination du sol, du sous-sol ou des eaux et généralement pour toute type de pollution de quelque nature que ce soit sur les Terrains du Projet, existant avant l'exercice effectif des Droits Fonciers par le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures, conformément à l'Article 10.2 et aux conditions précisées en Annexe 5, ou non causée par les activités entreprises par ou pour le compte du Client Fondateur, du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures.

10.4 Projet d'Intérêt National

- (a) L'Etat s'engage à mettre en œuvre les dispositions du Décret PIN d'une manière cohérente avec les stipulations de la présente Convention et en particulier en vue de faciliter la réalisation des Activités d'Infrastructures. L'Etat confirme par ailleurs :
- (i) la priorité du Projet sur les projets dits de Kassa B et de Maferenya et sur tous autres projets conformément au Décret PIN ; et
 - (ii) que le bénéfice du Décret PIN s'étend au Propriétaire des Infrastructures, à la Holding du Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives et que le Propriétaire des Infrastructures, la Holding du

Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives constituent des remplacements acceptables pour les besoins de l'Article 1 du Décret PIN.

(b) L'Etat doit :

- (i) s'assurer que la déclaration du Projet en tant que Projet d'Intérêt National est maintenue pour une période commençant à compter de la date de publication du Décret PIN au Journal officiel de la République de Guinée et se terminant à la date la plus tardive entre le 31 décembre 2014 et la date à laquelle les Droits Fonciers octroyés au profit du Propriétaire des Infrastructures et / ou de l'Exploitant des Infrastructures sur tous les Terrains du Projet nécessaires pour la réalisation des Activités d'Infrastructures seront devenus pleinement effectifs conformément aux conditions précisées à l'Annexe 5 ;
- (ii) utiliser et mettre en œuvre tous les droits lui étant conférés par le Décret PIN pour octroyer au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Exploitant des Infrastructures les Droits Fonciers qui sont nécessaires pour les besoins de la réalisation des Activités d'Infrastructures (y compris l'extension de la période du Décret PIN afin de tenir compte de la Phase 1 du Développement et de la Phase 2 du Développement et l'extension de son bénéfice au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures) ; et
- (iii) prendre les mesures efficaces pour qu'une publicité et une information adéquates soient fournies de sorte que l'existence du Décret PIN et ses conséquences juridiques soient directement portées à l'attention des sections intéressées du public (y compris les Autorités Gouvernementales locales, les registres fonciers, les notaires et les résidents) afin de s'assurer de son exécution effective.

11. AUTORISATIONS

(a) Outre ses obligations figurant aux Articles 9 et 10 et sans limiter l'Article 41, l'Etat :

- (i) octroie par la présente, sans qu'il soit besoin de formalité supplémentaire, toutes les Autorisations requises pour la réalisation de tous les travaux de construction et l'exploitation des Infrastructures Ferroviaires conformément aux Critères de Construction des Infrastructures ;
- (ii) octroie par la présente, sans qu'il soit besoin de formalité supplémentaire, toutes les Autorisations requises pour la réalisation de l'ensemble des travaux de construction et l'exploitation du Port de Simandou conformément aux Critères de Construction des Infrastructures ;
- (iii) doit, si le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou un Contractant du Projet demande une quelconque autre Autorisation (autre qu'une Autorisation mentionnée à l'Article 43.2 qui doit être octroyée conformément aux stipulations de cet Article 43.2) s'assurer de l'octroi rapide de cette Autorisation dans les trente (30) Jours de la demande. Si une Autorisation n'est pas octroyée dans les trente (30) Jours de la demande, elle sera réputée avoir été octroyée ;
- (iv) doit faciliter, par toutes mesures appropriées, toutes les démarches et procédures administratives et fournir toute assistance raisonnable, selon le cas, pouvant être nécessaire à la planification, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification et l'extension des Infrastructures du Projet (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les droits du

Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures d'importer du carburant de la manière envisagée dans les Articles 12.3 et 13.5) ;

- (v) doit, en exécutant ses obligations conformément à l'Article 7(c), donner instruction et diriger sans délai, comme il convient, toutes les Autorités Gouvernementales dans chacun des domaines concernés pour faciliter toutes les mesures administratives requises pour l'octroi de telles Autorisations qui devront être dans des termes étant acceptables pour le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ;
 - (vi) doit s'assurer que ces Autorités Gouvernementales fournissent à l'Exploitant des Infrastructures et au Propriétaire des Infrastructures toute l'assistance nécessaire concernant les Autorisations pour le Projet d'Infrastructures et que toutes les autres formalités et procédures soient effectuées ; et
 - (vii) doit maintenir, ou veiller à ce que soit maintenu, la validité et l'effectivité de toutes les Autorisations octroyées ou devant être octroyées par les Autorités Gouvernementales et / ou toute personne, entité ou Autorité Gouvernementale en lien avec le Projet d'Infrastructures.
- (b) Toute personne demandant, ou s'étant vue octroyer, une Autorisation conformément au paragraphe (a)(iii), doit se conformer aux sujets exigés par cette Autorisation.

SECTION IV: DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'EXPLOITANT

12. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DES INFRASTRUCTURES

12.1 Les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures

Conformément aux obligations prévues par l'Article 8, le Propriétaire des Infrastructures doit :

- (a) être responsable de la planification, la conception, la construction et la mise en service des Infrastructures du Projet conformément aux Critères de Construction des Infrastructures et sans qu'il ne soit besoin d'autre avis ou approbation (y compris toute Autorisation) de la part des autres Parties et, en particulier de l'Etat et, pourra à cet effet :
 - (i) sous réserve des stipulations de l'Article 5, accéder aux terrains en vue de finaliser les études nécessaires à la planification et au développement des Infrastructures du Projet ;
 - (ii) exercer tous les droits et prendre toutes les mesures en vue de sécuriser les terrains nécessaires à la construction et à la mise en service des Infrastructures du Projet, notamment en application du Décret PIN et conformément au Cadre de PARC ; et
 - (iii) entreprendre la planification, la conception, la construction, la mise en service, la modification et l'extension des Infrastructures du Projet ;
- (b) détenir en pleine propriété, modifier et réaliser des extensions des Infrastructures du Projet conformément aux Critères de Construction des Infrastructures et les transférer à l'Etat conformément à l'Article 54 ;
- (c) conclure avec le Client Fondateur, conjointement avec l'Exploitant des Infrastructures, le Contrat de Prestation des Services Ferroviaires et Portuaires établissant les modalités et conditions selon lesquelles le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en tant que contractant indépendant du Propriétaire des Infrastructures) assureront les Services de Transport au Client Fondateur (conformément à l'Article 15.1) ;

- (d) mener les études relatives aux extensions des Infrastructures du Projet pour le Client Fondateur (conformément à l'Article 15), les Producteurs (conformément à l'Article 18), l'Etat et lui-même (conformément à l'Article 19) et le cas échéant, les mettre en œuvre ;
- (e) négocier et conclure, conjointement avec l'Exploitant des Infrastructures, les Contrats de Transport Ferroviaire du Producteur et les Contrats de Services Portuaires du Producteur avec les Producteurs (conformément à l'Article 18.5) ainsi que les Accords de Services relatifs à la Capacité Supplémentaire conclus avec les tiers (conformément à l'Article 19.4) ;
- (f) entreprendre toutes tâches, actions et mesures qui s'imposent y compris l'obtention et la détention de tous les terrains et Autorisations nécessaires (dont la délivrance et l'émission relèvent de la responsabilité de l'Etat conformément aux Articles 10 et 11) nécessaires à la planification, la conception, le financement, la construction, la mise en service, aux modifications, extensions et la propriété des Infrastructures du Projet ;
- (g) nommer l'Exploitant des Infrastructures pour gérer, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, l'exploitation et l'entretien des Infrastructures du Projet ;
- (h) entreprendre les Activités de Financement nécessaires à la construction des Infrastructures du Projet et, si un financement de projet est recherché par le Client Fondateur ou ses Affiliées relativement aux Infrastructures Minières, coopérer en temps utiles afin de permettre au Client Fondateur d'obtenir ledit financement ;
- (i) fournir toute infrastructure et équipement nécessaire à la fourniture du Service de Transport de Passagers y compris les véhicules de transports et les stations ;
- (j) pour les besoins de la construction des Infrastructures du Projet, obtenir ou exploiter de plein droit les pierres, le sable, l'argile ou le gravier du Corridor et de toute autre zone située à proximité du Corridor ; et
- (k) fournir au Client Fondateur un accès prioritaire, et à tout Producteur un accès, au logiciel de programmation qui fait partie des Infrastructures Ferroviaires et à tout laboratoire situé au Port de Simandou, tel que nécessaire afin d'assurer l'efficacité de leurs opérations ;
- (l) fournir à la demande raisonnable du Client Fondateur les informations en sa possession ou sous son contrôle pour satisfaire toutes obligations envers l'Etat, en particulier celles visées à l'Article 7 de la Convention de Base.

12.2 Marchés publics guinéens

Au titre de l'Article 9.1 de la Loi BOT, le Code des marchés publics guinéen et ses textes d'application ne s'appliquent ni à la présente Convention, ni aux activités menées dans le cadre de celle-ci. Les accords destinés à être conclus par le Propriétaire des Infrastructures, la Holding du Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et les Contractants du Projet et toutes leurs Affiliées respectives sont exclusivement régis par le droit privé et également les avantages spécifiques accordés par la Loi BOT, le Code des Investissements, le Code Minier et la présente Convention.

12.3 Droit à l'importation de carburant

Le Propriétaire des Infrastructures aura le droit, pendant toute la Durée de la présente Convention, d'importer directement les types de carburant et de lubrifiants nécessaires à la réalisation des Activités d'Infrastructures et l'Etat émettra dès que possible toutes Autorisations requises à cet effet.

12.4 Fibre Optique

- (a) Les Parties reconnaissent que le Câble à Fibres Optiques fait partie des Infrastructures Ferroviaires et par conséquent :
- (i) en vertu de l'Article 12.1(a), le Propriétaire des Infrastructures sera chargé d'assurer la planification, la conception, la construction et la mise en service du Câble à Fibres Optiques conformément aux Critères de Construction des Infrastructures ;
 - (ii) en vertu de l'Article 13.2, l'Exploitant des Infrastructures exploitera et entretiendra le Câble à Fibres Optiques en tant que prestataire indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures ; et
 - (iii) toute partie du Câble à Fibres Optiques (autre que les réseaux de communication exclusivement utilisés pour les Activités Minières), bien que située dans le Périmètre de la Concession Modifiée fera partie des Infrastructures Ferroviaires appartenant au Propriétaire des Infrastructures.
- (b) Les Parties reconnaissent également et conviennent que le Câble à Fibres Optiques a pour objet principal de fournir des systèmes de commande de train et de signalisation ferroviaire pour les Infrastructures Ferroviaires et les réseaux de communication de la Mine de Simandou et que leur sécurité et leur fonctionnement sont fondamentaux et ont la priorité absolue eu égard à l'usage, à l'entretien et à l'exploitation du Câble à Fibres Optiques.
- (c) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures devront mettre à dispositions des brins de fibres noires conformément aux modalités devant être établies dans le Contrat de Prestations de Services Portuaires et Ferroviaires, d'une capacité minimum en termes de données à convenir entre le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur, pour l'usage exclusif du Client Fondateur.
- (d) Le Propriétaire des Infrastructures devra mettre à disposition du Producteur, des brins de fibres noires conformément aux modalités devant être établies dans le Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur concerné, d'une capacité minimum en termes de données à convenir entre le Propriétaire des Infrastructures et un Producteur, pour l'usage exclusif du Producteur.
- (e) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures devront mettre à disposition des Prestataires de Services de Télécommunication (« **Accès aux Fibres Noires** ») cinq brins de fibres noires (la « **Fibre Noire Dédiée** ») afin de fournir des services de télécommunications aux résidents guinéens conformément aux modalités devant être établies dans des conditions commerciales normales entre le Propriétaire des Infrastructures et tout Prestataire de Services de Télécommunication, pour l'usage exclusif des Prestataires de Services de Télécommunication. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'unique obligation du Propriétaire des Infrastructures est de mettre à la disposition d'un Prestataire de Services de Télécommunication la Fibre Noire Dédiée pour l'usage de celui-ci et non de fournir un quelconque service de télécommunication, y compris aux résidents guinéens.
- (f) Tout accord conclu entre le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et un Prestataire de Services de Télécommunication doit refléter les principes suivants :

- (i) le Prestataire de Services de Télécommunication doit signaler au Propriétaire des Infrastructures dès que raisonnablement possible toute défaillance dans l'Accès aux Fibres Noires.
 - (ii) En cas de défaillance dans l'Accès aux Fibres Noires, l'unique responsabilité du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures est de tenter de corriger cette défaillance avec la même diligence que celle avec laquelle il s'efforcerait de corriger des défaillances portant sur d'autres parties du Câble à Fibres Optiques, de telle façon que le Câble à Fibres Optiques soit en état de fonctionnement. Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne garantissent pas que l'Accès aux Fibres Noires ne sera pas interrompu ou exempt d'erreurs et, avec le Client Fondateur, ne sont pas responsables du fonctionnement ou de toute interruption ou défaillance d'Accès aux Fibres Noires.
 - (iii) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent informer le Prestataire de Services de Télécommunication de l'équipement (l'« **Equipement d'Interface** ») qu'il devra utiliser afin de se connecter à la Fibre Noire Dédiée. Le Prestataire de Services de Télécommunication doit à ses propres frais, installer l'Equipement d'Interface et le connecter à la Fibre Noire Dédiée à l'endroit indiqué à cet effet par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (emplacement qui doit être entièrement indépendant des installations et de l'équipement du Propriétaire des Infrastructures ou du Client Fondateur – afin que chaque utilisateur dispose d'installations séparées et sécurisées pour loger son Equipement d'Interface). Le Prestataire de Services de Télécommunication doit maintenir l'Equipement d'Interface en bon état et veiller à ce que cet équipement ne soit pas physiquement ou électriquement avec les installations du Propriétaire des Infrastructures ou les installations de toute autre occupant autorisé dudit emplacement.
- (g) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures restent libres de traiter d'autres brins de fibres noires sur le Câble à Fibres Optiques comme ils le souhaitent (y compris en fournissant un Accès aux Fibres Noires à d'autres parties s'agissant de ces autres brins).

12.5 Tiers Investisseurs

Les Parties conviennent que le Propriétaire des Infrastructures aura le droit, sous réserve du consentement préalable du Client Fondateur, de contracter avec des tiers indépendants pour la fourniture d'un ou plusieurs Actifs des Infrastructures du Projet lié(s) à la fourniture de carburant, d'électricité ou de tout autre types de biens et services (tel qu'il en sera convenu avec l'Etat, à tout moment) au bénéfice du Propriétaire des Infrastructures. Dans ce cas, ces Actifs ne seront ni fournis, ni exploités, ni entretenus par le Propriétaire des Infrastructures mais seront fournis en vue d'une utilisation par le Propriétaire des Infrastructures en application des contrats de service entre le tiers concerné et le Propriétaire des Infrastructures, et les redevances dues par le Propriétaire des Infrastructures en application de ces contrats conformément à un Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation seront traitées comme une dépense d'exploitation du Propriétaire des Infrastructures. Conformément à la Législation en Vigueur, le tiers investisseur propriétaire de ces actifs bénéficiera du même régime juridique et fiscal que celui applicable au Projet pour les biens et services fournis exclusivement pour le Projet.

12.6 Obligation générale

Le Propriétaire des Infrastructures bénéficiera de tous les autres droits qui lui sont conférés et se conformera à toutes les autres obligations qui lui sont imposées en application de la présente Convention.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

13.1 Activités de gestion

L'Exploitant des Infrastructures doit gérer, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, l'ensemble des activités connexes du Propriétaire des Infrastructures en tant que propriétaire des Infrastructures du Projet, et doit exploiter et entretenir le Projet d'Infrastructures, conformément à l'Article 13.2 et aux stipulations de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et de tout accord le remplaçant en cas de résiliation anticipée. L'Exploitant des Infrastructures sera en droit de facturer le Client Fondateur et tout Producteur des frais de gestion en adéquation avec les conditions commerciales normales déterminées conformément aux Principes Tarifaires relatifs à la fourniture des activités de gestion énoncées à cet Article 13.

13.2 Le droit de l'Exploitant des Infrastructures d'exploiter et d'entretenir les Infrastructures du Projet

L'Exploitant des Infrastructures, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, exploitera et entretiendra les Infrastructures du Projet à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures. Les activités d'exploitation et d'entretien incluront les éléments suivants :

- (a) l'obtention et la détention de toutes les Autorisations émises par l'Etat conformément à l'Article 11 en tant que de besoin nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des Infrastructures du Projet ;
- (b) la conclusion avec le Client Fondateur, conjointement avec le Propriétaire des Infrastructures du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires établissant les modalités et conditions selon lesquelles le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en tant que contractant indépendant du Propriétaire des Infrastructures) assureront les Services de Transport au Client Fondateur ; et
- (c) sous réserve de la présente Convention et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires :
 - (i) la conclusion avec des Producteurs, conjointement avec le Propriétaire des Infrastructures, de Contrats de Transport Ferroviaire du Producteur et de Contrats de Prestations de Services Portuaires du Producteur conformément à l'Article 18.5 ;
 - (ii) la conclusion avec des tierces parties, conjointement avec le Propriétaire des Infrastructures, d'Accords de Services relatifs à la Capacité Supplémentaire conformément à l'Article 19.4 ;
 - (iii) l'établissement et la perception de redevances d'utilisation par les tierces parties en lien avec le Service de Transport de Passagers et les Services de Transport de Marchandises Diverses ;
 - (iv) la fourniture, en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures :

- A. de Services de Transport au Client Fondateur conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
 - B. des Services de Transport de Passagers ;
 - C. des Services de Transport de Marchandises Diverses ;
 - D. des Services de Transport à un Producteur au titre de tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur et de Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur conclu avec ce Producteur ; et
 - E. des Services de Transport à une tierce partie conformément aux termes de tout Accord de Services relatif à la Capacité Supplémentaire convenu avec une tierce partie conformément aux stipulations de l'Article 19.4 ; et
 - F. d'un accès prioritaire pour le Client Fondateur et pour tout Producteur un accès au logiciel de programmation qui fait partie des Infrastructures Ferroviaires et à tout laboratoire situé au Port de Simandou requis pour faciliter la réalisation de ses obligations par le Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 12.1(k) ;
- (v) à la suite de la Date de Transfert, entreprendre en tant que contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, les études et mettre en œuvre les extensions des Infrastructures du Projet pour le Client Fondateur (en vertu de l'Article 15), les Producteurs (en vertu de l'Article 18) et l'Etat (en vertu de l'Article 19) lorsque cela est requis ; et
- (vi) agir, dans la Limite du Port, en qualité d'Autorité Portuaire (conformément aux dispositions du Code de la marine marchande guinéen et des Règlementations Portuaires) et à ce titre avoir la responsabilité du contrôle des mouvements des navires à l'intérieur et à l'extérieur de la Limite du Port et le long des chenaux de navigation conformément aux Règlementations Portuaires, étant entendu et accepté qu'en cas de contradiction entre le Code de la marine marchande guinéen et les Règlementations Portuaires, les Règlementations Portuaires doivent prévaloir.

13.3 Standards de Conduite

L'Exploitant des Infrastructures doit mener toutes ses activités et exploiter et entretenir les Infrastructures du Projet conformément à l'Accord d'Exploitation des Infrastructures, aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures et aux Protocoles et Standards du Projet.

13.4 Droit de carrières

L'Exploitant des Infrastructures et toute Affiliée ou tout Contractant du Projet doit pour les besoins du fonctionnement et de l'entretien des Infrastructures du Projet, obtenir ou exploiter de plein droit les pierres, le sable, l'argile ou le gravier du Corridor et de tout autre zone située à proximité du Corridor.

13.5 Droit à l'importation de carburant

L'Exploitant des Infrastructures aura le droit, pendant toute la Durée de la présente Convention, d'importer directement les types de carburants et lubrifiants nécessaires à la réalisation des Activités d'Infrastructures et l'Etat émettra dès que possible toutes Autorisations requises pour les besoins du présent Article.

13.6 Prérogatives de l'Exploitant des Infrastructures

L'Etat et le Propriétaire des Infrastructures reconnaissent et consentent à faire le nécessaire afin que l'Exploitant des Infrastructures dispose des pouvoirs nécessaires en vue de prendre toutes les décisions et d'exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont conférées en vertu de la présente Convention, du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures.

13.7 Obligation générale

L'Exploitant des Infrastructures bénéficiera de tous les autres droits qui lui sont conférés et se conformera à toutes les autres obligations qui lui sont imposées en application de la présente Convention. Dans le cadre de la fourniture d'une ou plusieurs Activités d'Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures est en droit de sous-traiter ses activités aux Contractants du Projet mais ne peut en aucun cas être libéré de ses droits et obligations correspondants.

SECTION V: CLIENT FONDATEUR ET STIPULATIONS RELATIVES AU SERVICE MULTI-UTILISATEURS

14. NATURE DES SERVICES ET INFRASTRUCTURES DU PROJET MULTI-UTILISATEURS

14.1 Infrastructures Ferroviaires et Services Portuaires Multi-Utilisateurs

Les Parties reconnaissent que les Infrastructures Ferroviaires et le Port de Simandou doivent être multi-utilisateurs en ce que :

- (a) les Infrastructures du Projet sont développées et doivent être mises à disposition pour la fourniture de Services de Transports au Client Fondateur, conformément à l'Article 15 ;
- (b) les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées peuvent être mises à la disposition de tiers producteurs de substances minérales ou de produits agricoles à une échelle commerciale (chacun, un « **Producteur** ») dans les circonstances et seulement dans la mesure prévues à l'Article 18 ;
- (c) les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées peuvent être étendues par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures pour créer de la Capacité Supplémentaire à mettre à la disposition de tiers, dans les circonstances et seulement dans la mesure prévues à l'Article 19 ;
- (d) les Infrastructures Ferroviaires doivent être mises à disposition pour le Service de Transport de Passagers conformément à l'Article 16 ; et
- (e) l'IDP doit être mise à disposition pour les Services de Transport de Marchandises Diverses, conformément à l'Article 17.

14.2 Soutien au Système Multi-Utilisateurs

- (a) Les Parties reconnaissent que les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées constituent une composante essentielle du développement des infrastructures nationales en Guinée, y compris en ce qui concerne les bénéfices socio-économiques et économiques significatifs pour la Guinée et pour la région, au travers du développement d'un nouveau corridor sud de croissance englobant l'ensemble de la zone géographique située en Guinée et allant du sud au sud-est de la ligne ferroviaire historique dite Conakry-Kankan (laquelle existe partiellement) (le « **Corridor Sud de Croissance** »). En cas d'adhésion générale à cette initiative, le Corridor Sud de Croissance offre une opportunité de transformer de manière durable la région en l'une des parties les plus prospères et

productives du pays. De plus, un tel projet offre l'opportunité de réaligner les activités conduites par les acteurs concernés de la région au sein d'un cadre de développement commun et d'une voie vers la transformation.

- (b) A cette fin, les Parties sont convenues et ont inclus dans la Section 5 de la présente Convention, un régime multi-utilisateurs afin de faciliter la fourniture de services à des tiers producteurs de minerais et producteurs agricoles, ainsi que la fourniture d'un service de transport de passagers et un service de transport de marchandises diverses. Les Parties conviennent de mettre en œuvre et d'exécuter leurs obligations en vertu du régime multi-utilisateurs de la Section 5 de la présente Convention de manière conforme à leur intérêt commun de promouvoir l'utilisation des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées par des tiers producteurs de minerais et producteurs agricoles (mais sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de la présente Convention).
- (c) Compte tenu des attentes légitimes de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures et du Client Fondateur, y compris de l'attente légitime du Client Fondateur qu'aucune autre mine ne soit traitée de manière plus favorable que la sienne, l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures encourageront et soutiendront l'utilisation des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées par des entités disposant d'une mine située dans le Corridor Sud de Croissance, aussi bien en qualité de Client Co-Fondateur conformément à l'Article 2.15, que de Producteur conformément à l'Article 18 en application de, et de la manière prévue par les termes de la présente Convention et de la procédure prévue aux paragraphes (d) ci-dessous.
- (d) S'agissant de toute entité ayant un projet minier de bauxite ou de minerai de fer avec des prévisions de production annuelle supérieures à 5 Mtpa, situé dans le Corridor Sud du Développement et requérant l'exportation de la production minière (que ce soit par le biais d'un développement initial, d'une extension, d'une acquisition ou d'un développement commun de mines détenues par des entités distinctes (" unitisation ")) :
- (i) Dans le cadre de l'évaluation de la proposition d'exportation de la production de Guinée, l'Etat devra exiger de cette entité qu'elle détermine, au cours d'un processus avec le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et / ou le Client Fondateur les Tarifs qui seront susceptibles de lui être appliqués dans l'hypothèse où elle utiliserait les Infrastructures Ferroviaires et qu'elle inclut cette analyse dans la proposition ; et
 - (ii) l'Etat s'engage à ne pas conclure un accord ou à ne donner effet à aucun accord, ni à octroyer aucune Autorisation permettant à cette entité de transporter la production de cette mine au moyen d'infrastructures ferroviaires qui ne soient pas entièrement situées en Guinée, à moins :
 - (A) qu'en raison de sa localisation, de sa taille ou d'autres aspects du projet minier, ce dernier ne serait uniquement, de manière objective, économiquement viable et donc ne pourrait être développé qu'en utilisant des infrastructures ferroviaires alternatives à travers un autre pays ; ou
 - (B) que le projet minier ne soit pas en mesure d'obtenir les Services Ferroviaires du Propriétaire des Infrastructures en vertu de, et conformément à l'Article 18 de cette Convention, et ce en dépit du fait que cette entité ait respecté, ou que cette entité ait fait tous ses efforts raisonnables afin de se conformer aux exigences de l'Article 18 (y compris en mettant en œuvre tous ses efforts raisonnables afin de satisfaire aux conditions préalables de l'Article 18.1, de se conformer aux exigences relatives aux informations et aux demandes en vertu de

l'Article 18.2 et de chercher de bonne foi à négocier les accords et arrangements requis en vertu de l'Article 18.5)

Pour les besoins de l'Article 14.2 (d)(ii)(A), un projet minier sera économiquement viable sans avoir besoin d'être développé en utilisant des infrastructure ferroviaires alternatives à travers un autre pays si ce projet minier permet un rendement raisonnable comparé à d'autres projets miniers situés en Guinée et qui est suffisant pour attirer les investisseurs, sans que l'Etat n'ait besoin d'octroyer des avantages fiscaux supplémentaires au-delà de ceux qui sont généralement octroyés pour le développement de tels projets miniers.

- (e) Afin d'éviter toute ambiguïté, il est confirmé que tout différend né, en relation avec ou découlant de l'Article 14.2(d)(ii), y compris tout différend relatif à l'application des exceptions prévues aux paragraphes (A) et (B), doit être régi par les Articles 48.1 [Négociation] et 48.3 [Arbitrage].
- (f) Si le Propriétaire des Infrastructures n'est pas devenu une partie à la présente Convention au moment où la personne visée au paragraphe (d) souhaite engager des discussions avec le Propriétaire des Infrastructures, les références au Propriétaire des Infrastructures au paragraphe (d), doivent être lues, jusqu'à ce que le Propriétaire des Infrastructures devienne partie la présente Convention, comme étant une référence au Client Fondateur.

14.3 Usage exclusif des Installations Portuaires de Simfer

Les Parties reconnaissent que les Installations Portuaires de Simfer sont à l'usage exclusif du Client Fondateur et les Parties ne devront pas permettre aux tiers d'utiliser les Installations Portuaires de Simfer ou de fournir des services à des tiers en utilisant les Installations Portuaires de Simfer (à l'exception de l'IDP qui devra être mise à disposition pour les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à l'Article 17).

14.4 Nature des services

La fourniture de services par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures, en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, conformément à la présente Convention, y compris le Service de Transport de Passagers et les Services de Transport de Marchandises Diverses et la fourniture de services aux Producteurs, ne constituent pas un service public.

14.5 Installations Portuaires Partagées et Capacité des Infrastructures Ferroviaires

- (a) **(Détermination de la Capacité Initiale)** La capacité des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées :
 - (i) sera déterminée à la Date d'Achèvement des Infrastructures (la « **Capacité Initiale du Client Fondateur** ») ; et
 - (ii) sera à nouveau déterminée à la Date d'Achèvement des Infrastructures de la Phase 2 du Développement (la « **Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2** »),

conformément à une procédure devant être convenue entre le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur et figurer dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires. Tout différend concernant la Capacité Initiale du Client Fondateur ou la Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2 fera l'objet des procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant conformément à l'Article 48.2 et, si ces procédures échouaient à résoudre le différend, ce dernier sera

soumis aux procédures d'expertise administrées conformément au Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale.

- (b) **(Détermination de l'Extension de Capacité)** L'augmentation de la capacité des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées attribuable à une extension réalisée par le Client Fondateur ou pour son compte (conformément à l'Article 15), le Producteur ou pour son compte (conformément à l'Article 18) ou l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures ou pour leur(s) compte(s) (conformément à l'Article 19) à la Date d'Achèvement de l'Extension (« **Extension de Capacité** ») sera déterminée conformément à une procédure devant être convenue (selon le cas) :
- (i) s'agissant d'une Extension du Client Fondateur conformément à l'Article 15, entre le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur et figurer dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
 - (ii) s'agissant d'une Extension du Producteur conformément à l'Article 18, entre le Propriétaire des Infrastructures et le Producteur et figurer dans le Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou le Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pertinent, ladite procédure doit être cohérente avec la procédure figurant dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et ne doit pas être plus favorable au Producteur que cette dernière ; ou
 - (iii) s'agissant d'une extension de l'Etat conformément à l'Article 19, entre l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur, ou s'agissant d'une extension de Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 19, entre le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur, ladite procédure devant être compatible avec la procédure figurant dans le Contrat de Prestations Services Ferroviaires et Portuaires et ne doit pas être plus favorable au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Etat (selon le cas) en qualité de partie initiant l'extension que la procédure figurant dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

Tout différend concernant l'Extension de Capacité deviendra l'objet des procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant conformément à l'Article 48.2 et, si ces procédures échouaient à résoudre le différend, ce dernier sera soumis aux procédures d'expertise administrées conformément au Règlement d'Expertise de la Chambre Internationale de Commerce. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Client Fondateur ou un Producteur qui reçoit des Services de Transport de la part du Propriétaire des Infrastructures peut contester une détermination de l'Extension de Capacité créée pour lui-même ou pour le Client Fondateur, un Producteur, le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat.

14.6 **Détermination des Plans et Budgets Prévisionnels d'Exploitation**

- (a) Avant la Date d'Achèvement des Infrastructures et puis avant le début de chaque Année, l'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur s'efforceront de convenir d'un plan et budget prévisionnel d'exploitation relatif aux Infrastructures Ferroviaires, aux Installations Portuaires de Simfer et aux Installations Portuaires Partagées (le « **Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation** »). Le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation doit contenir les informations, et être préparé et convenu conformément avec la procédure convenue entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur et figurer dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

- (b) Pour les besoins de la préparation du Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation :
- (i) le Client Fondateur doit, à une date précisée dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, fournir à l'Exploitant des Infrastructures une estimation, de bonne foi, de la capacité qu'il a l'intention d'utiliser pour chaque mois de l'Année suivante, et pour chaque Année des cinq (5) Années suivantes (la « **Nomination du Client Fondateur** »). La Nomination du Client Fondateur pour une Année ne peut pas dépasser la Capacité Réservée du Client Fondateur pour cette Année (à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur) ;
 - (ii) tout Producteur doit, à la date précisée par le Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou le Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pertinent, fournir à l'Exploitant des Infrastructures une estimation, de bonne foi, de la capacité qu'il a l'intention d'utiliser pour chaque mois de l'Année à venir, et pour chaque Année des cinq Années suivantes (la « **Nomination du Producteur** »). La Nomination du Producteur pour une (i) Année ne peut excéder la Capacité Réservée du Producteur pour cette Année (à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Producteur et le Client Fondateur) ; et
 - (iii) l'Exploitant des Infrastructures doit fournir à tout Producteur un projet de Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation et doit, sur demande, rencontrer le Producteur concerné pour discuter avec lui du projet de Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation et prendre en considération de bonne foi tous commentaires que le Producteur a sur le projet de Plan et Budget d'Exploitation Prévisionnel.
- (c) Si le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur ne sont pas capables de se mettre d'accord sur le Plan et Budget d'Exploitation Prévisionnel, le différend deviendra l'objet des procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant conformément à l'Article 48.2 et, si ces procédures échouaient à résoudre le différend, ce dernier sera soumis aux procédures d'expertise administrée conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre Internationale de Commerce. La détermination par l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
- (d) Si un Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation n'a pas été convenu ou déterminé au début d'une Année, le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation pour l'Année précédente sera appliqué jusqu'à ce que le nouveau Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation soit convenu ou déterminé.

14.7 Détermination des Plans et Budgets d'Exploitation Prévisionnels du Producteur

- (a) Avant le début de chaque Année, l'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et tout Producteur s'efforceront de convenir un plan et budget prévisionnel d'exploitation relatif aux Installations Portuaires du Producteur et aux Voies Secondaires du Producteur concerné (« **Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur** »). Le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur doit contenir les informations et être préparé et convenu conformément à la procédure convenue entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Producteur et figurer dans le Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou le Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pertinent concerné.

- (b) Pour le besoins de la préparation du Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur, le Producteur concerné doit, à une date précisée dans le Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou dans le Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pertinent, fournir à l'Exploitant des Infrastructures une Nomination du Producteur. La Nomination du Producteur pour une Année ne peut pas dépasser la Capacité Réservée du Producteur pour cette Année (à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Producteur et le Client Fondateur).
- (c) Si le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et un Producteur ne sont pas capables de se mettre d'accord sur le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur, le différend deviendra l'objet des procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant conformément à l'Article 48.2 et, si ces procédures échouaient à résoudre le différend, ce dernier doit être soumis aux procédures d'expertise administrées conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre Internationale de Commerce. La détermination par l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
- (d) Si un Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur n'a pas été convenu ou déterminé au début d'une Année, le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur de l'Année précédente sera appliqué jusqu'à ce que le nouveau Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation du Producteur soit convenu ou déterminé.

14.8 Principes Tarifaires et Principes du Financement d'une Extension

- (a) A la date de signature de la présente Convention, l'Etat et le Client Fondateur, ont convenu et signé un accord séparé prévoyant :
 - (i) les Principes Tarifaires Ferroviaires et les Principes Tarifaires Portuaires (ensemble, les « **Principes Tarifaires** ») qui seront appliqués pour la détermination des Tarifs payables par le Client Fondateur et les Producteurs, au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures pour les Services Ferroviaires et les Services Portuaires ; et
 - (ii) les Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et les Principes du Financement d'une Extension du Producteur (ensemble les « **Principes du Financement d'une Extension** ») qui seront appliqués afin de déterminer le financement des Extensions du Client Fondateur conformément à l'Article 15 ou par un Producteur conformément à l'Article 18, (l'« **Accord relatif aux Principes Tarifaires** »). Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures deviendront des parties à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires en même temps qu'ils adhéreront à la présente Convention.
- (b) Les Parties à la présente Convention reconnaissent que les Principes Tarifaires, les Principes du Financement d'une Extension et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires pourront être modifiés en tant que de besoin par accord entre l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur.
- (c) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne peuvent facturer au Client Fondateur, aux Producteurs et à tout tiers utilisant la Capacité Supplémentaire qu'en vertu des Tarifs qui ont été déterminés conformément aux Principes Tarifaires, tel que prévus plus en détails aux Articles 15, 18 et 19 ci-dessous.

- (d) Les Extensions initiées par le Client Fondateur ou par un Producteur ne peuvent être financées qu'en vertu des Principes du Financement d'une Extension, tel que prévu plus en détails aux Articles 15 et 18 ci-dessous.
- (e) L'Etat, ou lorsqu'il sera créé le Régulateur Indépendant, doit publier et rendre accessible au public, une copie des Principes Tarifaires tels que modifiés le cas échéant.
- (f) L'Etat, le Client Fondateur, l'Exploitant des Infrastructures et le Propriétaire des Infrastructures conviennent que toute violation des Principes Tarifaires, des Principes du Financement d'une Extension et / ou de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, tels que modifiés, constituera une violation de la présente Convention et que tout différend né, en relation avec ou découlant des Principes Tarifaires, des Principes du Financement d'une Extension et / ou de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires sera résolu conformément à l'Article 48.

15. DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT FONDATEUR

15.1 Fourniture de Services de Transport au Client Fondateur

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant agissant pour le Propriétaire des Infrastructures) fourniront les Services Ferroviaires et Services Portuaires (les « **Services de Transport** ») au Client Fondateur utilisant les Infrastructures du Projet de Simfer. Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur concluront un Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires fixant les termes et les conditions dans lesquels le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures fourniront les Services de Transport au Client Fondateur. Le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires :
 - (i) reflétera les droits conférés au Client Fondateur conformément à l'Article 15.2 ;
 - (ii) reflétera les droits relatifs aux extensions conférés au Client Fondateur conformément à l'Article 15.3 ;
 - (iii) identifiera clairement et de façon plus détaillée l'étendue et la nature des Services de Transport s'agissant à la fois des Infrastructures Ferroviaires et du Port de Simandou ;
 - (iv) prévoira que le Client Fondateur devra payer :
 - A. une charge de disponibilité des infrastructures ferroviaires, une charge d'exploitation et des frais d'exploitation déterminés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires ; et
 - B. une charge de disponibilité des infrastructures portuaires, une charge d'exploitation et des frais d'exploitation déterminés conformément aux Principes Tarifaires Portuaires ;
 - (v) inclura une procédure pour la détermination de la capacité conformément à l'Article 14.5 ;
 - (vi) inclura une procédure pour préparer et convenir le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation et une déclaration sur les informations devant y être incluses conformément à l'Article 14.6 ;

- (vii) exigera du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures qu'ils se conforment et mettent en œuvre le Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation préparé conformément à l'Article 14.6 ;
- (viii) exigera du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures (et lorsque cela est pertinent, du Client Fondateur) qu'ils respectent les Protocoles visés à l'Article 20, et les autres protocoles qui pourraient être conclus ;
- (ix) aura une durée égale à la durée de la Concession Modifiée telle que renouvelée en tant que de besoin conformément à la Convention de Base ; et
- (x) sera sous la forme du projet paraphé par l'Etat et le Client Fondateur conformément à l'Article 2, et ensuite, à la date de sa signature, l'Etat devenant partie à ce contrat pour les besoins de l'Article 54.2, comprenant les modifications qui pourraient être :
 - A. négociées et convenues entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur avant la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures ; et
 - B. modifiées par la suite et en tant que de besoin par accord entre les parties concernées.

Le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur doivent notifier à l'Etat toutes les modifications du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires. Toutes ces modifications ne seront valables que jusqu'à la Date de Transfert, à moins que l'Etat approuve expressément ces modifications avant la Date de Transfert.

- (b) Dans la mesure où le Client Fondateur demande la réception des équipements et fournitures au Port de Simandou et leur transport jusqu'à la mine avant la Date d'Achèvement des Infrastructures
 - (i) le Propriétaire des Infrastructures fournira de tels services au Client Fondateur dans la mesure où le Projet d'Infrastructures, en particulier l'IDP, est suffisamment avancé (au moment auquel la demande de tels services intervient) de sorte que le Propriétaire des Infrastructures soit capable de les fournir ; et
 - (ii) le Client Fondateur devra payer pour de tels services, dans chacun des cas, conformément à ce qui est plus précisément décrit dans les accords de réalisation conjointe visés à l'Article 7(f).

15.2 Droits de priorité pour les Infrastructures du Projet de Simfer

Les Parties reconnaissent que les Infrastructures du Projet sont construites pour servir le Client Fondateur, et que le financement de leur construction est rendu possible par l'accord du Client Fondateur de payer les Tarifs. En conséquence, le Client Fondateur a les droits de priorité suivants relatifs aux Infrastructures du Projet de Simfer :

- (a) le droit d'usage exclusif des Installations Portuaires de Simfer (à l'exception de l'IDP qui sera disponible pour les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à l'Article 17) ;
- (b) un droit d'usage exclusif de la Capacité Réservée du Client Fondateur fournie par les Infrastructures Ferroviaires et les Installations Portuaires Partagées, sous réserve de :
 - (i) la capacité des Infrastructures Ferroviaires nécessaire pour fournir le Service de Transport de Passagers ; et de

- (ii) la capacité des Installations Portuaires Partagées nécessaire pour fournir les Services de Transport de Marchandises Diverses ;
- (c) le droit de convenir du Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation avec l'Exploitant des Infrastructures et le Propriétaire des Infrastructures, et de soumettre tout différend relatif au projet de Plan et Budget Prévisionnel d'Exploitation aux procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant et par la suite aux procédures d'expertise administrées, conformément à l'Article 14.6 ;
- (d) le droit de payer les Tarifs calculés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires et aux Principes Tarifaires Portuaires, y compris le droit de payer la Charge de Disponibilité Ferroviaire et la Charge de Disponibilité Portuaire qui devront, à tout moment, ne pas être supérieures à la Charge de Disponibilité du Producteur pertinent la plus basse ;
- (e) le droit de mettre en œuvre, de financer et de réaliser des extensions conformément à l'Article 15.3 ;
- (f) le droit d'acquérir des études d'extension initiées par un Producteur, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (conformément à l'Article 18.6 ou à l'Article 19.5, selon le cas) et de voir ces extensions réalisées comme une Extension du Client Fondateur conformément à l'Article 15.3 ;
- (g) le droit de voir ses extensions entreprises avant les extensions de tout Producteur, de l'Etat ou du Propriétaire des Infrastructures, et le droit de combiner ou « jumeler » des extensions avec des Producteurs, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures, le coût du composant de l'extension le moins cher étant à la charge du Client Fondateur conformément à l'Article 18.6 ou à l'Article 19.5, selon le cas ;
- (h) le droit, à sa seule discrétion, de mettre à la disposition de Producteurs toute partie de la Capacité Disponible du Client Fondateur, conformément à l'Article 15.4 ;
- (i) le droit que l'Exploitant des Infrastructures, dans le cadre de la réalisation des activités de programmation, donne priorité aux demandes du Client Fondateur, conformément au Protocole de Programmation et d'Exploitation, sous réserve de tous droits conférés au Service de Transport de Passagers. Ce droit inclura le droit d'utiliser toute la capacité des Infrastructures de Projet qui est disponible dans des circonstances où il y un accès réduit à la Capacité Réservée du Client Fondateur en raison d'un Événement de Force Majeure ou d'un autre événement opérationnel, jusqu'à ce que le droit à la Capacité Réservée du Client Fondateur soit pleinement rétablie ;
- (j) le droit que l'Exploitant des Infrastructures, dans l'exercice du contrôle opérationnel sur les Infrastructures du Projet, donne priorité aux demandes du Client Fondateur, conformément au Protocole de Programmation et d'Exploitation ;
- (k) le droit d'approuver tous changements aux Protocoles conformément à l'Article 20 ;
- (l) le droit d'approuver tous changements apportés aux Principes Tarifaires Ferroviaires et aux Principes Tarifaires Portuaires conformément à l'Article 14.8(b) ; et
- (m) un droit de priorité relatif à l'exercice des droits de substitution conformément à l'Article 47.4.

Chacun de ces droits de priorité continuera à s'appliquer après la Date de Transfert, à l'exception des droits décrits aux Articles 15.2(f) et 15.2(g). Les droits de substitution d'une manière permanente du Client Fondateur conformément à l'Article 47.4 cesseront à la Date de Transfert, mais les droits de substitution temporaires demeureront.

15.3 **Extensions du Client Fondateur**

(a) **(Droit général du Client Fondateur d'initier une extension)** Le Client Fondateur peut, à tout moment, déterminer qu'une extension des Infrastructures du Projet devrait être étudiée et entreprise conformément aux stipulations de l'Article 15.3. Le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires s'appliquera aux extensions conduites par ou pour le compte du Client Fondateur, et règlera ces extensions.

(b) **(Etude OoM d'Extension du Client Fondateur)** Le Client Fondateur peut, à tout moment, exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une Etude OoM d'Extension. Une telle Etude OoM d'Extension doit :

- (i) être achevée par le Propriétaire des Infrastructures dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle la demande du Client Fondateur est faite ;
- (ii) être payée intégralement par le Client Fondateur, d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures) ;
- (iii) être la propriété exclusive du Client Fondateur ; et
- (iv) fixer la date estimée pour l'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension.

Une copie de l'Etude OoM d'Extension doit être fournie à l'Etat en même temps qu'elle est fournie au Client Fondateur.

(c) **(EFP d'Extension du Client Fondateur et EFB d'Extension du Client Fondateur)** Le Client Fondateur peut, à tout moment après la remise d'une Etude OoM d'Extension, exiger du Propriétaire des Infrastructures de réaliser une EFP d'Extension. Si, après la remise de l'EFP d'Extension, le Client Fondateur souhaite explorer plus avant l'option d'extension des Infrastructures du Projet, il peut exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une EFB d'Extension. De telles EFP d'Extension et EFB d'Extension doivent dans chaque cas :

- (i) être achevées par le Propriétaire des Infrastructures dans les dix-huit (18) mois à compter de la date à laquelle la demande du Client Fondateur est faite ;
- (ii) être payées intégralement par le Client Fondateur, d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures) ;
- (iii) être la propriété exclusive du Client Fondateur ; et
- (iv) fixer la date estimée pour l'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension,

et une EFB d'Extension doit prévoir un budget pour les coûts d'investissement de l'extension (y compris une réserve de dix pour cent (10) % pour dépassement des coûts). Le Propriétaire des Infrastructures devra entreprendre chaque Etude OoM d'Extension, EFP d'Extension et EFB d'Extension en stricte conformité avec les Standards du Projet et les Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures.

(d) **(Consultation)** Le Propriétaire des Infrastructures doit tenir le Client Fondateur informé de la progression des études, consulter régulièrement le Client Fondateur à propos des études et prendre en considération, de bonne foi, tous commentaires ou recommandations faits par le Client Fondateur.

(e) **(Règlement des différends)** Tout différend relatif à une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension en vertu du présent Article 15, y compris concernant

les coûts de l'étude, les hypothèses économiques ou techniques appliquées ou le budget d'investissement qu'elle contient, devra être soumis aux procédures d'expertise administrées conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. La détermination par l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.

- (f) **(Droit spécifique du Client Fondateur d'exiger une extension)** Le Client Fondateur peut à tout moment après qu'une EFB d'Extension ait été convenue ou déterminée conformément aux procédures d'expertise administrées conformément à l'Article 15.3(e), exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il mette en œuvre l'extension conformément à l'EFB d'Extension, laquelle extension devra être financée conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur (qu'elle soit mise en œuvre avant ou après la Date de Transfert).
- (g) **(Mise en œuvre de l'extension)** Le Propriétaire des Infrastructures doit construire et livrer l'extension conformément à l'EFB d'Extension et :
- (i) aux Standards du Projet ;
 - (ii) aux Protocoles ;
 - (iii) aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ; et
 - (iv) aux Critères de Construction des Infrastructures,

de manière à s'assurer que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ou affectées de manière négative, sauf si il en a été autrement convenu par le Client Fondateur, et de telle sorte que les perturbations des Services de Transport de Passagers et des Services de Transport de Marchandises Diverses soient minimisées.

- (h) **(Droit du Client Fondateur de construire une extension)** Si après avoir demandé qu'une extension soit entreprise conformément à l'Article 15.3(f) (que cela soit avant ou après la Date de Transfert), le Client Fondateur choisit de financer cette extension conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur et :
- (i) le Propriétaire des Infrastructures n'est pas prêt à entreprendre la construction de l'extension pour le « **Coût d'Investissement Accepté d'une Extension du Client Fondateur** » (tel que déterminé conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur) ; ou
 - (ii) le Client Fondateur considère qu'il peut entreprendre la construction de l'extension conformément à l'EFB d'Extension et aux Standards du Projet mais pour un coût global qui est inférieur au Coût d'Investissement Accepté d'une Extension du Client Fondateur,
alors le Client Fondateur peut choisir d'entreprendre la construction de cette extension sous réserve des exigences suivantes :
 - (iii) le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent permettre aux employés et aux contractants du Client Fondateur d'avoir accès à toute partie des Terrains du Projet pour les besoins de la construction de cette extension, sous réserve que ces employés et ces contractants respectent les exigences de sécurité et autres du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures en lien avec l'accès au site.
 - (iv) Le Client Fondateur doit construire et livrer l'extension conformément à l'EFB d'Extension et :
 - A. aux Standards du Projet ;

- B. aux Protocoles ;
- C. aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ;
- D. aux Critères de Construction des Infrastructures, et

faire tous ses efforts raisonnables pour minimiser toutes perturbations en ce qui concerne la réalisation des Activités du Projet par l'Exploitant des Infrastructures, la réception des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires par un Producteur ou le Service de Transport de Passager et les Services de Transport de Marchandises Diverses.

- (v) Les travaux doivent être entrepris, et le Client Fondateur doit payer les coûts réels de construction de cette extension, dans chaque cas au nom et pour le compte du Propriétaire des Infrastructures.
- (vi) le Propriétaire des Infrastructures sera le propriétaire des Infrastructures d'Extension du Client Fondateur.
- (vii) Tous les coûts encourus par le Client Fondateur tels que prévus à l'Article 15.3(h)(v) doivent être considérés comme étant un « Prêt d'Extension » du Client Fondateur ou un « Paiement Anticipé » du Client Fondateur, tel que déterminé et traité conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur.
- (i) **(Propriété des Infrastructures d'Extension du Client Fondateur)** Toutes Infrastructures construites résultant d'une extension conformément au présent Article 15.3, (« **Infrastructures d'Extension du Client Fondateur** ») seront la propriété du Propriétaire des Infrastructures (ou de tout successeur du Propriétaire des Infrastructures désigné conformément à l'Article 54.1 (a)(iii)).
- (j) **(Extension de Capacité)** L'Extension de Capacité de telles Infrastructures d'Extension du Client Fondateur sera déterminée conformément à l'Article 14.5 et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.
- (k) **(Obligation de l'Etat de fournir une assistance à l'extension)** L'Etat doit fournir toute assistance raisonnablement demandée par le Propriétaire des Infrastructures pour lui permettre d'étudier et de construire une extension, y compris en octroyant les Autorisations comme prévu à l'Article 11 et ne doit pas contrarier ou empêcher l'étude ou la construction d'une telle extension. Afin d'éviter toute ambiguïté, il ne sera pas exigé de l'Etat de financer une extension.
- (l) **(Conséquences tarifaires)** A la suite d'une extension, les Charges de Disponibilité, Charges d'Exploitation et Frais d'Exploitation du Client Fondateur seront ajustés, avec effet à partir de la Date d'Achèvement de l'Extension, conformément aux stipulations applicables des Principes Tarifaires Ferroviaires et des Principes Tarifaires Portuaires.
- (m) **(Droits du Client Fondateur relatifs à une extension)** Les droits du Client Fondateur prévus à l'Article 15.2 et dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires s'appliqueront concernant les Infrastructures d'Extension et l'Extension de Capacité du Client Fondateur.
- (n) **(Mises à jour et droits d'audit)** Le Propriétaire des Infrastructures doit fournir au Client Fondateur, dès que cela est possible après la fin de chaque mois commençant avant la Date d'Achèvement de l'Extension concernée, une mise à jour indiquant les progrès réalisés en lien avec la construction de l'extension durant ce mois, y compris une description des Activités d'Infrastructures concernées réalisées et le progrès de ces activités relatives à tout programme contenu dans l'EFB d'Extension pertinente. La mise à

jour devra être préparée conformément aux Règles de Tenue de Comptes et inclura toutes les dépenses d'investissement encourues en lien avec l'extension durant ledit mois, de même que toute documentation justificative démontrant lesdites dépenses raisonnablement demandée par le Client Fondateur. Le Client Fondateur peut, à ses propres frais, exiger que toute mise à jour fasse l'objet d'un audit par une société comptable indépendante faisant partie des sociétés comptables dites « Big Four » (KPMG, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young ou PricewaterhouseCoopers), dans les six (6) mois à compter de la fourniture de la mise à jour. Après la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures doit adresser à l'Etat une copie de tout rapport fourni au Client Fondateur.

15.4 Droit du Client Fondateur de vendre la Capacité Disponible

- (a) Sous réserve de l'approbation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur peut mettre à disposition de Producteurs, pour une période de temps donnée, la part de la Capacité Réservée du Client Fondateur ou de l'accès aux Voies Secondaires de Simfer dont il décide qu'il n'a pas besoin (la « **Capacité Disponible du Client Fondateur** ») dans des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Client Fondateur et le Producteur.
- (b) Si le Client Fondateur choisit de mettre à la disposition de Producteurs la Capacité Disponible du Client Fondateur, il devra alors notifier au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures les conditions d'un tel accès, y compris l'identité du Producteur, la quantité de Capacité Disponible du Client Fondateur devant être mise à la disposition du Producteur, la durée d'un tel accès et la période de notification devant être respectée par le Client Fondateur avant d'exiger du Producteur qu'il restitue la Capacité Disponible du Client Fondateur. Le Client Fondateur devra conclure un accord avec le Producteur reflétant ces conditions telles que conseillées par le Client Fondateur et qui doit être dans la forme d'un contrat de sous-traitance conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

16. SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) devront, comme un service auxiliaire à la fourniture des Services Ferroviaires au Client Fondateur, exploiter un service de transport de passagers et un service de fret associé conformément aux stipulations du présent Article 16 et aux principes énoncés dans l'Annexe 10 (le « Service de Transport de Passagers »). Tout changement proposé au Service de Transport de Passagers nécessitera le consentement de l'Etat, du Propriétaire des infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et du Client Fondateur.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures fournira tous les équipements et infrastructures nécessaires pour fournir le Service de Transport de Passagers, y compris les véhicules de transport et les gares.
- (c) L'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) exploitera le Service de Transport de Passagers conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 10, et devra, sous réserve de ces principes, établir les règles et procédures concernant l'exploitation du Service de Transport de Passagers conçues pour s'assurer de la sécurité des passagers, du personnel et des autres personnes, de l'exploitation efficace du Service de Transport de Passagers, la

fixation et le paiement des titres de transport, ces règles et procédures devant être cohérentes avec les droits du Client Fondateur conformément à l'Article 15.2.

- (d) L'Exploitant des Infrastructures pourra conserver le prix de tous les titres de transport payé par les usagers du Service de Transport de Passagers, prix qui sera alors appliqué pour réduire les Charges d'Exploitation autrement payables par le Client Fondateur et tout Producteur (le cas échéant) telles qu'exposées dans les Principes Tarifaires Ferroviaires.
- (e) Le Service de Transport de Passagers aura droit à la capacité des Infrastructures Ferroviaires nécessaire pour fournir les services conformément au présent Article 16 et aux principes énoncés dans l'Annexe 10 et seulement dans la mesure prévue dans les stipulations au présent Article 16 et dans les principes énoncés dans l'Annexe 10.
- (f) Toute extension des Infrastructures Ferroviaires initiée par le Client Fondateur ou un Producteur doit être accompagnée d'une augmentation correspondante du Service de Transport de Passagers (s'agissant de toutes infrastructures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour faciliter l'augmentation) dont les coûts seront à la charge de l'utilisateur qui a initié l'extension. Le Propriétaire des Infrastructures doit, en mettant en œuvre l'extension, faire tous ses efforts raisonnables pour minimiser toutes perturbations du Service de Transport de Passagers.

17. SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) devront, comme un service auxiliaire à la fourniture des Services Portuaires au Client Fondateur, fournir certains Services de Transport de Marchandises Diverses en utilisant l'IDP (ou une autre installation de déchargement polyvalente comme envisagé à l'Article 17(d)) conformément aux principes énoncés à l'Annexe 11 et dans le présent Article 17 (les « **Services de Transport de Marchandises Diverses** »). Tout changement proposé aux Services de Transport de Marchandises Diverses nécessitera le consentement de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et du Client Fondateur.
- (b) L'Exploitant des Infrastructures (en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures) devra fournir les Services de Transport de Marchandises Diverses conformément aux principes énoncés à l'Annexe 11 et peut, sous réserve des principes énoncés à l'Annexe 11, établir les règles et procédures relatives à la fourniture des Services de Transport de Marchandises Diverses conçues pour s'assurer de la sécurité du personnel et des autres personnes, des opérations efficaces à l'intérieur de la Zone Portuaire, la fixation et le paiement des tarifs, ces règles et procédures devant être cohérentes avec les droits du Client Fondateur conformément à l'Article 15.
- (c) L'utilisation de l'IDP pour la fourniture des Services de Transport de Marchandises Diverses sera seulement permise, à tout moment, d'une manière qui garantisse qu'une telle utilisation n'affectera pas négativement les droits de priorité et autres droits du Client Fondateur.
- (d) Toute extension du Port de Simandou initiée par le Client Fondateur, un Producteur, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures doit être accompagnée d'une augmentation correspondante des Services de Transport de Marchandises Diverses (s'agissant de toutes infrastructures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour faciliter l'augmentation) et dont les coûts seront pris en charge par l'utilisateur qui a initié l'extension. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'infrastructure supplémentaire peut impliquer la

construction ou l'extension d'une installation de déchargement polyvalente située à l'intérieur des Installations Portuaires du Producteur (en ce qui concerne une extension du Port de Simandou initiée par un Producteur, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures) ou une extension de l'IDP (en ce qui concerne une extension du Port de Simandou initiée par le Client Fondateur).

18. DROITS ET OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

18.1 Principes

(a) **(Accès du Producteur aux Infrastructures Ferroviaires)** Les Parties reconnaissent et conviennent qu'un Producteur peut uniquement avoir accès aux Infrastructures Ferroviaires selon les modalités prévues à l'Article 14.1, en :

- (i) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Disponible du Client Fondateur dans des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Client Fondateur et le Producteur conformément aux stipulations de l'Article 15.4 ;
- (ii) entreprenant une extension des Infrastructures Ferroviaires conformément aux stipulations du présent Article 18 ; ou
- (iii) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Supplémentaire créée par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures en application des stipulations de l'Article 19 et ceci selon des termes et des conditions devant être convenus conformément aux stipulations de l'Article 19.4.

(b) **(Accès du Producteur au Port de Simandou)** Les Parties reconnaissent et conviennent qu'un Producteur peut uniquement avoir accès au Port de Simandou selon les modalités prévues à l'Article 14.1, en :

- (i) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Disponible du Client Fondateur dans des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Client Fondateur et le Producteur conformément aux stipulations de l'Article 15.4 ;
- (ii) entreprenant une extension des Installations Portuaires Partagées conformément aux stipulations du présent Article 18 ; ou
- (iii) se faisant attribuer un droit d'utiliser la Capacité Supplémentaire créée par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures en application des stipulations de l'Article 19 et ceci selon des termes et des conditions devant être convenus conformément aux stipulations de l'Article 19.4.

(c) **(Objet)** Le présent Article 18 définit une procédure par laquelle les Producteurs peuvent :

- (i) demander qu'une extension des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées et que la construction d'Installations Portuaires du Producteur soient étudiées et éventuellement entreprises ;
- (ii) négocier et conclure un accord avec le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures pour obtenir des Services Ferroviaires en utilisant la capacité créée par une extension des Infrastructures Ferroviaires (le « **Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur** ») réalisée conformément au présent Article 18 ; et

- (iii) négocier et conclure un accord avec le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures pour obtenir des Services Portuaires en utilisant la capacité créée par la construction des Installations Portuaires du Producteur et la capacité créée par une extension des Installations Portuaires Partagées (« **Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur** ») qui devra dans chaque cas être le résultat d'une extension réalisée conformément au présent Article 18.
- (d) **(Application Limitée)** Le présent Article 18 ne s'applique pas :
- (i) aux accords en vertu desquels le Client Fondateur peut, à sa seule discrétion convenir avec un Producteur de mettre à la disposition de ce Producteur la Capacité Disponible du Client Fondateur ; ou
 - (ii) aux accords en vertu desquels le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat convient avec un Producteur de mettre à la disposition de ce Producteur la Capacité Supplémentaire conformément à l'Article 19.
- (e) **(Interdiction d'extension avant la Date d'Achèvement des infrastructures)** Un Producteur n'a aucun droit en lien avec les Infrastructures du Projet et, aucune étude ou négociation d'accord concernant une extension du Producteur ne peut être initiée ou entreprise jusqu'à ce que la Date d'Achèvement des Infrastructures soit intervenue.
- (f) **(Conditions préalables)** Le Propriétaire des Infrastructures ne devra réaliser des études d'extension et ne pourra initier des négociations avec un Producteur concernant un Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou un Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur (selon le cas) que si :
- (i) la réalisation des études d'extension, la mise en œuvre d'une extension ou la fourniture de Services Ferroviaires et de Services Portuaires que le Producteur sollicite (les « **Services de Transports Projetés** ») ne porte pas préjudice :
 - A. à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et les performances des Infrastructures du Projet, en priorité pour les besoins du Client Fondateur et ensuite pour les besoins de tout autre Producteur existant ; ou
 - B. à la capacité du Propriétaire des Infrastructures d'entreprendre de futures extensions des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur (y compris pour toutes augmentations de production) conformément à l'Article 15.3 sans diminuer ou compromettre l'efficacité opérationnelle et les performances des Infrastructures du Projet ; et
 - (ii) le Propriétaire des Infrastructures, agissant raisonnablement, est convaincu que le Producteur a la capacité technique et financière requise pour respecter ses obligations au titre de tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou de tout Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur.
- (g) **(Client Fondateur et Conditions Préalables)** Le Propriétaire des Infrastructures doit consulter le Client Fondateur concernant les stipulations visées à l'Article 18.1(f) ci-dessus et le Propriétaire des Infrastructures ne doit pas débiter une étude d'extension ni initier des négociations avec un Producteur à moins que le Client Fondateur, agissant raisonnablement, soit convaincu que les conditions préalables prévues ci-dessus soient remplies. Le Régulateur Indépendant devra être rapidement informé dès que les conditions préalables prévues ci-dessus sont remplies concernant tout Producteur.

- (h) **(Application aux Producteurs)** Le présent Article 18 s'appliquera à un Producteur de produits agricoles à une échelle commerciale dont les besoins en matière de services ne sont pas satisfaits ou ne peuvent être satisfaits selon l'avis de l'Exploitant des Infrastructures par les Services de Transport de Marchandises Diverses ou les services de fret fournis en tant qu'accessoire au Service de Transport de Passagers (selon le cas). Un Producteur agricole peut aussi utiliser les Services de Transport de Marchandises Diverses de manière occasionnelle et informelle dans la mesure où ses besoins ne peuvent pas être satisfaits, selon l'avis de l'Exploitant des Infrastructures, ayant pris en compte les besoins du Client Fondateur et la nécessité de réserver les Services de Transport de Marchandises Diverses pour les utilisateurs généraux.
- (i) **(Droits de contrôle ou d'exploitation)** A moins qu'il en soit convenu autrement par les Parties, le Propriétaire des Infrastructures ne doit pas permettre ni octroyer à des tiers des droits de contrôle ou d'exploitation relatifs aux Infrastructures du Projet, si ce n'est à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur conformément à tout droit de substitution ou tel qu'exigé par les besoins d'attribution et / ou d'exécution d'une Sûreté conformément aux Articles 42(f) et 42(g).
- (j) **(Informations du Producteur)** Le Client Fondateur reconnaît expressément que le Propriétaire des Infrastructures n'aura aucune obligation de divulguer une quelconque information fournie par un Producteur et qui est d'une nature commercialement sensible (bien que cela n'altère pas la nécessité pour le Client Fondateur, agissant raisonnablement, d'être satisfait que les conditions préalables visées à l'Article 18.1(f) aient été remplies et la nécessité de l'approbation du Client Fondateur tel que cela est prévu à l'Article 18.5(c)).

18.2 Demande initiale d'études d'extension et informations devant être fournies

- (a) **(Demande du Producteur et Informations)** Un Producteur qui souhaite qu'une étude d'extension soit réalisée par le Propriétaire des Infrastructures et éventuellement obtenir des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires, peut soumettre une demande au Propriétaire des Infrastructures à cet effet. Ladite demande doit :
- (i) présenter toutes les informations que le Propriétaire des Infrastructures demande raisonnablement pour évaluer si le Producteur satisfait ou non aux exigences de l'Article 18.1 et réaliser les études d'extension proposées, y compris les informations énoncées à l'Annexe 12 ;
 - (ii) joindre un accord écrit signé par le Producteur, juridiquement contraignant, substantiellement conforme au modèle joint en Annexe 16, (l'« **Accord de l'Annexe 16** »).

Une fois l'Accord de l'Annexe 16 signé par le Producteur et le Propriétaire des Infrastructures au nom et pour le compte des Parties, le Producteur bénéficiera des droits reconnus au Producteur tels que définis dans la Convention (dans la mesure où et quand ils sont applicables) et, en particulier, à l'Article 18 de la Convention, y compris le droit de demander des études d'extension dans les conditions prévues par la Convention, en particulier les conditions préalables requises aux Articles 18.1 et 18.2.

Il est précisé que les Parties acceptent par les présentes que le Propriétaire des Infrastructures signe en leur nom et pour leur compte l'Accord de l'Annexe 16.

- (b) **(Informations du Propriétaire des Infrastructures)** Si le Propriétaire des Infrastructures reçoit une demande au titre de l'Article 18.2(a) conforme aux exigences de cet Article 18.2(a) et si les conditions préalables de l'Article 18.1 sont remplies, alors le Propriétaire

des Infrastructures doit, dans un délai raisonnable fournir au Producteur, une copie de la présente Convention (avec une copie au Régulateur Indépendant et au Client Fondateur), ainsi qu'une estimation préliminaire du type de travaux d'extension qui sera nécessaire pour satisfaire la demande du Producteur et une estimation des coûts de la conduite d'une Etude OoM d'Extension conformément à l'article 18.3(b).

18.3 Etudes d'extension

(a) **(Droit général du Producteur d'initier une extension)** Sous réserve des exigences des Articles 18.1 et 18.2, un Producteur peut à tout moment après que la Date d'Achèvement des Infrastructures soit intervenue, demander qu'une extension des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées et que la construction des Installations Portuaires du Producteur soient étudiées conformément aux stipulations du présent Article 18.3.

(b) **(Etude OoM d'Extension du Producteur)** Un Producteur peut, à tout moment dans le cadre de la mise en œuvre de l'Article 18.3(a) mais sous réserve des stipulations de l'Article 18.3(e), exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une Etude OoM d'Extension. Une telle Etude OoM d'Extension doit être :

- (i) achevée par le Propriétaire des Infrastructures dans les douze (12) mois à compter de la date de la demande faite par le Producteur ;
- (ii) intégralement supportée par le Producteur, et payée d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas)) ; et
- (iii) sous réserve des droits du Client Fondateur conformément à l'Article 18.6(a), la propriété exclusive du Producteur.

Une copie de l'Etude OoM d'Extension doit être communiquée à l'Etat en même temps qu'elle est fournie au Producteur.

(c) **(EFP d'Extension du Producteur)** Un Producteur peut (à la condition qu'il continue de satisfaire aux exigences de l'Article 18.1), à tout moment après la livraison d'une Etude OoM d'Extension mais sous réserve des stipulations de l'Article 18.3(e), exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une EFP d'Extension. Une telle EFP d'Extension doit être :

- (i) achevée par le Propriétaire des Infrastructures dans les dix-huit (18) mois à compter de la demande faite par le Producteur ;
- (ii) intégralement supportée par le Producteur, et payée d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures) ; et
- (iii) sous réserve des droits du Client Fondateur conformément à l'Article 18.6(a), la propriété exclusive du Producteur.

(d) **(EFB d'Extension du Producteur)** Si le Client Fondateur ne fait pas de choix conformément à l'Article 18.6(a), alors le Producteur peut (à la condition qu'il continue de satisfaire aux exigences de l'Article 18.1) mais sous réserve des stipulations de l'Article 18.3(e), exiger du Propriétaire des Infrastructures qu'il réalise une EFB d'Extension. Une telle EFB d'Extension doit :

- (i) être achevée par le Propriétaire des Infrastructures dans les dix-huit (18) mois à compter de la demande faite par le Producteur ;

- (ii) être intégralement supporté par le Producteur, et payée d'avance et par versements mensuels (de tels coûts ayant été convenus à l'avance avec le Propriétaire des Infrastructures) ;
 - (iii) être la propriété exclusive du Producteur ; et
 - (iv) contenir un budget pour le coût d'investissement de l'extension (y compris un dépassement de coût imprévu de dix pour cent (10) %).
- (e) **(Règles d'Etudes) Le Propriétaire des Infrastructures :**
- (i) devra consacrer toutes les ressources et capacité nécessaires pour entreprendre une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension pour le Client Fondateur en priorité avant d'entreprendre ou d'examiner toute demande d'entreprendre une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension pour un Producteur, l'Etat ou lui-même (et, si nécessaire, devra refuser d'entreprendre ou d'examiner toute demande d'entreprendre de telles études) ;
 - (ii) ne devra entreprendre une Etude OoM d'Extension que si, agissant raisonnablement, il est sûr qu'il a les ressources et capacité nécessaires pour entreprendre l'Etude OoM d'Extension, en tenant compte, parmi d'autres considérations, des droits du Client Fondateur visés à l'Article 18.3(e)(i) et du nombre d'études qu'il est en train d'entreprendre ou qu'il s'attend de se voir demander d'entreprendre par le Client Fondateur ou des Producteurs ;
 - (iii) ne devra entreprendre pas plus de (2) deux EFP d'Extension et pas plus d'une (1) EFB d'Extension pour des Producteurs à un moment donné ;
 - (iv) ne devra pas inclure dans le champ d'une quelconque Etude OoM d'Extension, EFP d'Extension ou EFB d'Extension, tous travaux qui, s'ils étaient construits :
 - A. impliqueraient une construction à l'intérieur du périmètre d'une concession ; ou
 - B. violerait les règles générales prévues par l'Article 18.3(e)(i) ;
 - (v) devra indiquer la date estimée pour l'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension dans toute Etude OoM d'Extension, EFP d'Extension ou EFB d'Extension ;
 - (vi) devra tenir le Producteur informé du progrès des études, consulter régulièrement le Producteur à propos des études et prendre en considération de bonne foi tous commentaires ou recommandations faits par le Producteur ; et
 - (vii) devra entreprendre chaque Etude OoM d'Extension, EFP d'Extension, EFB d'Extension en stricte conformité avec les Standards du Projet et les Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures.
- (f) **(Règlement des différends)** Tout différend relatif à une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou à une EFB d'Extension en vertu du présent Article 18, y compris concernant les coûts de l'étude, les hypothèses économiques ou techniques appliquées dans l'étude ou le budget d'investissement qu'elle contient, sera résolu conformément à l'Article 18.7.

18.4 Extensions des Producteurs

- (a) **(Droit spécifique du Producteur d'exiger une extension)** Sous réserve de l'Article 18.1, un Producteur peut, à tout moment après qu'une EFB d'Extension soit convenue ou

déterminée conformément à une procédure d'expertise administrée conformément à l'Article 18.7, exiger du Propriétaire des Infrastructures de mettre en œuvre l'extension conformément à l'EFB d'Extension, laquelle extension sera financée conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Producteur (qu'elle soit mise en œuvre avant ou après la Date de Transfert).

(b) **(Mise en œuvre de l'extension)** Le Propriétaire des Infrastructures doit construire et livrer l'extension conformément à l'EFB d'Extension pertinente et :

- (i) aux Standards du Projet ;
- (ii) aux Protocoles ;
- (iii) aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ;
- (iv) aux Critères de Construction des Infrastructures ; et

d'une manière qui garantisse que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ou subissent un impact négatif, à moins qu'il en ait été convenu autrement par le Client Fondateur, et que les perturbations du Service de Transport de Passagers et des Services de Transport de Marchandises Diverses soient minimisées. Le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent s'efforcer, lorsque cela est possible, de permettre l'Extension du Producteur d'une manière qui ne cause pas une telle interruption ou impact négatif.

(c) **(Propriété des Infrastructures d'Extension du Producteur)** Toutes les infrastructures construites suite à une extension (« **Infrastructures d'Extension du Producteur** ») seront la propriété du Propriétaire des Infrastructures (ou de tout successeur du Propriétaire des Infrastructures nommé conformément à l'Article 54.1(a)(iii)).

(d) **(Extension de Capacité)** L'Extension de Capacité de telles Infrastructures d'Extension du Producteur sera déterminée conformément à l'Article 14.5 et à tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur.

(e) **(Obligation d'assistance de l'Etat concernant l'extension)** L'Etat doit fournir toute l'assistance raisonnablement requise par le Propriétaire des Infrastructures pour lui permettre d'étudier et de construire une extension, y compris en octroyant les Autorisations comme cela est prévu par l'Article 11, et ne doit pas contrarier ou empêcher une telle extension d'être étudiée ou construite. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Etat ne sera pas amené à financer une extension.

(f) **(Négociation des accords)** La procédure et les règles relatives à la négociation et au contenu de chacun du Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou du Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pour les besoins d'une Extension du Producteur sont énoncées à l'Article 18.5.

(g) **(Conséquences tarifaires)** La Charge de Disponibilité du Producteur, la Charge d'Exploitation du Producteur et les Frais d'Exploitation du Producteur payables par le Producteur lors d'un mois donné seront déterminés conformément aux stipulations applicables des Principes Tarifaires Ferroviaires et des Principes Tarifaires Portuaires.

(h) **(Droit du Producteur d'utiliser et de gérer l'extension et obligations correspondantes)** Le Producteur sera en droit d'utiliser la capacité créée par l'extension dans les termes du Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou du Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pertinent. Le Producteur devra assumer les obligations relatives au Service de Transport de Passagers, aux Services de Transport de Marchandises Diverses et aux Infrastructures du Projet et ce, généralement dans la

proportion de ce que les Infrastructures d'Extension du Producteur transportent par rapport aux Infrastructures du Projet, mesurée en Mtpa.

- (i) **(Droit du Producteur de vendre la Capacité Disponible)** Sous réserve de l'approbation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, un Producteur peut mettre à disposition du Client Fondateur ou d'autres Producteurs pour une période de temps donnée, la part de la Capacité Réservee du Producteur ou des Voies Secondaires du Producteur ou des Installations Portuaires du Producteur dont il décide qu'il n'a pas besoin (la « **Capacité Disponible du Producteur** ») selon des termes et des conditions devant être convenus directement entre le Producteur et le Client Fondateur ou tout autre Producteur (selon le cas). L'approbation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures ne pourra être fournie que lorsque la vente proposée de la Capacité Disponible du Producteur ne portera pas préjudice à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et la performance des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur.
- (j) **(Règles générales)** Les règles générales suivantes s'appliqueront à toute extension entreprise par un Producteur.
- (i) Les Installations Portuaires du Producteur proposées pour comprendre tout ou partie des Infrastructures d'Extension du Producteur devront :
- A. être séparées des Installations Portuaires de Simfer et être situées à l'intérieur de la Zone Portuaire ;
 - B. être conçues, construites, exploitées et entretenues (selon le cas) à tout moment et de manière à ne pas porter préjudice à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et la performance des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur ;
 - C. être construites, livrées, exploitées et entretenues à tout moment conformément aux :
 - 1. Standards du Projet ;
 - 2. Protocoles ;
 - 3. Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ;
 - 4. Critères de Construction des Infrastructures, etd'une manière qui garantisse que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ou subissent un impact négatif, à moins qu'il en ait été convenu autrement par le Client Fondateur, et que les perturbations des Services de Transport de Marchandises Diverses soient minimisées ; et
 - D. être conçues et construites par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) et exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures conformément aux Articles 13 et 18.
- (ii) Dans la mesure où un dragage supplémentaire est nécessaire à l'intérieur de la Zone Portuaire pour permettre au Producteur d'accéder et d'utiliser les Installations Portuaires du Producteur, de tels besoins de dragage seront inclus dans l'EEP d'Extension et l'EFB d'Extension pertinente et entrepris comme faisant partie de l'extension. Tout dragage en cours qui est alors nécessaire pour

permettre au Producteur d'accéder et d'utiliser les Installations Portuaires du Producteur doit être déterminé sur la base :

- A. lorsque le dragage concerne une zone utilisée seulement par le Producteur, des frais payables par l'Exploitant des Infrastructures à son prestataire de dragage concernant cette zone ; et
- B. lorsque le dragage concerne une zone qui est utilisée par le Producteur et le Client Fondateur et / ou d'autres Producteurs, de la quote-part de capacité que le dragage supplémentaire a pour objet d'apporter par rapport à la capacité que la zone était capable de permettre immédiatement avant que le dragage soit réalisé pour satisfaire le Producteur,

et être compris dans les coûts d'exploitation alloués à cette extension et payables par le Producteur conformément aux Principes Tarifaires Portuaires.

- (iii) Les Voies Secondaires du Producteur seront conçues et construites par le Producteur qui en sera le propriétaire et qui seront exploitées et entretenues par l'Exploitant des Infrastructures conformément aux:

- A. Standards du Projet ;
- B. Protocoles ;
- C. Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ;
- D. Critères de Construction des Infrastructures, et

d'une manière qui garantisse que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ou subissent un impact négatif et que les perturbations du Service de Transport de Passagers soient minimisées, à moins qu'il en ait été convenu autrement par le Client Fondateur.

- (k) **(Mises à jour et droits d'audit lorsque le Producteur finance une Extension)** Le Propriétaire des Infrastructures doit fournir au Producteur, dès que cela est possible après la fin de chaque mois commençant avant la Date d'Achèvement de l'Extension pertinente, une mise à jour indiquant le progrès réalisé en lien avec la construction de l'extension au cours de ce mois, y compris une description des Activités d'Infrastructures concernées réalisées et du progrès de ces activités par rapport à tout programme contenu dans l'EFB d'Extension pertinente. La mise à jour sera préparée conformément aux Règles de Tenue de Comptes et inclura toutes les dépenses d'investissement encourues relatives à l'extension durant ledit mois, de même que toute documentation justificative démontrant lesdites dépenses raisonnablement demandée par le Producteur. Le Producteur peut, à ses propres frais, exiger que toute mise à jour fasse l'objet d'un audit par une société comptable indépendante faisant partie des sociétés comptables dites « *Big Four* » (KPMG, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young ou PricewaterhouseCoopers), dans un délai de six (6) mois à compter de la fourniture de la mise à jour. Le Propriétaire des Infrastructures doit communiquer à l'Etat une copie de tout rapport fourni au Producteur.

18.5 Négociation des contrats Producteur

- (a) Si un Producteur exige qu'une extension soit entreprise conformément à l'Article 18.4, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures devront alors, si cela est demandé, initier des négociations avec ce Producteur relatives à un Contrat de Transport

Ferroviaire du Producteur et un Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur, à la condition que :

- (i) **(Respect des conditions préalables)** le Producteur continue de satisfaire aux exigences de l'Article 18.1 ;
 - (ii) **(Fourniture d'informations)** le Producteur fournisse les informations, telles qu'indiquées à l'Annexe 12, qui peuvent être raisonnablement exigées par le Propriétaire des Infrastructures ; et
 - (iii) **(Contrat du Producteur concernant le financement)** les contrats de financement nécessaires pour satisfaire les besoins d'extension du Producteur aient été acceptés conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Producteur.
- (b) Dès que cela est faisable après la date de la présente Convention, l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur négocieront et s'efforceront de convenir d'un modèle standard de Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur et d'un modèle standard de Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur (les « **Standards de Contrats du Producteur** »). Les Standards de Contrats du Producteur doivent être cohérents avec les stipulations de la présente Convention BOT et seront basés sur le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires (à l'exception des stipulations du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires donnant effet aux droits de priorité du Client Fondateur conformément à l'Article 15.2). Tout différend en lien avec les termes d'un Standard de Contrat du Producteur devra être réglé conformément à l'Article 18.7.
- (c) Tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur devra être conclu dans des termes commerciaux normaux et, à moins qu'il en soit convenu autrement par le Propriétaire des Infrastructures, contenir des termes similaires au Standard de Contrat du Producteur pertinent. Dans la mesure où les termes d'un Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou d'un Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur sont différents de ceux du Standard de Contrat du Producteur pertinent et que de telles différences ne sont pas cohérentes avec les exigences des Articles 18.1 et 18.5, alors le Client Fondateur doit approuver ces différences. Une copie de chaque Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur doit être communiquée au Régulateur Indépendant.
- (d) Les Tarifs payables en vertu de tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur et de tout Contrat de Prestation de Services Portuaires du Producteur doivent être déterminés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires et aux Principes Tarifaires Portuaires.
- (e) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures devront être parties à, et devront convenir de, tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou du Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur. L'intention est toutefois que le Propriétaire des Infrastructures soit le principal responsable de la négociation de tels accords, l'implication de l'Exploitant des Infrastructures étant limitée à accepter les stipulations qui l'affectent directement en sa qualité d'Exploitant des Infrastructures, y compris en lien avec tous frais payés à l'Exploitant des Infrastructures et tout régime relatif aux indicateurs clés de performance (ICP) s'appliquant à l'Exploitant des Infrastructures.
- (f) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne sont pas tenus de conclure les Contrats de Transport Ferroviaire du Producteur ou les Contrat de Prestations

de Services Portuaires du Producteur avec les différents Producteurs aux mêmes termes et conditions.

- (g) A l'expiration d'un Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou d'un Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur, la Capacité Réservée du Producteur qui était soumise aux stipulations du Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou du Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur deviendra une Capacité Supplémentaire à laquelle le Propriétaire des Infrastructures a droit, et les stipulations de l'Article 19 s'appliqueront à cette Capacité Supplémentaire.

18.6 Droits du Client Fondateur

- (a) **(Droit de préemption)** En ce qui concerne les études d'extension entreprises conformément à l'Article 18.3, le Propriétaire des Infrastructures doit remettre au Producteur et au Client Fondateur une (1) copie de chaque EFP d'Extension réalisée. Le Client Fondateur peut, par Notification dans un délai de trois (3) mois à compter de la livraison de l'EFP d'Extension, choisir :
- (i) d'exiger du Producteur de vendre ses droits, titres et intérêts dans l'Etude OoM d'Extension et l'EFP d'Extension ; et
 - (ii) de donner instruction au Propriétaire des Infrastructures d'entreprendre une EFB d'Extension en lien avec l'option qui était l'objet de l'EFP d'Extension.
- (b) Si le Client Fondateur fait un choix en application de l'Article 18.6(a), alors le Client Fondateur :
- (i) doit rembourser très rapidement au Producteur les coûts qu'il a payé d'avance au Propriétaire des Infrastructures pour l'Etude OoM d'Extension et l'EFP d'Extension ainsi que les intérêts calculés au Taux d'Intérêts Contractuel à compter de la date de la dépense jusqu'à la date du remboursement ;
 - (ii) sera le seul propriétaire de l'Etude OoM d'Extension et de l'EFP d'Extension ; et
 - (iii) jouira des droits et assumera les obligations prévues à l'Article 15.3 en lien avec l'EFB d'Extension initiée par le Client Fondateur.
- (c) Si le Client Fondateur n'a pas donné d'instruction au Propriétaire des Infrastructures pour entreprendre une EFB d'Extension dans les six (6) mois à compter de son acquisition de l'EFP d'Extension ou n'a pas poursuivi l'extension dans les trois (3) ans de son acquisition d'une EFP d'Extension, le Producteur peut racheter l'Etude OoM d'Extension et l'EFP d'Extension en remboursant au Client Fondateur le montant préalablement payé au Producteur. Les droits du Producteur en vertu du présent Article 18 de procéder à une EFB d'Extension s'appliqueront alors et le Client Fondateur n'aura plus de droits de préemption en lien avec l'Etude OoM d'Extension ou l'EFP d'Extension concernées.
- (d) **(Droits de combiner et jumeler des extensions)** Le Client Fondateur aura le droit de priorité de voir ses extensions entreprises avant toutes extensions proposées par un Producteur et aura le droit de combiner ou de « jumeler » des extensions avec des Producteurs conformément aux principes suivants :
- (i) Les coûts de l'extension la moins onéreuse seront à la charge du Client Fondateur (financés conformément aux stipulations de l'Article 15.3) et les coûts de l'extension la plus onéreuse seront à la charge du Producteur (financés conformément aux stipulations de l'Article 18.4(a)).

- (ii) Dans le cadre de l'Article 18.6(d)(i), l'élément d'extension le moins onéreux sera calculé comme étant la différence entre le coût de l'extension « jumelée » moins le coût de l'Extension du Producteur objet de l'étude d'extension du Producteur initiale.
- (iii) En réalisant les études pour les besoins de l'Extension du Producteur et de l'extension « jumelée » proposée, le Propriétaire des Infrastructures devra prendre toutes les mesures et réaliser de telles études, telles que nécessaires pour permettre le calcul de l'estimation conformément à l'Article 18.6(d)(ii).
- (e) **(Conditions préalables à l'accord)** Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne devront pas conclure de Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou de Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur avec un Producteur à moins que :
- (i) le Propriétaire des Infrastructures ait préparé et fourni au Client Fondateur, dans le cadre de l'EFB d'Extension, un plan de mise en œuvre et que :
- A. le plan de mise en œuvre prévoit que l'Extension du Producteur sera mise en œuvre d'une manière qui garantisse que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ou subissent un impact négatif ; ou
- B. le Client Fondateur approuve autrement le plan de mise en œuvre.
- dans chaque cas un « **Plan de Mise en Œuvre Approuvé** » ; et
- (ii) le Client Fondateur ait été informé et reçu une copie de la proposition d'accord et de toute autre information pertinente qui démontre que toutes les exigences des Articles 18.1 et 18.5 ont été satisfaites.
- (f) **(Dédommagement)** Le Propriétaire des Infrastructures garantira le Client Fondateur contre toute perte de Bénéfice Marginal encourue en conséquence d'une interruption et d'autres impacts négatifs sur les opérations du Client Fondateur au cours de la mise en œuvre de l'extension à l'exception des interruptions et impacts négatifs prévus par et confirmés dans un Plan de Mise en Œuvre Approuvé ou acceptés par ailleurs par le Client Fondateur. Le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures devront agir de bonne foi afin pour convenir le montant du Bénéfice Marginal perdu dans les soixante (60) Jours après la date d'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension et le Propriétaire des Infrastructures devra payer le montant convenu dans les trente (30) Jours après que l'accord soit intervenu. Si le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de la perte relative au Bénéfice Marginal dans les soixante (60) Jours après la date d'achèvement substantiel (*practical completion*) de l'extension, alors les principes suivants s'appliqueront :
- (i) dans les trente (30) Jours, le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et le directeur général d'un organisme du secteur de l'assurance internationale, sélectionné par accord entre le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures, devront chacun nommer un expert en sinistres dûment qualifié expérimenté dans l'évaluation des demandes d'assurance contre les pertes d'exploitation dans l'industrie extractive ;
- (ii) chaque expert en sinistres devra accepter les soumissions orales et écrites du Client Fondateur et du Propriétaire des Infrastructures et devra garder confidentielles toutes les informations reçues en raison de sa nomination ;

- (iii) dans les soixante (60) Jours de leur nomination, chaque expert en sinistres fournira une estimation de la valeur de toute perte de Bénéfice Marginal encourue par le Client Fondateur au cours de la construction ;
- (iv) pour parvenir à son estimation, chaque expert en sinistres tiendra compte de la méthode de calcul des demandes et de tous termes et conditions généralement applicables en vertu des polices d'assurance contre les pertes d'exploitation dans l'industrie extractive qui pourraient affecter le quantum de ces demandes ;
- (v) les experts en sinistres fourniront également une estimation de toutes Charges d'Exploitation supplémentaires supportées par le Client Fondateur au cours de la période de construction de l'extension qui étaient attribuables à l'extension ; et
- (vi) le Propriétaire des Infrastructures paiera au Client Fondateur, dans les dix (10) Jours des estimations fournies par les experts en sinistres, la moyenne arithmétique de ces estimations.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Propriétaire des Infrastructures peut inclure dans le budget de l'EFB d'Extension pertinente les coûts relatifs aux risques qu'il supporte prévus par le présent Article 18.6(f), y compris toute prime d'assurance pour interruption d'exploitation pertinente.

18.7 Règlement des différends

- (a) Tout différend né, découlant de ou en relation avec les sujets listés aux Articles 18.7(b) et 18.7(c) ci-dessous devront faire l'objet d'une procédure de conciliation conduite par le Régulateur Indépendant conformément à l'Article 48.2. Si cette procédure échoue à résoudre le différend, alors les stipulations suivantes du présent Article 18.7 s'appliqueront.
- (b) Sous réserve des exigences de l'Article 18.7(a), tout différend qui pourrait survenir concernant :
 - (i) **(Etudes d'extension)** une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension initiée en vertu du présent l'Article 18, y compris concernant les coûts de l'étude, les hypothèses économiques ou techniques appliquées dans l'étude ou le budget d'investissement qu'elle contient, devra être soumis à une procédure d'expertise administrée conformément aux Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. La détermination par l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
 - (ii) **(Standard de Contrats du Producteur)** les termes et les conditions des Standards de Contrats du Producteur doivent être soumis à une procédure d'expertise administrée conformément aux Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. La détermination par l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
 - (iii) **(Accords)** Les termes et les conditions d'un Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou d'un Contrat de Prestations de Services Portuaires seront soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 48.3.
- (c) Afin d'éviter toute ambiguïté, le Client Fondateur peuvent soumettre à l'arbitrage, conformément à l'Article 48.3, sous réserve des exigences de l'Article 18.7(a), tout différend qui pourrait survenir concernant la question de savoir si les exigences du présent Article 18 ont été satisfaites ou si tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou

tout Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur est cohérent avec le présent Article 18 et les droits de priorité du Client Fondateur visés à l'Article 15.2.

- (d) Si le Client Fondateur n'est pas la Partie ayant soumis le différend à l'arbitrage ou à une procédure d'expertise administrée (selon le cas) alors :
- (i) le Client Fondateur devra rapidement recevoir une Notification l'informant du différend par la Partie requérante et toute autre Partie qui est une partie au différend ; et
 - (ii) dans la mesure où, de l'avis du Client Fondateur, ses intérêts sont ou peuvent être affectés par le différend, le Client Fondateur aura le droit (mais sans y être tenu) de se joindre à toute procédure et d'exiger de la Partie requérante et de toute autre Partie qui est une partie au différend qu'elles s'assurent que le Client Fondateur intervienne dans toute procédure.
- (e) Tout tribunal arbitral désigné conformément au présent Article 18.7 doit, dans le cadre de son mandat, s'assurer que le Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou le Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur pertinent est cohérent avec les droits du Client Fondateur conformément à la présente Convention et plus généralement aux exigences de la présente Convention.

19. EXTENSION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET A L'INITIATIVE DE L'ETAT ET DU PROPRIETAIRE DES INFRASTRUCTURES

19.1 Principes

- (a) **(Objet)** Le présent Article 19 détermine la procédure en vertu de laquelle l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures peuvent demander qu'une extension des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées, et la construction d'Installations Portuaires du Producteur soient étudiées et entreprises afin de créer une capacité supplémentaire (la « **Capacité Supplémentaire** ») dans le but de mettre par la suite cette Capacité Supplémentaire à la disposition de tiers selon des modalités à convenir conformément au présent Article 19.

Si l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures souhaitent entreprendre une extension dans le but d'utiliser les Infrastructures du Projet pour leurs propres activités commerciales, agricoles, minières ou autres, alors ils devront le faire conformément à l'Article 18 en qualité de Producteur et le présent Article 19 ne s'appliquera pas.

- (b) **(Interdiction d'entreprendre une extension avant la Date d'Achèvement des Infrastructures)** L'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures ne sont pas autorisés à initier ou entreprendre une extension en vertu du présent Article 19 avant la survenance de la Date d'Achèvement des Infrastructures.

- (c) **(Conditions préalables)** Le Propriétaire des Infrastructures ne devra réaliser des études d'extension et mettre en œuvre une extension en vertu du présent Article 19 que si la réalisation des études d'extension ou la mise en œuvre de l'extension ou la fourniture de Services de Transport Ferroviaire et de Services Portuaires utilisant la Capacité Supplémentaire (« **Services de Transport Projetés** ») ne porte pas préjudice :

- (i) à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures à maintenir l'efficacité opérationnelle et la réalisation des Infrastructures du Projet, en priorité pour les besoins du Client Fondateur, puis pour les besoins de tout autre Producteur existant ; ou

- (ii) à la capacité du Propriétaire des Infrastructures à entreprendre de futures extensions des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur (y compris pour toute augmentation de la production) conformément à l'Article 15.3 sans diminuer ou compromettre l'efficacité opérationnelle des Infrastructures du Projet.
- (d) **(Client Fondateur et Conditions Préalables)** Le Propriétaire des Infrastructures doit consulter le Client Fondateur au sujet des stipulations visées à l'Article 19.1(c) ci-dessus, et le Propriétaire des Infrastructures ne doit pas débiter une étude d'extension ni fournir les Services de Transport Projetés, à moins que le Client Fondateur n'estime, en agissant de façon raisonnable, que les conditions préalables visées ci-dessus soient remplies. Le Régulateur Indépendant doit être rapidement informé dès que les conditions préalables énoncées ci-dessus sont remplies en ce qui concerne toute extension proposée.
- (e) **(Information)** Lorsqu'une étude d'extension est initiée :
- (i) par l'Etat, ce dernier doit fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires au Propriétaire des Infrastructures pour réaliser les études relatives à l'extension proposée, et le Propriétaire des Infrastructures doit, lorsque les conditions préalables visées à l'Article 19.1(c) sont remplies et dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande de l'Etat, communiquer à l'Etat, avec copie au Régulateur Indépendant et au Client Fondateur, une estimation préliminaire du type de travaux d'extension qui sera nécessaire afin de répondre à la demande de l'Etat, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par la conduite de l'Etude OoM d'Extension appropriée conformément à l'Article 19.2(b).
- (ii) par le Propriétaire des Infrastructures, ce dernier doit, lorsque les conditions préalables visées à l'Article 19.1(c) sont remplies, informer le Régulateur Indépendant et le Client Fondateur de son intention, et communiquer au Régulateur Indépendant et au Client Fondateur une estimation préliminaire du type de travaux d'extension qui sera nécessaire.
- (f) **(Application de l'Article 19 après la Date de Transfert)** Après la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures doit, à moins qu'il en ait été convenu autrement avec le Client Fondateur, sous-traiter à l'Exploitant des Infrastructures la réalisation de ses obligations relatives à la conduite des études d'extensions et à la mise en œuvre des extensions conformément à l'Article 19.

19.2 Etudes d'extension

- (a) **(Droit général d'initier une extension)** Sous réserve des conditions exposées à l'Article 19.1, l'Etat peut demander au Propriétaire des Infrastructures de réaliser, ou le Propriétaire des Infrastructures peut initier, une étude d'extension des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées et la construction des Installations Portuaires du Producteur conformément aux stipulations du présent Article 19.2.
- (b) **(Etude OoM d'Extension)** L'Etat peut demander au Propriétaire des Infrastructures de réaliser, ou le Propriétaire des Infrastructures peut initier, à tout moment dans les conditions prévues à l'Article 19.2(a), une Etude OoM d'Extension. L'Etude OoM d'Extension doit être soumise aux stipulations de l'Article 19.2(e) et, s'il s'agit d'une étude demandée par l'Etat, aux règles prévues à l'Article 18.3(b)(i)-(iii) comme si toute référence au Producteur s'entendait comme étant une référence à l'Etat.

- (c) **(EFP d'Extension)** L'Etat peut demander au Propriétaire des Infrastructures de réaliser, ou le Propriétaire des Infrastructures peut initier, à tout moment suivant la remise d'une Etude OoM d'Extension une EFP d'Extension. Une telle EFP d'Extension doit être soumise aux stipulations de l'Article 19.2(e) et, s'il s'agit d'une étude demandée par l'Etat, aux règles prévues à l'Article 18.3(c)(i)-(iii) comme si toute référence au Producteur s'entendait comme étant une référence à l'Etat.
- (d) **(EFB d'Extension)** Si le Client Fondateur n'exerce pas l'option prévue à l'Article 19.5(a), alors l'Etat peut demander au Propriétaire des Infrastructures de réaliser, ou le Propriétaire des Infrastructures peut initier, une EFB d'Extension. Une telle EFB d'Extension doit être soumise aux stipulations de l'Article 19.2(e) et, s'il s'agit d'une étude demandée par l'Etat, aux règles prévues à l'Article 18.3(d)(i)-(iv) comme si toute référence au Producteur s'entendait comme étant une référence à l'Etat.
- (e) **(Règles d'Etude)** Toute Etude OoM d'Extension, EFP d'Extension ou EFB d'Extension réalisée conformément au présent Article 19 doit être soumise aux règles d'étude définies à l'Article 18.3(e) comme si toute référence au Producteur contenue dans cette stipulation s'entendait comme étant une référence à l'Etat ou au Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) en tant que partie à l'initiative de l'étude.
- (f) **(Règlement des différends)** Tout différend relatif à une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension au titre de l'Article 19, y compris concernant les coûts de l'étude, les hypothèses techniques ou économiques qu'elle applique ou le budget d'investissement qu'elle contient, sera résolu conformément à l'Article 19.6.

19.3 Extensions

- (a) **(Droit d'entreprendre une extension)** A tout moment après qu'une EFB d'Extension ait été convenue ou déterminée à la suite d'une procédure d'expertise au titre de l'Article 19.6, l'Etat peut demander au Propriétaire des Infrastructures, ou le Propriétaire des Infrastructures peut initier, l'extension conformément à l'EFB d'Extension de Capacité Supplémentaire, laquelle extension devant être financée conformément à l'Article 19.4(a) et mise en œuvre par le Propriétaire des Infrastructures.
- (b) **(Mise en œuvre de l'extension)** Le Propriétaire des Infrastructures doit construire et livrer l'EFB d'Extension de Capacité Supplémentaire et l'extension conformément aux :
- (i) Standards du Projet ;
 - (ii) Protocoles ;
 - (iii) Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures ;
 - (iv) Critères de Construction des Infrastructures ;

et de telle sorte que les activités du Client Fondateur ne soient pas interrompues ni entravées, à moins qu'il en ait été convenu autrement par le Client Fondateur et que les perturbations causées au Service de Transport de Passagers et aux Services de Transport de Marchandises Diverses soient réduites au minimum. Une fois achevée, une copie de toute Etude OoM d'Extension pour une extension initiée par le Propriétaire des Infrastructures doit être remise à l'Etat. Le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent, lorsque cela est possible, s'efforcer de permettre l'extension entreprise par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures d'une manière qui ne cause aucune interruption ou ait impact négatif.

- (c) **(Propriété des Infrastructures d'Extension)** Toute infrastructure construite suite à une extension en vertu du présent Article 19 (« **Infrastructures d'Extension de Capacité Supplémentaire** ») sera la propriété du Propriétaire des Infrastructures (ou de tout successeur du Propriétaire des Infrastructures nommé conformément à l'Article 54.1 (a)(iii)).
- (d) **(Extension de Capacité)** L'Extension de Capacité de toutes Infrastructures d'Extension de Capacité Supplémentaire sera déterminée conformément à l'Article 14.5.
- (e) **(Obligation d'assistance de l'Etat relative à l'extension)** L'Etat doit fournir l'assistance raisonnablement requise par le Propriétaire des Infrastructures afin de lui permettre d'étudier et de construire l'extension, y compris par l'octroi d'Autorisations comme cela est prévu à l'Article 11, et ne doit pas contrarier ou empêcher l'étude ou la construction de l'extension. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Etat ne sera pas tenu de financer une extension (excepté dans la mesure où ce dernier est la partie à l'initiative de l'extension en vertu du présent Article 19).
- (f) **(Utilisation de la Capacité Supplémentaire créée par l'extension)** L'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas), en tant que partie à l'initiative de l'extension, sera en droit de mettre la Capacité Supplémentaire créée par l'extension à la disposition de tiers, selon les modalités à convenir en vertu de l'Article 19.4.
- (g) **(Coûts d'exploitation)** Conformément aux obligations du Client Fondateur et des Producteurs relatives à leurs Infrastructures d'Extension, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas), en tant que partie à l'initiative de l'extension, doivent couvrir l'ensemble des coûts d'exploitation, d'entretien et autres engagés par l'Exploitant des Infrastructures relatifs aux Infrastructures d'Extension de Capacité Supplémentaire (excepté dans la mesure où ces coûts sont supportés par un tiers en vertu d'un Contrat de Services relatif à la Capacité Supplémentaire). A cet effet, à compter de la Date d'Achèvement de l'Extension, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) doivent s'acquitter des Charges d'Exploitation et Frais d'Exploitation dont le montant devra être défini conformément aux stipulations applicables des Principes Tarifaires Ferroviaires et Principes Tarifaires Portuaires.
- (h) **(Règles générales)** Les règles générales applicables à toute Extension du Producteur en vertu de l'Article 19.4(j) doivent s'appliquer à toute extension réalisée par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures, comme si toute référence faite au Producteur dans le présent Article s'entendait comme étant une référence à l'Etat ou au Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) en tant que partie à l'initiative de l'extension.
- (i) **(Mises à jour et droits d'audit de l'Etat)** Si l'Etat initie l'extension, le Propriétaire des Infrastructures doit communiquer à l'Etat, dès que possible après la fin de chaque mois commençant avant la Date d'Achèvement de l'Extension pertinente, une mise à jour indiquant les progrès réalisés concernant la construction de l'extension au cours du mois considéré et comprenant une description des Activités d'Infrastructure réalisées et de leur état d'avancement au regard du calendrier contenu dans l'EFB d'Extension. Cette mise à jour doit être préparée conformément aux Règles de Tenue de Comptes et comprendre toutes les dépenses d'investissement relatives à l'extension pendant le mois considéré, avec les justificatifs des dépenses effectuées tels que raisonnablement demandés par l'Etat. L'Etat peut, à ses propres frais, exiger un audit par une société comptable indépendante faisant partie des sociétés comptables dites « *Big Four* » (KPMG, Deloitte Touche Tohmatsu, Ernst & Young ou PricewaterhouseCoopers), dans un délai de six (6) mois à compter de la fourniture de la mise à jour.

19.4 **Financement de l'Extension, Vente de la Capacité Supplémentaire et Négociation des accords relatifs au transport et aux services**

- (a) **(Financement de l'extension)** Toute extension initiée en vertu du présent Article 19 par :
- (i) le Propriétaire des Infrastructures, doit être financée par le Propriétaire des Infrastructures et mise en œuvre conformément aux stipulations applicables de l'EFB d'Extension applicable et aux exigences de l'Article 19.3 ; ou
 - (ii) l'Etat, doit être financée par l'Etat, selon des modalités à convenir entre l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures et mise en œuvre conformément aux stipulations applicables de l'EFB d'Extension applicable et aux exigences de l'Article 19.3,
à condition que :
 - (iii) si le Propriétaire des Infrastructures emprunte tout fond pour les besoins de la mise en œuvre de l'extension, cet emprunt doit être subordonné à tous les montants dus aux Parties au Financement Senior ; et
 - (iv) si le financement est assuré par l'Etat, l'accord conclu entre l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures concernant le financement doit stipuler les modalités selon lesquelles les Tarifs payés par les tiers pour utiliser la Capacité Supplémentaire seront partagés entre le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat.
- (b) **(Droits relatifs à la Capacité Supplémentaire)** L'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas), en tant que partie à l'initiative de l'extension, peut mettre toute partie de la Capacité Supplémentaire créée par l'extension à la disposition de tiers (y compris le Client Fondateur ou les Producteurs) pendant une période de temps donnée et selon des termes et des conditions à convenir directement avec le tiers concerné, l'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et, (lorsque l'Etat est à l'initiative de l'extension), l'Etat, conformément à l'Article 19.4(c). La Capacité Supplémentaire pourra être mise à la disposition d'un tiers uniquement si l'utilisation de ladite Capacité Supplémentaire ne portera pas préjudice à la capacité du Propriétaire des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et la performance des Infrastructures du Projet pour les besoins du Client Fondateur.
- (c) **(Accord relatif à la Capacité Supplémentaire)** Tout Accord de Services relatif à la Capacité Supplémentaire ne peut être négocié et conclu par le Propriétaire des Infrastructures que conformément aux conditions suivantes :
- (i) **(Négociation de l'Accord)** Tout Accord de Services relatif à la Capacité Supplémentaire inclura en qualité de partie le tiers concerné, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et, lorsque l'Etat est à l'initiative de l'extension ayant créé la Capacité Supplémentaire, l'Etat. Bien qu'à la fois le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures devront conclure l'Accord de Services relatif à la Capacité Supplémentaire et y être parties, l'intention est cependant que le Propriétaire des Infrastructures soit le principal responsable de la négociation de ces accords. A cet égard, la participation de l'Exploitant des Infrastructures se limitera à convenir des stipulations le concernant directement en tant qu'Exploitant des Infrastructures, y compris celles relatives à tout prix payé à l'Exploitant des Infrastructures et à tout régime des Indicateurs de Performance Clés lui étant applicable.
 - (ii) **(Standard de Contrats servant de base)** Les Standards de Contrats du Producteur constitueront la base de tout accord devant être conclu en vertu du

présent Article 19.4, en y apportant les modifications nécessaires afin de refléter les accords tripartites entre le tiers (en qualité d'utilisateur de la Capacité Supplémentaire), l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (en qualité de fournisseur de la Capacité Supplémentaire) et le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (en qualité de prestataires de services au tiers).

- (iii) **(Tarifs)** Les Tarifs payables en vertu de tout accord doivent être fixés conformément aux Principes Tarifaires Ferroviaires et Principes Tarifaires Portuaires. Lorsque l'Etat est la partie à l'initiative de l'extension, l'accord doit stipuler sous quelles modalités les Tarifs dus au Propriétaire des Infrastructures seront partagés entre le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat conformément aux accords de financement initialement convenus entre l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures.
- (iv) **(Fourniture d'informations)** Le tiers recevant les Services de Transport Ferroviaire ou les Services Portuaires doit fournir toute information qui peut raisonnablement être demandé par l'Exploitant des Infrastructures.
- (v) **(Droits du Client Fondateur)** Dans la mesure où les stipulations d'un accord sont incohérentes par rapport aux conditions visées aux Articles 19.1 ou 19.5, alors le Client Fondateur doit approuver ces différences. Une copie de chaque Accord de Services relatif à la Capacité Supplémentaire doit être communiquée au Régulateur Indépendant.
- (vi) **(Autres accords)** L'Exploitant des Infrastructures et l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas), en tant que partie à l'initiative de l'extension, ne sont pas tenus de conclure des accords avec les différents tiers utilisant la Capacité Supplémentaire aux mêmes termes et conditions.

19.5 Droits du Client Fondateur

- (a) **(Droit de préemption)** En ce qui concerne les études d'extension conduites conformément à l'Article 19.2, le Propriétaire des Infrastructures doit communiquer une (1) copie de chaque EFP d'Extension réalisée au Client Fondateur et, lorsque l'Etat est la partie à l'initiative de l'extension, à l'Etat. Le Client Fondateur peut, par Notification dans un délai de trois (3) mois à compter de la fourniture de l'EFP d'Extension, choisir de :
 - (i) demander à l'Etat ou au Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) comme partie ayant initiée l'étude d'extension de céder ses droits, titres et participations dans l'Etude OoM d'Extension et l'EFP d'Extension ; et
 - (ii) donner instruction Propriétaire des Infrastructures de réaliser une EFB d'Extension en relation avec l'option objet de l'EFP d'Extension.
- (b) Si le Client Fondateur choisit l'une des options visées à l'Article 19.5(a), alors le Client Fondateur :
 - (i) doit très rapidement rembourser, le cas échéant, à l'Etat les coûts avancés par ce dernier au Propriétaire des Infrastructures ou au Propriétaire des Infrastructures (les coûts engagés par ce dernier), pour les besoins de l'Etude OoM d'Extension et l'EFP d'Extension, ainsi que les intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel à compter de la date de réalisation des dépenses jusqu'à la date du remboursement ;
 - (ii) sera l'unique propriétaire de l'Etude OoM d'Extension et de l'EFP d'Extension ; et

- (iii) jouira des droits et assumera les obligations prévues à l'Article 15.3 concernant l'EFB d'Extension initiée par le Client Fondateur.
- (c) Si le Client Fondateur n'a pas donné instruction au Propriétaire des Infrastructures de réaliser une EFB d'Extension dans les six (6) mois suivant l'acquisition de l'EFP d'Extension, ou s'il n'a pas procédé à l'extension dans les trois (3) ans suivant l'acquisition de l'EFP d'Extension, l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) pourront racheter l'Etude OoM d'Extension et l'EFP d'Extension en remboursant au Client Fondateur le montant préalablement payé à l'Etat ou au Propriétaire des Infrastructures (selon le cas). Le droit de l'Etat ou du Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) au titre du présent Article 19 de procéder à une EFB d'Extension s'appliquera alors, et le Client Fondateur ne disposera plus d'aucun droit de préemption sur l'Etude OoM d'Extension ou l'EFP d'Extension concernées.
- (d) **(Droit du Client Fondateur de combiner et jumeler des extensions)** Le Client Fondateur aura le droit de priorité de voir ses extensions entreprises avant toute extension initiée par l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures, et aura le droit de combiner ou de « jumeler » ses extensions avec celles de l'Etat ou du Propriétaire des Infrastructures conformément aux principes énoncés à l'Article 18.6(d)(i)-(iii), comme si toute référence au Producteur s'entendait comme une référence à l'Etat ou au Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) en tant que partie à l'initiative de l'étude d'extension.
- (e) **(Conditions préalables à l'extension)** Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures mettront uniquement en œuvre une extension des Infrastructures Ferroviaires et des Installations Portuaires Partagées en vertu de cet article 19 si :
- (i) l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas), dans le cadre de l'EFB d'Extension, ait préparé et fourni au Client Fondateur un plan de mise en œuvre et que :
- A. le plan de mise en œuvre prévoit que l'extension sera mise en œuvre de telle sorte que les opérations du Client Fondateur ne soient pas interrompues ni entravées ; ou
- B. le Client Fondateur accepte qu'il en soit autrement dans le plan de mise en œuvre.
- Dans un cas comme dans l'autre, « **Plan de Mise en Œuvre Approuvé** » ; et
- (ii) le Client Fondateur ait été informé de l'accord proposé et en ait reçu une copie, ainsi que de toute autre information pertinente démontrant que toutes les exigences de l'Article 19 ont été remplies.
- (f) **(Indemnité)** Le Propriétaire des Infrastructures (en sa qualité de partie mettant en œuvre l'extension) doit indemniser le Client Fondateur contre toute perte de Bénéfice Marginal causée par une interruption et autres effets négatifs sur les opérations du Client Fondateur pendant la mise en œuvre d'une extension, à l'exception des interruptions ou impacts négatifs prévus et confirmés dans le Plan de Mise en Œuvre Approuvé ou acceptés par ailleurs par le Client Fondateur conformément aux principes énoncés à l'Article 18.6(f).

19.6 Règlement des différends

- (a) Tout différend relatif aux sujets visés aux Articles 19.6(b) et 19.6(c) doivent faire l'objet d'une procédure de conciliation conduite par le Régulateur Indépendant conformément aux

stipulations de l'Article 48.2. Si le différend n'est pas résolu par cette procédure, alors les stipulations du présent Article 19.6 doivent s'appliquer.

- (b) Sous réserve des stipulations de l'Article 19.6(a), tout différend qui pourrait survenir concernant :
- (i) **(Etudes d'extension)** une Etude OoM d'Extension, une EFP d'Extension ou une EFB d'Extension, y compris les coûts de l'étude, les hypothèses économiques et techniques qu'elle applique ou le budget d'investissement qu'elle contient, doit être soumis à une procédure d'expertise administrée conformément au Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. Les conclusions de l'expert lieront les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
 - (ii) **(Accords)** les termes et les conditions d'un Accord de Services relatif à la Capacité Supplémentaire négocié et convenu en vertu de l'Article 19.4 doit être soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 48.3.
- (c) Afin d'éviter toute ambiguïté, le Client Fondateur pourra soumettre à l'arbitrage, conformément à l'Article 48.3, tout différend qui pourrait survenir concernant la question de savoir si les exigences du présent Article 19 ont été respectées, ou si un accord relatif aux services de transport conclu en vertu de l'Article 19.4 est conforme au présent Article 19 ainsi qu'aux droits de priorité du Client Fondateur visés à l'Article 15.2.
- (d) Si le Client Fondateur n'est pas la Partie ayant soumis le différend à l'arbitrage ou à une procédure d'expertise administrée (selon le cas), alors :
- (i) le Client Fondateur doit être rapidement avisé du différend par une Notification par la Partie ayant initiée la procédure ainsi que par toute autre Partie au différend ; et
 - (ii) dans la mesure où, selon l'opinion du Client Fondateur, ses intérêts sont ou peuvent être affectés par le différend, le Client Fondateur doit pouvoir (mais sans y être obligé) prendre part à la procédure et demander à la Partie ayant initiée la procédure ainsi qu'à toute autre Partie qui prend part au différend de s'assurer que le Client Fondateur intervienne comme partie à toute procédure.
- (e) Tout tribunal arbitral désigné conformément au présent Article 19.6 doit, dans le cadre de sa mission, s'assurer que l'accord relatif aux services de transport concerné et conclu en vertu de l'Article 19.4 est conforme aux droits du Client Fondateur au titre de la présente Convention et plus généralement aux exigences fixées par la présente Convention.

20. PROTOCOLES

- (a) L'Exploitant des Infrastructures doit finaliser et conclure avec le Propriétaire des Infrastructures, le Client Fondateur et l'Etat dans le cadre de la procédure prévue à l'Article 2.7, les protocoles suivants qui doivent être annexés au Contrat de Prestation de Services Ferroviaires et Portuaires :
- (i) un protocole énonçant :
 - A. la procédure à suivre pour la programmation des Services Ferroviaires et des Services Portuaires et la programmation de tout service d'entretien associé ; et
 - B. les règles relatives à l'exercice, par l'Exploitant des Infrastructures, du contrôle opérationnel sur toutes les activités impliquant les

Infrastructures Ferroviaires et le Port de Simandou (le « **Protocole de Programmation et d'Exploitation** ») ;

- (ii) les spécifications et standards applicables aux navires utilisant le Port de Simandou (le « **Protocole sur les Standards des Navires** ») ;
 - (iii) les spécifications et standards applicables au Matériel Roulant utilisé sur les Infrastructures du Projet (le « **Protocole sur les Standards du Matériel Roulant** ») ;
 - (iv) les spécifications et standards applicables à l'exploitation et à l'entretien du Matériel Roulant utilisé sur les Infrastructures Ferroviaires (« **Protocole relatif à l'Entretien du Matériel Roulant** ») ;
 - (v) les spécifications et standards applicables à l'exploitation et à l'entretien des Infrastructures Ferroviaires, y compris ce qui a trait aux niveaux de disponibilité et de fiabilité des Infrastructures Ferroviaires (le « **Protocole d'Entretien des Voies** ») ;
 - (vi) les spécifications et standards applicables à l'exploitation et à l'entretien du Port de Simandou, y compris en ce qui concerne la profondeur minimale du chenal de navigation (le « **Protocole d'Entretien du Port** ») ;
 - (vii) un ensemble de réglementations et de responsabilités devant régir le Port de Simandou dans les Limites du Port et la responsabilité vis-à-vis de la réglementation pour chacun de l'Exploitant des Infrastructures, de l'Etat et de l'Autorité Portuaire, reflétant les principes de la réglementation portuaire prévue à l'Annexe 17 (les « **Règlementations Portuaires** ») ;
 - (viii) les règles relatives aux comptes et registres que le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur et chaque Producteur doit tenir afin de faciliter le calcul, la vérification et l'audit de tous les frais dus pour l'utilisation et l'extension des Infrastructures du Projet comme envisagé à la présente Convention (les « **Règles de Tenue de Comptes** ») ;
 - (ix) les règles relatives à la sécurité et à la protection du public concernant les Infrastructures du Projet (le « **Protocole de Sécurité et de Sureté Publique** ») ; et
 - (x) l'EIES et tous les plans de gestion s'y rapportant mentionnés à l'Article 6(b) (les « **Protocoles Sociaux et Environnementaux** »).
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (et le cas échéant, le Client Fondateur et tout Producteur) doivent strictement se conformer aux Protocoles.

Les Protocoles et Standards du Projet ne pourront faire l'objet de modifications sans l'accord du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de l'Etat.

SECTION VI: COORDINATION AVEC L'ETAT

21. COORDINATION DES OPÉRATIONS

21.1 Activités à proximité du Corridor

- (a) L'Etat doit :
 - (i) surveiller et, dans toute la mesure du possible, contrôler la création de bases-vies temporaires et autres implantations à l'intérieur ou à proximité des Terrains du

Projet (autres que les bases-vie temporaires ou les implantations installées par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet) ;

- (ii) s'assurer que la circulation, les commerces et autres activités à proximité des Terrains du Projet n'affectent pas ou n'entravent pas le Projet d'Infrastructures et qu'il fournira son assistance au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures dans le cadre du Projet d'Infrastructures en organisant ces activités, notamment en adoptant les Lois et Règlementations appropriées (qui, pour éviter toute ambiguïté, devront s'appliquer aux Parties autres que l'Etat dans la mesure où cela leur confère des avantages supérieurs à la Législation en Vigueur) et en tant que de besoin en mettant à disposition des forces de police et d'autres forces de sécurité ;
- (iii) s'assurer qu'aucun péage ou frais d'accès pour l'usage des Voies d'Accès au Rail, des Ouvrages de Franchissement Publics ou des Voies au Port ou pour l'accès par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet aux Terrains du Projet n'est mis à la charge du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et / ou de leurs Affiliées respectives et des Contractants du Projet ou du public ou exigé de ces derniers ; et
- (iv) s'assurer que l'assistance des forces de l'ordre sera fournie au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et aux Contractants du Projet, aux frais de l'Etat, si cela est nécessaire ou requis par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures pour exercer leurs droits relatifs aux Terrains du Projet, tels que prévus dans la présente Convention, étant convenu et entendu que :
 - A. le Propriétaire des Infrastructures devra organiser, gérer et payer la fourniture de services de sécurité (à l'intérieur et à proximité directe des Terrains du Projet) pour le personnel employé pour la construction, l'extension et la modification des Infrastructures du Projet et pour les actifs compris dans les Infrastructures du Projet ;
 - B. l'Exploitant des Infrastructures devra organiser, gérer et payer la fourniture de services de sécurité (à l'intérieur et à proximité directe des Terrains du Projet) pour le personnel employé pour l'entretien et l'exploitation des Infrastructures du Projet et pour les actifs compris dans les Infrastructures du Projet ;
 - C. l'Etat devra, dans les zones autour des Terrains du Projet, organiser, gérer et payer la fourniture de service de sécurité nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité générale du personnel employé pour la construction, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures du Projet et des actifs compris dans les Infrastructures du Projet, y compris la fourniture de service de police en charge de la circulation pour les besoins en matière de sécurité et pour l'exécution des Lois et Règlementations ; et
 - D. si le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures requiert l'assistance particulière des forces de l'ordre mentionnée ci-dessus ou une assistance différente de celle fournie dans le cadre normal de l'exécution par l'Etat de ces missions, alors l'obligation de fournir une telle assistance dépendra de la demande formulée à l'Etat, en

temps opportun, par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (et de la communication de tous renseignements raisonnablement nécessaires afin de faciliter la fourniture d'une telle assistance).

- (b) Sans limiter la contribution au développement économique devant être faite par le Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 31.5 de la présente Convention et par le Client Fondateur conformément à l'Article 29.6 de la Convention de Base, l'Etat sera responsable de fournir les services et commodités aux habitants dans les environs des Terrains du Projet.

21.2 Fourniture d'installations et de ressources supplémentaires

- (a) Dans les cas où des terrains, des bâtiments, du bois, des carrières ou d'autres sources de matériaux, des routes, des cours d'eau ou autres installations supplémentaires (les « **Installations et Ressources Supplémentaires** ») sont ou deviennent nécessaires pour la planification, la conception, la construction, la mise en service, la propriété, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures du Projet, l'Etat devra alors s'assurer, à la demande du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, que ces Installations et Ressources Supplémentaires soient mises à la disposition du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures selon le cas. Le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) prendront en charge le coût raisonnable de ces Installations et Ressources Supplémentaires mises à leur disposition en vertu du présent Article 21.2(a), conformément à la Législation en Vigueur.
- (b) L'Etat devra faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que tous les coûts qui doivent être payés par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 21.2(a) sont en adéquation avec la valeur de marché des Installations et Ressources Supplémentaires ainsi fournies.
- (c) De la même façon, à la demande du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, l'Etat devra faire ses meilleurs efforts pour mettre à la disposition du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures les installations pouvant être nécessaires au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Exploitant des Infrastructures pour la construction, l'exploitation, l'entretien, la modification ou l'extension des Infrastructures du Projet y compris, sans limitation, la fourniture d'eau ou d'électricité mis à sa disposition et qui n'appartiennent ni au Propriétaire des Infrastructures ni à l'Exploitant des Infrastructures ou qui n'ont pas déjà été mises à la disposition du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, étant entendu que le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures supporteront les coûts des services fournis.

22. ROUTES ET VOIES D'ACCES

22.1 Voies d'Accès au Rail et Ouvrages de Franchissement Publics

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures concevra et construira et l'Exploitant des Infrastructures exploitera et entretiendra :

- (i) les voies d'accès et d'entretien de la voie ferrée reliant le réseau public routier à la voie ferrée aux emplacements désignés de manière appropriée (les « **Voies d'Accès au Rail** ») ; et
- (ii) les ouvrages de franchissement situés aux emplacements désignés de manière appropriée pour permettre au public de traverser les Infrastructures Ferroviaires qui devront être spécialement utilisés à cette fin (les « **Ouvrages de Franchissement Publics** ») ;

conformément aux standards requis pour les besoins de leurs activités (lesquels standards ne sont pas nécessairement identiques aux standards d'une voie publique ou d'une voie publique à grande circulation), ainsi que tous les dispositifs de signalisation, ponts et autres infrastructures pouvant être nécessaires à l'utilisation des Voies d'Accès au Rail et aux Ouvrages de Franchissement Publics.

- (b) Le Propriétaire des Infrastructures prendra en charge les coûts de conception et de construction et l'Exploitant des Infrastructures prendra en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des :

- (i) Voies d'Accès au Rail ; et
- (ii) Ouvrages de Franchissement Publics,

conformément aux standards requis pour les besoins de leurs activités, lesquels standards ne sont pas nécessairement identiques à ceux requis pour une voie publique ou une voie publique à grande circulation.

22.2 Usage des Voies d'Accès au Rail et des Ouvrages de Franchissement Publics par l'Etat et le public

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures permettront au public d'avoir un accès et un usage raisonnables des Voies d'Accès au Rail et des Ouvrages de Franchissement Publics selon les besoins des communautés aux environs des Infrastructures Ferroviaires. Cet accès et cet usage seront :

- (i) gratuits ; et
- (ii) sujets aux restrictions et réglementations telles que raisonnablement déterminées par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) comme étant nécessaires ou souhaitables pour des raisons de sécurité et pour s'assurer qu'un tel accès ne retarde pas la construction des Infrastructures du Projet ou ne nuise pas à la capacité de l'Exploitant des Infrastructures de maintenir l'efficacité opérationnelle et la performance des Infrastructures du Projet.

- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures sont habilités à réglementer et contrôler l'usage des Voies d'Accès au Rail et des Ouvrages de Franchissement Publics, et notamment en prenant des mesures de sécurité appropriées en application du Protocole de Sécurité et de Sureté Publique;

- (c) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ont un droit d'accès et d'usage absolu et prioritaire aux Voies d'Accès au Rail et aux Ouvrages de Franchissement Publics sur tous les autres usagers, sous réserve du respect des exigences du Protocole de Sécurité et de Sureté Publique. Si l'usage d'une Voie d'Accès au Rail par le public est tel qu'elle devient en réalité une voie publique à grande circulation,

L'Etat devra payer à l'Exploitant des Infrastructures une juste proportion des coûts d'entretien de la Voie d'Accès au Rail au regard de l'usage de cette voie par le public.

22.3 Usage des routes publiques par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et les Contractants du Projet

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, les Contractants du Projet et leur Affiliées respectives sont autorisés à utiliser toutes les voies publiques à proximité du Corridor conformément à la Législation en Vigueur, étant entendu qu'aucun péage ou frais d'accès pour l'utilisation des voies ne serait être exigé.
- (b) Les Parties reconnaissent que des améliorations devront être apportées au réseau routier public (y compris aux ponts et autres infrastructures associées) conformément aux exigences de conception du Projet pour faciliter la construction des Infrastructures du Projet et des Infrastructures Minières, ainsi que pour atteindre la Date d'achèvement des Infrastructures et la Date de Première Production Commerciale. Le Propriétaire des Infrastructures a le droit d'entreprendre ces améliorations et prendra en charge les coûts de conception et de construction, étant entendu que le cadre des travaux d'amélioration à réaliser sera convenu dans l'EFB des Infrastructures et les accords de réalisation conjointe mentionnés dans l'Article 7(f).
- (c) Afin d'éviter toute ambiguïté, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ne seront pas responsables de l'exploitation et de l'entretien de toute voie publique améliorée ou utilisée dans le cadre des Infrastructures du Projet, ni des coûts d'exploitation et d'entretien (à moins que cela ne soit expressément convenu avec l'Etat au cas par cas).

22.4 Voies du Port

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures concevra et construira et l'Exploitant des Infrastructures exploitera et entretiendra les voies de service et d'accès dans des limites du Port de Simandou et celles faisant partie des installations d'entretien ferroviaires situées à proximité du Port de Simandou (les « **Voies du Port** ») conformément aux standards requis pour les besoins de leurs activités (lesquels standards ne sont pas nécessairement identiques aux standards d'une voie publique ou d'une voie publique à grande circulation), ainsi que tous les dispositifs de signalisation, ponts et autres infrastructures pouvant être nécessaires pour l'utilisation des Voies du Port.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures prendra en charge les coûts de conception et de construction, tandis que l'Exploitant des Infrastructures prendra en charge les coûts d'exploitation et d'entretien de toutes les Voies du Port, conformément aux standards requis pour les besoins de leurs activités lesquelles ne sont pas nécessairement identiques à celles requises pour une voie publique ou une voie publique à grande circulation.
- (c) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures sont habilités à réglementer et contrôler l'usage des Voies du Port, et notamment en prenant des mesures de sécurité appropriées en application au Protocole de Sécurité et de Sureté Publique.
- (d) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ont un droit d'accès et d'usage absolu et prioritaire aux Voies du Port sur tous autres usagers et ne sont pas tenus, pour des raisons de sûreté et de préoccupations de sécurité publique, de permettre au public d'accéder et d'utiliser les Voies du Port.

23. ACCES DE L'ETAT AUX INFRASTRUCTURES DU PROJET

(a) L'Etat a le droit de demander qu'il soit donné à ses représentants un droit d'accès aux Infrastructures du Projet et un droit d'inspection pendant les heures normales de travail et le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures feront droit à une telle demande sous réserve :

- (i) d'une notification écrite préalable de l'Etat au Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures respectivement au moins sept (7) Jours à l'avance ;
- (ii) du respect des exigences de sécurité et de toutes autres exigences liées à l'accès au site, prescrites par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) ; et
- (iii) que le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures soit chacun (agissant de manière raisonnable), assurés que de tels accès et droits d'inspection n'interrompent pas, n'interféreront pas ni ne gêneront de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de leurs activités,

sauf en cas d'urgence, auquel cas l'Etat devra fournir une telle notification en fonction des conditions d'urgence et faire ses meilleurs efforts pour éviter toute interruption, interférence ou entrave auxdites activités.

(b) L'Etat et ses représentants ne devront pas communiquer à des tiers les informations recueillies au cours de ces visites sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures, à l'exception des informations qui sont dans le domaine public.

24. NON-INGÉRENCE DE L'ETAT

(a) En plus de son engagement de s'assurer de l'exécution effective du Décret PIN et afin de permettre la réalisation des Activités d'Infrastructures, l'Etat s'engage, pendant toute la Durée de la présente Convention, à ce qu'aucune Autorité Gouvernementale n'accepte une quelconque réclamation ou demande, n'octroie un quelconque droit, intérêt ou autorisation de quelque nature que ce soit ou généralement ne prenne une quelconque mesure permettant la réalisation d'activités, de travaux, de structures ou d'installations de quelque nature que ce soit qui affecteraient de manière négative les Activités d'Infrastructures.

(b) L'Etat s'assurera que le Corridor et les Terrains du Projet demeurent affectés pour l'occupation et l'usage exclusifs par le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, les Contractants du Projet et leurs Affiliées respectives (les « Entités liées aux Infrastructures ») et que ce zonage soit maintenu tout au long de la durée de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, de l'extension, de la modification et de l'entretien des Infrastructures du Projet de telle sorte que les activités des Entités liées aux Infrastructures puissent être entreprises et réalisées à l'intérieur du Corridor ou des Terrains du Projet sans aucune restriction ou interruption par l'Etat ou une quelconque Autorité Gouvernementale, y compris au motif que de telles activités seraient devenues contraires à tout usage de terrains, plan d'urbanisme ou loi d'aménagement du territoire, à des Lois et Règlements similaires ou à une réservation du Corridor ou des Terrains du Projet.

25. REGULATEUR INDEPENDANT

25.1 Établissement du Régulateur Indépendant

- (a) L'Etat, dès que possible après la date de la présente Convention, doit établir par voie législative un régulateur des infrastructures, autonome et indépendant (le « **Régulateur Indépendant** »).
- (b) Le Régulateur Indépendant doit :
- (i) être indépendant de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de tous les autres utilisateurs des Infrastructures du Projet et satisfaire les conditions d'indépendance énoncées au point 1.1 de l'Annexe 15 ;
 - (ii) posséder les compétences définies au point 1.2 de l'Annexe 15 ;
 - (iii) disposer des pouvoirs en matière de collecte d'informations mentionnée au point 1.3 de l'Annexe 15 ; et
 - (iv) être investi des fonctions et pouvoirs en lien avec les Infrastructures du Projet qui lui sont conférés en vertu de l'Article 25.2 et du point 2 de l'Annexe 15 et, sous réserve de l'Article 25.4, n'être investi d'aucune autre fonction ou d'aucun autre pouvoir en ce qui concerne les Infrastructures du Projet.
- (c) La législation établissant le Régulateur Indépendant doit refléter et rendre exécutoires les conditions susmentionnées. De plus, la législation doit prévoir que le Régulateur Indépendant est tenu de se conformer, sans délai, à tout accord transactionnel, à toute mesure provisoire et à toute sentence arbitrale découlant de la présente Convention, la concernant ou étant en relation avec celle-ci.
- (d) En application de l'Article 25.1(c) :
- (i) L'Etat doit soumettre, avant son adoption, un projet de la législation établissant le Régulateur Indépendant au Client Fondateur ainsi qu'au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures si ces derniers ont adhéré à la présente Convention.
 - (ii) Dans un délai de soixante (60) Jours suivant la réception du projet de législation établissant le Régulateur Indépendant, le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (ci ceux-ci sont concernés) doivent faire connaître à l'Etat leur accord ou leur désaccord sur la conformité du projet de législation avec les conditions de l'Article 25.1.
 - (iii) Si le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ont tous donné leur accord sur la conformité du projet de législation établissant le Régulateur Indépendant avec les conditions de l'Article 25.1, alors ni le Client Fondateur, ni le Propriétaire des Infrastructures ni l'Exploitant des Infrastructures ne pourront, par la suite, contester la conformité de la législation sous cette forme avec les exigences de l'Article 25.1. Ceci est cependant sans préjudice de la possibilité qu'ils ont de contester le respect des conditions de l'Article 25.1 relativement à tout sujet autre que la législation établissant le Régulateur Indépendant.
 - (iv) Si soit le Client Fondateur, soit le Propriétaire des Infrastructures, soit l'Exploitant des Infrastructures exprime son désaccord sur la conformité du projet de

législation établissant le Régulateur Indépendant avec les conditions de l'Article 25.1, alors la Partie concernée doit également préciser comment la législation doit être amendée afin de s'y conformer. L'Etat, le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent ensuite discuter et chercher à trouver un accord sur un projet amendé de législation qui serait conforme à l'Article 25.1. Si un tel accord est trouvé, alors ni le Client Fondateur, ni le Propriétaire ni l'Exploitant des Infrastructures ne pourront, par la suite, contester la conformité de la législation établissant le Régulateur Indépendant dans sa version amendée ayant fait l'objet de cet accord avec les conditions de l'Article 25.1. Ceci est cependant sans préjudice de la possibilité qu'ils ont de contester le respect des conditions de l'Article 25.1 relativement à tout sujet autre que la législation établissant le Régulateur Indépendant. Si aucun accord n'a été trouvé dans les trente (30) Jours à compter du début des discussions, alors un différend sera né entre les parties et devra être résolu conformément aux Articles 48.1 et 48.3.

- (e) Le Régulateur Indépendant agit au nom et pour le compte de l'Etat, y compris lorsqu'il émet des opinions conformément au point 2 de l'Annexe 15. Les actes et omissions du Régulateur Indépendant sont attribuables à l'Etat. Toutefois, sous réserve que le Régulateur Indépendant ait été dûment établi et continue à exister conformément aux termes de la présente Convention et en particulier à l'Article 25 et à l'Annexe 15 :
- (i) l'Etat ne pourra être tenu de verser des dommages et intérêts à une des Parties du fait d'un acte ou omission du Régulateur Indépendant ; et
 - (ii) un acte ou une omission du Régulateur Indépendant ne sera pas considéré comme un Manquement Grave de l'Etat.

25.2 Fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet

À condition que les conditions fixées à l'Article 25.1 soient satisfaites, le Régulateur Indépendant, dès son établissement :

- (a) possèdera, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, les objectifs énoncés au point 2.1 de l'Annexe 15 ;
- (b) possèdera, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, les fonctions énoncées au point 2.3 de l'Annexe 15 ;
- (c) possèdera, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, les pouvoirs en matière de collecte d'informations énoncés au point 2.3 de l'Annexe 15 ;
- (d) pourra émettre des opinions relatives aux Infrastructures du Projet conformément à la procédure définie au point 2.4 de l'Annexe 15. Toute opinion aura l'effet mentionné au point 2.4 de l'Annexe 15 et sera soumise à la procédure de règlement des différends énoncée au point 2.5 de l'Annexe 15.

25.3 Application des stipulations relatives au Régulateur Indépendant

- (a) Si les conditions de l'Article 25.1 ne sont pas satisfaites ou si les opinions ne peuvent être soumises, pour quelque raison que ce soit, à la procédure de règlement des différends énoncée au point 2.5 de l'Annexe 15, alors le Régulateur Indépendant n'aura aucune

- fonction ou aucun pouvoir relativement aux Infrastructures du Projet ou vis-à-vis des Parties à la présente Convention.
- (b) Toutes Lois et Règlements relatives à la régulation des Infrastructures du Projet ou au Régulateur Indépendant qui sont incompatibles avec les exigences du présent Article 25, les stipulations de l'Annexe 15 ou des Protocoles ne seront pas applicables aux Infrastructures du Projet ou au Client Fondateur, au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures, aux Contractants du Projet et à leurs Affiliées respectives dans la mesure de leur incompatibilité, sauf en cas de décision préalable contraire du Client Fondateur, du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures en vertu de laquelle elles sont applicables aux Infrastructures du Projet.
 - (c) Si les Parties conviennent, à tout moment, de modifier les fonctions du Régulateur Indépendant, alors ce dernier devra dans les meilleurs délais notifier ces modifications à chaque Producteur partie à un accord prévoyant un accès aux Infrastructures du Projet.
 - (d) Les Parties reconnaissent et acceptent que, jusqu'à l'établissement du Régulateur Indépendant, les obligations :
 - (i) de soumettre des questions à la procédure de conciliation facilitée par le Régulateur Indépendant conformément aux Articles 15, 18 et 19 ; et
 - (ii) de fournir les notifications, les informations, et des copies des accords au Régulateur Indépendant conformément aux Articles 15, 18 et 19,ne s'appliquent pas et que le non-respect de l'une de ces obligations ne constitue pas un manquement à la présente Convention.

25.4 Régime de Licence relatif à la Sécurité Ferroviaire

L'Etat envisage de développer un nouveau régime de licence relatif à la sécurité ferroviaire (le « Régime de Licence relatif à la Sécurité Ferroviaire »). Les Parties discuteront de bonne foi de tout Régime de Licence relatif à la Sécurité Ferroviaire qui pourra être développé mais conviennent que ledit régime ne s'appliquera qu'aux Infrastructures du Projet et au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures, au Client Fondateur, aux Contractants du Projet et à leurs Affiliées respectives dès lors que le régime (y compris la législation établissant le régime) est convenu à l'avance par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur (l'approbation de ce régime ne pouvant pas être refusée de manière déraisonnable). Les Parties conviennent que tout Régime de Licence relatif à la Sécurité Ferroviaire qui pourra être développé :

- (a) ne concernera que les questions liées à la sécurité ferroviaire ;
- (b) s'appliquera de façon uniforme à tous les chemins de fer sur le territoire guinéen ;
- (c) n'imposera pas des normes plus élevées, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, que celles qui sont requises en vertu de la présente Convention ;
- (d) n'aura pas pour conséquence l'impossibilité, pour le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur, de bénéficier des droits ou d'exécuter les obligations qui leur sont respectivement conférés en vertu de la présente Convention ou n'interférera pas de manière significative avec lesdits droits ou obligations ; et
- (e) fonctionnera de manière globalement similaire aux régimes de licence pour la sécurité ferroviaire s'appliquant à l'échelle internationale.

SECTION VII: APPROVISIONNEMENT ET EMPLOYÉS

26. APPROVISIONNEMENT LOCAL

Autant qu'il est possible, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et les Contractants du Projet doivent :

- (a) utiliser des services et matières premières de source guinéenne et des produits fabriqués en Guinée dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions de prix compétitives à un niveau international et à des conditions de qualité, de garanties et de délais de livraison également compétitives ;
- (b) fournir une assistance raisonnable au développement régional, fournir une assistance aux régions locales et chercher à créer de nouvelles opportunités d'activités et d'emplois, notamment en recherchant des possibilités de travailler avec de petits et moyens fournisseurs guinéens ;
- (c) chercher des opportunités afin de réaliser des synergies de contenu local en travaillant en collaboration avec les institutions multilatérales, les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur industriel présents en Guinée ; et
- (d) travailler en collaboration avec l'Etat, les institutions multilatérales, les organisations non gouvernementales et les acteurs du secteur industriel présents en Guinée afin d'identifier les obstacles au développement du contenu local et d'apporter les solutions à ces obstacles,

en conformité avec la politique définissant les règles, principes et modalités de renforcement de l'activité locale, conformément aux principes relatifs au contenu local figurant en Annexe 6, devant être élaborés et signés par les Parties au plus tard six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur laquelle pouvant être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les Parties (la « **Politique du Contenu Local** »).

27. EMPLOI DU PERSONNEL

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 28, pour la durée de la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives impliquées dans le Projet et les Contractants du Projet s'engagent à :
 - (i) employer en priorité des nationaux et / ou résidents guinéens pour répondre à leurs besoins en main d'œuvre non qualifiée, à des conditions de rémunération conformes aux pratiques locales guinéennes ; et
 - (ii) donner la préférence aux nationaux guinéens justifiant de la qualification et de l'expérience requise par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures pour les emplois de catégorie cadre/cadre supérieur (en ce, inclus les postes de direction) conformément à la Législation en Vigueur ;
 - (iii) mettre en œuvre un programme de formation et de promotion pour les employés ressortissants guinéens afin de leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de cadres / cadres supérieurs au sein de la direction et d'optimiser le développement de leurs capacités techniques et de gestion et d'assurer un transfert effectif des connaissances en ce qui concerne les systèmes et procédures applicables au Projet d'Infrastructures ; et

(iv) respecter les Lois et Règlementations relatives à la santé publique.

Sous réserve de la Législation en Vigueur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet ne doivent être soumis à aucune restriction en ce qui concerne les méthodes de sélection, de recrutement, de nomination, de promotion, de licenciement de leurs employés.

- (b) L'Exploitant des Infrastructures s'engage à contribuer, à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures, à la mise en place :
- (i) d'installations médicales et scolaires, correspondants aux besoins normaux des travailleurs, et de leurs familles; et
 - (ii) sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.
- (c) L'Etat s'engage à accorder au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées et aux Contractants du Projet, les Autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les Jours habituellement chômés ou fériés, conformément aux Lois et Règlementations.
- (d) L'Etat s'engage à n'appliquer à l'égard du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées et des Contractants du Projet, ainsi qu'à l'égard de leur personnel respectif, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale prévues par les Lois et Règlementations qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles auxquelles sont assujetties les entreprises exerçant une activité similaire en Guinée.
- (e) Sous réserve des stipulations du présent Article 27 et de la Législation en Vigueur, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet ne subiront aucune restriction quant à la sélection, l'embauche, l'affectation, la promotion ou le licenciement du personnel. Toutefois, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures s'engagent, dès le démarrage des travaux de construction des Infrastructures du Projet, à nommer au moins un cadre de nationalité guinéenne de leur choix à un niveau de direction dans le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas).

28. EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIE

Pour leurs Activités en Guinée, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives impliquées dans le Projet et les Contractants du Projet auront toute liberté pour recruter tout employé expatrié qui, selon leur avis raisonnable, est nécessaire à la conduite efficace des Activités d'Infrastructures et à leur réussite. Les permis et Autorisations requis pour les employés expatriés doivent être délivrés par l'Etat (sauf dans des cas exceptionnels où, pour des raisons objectives et manifestes de sécurité publique, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs ayant été présentées, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis) dans les conditions suivantes :

- (a) Un permis de travail sera délivré à titre individuel à chaque membre du personnel expatrié à la demande du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, de leurs Affiliées respectives ou des Contractants du Projet (selon le cas). Le permis sera délivré dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès des services administratifs compétents, sauf si, pour des raisons de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis.

Le permis de travail sera délivré pour une période renouvelable de trois (3) ans si le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée et pour la durée du contrat si celui-ci a été conclu pour une durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe précédent de cet Article 28(a).

- (b) Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoint, enfants à charge) devront également être titulaire d'un visa de séjour pour pouvoir résider en Guinée. Le visa sera délivré à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de la société.

Le visa doit être délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours à compter de la date du dépôt du dossier complet auprès des services administratifs compétents, sauf si, pour des raisons manifestes de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa.

Le renouvellement du visa s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes précédents de cet Article 28(b).

- (c) Un visa d'entrée et de sortie permanent sera octroyé aux employés expatriés à la demande du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, de leurs Affiliées ou des Contractants du Projet (selon le cas).

En plus des garanties fournies conformément à l'Article 39, l'Etat s'engage en particulier, pour la durée de la Convention, à ne pas prononcer ni édicter à l'égard du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées respectives et des Contractants du Projet de mesures impliquant une restriction des conditions dans lesquelles la Législation en Vigueur permet :

- (i) l'entrée, le séjour et la sortie de tout membre du personnel du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées respectives et des Contractants du Projet, des familles de ce personnel et de leurs biens personnels ; ou
- (ii) sous réserve des stipulations de l'Article 27, le libre recrutement ou licenciement par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité.

SECTION VIII: RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

29. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- (a) Compte-tenu du caractère particulier du Projet d'Infrastructures, qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier pour les infrastructures de base, de grand intérêt pour l'économie nationale et qui sont normalement à la charge de l'Etat, les Articles 29 à 37 ci-après, conjointement avec l'Annexe Fiscale, déterminent le traitement préférentiel applicable au Projet d'Infrastructures. Ce régime est applicable dès la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention et jusqu'à l'expiration de la Durée, comme le prévoit l'Article 4.1 ci-dessus. L'Annexe Fiscale s'applique aux Activités d'Infrastructures sauf en cas d'incompatibilité avec ce qui est prévu à la présente Convention.
- (b) À l'exception des Taxes expressément mentionnées à la présente Convention et qui s'appliquent conformément aux règles énoncées aux présentes et dans les Annexes ou, en cas d'absence de telles règles, conformément à la Loi BOT et à tout autre Législation en Vigueur, les sociétés participant directement à la mise en œuvre du Projet, ne doivent pour

ce qui concerne leur participation dans le Projet, être soumises à aucune autre Taxe en Guinée.

- (c) Les apporteurs de financements pour le Projet, seront exonérés de toutes taxes, droits ou autres impôts payables en relation avec le financement du Projet, y compris, tout montant qui pourrait être normalement exigible au titre de l'inscription ou des mesures nécessaires à la mise en œuvre de toutes sûretés qui seraient fournies dans le cadre d'un tel financement.
- (d) Au fur et à mesure que le Client Fondateur ou les services fiscaux compétents en Guinée identifient le besoin de préciser le champ d'application ou les modalités de calcul d'une Taxe ou de créer ou modifier un régime d'exemption fiscale et douanière, les Parties s'engagent à établir des règles détaillées prévoyant la portée, le sens, l'interprétation et l'application de la disposition particulière nécessitant d'être clarifiée, créée ou modifiée conformément aux principes résultant de la présente Convention.

30. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU DEVELOPPEMENT ET À LA CONSTRUCTION DU PROJET DE L'INFRASTRUCTURE

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pendant toute la Durée de la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, les Sous-Traitants Directs et leurs Affiliées respectives ainsi que les Parties au Financement participant directement au développement et à la construction du Projet d'Infrastructures, ne pourront, pour ce qui concerne leur participation dans le Projet, être assujettis en Guinée qu'aux Taxes suivantes :

- (a) droits fixes d'octroi et de renouvellement des permis ;
- (b) redevances d'occupation dont les taux à payer annuellement sont précisées à l'Annexe Fiscale ;
- (c) versement forfaitaire au taux de six pour cent (6) % sur les salaires versés en Guinée et hors de Guinée aux employés résidents des sociétés dont le siège social est situé en Guinée ;
- (d) taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier ;
- (e) pour les sociétés dont le siège social est en Guinée, la part patronale des cotisations de Sécurité Sociale ;
- (f) taxes sur les contrats d'assurances ;
- (g) retenues à la source :
 - (i) les travailleurs nationaux sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu ;
 - (ii) une retenue à la source libératoire de tout autre Taxe est faite sur les revenus salariaux versés par les sociétés dont le siège social est en Guinée à son personnel expatrié qui réside plus de cent quatre-vingt-trois (183) Jours en Guinée sur une quelconque période de douze (12) mois au taux de dix pour cent (10) % des salaires payés en Guinée et hors Guinée ;
 - (iii) les retenues visées ci-dessus sont à la charge des employés ou prestataires de services et sont versées par l'entreprise bénéficiaire de la prestation ; et
- (h) T.V.A : le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives seront exonérés de T.V.A. sur toutes les importations nécessaires au Projet, à l'exception du matériel et effets exclusivement destinés à l'usage personnel des employés du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées

respectives. Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) établira une liste indicative du matériel à importer, dont ses Affiliées seront chargées de l'importation, et s'engage à ce que ce matériel soit exclusivement utilisé pour les besoins du Projet d'Infrastructures. Cette liste, une fois transmise au Centre de Promotion et de Développement Minier (« CPDM »), sera approuvée conjointement par le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère des Mines et de la Géologie, lesquels Ministères feront leur meilleurs efforts afin de publier ladite approbation dans un délai maximum de quinze (15) Jours. La liste d'importation étant purement indicative, elle peut être complétée ou mise à jour des éléments supplémentaires au fur et à mesure des besoins, aux fins du Projet d'Infrastructures. Les arrêtés supplémentaires doivent être émis selon la même procédure. Les Parties s'engagent par ailleurs à discuter et convenir en tant que de besoin et au fur et à mesure de l'avancement du Projet de toutes procédures permettant de répondre de manière plus efficace aux besoins du Projet.

- (i) Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives seront également exonérés de T.V.A. sur tous les achats (carburant compris) et sur tous les services nécessaires au Projet d'Infrastructures, quelle que soit la nationalité et / ou quel que soit le lieu de résidence du fournisseur ou du prestataire. L'exonération prévue au présent Article 30(i) s'appliquera à tous les Sous-Traitants Directs, tant nationaux qu'aux étrangers travaillant exclusivement sur le Projet d'Infrastructures.

Le carburant importé ou acheté localement pour les besoins du Projet d'Infrastructures sera également exonéré de T.V.A. suivant le même principe.

Pour les Sous-Traitants Directs qui ne bénéficieront pas des exemptions ci-dessus, la T.V.A. facturée par les Sous-Traitants Directs au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives sera remboursée au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives au cours du mois suivant celui au cours duquel le paiement de la T.V.A. concernée a été effectuée par les Sous-Traitants Directs à l'autorité administrative compétente.

Les certificats d'exonération ou tout autre document convenu entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et l'Etat, signés par les autorités fiscales ou douanières guinéennes, doivent être transmis par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas), à leurs Affiliées respectives et aux Sous-Traitants Directs.

Conformément à l'Article 2.2.1.3 de l'Annexe Fiscale, les dispositions du présent Article 30(i) s'appliqueront pleinement à la phase d'exploitation.

31. RÉGIME FISCAL APPLICABLE DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

À compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs participant directement à la mise en œuvre du Projet d'Infrastructures, doivent être, pour ce qui concerne leur participation dans le Projet, assujettis au paiement, au titre des activités visées au présent Article, de toutes les Taxes énoncées à l'Article 30 conformément aux dispositions du présent Article et les exonérations ou aménagements prévues à l'Article 30 seront également applicables. En outre, ces mêmes entreprises seront assujetties aux Taxes limitativement énumérées ci-après.

31.1 Impôt sur les bénéfices des sociétés

- (a) Une exonération de tout impôt sur les bénéfices des sociétés (y compris la Taxe forfaitaire minimale) et des impôts directs s'appliquera au Propriétaire des Infrastructures, à

l'Exploitant des Infrastructures, à leurs Affiliées respectives et aux Sous-Traitants Directs, jusqu'au recouvrement intégral de l'investissement, incluant les extensions, en ligne avec la Période de Remboursement de l'Investissement.

- (b) À l'expiration de cette période, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent s'acquitter d'un impôt sur les bénéfices des sociétés à un taux de trente pour cent (30) % ou à un éventuel autre taux d'imposition plus favorable prévu par les Lois et Règlements.
- (c) **(Report à nouveau déficitaire)** Les pertes peuvent être reportées sur les cinq (5) exercices suivant l'exercice déficitaire. Toutefois, les amortissements réputés différés en période déficitaire, incluant les amortissements pratiqués durant la période d'exonération, et notamment les amortissements des frais de premier établissement, peuvent être cumulés et reportés sans limitation de temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.
- (d) **(Calcul du revenu imposable)** Sauf dispositions contraires de la présente Convention et notamment de son Annexe Fiscale, le revenu imposable est déterminé conformément aux règles du Code général des impôts guinéen qui s'applique conformément à la Législation en Vigueur.
- (e) **(Déductions du revenu imposable)** Le montant total des intérêts, des autres frais et des coûts payables par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures se rapportant à un Document de Financement, y compris les intérêts produits par les comptes courants d'actionnaires, ou se rapportant à tout autre accord conclu par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives ou les Sous-Traitants Directs, est entièrement déductible du revenu imposable.
- (f) **(Crédit d'investissement)** Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs ont droit à un crédit d'investissement représentant cinq pour cent (5) % de tout investissement effectué au cours de l'exercice. Cette allocation est admissible au titre d'une déduction sur le calcul du bénéfice imposable.
- (g) **(Déficits fiscaux)** Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent chacun bénéficier du droit de transférer leurs déficits fiscaux au Client Fondateur et / ou à l'un de ses Affiliées et de bénéficier du transfert des déficits fiscaux de leurs Affiliées conformément à l'Annexe Fiscale.

31.2 **Retenue à la source sur les frais de prestations de services payés aux Sous-Traitants Directs du Projet étrangers non établis en Guinée**

- (a) Une retenue à la source libératoire de tous autres impôts sur le revenu est faite sur les frais de prestations de services versés aux Sous-Traitants Directs non-résidents guinéens, à raison de toute activité déployée en Guinée pendant plus de trois mois consécutifs au cours d'une année civile ;
- (b) Le taux de retenue à la source est de (i) dix pour cent (10) % en ce qui concerne les Sous-Traitants Directs qui sont prestataires de services ou (ii) dix pour cent (10) % après déduction de toutes les dépenses engagées par les Sous-Traitants Directs qui sont sous-traitants de travaux ;
- (c) Aux fins du présent Article, une société étrangère opérant uniquement pour le Projet d'Infrastructures sans avoir constitué de filiale guinéenne doit être réputée non établie en

Guinée, quelles que soient la durée de l'exercice de ses activités ou les conditions de sa présence en Guinée ; et

- (d) La retenue à la source susvisée est due par les Sous-Traitants Directs et doit être payée par la société bénéficiant de ces services ou de ces travaux.

31.3 Retenue à la source sur les dividendes

Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent être totalement exonérés de Taxe et de retenue à la source sur les dividendes et sur toutes les autres distributions aux actionnaires.

31.4 Retenue à la source sur les intérêts

Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent être totalement exonérés de Taxe et de retenue à la source sur les intérêts versés aux actionnaires et / ou à toute Partie au Financement.

31.5 Contributions au développement économique

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures contribuera au développement économique des populations résidant dans les environs immédiats des Terrains du Projet, en participant à des projets d'initiative locale sélectionnés en coordination avec les Autorités compétentes.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures contribuera à ces actions en espèces ou en nature dans la limite de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25) % de son chiffre d'affaires brut annuel. Cette contribution est déductible du revenu imposable.

31.6 Allègements fiscaux

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs ainsi que les Parties au Financement bénéficient des exonérations suivantes :

- (a) l'exonération d'impôt minimum forfaitaire ;
- (b) l'exonération de la contribution des patentes ;
- (c) l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres sur les actes relatifs à la constitution de la société, à toute transformation et aux augmentations de capital nécessaires à la réalisation du Projet d'Infrastructures ;
- (d) l'exonération des droits d'enregistrement pour les contrats nécessaires à la réalisation du Projet d'Infrastructures ;
- (e) l'exonération des droits d'enregistrement sur toute transaction financière ou tout Document de Financement impliquant le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou leurs Affiliées respectives ;
- (f) l'exonération de la contribution foncière unique ;
- (g) l'exonération du paiement forfaitaire sur les salaires pendant une période de dix (10) ans ;

- (h) l'exonération de la taxe de formation professionnelle au taux de un et demi pour cent (1,5) % du montant total des salaires, à condition que les dépenses de formation directement supportées et comptabilisées par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs dépassent le montant de cette taxe ou qu'ils disposent de leurs propres centres de formation;
- (i) l'exonération de la taxe d'apprentissage jusqu'à l'amortissement complet de tous leurs actifs ;
- (j) l'exonération des droits de licences commerciales jusqu'à l'amortissement complet de tous leurs actifs ;
- (k) l'exonération de taxes foncières jusqu'à l'amortissement complet de tous leurs actifs ;
- (l) l'exonération de tous les frais fixes et redevances ; et
- (m) l'exonération de la redevance au propriétaire du sol.

32. RÉGIME DOUANIER APPLICABLE À LA PHASE D'ETUDE

Pour toutes leurs activités relatives au Projet d'Infrastructures, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pendant toute la durée des activités d'Etude, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent bénéficier des avantages douaniers prévus aux Articles 32.1 à 32.3.

32.1 Admission temporaire

- (a) Tous équipements, matériaux, machines, appareils, véhicules commerciaux et de tourisme, treuils et centrales électriques importés par les personnes visées au présent Article et destinés aux activités d'études doit bénéficier de l'Admission Temporaire gratuite sur une base pro rata pour la durée des travaux. Si les articles importés dans le cadre de l'Admission Temporaire continuent d'être utilisés après l'activité d'étude aux fins du Projet d'Infrastructures, ils doivent être traités comme étant exonérés de T.V.A. et le régime douanier de l'admission temporaire sera prolongé ;
- (b) À l'expiration des activités d'étude, tous les articles ainsi admis à titre temporaire peuvent être réexportés, vendus sur le territoire guinéen, donnés à titre gracieux en Guinée, endommagés ou transformés en pièces de rechange ;
- (c) Les personnes visées par le présent Article 32.1 doivent transmettre au CPDM et au Service des Douanes, au cours du premier trimestre de chaque année, une déclaration concernant tout article admis au titre de l'Admission Temporaire ;
- (d) En cas de revente en Guinée de tout actif ainsi importé dans le cadre de l'Admission Temporaire par l'une des personnes visées au présent Article, celle-ci devient redevable de l'ensemble des frais et redevances dû conformément à la Législation en Vigueur (y compris l'Article 154 du Code Minier).

32.2 Allègements douaniers

- (a) Les approvisionnements et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement des installations et du matériel professionnels doivent bénéficier de l'exonération complète des droits de douane, taxes et cotisations ;

- (b) Les carburants nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de recherches bénéficieront de la structure du prix appliqué au secteur minier.

32.3 Effets personnels

Les effets personnels importés par les personnes visées au présent Article 32.3 dans les six (6) mois suivant leur arrivée sont exonérés, conformément à la Législation en Vigueur. En cas de revente de ces effets en Guinée, les droits doivent être payés conformément à la Législation en Vigueur.

33. RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX ACTIVITÉS DE CONSTRUCTION ET D'EXTENSION

33.1 Allègements douaniers

- (a) À compter de l'achat et du transport d'objets ou équipements, à long délai de livraison destinés aux Infrastructures du Projet, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs peuvent bénéficier, pour leurs activités relatives au Projet d'Infrastructures, de l'exonération complète des droits de douane, taxes et cotisations sur l'équipement, les matériaux, la machinerie lourde, les treuils et les véhicules, à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. Les pièces de rechange, le carburant et les lubrifiants nécessaires à ces biens d'équipement sont également exonérés. L'exonération sur le carburant et les lubrifiants doit être appliquée conformément à l'Annexe Fiscale.
- (b) Toutefois, les marchandises spécifiées ci-dessus sont soumises auprès des services douaniers au règlement d'un droit d'enregistrement, au taux de un demi pour cent (0,5) % de la valeur CAF des biens d'équipement importés à concurrence d'un volume d'importations de vingt (20) millions de Dollars.

33.2 Admission Temporaire

L'ensemble des équipements, des matériaux, des machines, des appareils, des véhicules commerciaux et de tourisme, des treuils et du matériel flottant destiné à un usage temporaire en Guinée, pour la mise en œuvre de tous les travaux de construction ou d'extension requis pour le Projet d'Infrastructures, est placé dans le cadre de l'Admission Temporaire, conformément aux modalités prévues à l'Article 32.1.

34. RÉGIME DOUANIER APPLICABLE AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

À compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent être assujettis au paiement, au titre de leurs activités concernant le Projet d'Infrastructures, de tous les frais et droits de douane prévus par la Législation en Vigueur à l'exception de ce qui suit.

- (a) Aucune TVA à l'importation, ni aucun droit de douane ne sont dus pour les équipements, les engins, les machines lourdes, le carburant, les lubrifiants, les autres produits pétroliers, les outils de production et les véhicules (y compris, les locomotives, les véhicules

d'entretien et de transport) directement impliqués dans les travaux d'exploitation des Infrastructures du Projet.

Un allègement du droit d'enregistrement de un demi pour cent (0,5) % doit s'appliquer, sous réserve des modalités prévues pour la phase des travaux de construction et d'extension, conformément à l'Article 33.1 ci-dessus.

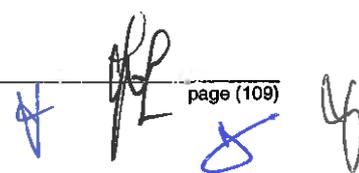
- (b) L'ensemble du carburant, des lubrifiants et autres produits utilisés pour les Activités d'Infrastructures est exonéré sur le fondement de l'Annexe Fiscale.

35. STABILISATION DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

- (a) Sous réserve des stipulations de la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs ne seront assujettis au titre des Activités d'Infrastructures, à aucune Taxe, y compris les droits et taxes à l'exportation et la taxe sur la valeur ajoutée, autres que celles expressément visés à la présente Convention.
- (b) En vertu de la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Sous-Traitants Directs doivent être autorisés à bénéficier, pour les Activités d'Infrastructures, de la stabilisation du Régime Fiscal et Douanier en vigueur au jour de la signature de la Convention d'Origine et ce pendant toute la durée du Projet.
- (c) Les stipulations de cet Article 35 s'appliquent uniquement au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures, à leurs Affiliées respectives et aux Sous-Traitants Directs dans la mesure où ils acceptent de se conformer, et se conforment, dans l'exécution des Activités d'Infrastructures, aux stipulations de la présente Convention.

36. CALCUL DES IMPÔTS ET TAXES

- (a) Le calcul des Taxes est effectué sur la base d'une comptabilité et d'une monnaie de compte exprimées en tout temps en Dollars lesquels sont ensuite convertis en Francs guinéens dans les conditions suivantes :
- (i) s'agissant des Taxes assises sur une période de référence de douze (12) mois (tel que l'Impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la Banque Centrale de la République de Guinée applicable pour cette période de référence ; et
- (ii) s'agissant de tout autre impôt, le taux de change applicable sera celui de la Banque Centrale de la République de Guinée en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt.
- (b) Les taux de change indiqués ci-dessus sont également applicables au calcul des redressements ultérieurs, des intérêts et des pénalités ultérieurs, ainsi que pour le remboursement de toute Taxe indûment payée.



37. AUTRES STIPULATIONS

37.1 Principes comptables

- (a) Concernant le Projet d'Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures sont chacun autorisés à conserver leurs comptes en Dollars, mais en respectant les normes comptables et les principes fiscaux applicables contenus dans l'Annexe Fiscale et avec les stipulations du plan comptable guinéen qui ne s'y opposent pas.
- (b) Les documents comptables doivent être sincères, complets, détaillés et accompagnés des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Les documents comptables peuvent être inspectés par les représentants de l'Etat expressément nommés à cet effet.
- (c) Chacun du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures s'engage, en outre, à permettre le contrôle par les représentants de l'Etat dûment autorisés, de tous les comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant à leurs activités en Guinée.
- (d) **(Etats financiers annuels)** Les états financiers qui sont demandés au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives, constitués en Guinée, conformément aux Lois et Règlementations (bilans, comptes de résultat, tableaux des grandeurs, caractéristiques de gestion, tableau de financement) doivent être convertis et présentés en Francs guinéens sous réserve des modalités prévues par la présente Convention.
- (e) **(Rapports intermédiaires)** A des fins de suivi, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives, constitués en Guinée feront parvenir à la Banque Centrale de la République de Guinée, dans les plus brefs délais à la fin de chaque trimestre, des états financiers intermédiaires auxquels seront annexés les pièces justificatives nécessaires décrivant les opérations effectuées au cours du trimestre considéré.
- (f) **(Confidentialité)** Toutes les informations fournies à l'Etat par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives conformément au présent Article 37.1, doivent être considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en divulguer le contenu à des tiers sans le consentement préalable écrit du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures ou de l'Affiliée, constituée en Guinée (selon le cas), ledit consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable.

37.2 Cession d'actifs, d'emprunts, d'actions, fusions, scissions, ventes d'entreprise, transferts partiels d'actifs

Aucune Taxe n'est applicable aux transferts d'actifs, d'emprunts, d'actions, aux fusions, aux scissions et aux ventes d'entreprises, aux apports d'actifs ni aux autres opérations semblables, réalisées aux fins ou dans le cadre du Projet d'Infrastructures entre l'une des Parties et ses Affiliées, entre le Propriétaire des Infrastructures et ses actionnaires ou entre le Propriétaire des Infrastructures et un membre du Groupe Rio Tinto.

37.3 Stipulations plus favorables

Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives, constitués en Guinée, sont à tout moment libres de choisir d'être assujettis aux stipulations fiscales et douanières plus favorables, découlant du Changement de Législation ou accordé, par la suite, à un concurrent du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures ou de leurs Affiliées respectives, constitués en Guinée et exerçant une activité identique ou semblable.

37.4 Non-discrimination

Sans limiter la portée des stipulations de la présente Section 8, l'Etat s'engage à ne pas :

- (a) Imposer, permettre ou autoriser à une Autorité Gouvernementale d'imposer des taxes, taux ou frais discriminatoires, quelle qu'en soit la nature, concernant les terrains, biens ou autres actifs, produits, matériaux ou services utilisés ou produits par ou au moyen des activités du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées respectives ou des Sous-Traitants Directs dans le cadre des Activités d'Infrastructures ou des Infrastructures du Projet ; ou
- (b) prendre ou permettre que soient prises par l'Etat ou une Autorité Gouvernementale toute autre mesure discriminatoire susceptible de priver le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives ou les Sous-Traitants Directs de la pleine jouissance des droits accordés ou destinés à être accordés en vertu de la présente Convention.

SECTION IX: STIPULATIONS CONCERNANT LES GARANTIES D'ETAT ET L'ENVIRONNEMENT

38. GARANTIES EN VERTU DE LA LOI BOT ET DU CODE DES INVESTISSEMENTS

- (a) Aux fins du présent Article 38, le Propriétaire des Infrastructures, la Holding du Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur et leurs Affiliées respectives ainsi que les actionnaires de ces Affiliées sont qualifiés d'investisseurs au sens de la Loi BOT (et sont, aux fins du présent Article 38, collectivement dénommés les « Investisseurs »).
- (b) Les Investisseurs et les Contractants du Projet doivent, au minimum, bénéficier des protections et des garanties conférées par la Loi BOT. Les exemptions et avantages fiscaux conférés par la Loi BOT doivent être considérés comme constituant un seuil minimum et ne doivent pas être considérés comme limitant l'application du Régime Fiscal et Douanier en application de la présente Convention. Il est également reconnu et accepté aux fins des présentes que le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives devront aussi bénéficier des taxes et autres exemptions offertes par la Loi BOT dans la mesure où celles-ci sont plus favorables que celles qui sont offertes par les Articles 38 à 43, et de l'Annexe Fiscale.
- (c) Les investissements réalisés dans les projets relatifs aux infrastructures ferroviaires et portuaires étant réputés constituer une priorité pour l'économie nationale, le Projet d'Infrastructures devra au minimum bénéficier du régime fiscal préférentiel conféré par l'Article 9.6 de la Loi BOT.
- (d) Chaque Investisseur et chaque Contractant du Projet bénéficie des protections automatiquement conférées par le régime général du Code des Investissements et peut

Handwritten signatures and initials in blue ink.

demander à bénéficier d'un ou plusieurs régimes spéciaux reconnus par le Code des Investissements.

39. GARANTIES GENERALES

- (a) L'Etat garantit au Propriétaire des Infrastructures, au Client Fondateur, à l'Exploitant des Infrastructures, aux Contractants du Projet et à leurs Affiliées respectives, le maintien de tous les avantages économiques ou financiers et des conditions fiscales et douanières prévues dans la présente Convention. Toutes les modifications apportées à la Législation en Vigueur, en particulier au Code Minier, y compris l'introduction de toutes Lois et Règlements qui viseraient à réglementer l'exploitation et l'usage des Infrastructures du Projet ou les fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant d'une manière qui ne soit pas conforme avec les stipulations de la présente Convention (y compris sans limitation les protocoles visés à l'Article 20), ne seront pas applicables au Propriétaire des Infrastructures, au Client Fondateur, à l'Exploitant des Infrastructures, aux Contractants du Projet et à leurs Affiliées respectives sans leur accord préalable. Toutes ces modifications adoptées après la signature de la présente Convention dans le cadre général de la législation et qui pourrait être considérées comme étant favorables aussi bien à l'égard du Propriétaire des Infrastructures, du Client Fondateur, de l'Exploitant des Infrastructures, des Contractants du Projet et de leurs Affiliées respectives pourront, à leur demande, être étendues par l'Etat à ceux d'entre eux qui le demanderaient dans la mesure où aucune de ces extensions n'est en contradiction avec les droits de priorité dont bénéficient le Client Fondateur en vertu de la présente Convention.
- (b) Sans limiter la portée des stipulations de l'Article 39(a), les Parties reconnaissent, conformément à la reconnaissance par l'Etat effectuée à l'article 3 de l'Accord Transactionnel, que l'Etat a adopté un nouveau code minier et conviennent que les stipulations de la présente Convention établissent le statut prioritaire de la présente Convention sur le Code Minier (en ce compris toutes modifications qui pourraient être apportées), sur tout nouveau code minier et sur toutes autres Lois et Règlements dans la mesure où ceux-ci sont applicables aux Activités d'Infrastructures.
- (c) Les Parties reconnaissent et conviennent que les stipulations de la présente Convention sont figées (y compris, en tout état de cause, celles concernant la participation de l'Etat et aux questions fiscales) en l'absence d'accord ultérieur entre les Parties, et qu'en l'absence de cet accord, celles-ci ne seront pas affectées par :
- (i) des amendements apportés au Code Minier,
 - (ii) des nouvelles dispositions minières, ou
 - (iii) d'autres Lois et Règlements actuelles ou futures,
- incompatibles avec les termes de la présente Convention.
- (d) L'Etat garantit au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives et aux Contractants du Projet et aux personnes régulièrement employées par ces entreprises, qu'ils ne feront jamais et de quelque façon que soit, l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait, et qu'ils recevront un traitement juste et équitable.
- (e) L'Etat pendant la Durée de la présente Convention, ne provoquera, ni n'édicterà à l'égard du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées respectives, et des Contractants du Projet aucune mesure (autres que celles requises en cas d'extrême urgence pour des raisons manifestes et objectives de sécurité nationale ou

d'ordre public, dans les hypothèses prévues à l'Article 39(e)(iv)) restreignant les conditions dans lesquelles les Lois et Règlements permettent, en particulier :

- (i) le libre choix des fabricants, des sous-traitants, des fournisseurs et des prestataires de services (sous réserve des stipulations de l'Article 26 ci-dessus) ;
 - (ii) le libre accès aux matières premières ;
 - (iii) la libre importation des marchandises, des matériaux, des équipements, des machines, des installations, des pièces de rechange, biens consommables et services, directement ou indirectement nécessaires au Projet d'Infrastructures ; ou
 - (iv) la libre circulation à travers la Guinée des personnels, des équipements et des biens visés au paragraphe précédent, ainsi que de tout service fourni dans le cadre des Infrastructures du Projet.
- (f) L'Etat s'engage à respecter, et à faire en sorte que les Autorités Gouvernementales respectent, toutes leurs obligations en application de chaque Document Contractuel et de la présente Convention, en particulier au fur et à mesure que cela est requis afin de s'assurer que la Date d'Achèvement des Infrastructures intervienne au jour de la Date Cible DAI.
- (g) L'Etat garantit également que la présente Convention, la Convention de Base et tous autres Documents Contractuels, sont conformes à la Constitution de la République de Guinée et à tout traité international en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

40. GARANTIE DE TENUE DE COMPTE EN DEVICES ET TRANSFERT

- (a) Pour les revenus provenant du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et pour tous autres avoirs en devises étrangères, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet sont chacun autorisés à ouvrir des comptes en devises à l'étranger auprès de banques commerciales étrangères de renommée internationale. Le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives ou des Contractants du Projet ne seront pas tenus, chacun en ce qui le concerne, de rapatrier en Guinée les montants figurant sur ces comptes en devises, à l'exception des sommes nécessaires aux dépenses de toute nature que le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet ont engagées en Guinée en Francs guinéens dans le cadre du Projet d'Infrastructures, étant précisé que toutes les transactions et les mouvements financiers relatifs aux activités du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, de leurs Affiliées respectives et des Contractants du Projet doivent être reflétés dans leurs comptes et registres en Guinée.
- (b) Un accord tripartite entre le Propriétaire des Infrastructures, une banque étrangère et une banque primaire guinéenne intermédiaire agréée, conclu au plus tard lors de la date de réalisation de l'EFB des Infrastructures, dûment visé par les autorités financières guinéennes prenant aussi en compte la réglementation guinéenne, devra préciser les conditions et modalités du rapatriement des devises nécessaires au règlement des dépenses encourues en Guinée. Dans le cadre de la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet s'engagent chacun à utiliser en priorité les comptes en devises pour

le règlement de toutes leurs dépenses courantes en Guinée, y compris notamment des Taxes exigibles.

- (c) Il est garanti au Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet le libre transfert à l'étranger des dividendes et produits des capitaux investis et du paiement d'intérêts, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.
- (d) Il est garanti au personnel étranger résident en Guinée, qui sont employés par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives, les Contractants du Projet ou par toute société guinéenne participant au Projet d'Infrastructures, la libre conversion et le libre transfert, vers leur pays d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs Taxes aient été acquittées conformément aux stipulations de la présente Convention.

41. GARANTIES ADMINISTRATIVES ET RELATIVES AUX TERRAINS

- (a) Outre les autres stipulations de la présente Convention, en particulier les Articles 10 et 11, l'Etat garantit au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives immatriculées en Guinée, chacun en ce qui le concerne, conformément au Décret PIN et à la présente Convention, tous les droits de passage et de servitudes sur les Terrains du Projet qui sont nécessaires pour les infrastructures de transport et de fret requises par le Projet d'Infrastructures (étant précisé que, bien que la majorité des Terrains du Projet sera, en principe, située à l'intérieur du Corridor, certains Terrains du Projet, tels que ceux nécessaires par la réalisation des Voies d'Accès au Rail, à la production et au transport d'électricité pour les Activités du Projet ou pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet pourront être situés, en tout ou partie, en dehors des limites du Corridor lorsque cela est nécessaire).
- (b) L'occupation et l'utilisation de ces terrains n'entraîneront pour le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou l'une quelconque de leurs Affiliées respectives immatriculées en Guinée aucun paiement de Taxe autre que ceux précisés dans la présente Convention.
- (c) À la demande du Propriétaire des Infrastructures et / ou de l'Exploitant des Infrastructures, l'Etat procèdera la réinstallation et / ou l'indemnisation (sous réserve du paiement en temps utile par le Propriétaire des Infrastructures tel que requis par le présent Article 41(c)) de toutes les Personnes Affectées par le Projet et dont la présence et / ou les droits sur ces terrains entraveraient les Activités d'Infrastructures. Cette réinstallation devra intervenir conformément aux standards prévus dans le Cadre de PARC. Le Propriétaire des Infrastructures sera tenu de payer, conformément au Cadre de PARC et dans les conditions précisées à l'Annexe 5, une juste indemnité auxdites Personnes Affectées par le Projet, y compris pour toute privation de jouissance ou toute perte que les Activités d'Infrastructures pourraient causer aux titulaires des titres fonciers, de certificats d'occupation ou de droits coutumiers.
- (d) L'Etat déclare et garantit que toutes les Autorisations octroyées pour la réalisation des Activités d'Infrastructures, à la Date d'Entrée en Vigueur, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, celles mentionnées à l'Article 11, ont été octroyées dans le strict respect de la Législation en Vigueur et que toutes Autorisations supplémentaires et tous les renouvellements des Autorisations (à des conditions au moins aussi favorables) qui pourraient être requis après la Date d'Entrée en Vigueur seront également octroyées dans le strict respect de la Législation en Vigueur.

42. **GARANTIES DE PROTECTION DES BIENS, DROITS, TITRES ET INTERETS**

- (a) Sous réserve des stipulations de la présente Convention, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Contractants du Projet, Affiliées et actionnaires respectifs (individuellement désignée une « **Entité Protégée** »), ont le droit et la pleine liberté de détenir, gérer, entretenir, utiliser, jouir et disposer de tous leurs biens, droits, titres et intérêts et d'organiser leurs entreprises au mieux de leurs intérêts.
- (b) L'Etat s'engage à ne pas exproprier, ni nationaliser, tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts d'une Entité Protégée, à moins qu'une telle mesure d'expropriation ou de nationalisation ne respecte les règles de droit international et :
- (i) soit prise pour des motifs d'intérêt national, et dans le respect de la Législation en Vigueur, en particulier la Constitution guinéenne ;
 - (ii) ne soit pas discriminatoire ; et
 - (iii) ouvre droit au bénéfice de l'Entité Protégée concernée à une indemnité d'un montant égal à la juste valeur du marché des intérêts concernés.

La juste valeur de marché correspondra au montant auquel ces intérêts concernés pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction intervenant dans des conditions commerciales normales entre des parties informées et consentantes, en partant du postulat que la nationalisation ou l'expropriation n'ait pas eu lieu et en dehors du contexte d'une liquidation ou d'une vente forcée. Cette juste valeur du marché devra être fixée à la demande de l'Etat ou de l'Entité Protégée par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation des actifs d'infrastructures nommé par le Centre Internationale pour l'Expertise conformément aux stipulations relatives à la nomination des experts en vertu des Règles d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale. L'indemnité visée au paragraphe (iii) ci-dessus déterminée par cet expert indépendant sera due à la demande de l'Entité Protégée en Dollars ou en toute autre devise librement convertible et jugée acceptable par cette dernière, avec aucune autre indemnisation ou déduction autre que toute somme qui peut être due par cette Entité Protégée à l'Etat en vertu de la présente Convention. L'indemnisation portera intérêts à compter de la date d'expropriation ou de nationalisation au Taux d'Intérêt Contractuel.

Dans l'hypothèse où l'Entité Protégée concernée, en application de cet Article 42 est le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou un Contractant du Projet, le Propriétaire des Infrastructures ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures peut choisir à sa discrétion d'exiger une indemnité d'un montant égale à la juste valeur du marché de l'ensemble des Actifs des Infrastructures du Projet, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une expropriation ou d'une nationalisation concernant tout ou partie des biens, droits, titres et intérêts du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures ou d'un Contractant du Projet. Dans l'hypothèse où le Propriétaire des Infrastructures ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures fait le choix de recevoir une telle indemnité, alors, la présente Convention sera automatiquement résiliée suite au paiement de cette indemnité, et toutes les Actions, ou au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet restants seront transférés à l'Etat conformément aux stipulations de l'Article 47.3(a). Si le Propriétaire des Infrastructures ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures décident de ne pas exiger une indemnité pour l'ensemble des Actifs des Infrastructures du Projet, il aura droit à une indemnité pour les intérêts concernés, et la présente Convention se poursuivra.

L'Etat et le Propriétaire des Infrastructures reconnaissent que ces stipulations doivent bénéficier à l'Entité Protégée jusqu'à la fin de la Durée de la présente Convention et renoncent expressément à leur droit de révoquer un tel bénéfice.

- (c) L'Etat s'engage à ne pas porter atteinte à la pleine jouissance par une Entité Protégée, des droits légitimes dont elle dispose sur ses biens, droits, titres et intérêts.

Si l'Etat venait à limiter cette jouissance, notamment, à travers toute mesure de réquisition ou à travers toute mesure ou série de mesures qui auraient directement ou indirectement pour effet de priver l'une quelconque des Entités Protégées du contrôle ou du bénéfice économique de leurs biens, droits, titres ou intérêts, alors sans préjudice des droits du Propriétaire des Infrastructures relatifs aux Manquements Graves de l'Etat tels que prévus à la présente Convention, les stipulations de l'Article 45 devront s'appliquer, et l'Entité Protégée affectée aura droit, en application de l'Article 45, à une indemnité qui sera calculée et payée conformément à la présente Convention.

- (d) Dans l'hypothèse où une modification imprévue des facteurs économiques essentiels conditionnant la faisabilité et la viabilité du Projet d'Infrastructures lors de l'achèvement de l'EFB des Infrastructures et rendant de ce fait impossible pour le Propriétaire des Infrastructures et / ou l'Exploitant des Infrastructures la continuation à long terme de l'exploitation du Projet d'Infrastructures (dans des conditions de rentabilité raisonnablement satisfaisantes, en tenant compte des risques inhérents à tout projet de cette envergure) et qui ne résulte pas d'un manquement à la Convention par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures ou d'un Evènement de Force Majeure, l'Etat s'engage à prendre les mesures appropriées en vue de rétablir l'équilibre économique ainsi bouleversé. Ces mesures seront discutées et mises au point par le Propriétaire des Infrastructures et / ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) et l'Etat, et l'Etat devra prendre toutes les mesures appropriées convenues avec le Propriétaire des Infrastructures et / ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas).

- (e) **(Financement du Projet d'Infrastructures)** L'Etat reconnaît et accepte que le Propriétaire des Infrastructures puisse réaliser les Activités de Financement, y compris, sans limitation, par contribution en capital ou par prêts de ses actionnaires ou de leurs Affiliées et des prêts émanant des Parties au Financement Senior ou de leurs Affiliées. Lorsque le Propriétaire des Infrastructures entreprend les Activités de Financement, l'Etat devra mettre en œuvre, ou permettre que soit fait, tout ce qui est en son pouvoir, et pourrait être raisonnablement requis pour assister le Propriétaire des Infrastructures dans la finalisation des Activités de Financement dans les meilleurs délais notamment, au regard des Parties au Financement Senior, notamment aider le Propriétaire des Infrastructures pour satisfaire à cet égard toutes les exigences des Parties au Financement Senior à cette fin, y compris la conclusion d'un ou plusieurs accords directs avec les Parties au Financement Senior, qui seraient requis pour fournir certaines clarifications et confirmations relativement le Projet, et répondre à toute autre exigence spécifique y afférente, étant entendu que l'Etat ne pourra, à aucun moment, être tenu d'apporter une aide financière ou d'assumer une quelconque responsabilité financière en lien avec les Activités de Financement, dès qu'il devient propriétaire d'Actions.

- (f) **(Sûreté)** Conformément aux stipulations de l'Article 42(e), l'Etat reconnaît et accepte qu'une Sûreté pourra être consentie, ou si cela est exigé par les Parties au Financement Senior devra être consentie, sur tous les Actifs des Infrastructures du Projet (y compris les Droits Fonciers attachés aux Infrastructures du Projet) et toutes les Actions et tous autres droits le cas échéant, si cela est requis pour le financement des Infrastructures du Projet ou pour garantir les droits de substitution prévus aux Articles 8.1(d), 8.1(e), 8.1(f), 47.4 et

47.5, étant entendu qu'aucune Taxe (en ce compris les frais d'enregistrement ou autres droits) ne sera due et qu'aucune Autorisation ou approbation ne sera nécessaire, tant concernant la constitution que la réalisation d'une telle Sûreté, en ce compris le transfert des Actifs des Infrastructures du Projet à un tiers suite à la réalisation de la Sûreté.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, l'Etat accepte et s'engage, quant aux questions objets de l'Article 42(f) à faciliter et à octroyer (aux frais du Propriétaire des Infrastructures) toute Autorisation ou à procéder à toutes les formalités d'opposabilité telles que requises par l'Acte Uniforme OHADA sur les Sûretés ou toute autre Législation en Vigueur applicable.

- (g) Les Parties conviennent que le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur peuvent, chacun en ce qui le concerne, céder aux Parties au Financement Senior, notamment à titre de Sûreté, leurs droits en vertu de la présente Convention et qu'aucune Autorisation ou approbation ne sera requise, pour la constitution ou de la réalisation de cette cession, en ce compris pour la cession de ces droits à un tiers à la suite de la réalisation de la sûreté.

43. GARANTIES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

43.1 Généralités

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures s'engagent à mener leurs diverses activités dans le respect de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être de leurs employés et de la collectivité.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent respecter les Lois et Règlements en matière d'environnement ainsi que les Standards du Projet et les Protocoles et, de même, respecter les Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures applicables à l'environnement, notamment en ce qui concerne la limitation des impacts négatifs. À cet égard, ils doivent incorporer à la planification et à la gestion de leurs activités les mesures appropriées, incluant des mesures qui permettront de préserver les caractéristiques naturelles du Corridor et des Terrains du Projet, y compris la réhabilitation des terrains affectés du fait de leur utilisation temporaire et dans la limite de l'impact causé par les Activités d'Infrastructures.
- (c) Pendant les phases d'exploitation et d'entretien, l'Exploitant des Infrastructures s'engage à respecter les recommandations prises en application des Lois et Règlements en matière d'environnement et facilitera le suivi effectué par les services spécialisés de l'Etat.

43.2 Etude d'impact environnemental: études et autorisations

- (a) L'EIES comprend des études d'impact environnemental pour l'habitat naturel et humain, ainsi que l'environnement en général. Lors de la mise à jour de l'EIES conformément à l'Article 6(b), le Propriétaire des Infrastructures devra :
- (i) s'assurer que les études constitueront la base des rapports qui comprendront des recommandations quant aux mesures nécessaires pour atténuer les impacts négatifs des Activités d'Infrastructures sur l'environnement concerné, y compris un programme de réhabilitation des terrains du Corridor et des Terrains du Projet destinés à être utilisés temporairement pour les Activités d'Infrastructures, ou les

mesures compensatoires à prendre en lieu et place de la réhabilitation de ces terrains ainsi qu'un plan de surveillance environnemental ; et

- (ii) compléter tous plans de gestion demandés, conformément aux Standards du Projet afin de gérer les impacts identifiés dans l'EIES (collectivement dénommés « **Plans de Gestion de l'EIES** »).
- (b) Une fois que le Propriétaire des Infrastructures a soumis les Plans de Gestion de l'EIES, l'Etat délivrera toutes les Autorisations nécessaires dans un délai de deux (2) mois, si les conclusions et les propositions de l'EIES sont conformes aux Standards du Projet.

43.3 Engagements particuliers en matière d'environnement

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures s'engagent dans la mesure où leurs Activités d'Infrastructures respectives sont concernées, en particulier à :
 - (i) gérer et à préserver l'environnement et les Infrastructures du Projet à l'intérieur du Corridor et des Terrains du Projet pendant la Durée conformément aux Plans de Gestion de l'EIES ;
 - (ii) réparer tout dommage causé à l'environnement et aux Infrastructures du Projet conformément aux Plans de Gestion de l'EIES ; et
 - (iii) se conformer en tous points aux Protocoles et aux Standards du Projet et aux Lois et Règlementations, relatifs aux déchets dangereux, aux ressources naturelles et à la protection de l'environnement.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures sera responsable de la réhabilitation des zones situées à l'intérieur du Corridor et des Terrains du Projet avant la Date de Transfert. La réhabilitation doit être réalisée conformément aux Lois et Règlementations sur la base d'une utilisation continue du Corridor et des Terrains du Projet pour les Infrastructures du Projet. L'Etat est responsable de la réhabilitation des zones situées à l'intérieur du Corridor et des Terrains du Projet à compter de la Date de Transfert.

43.4 Patrimoine culturel

- (a) En cas de découverte d'un site archéologique dans le Corridor et les Terrains du Projet, les Activités d'Infrastructures doivent être suspendues aux frais du Propriétaire des Infrastructures et avec l'accord de l'Etat, de sorte que des études appropriées puissent être menées par les services compétents de l'Etat et que la découverte soit gérée conformément aux Plans de Gestion de l'EIES.
- (b) S'il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, meubles ou immeubles, au cours des Activités d'Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures s'engage à ne pas déplacer ces derniers et à délivrer une Notification sans délai à l'Etat. Le Propriétaire des Infrastructures s'engage à participer de manière raisonnable aux frais de sauvetage de ces éléments conformément aux Plans de Gestion de l'EIES.

SECTION X: STIPULATIONS DIVERSES

44. ASSURANCE

- (a) (**Présomption de Responsabilité**) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent chacun pour ce qui le concerne, assumer les conséquences directes de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés aux tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des Activités d'Infrastructures, pour lesquelles ils sont responsables, ou causé par leurs personnels, leurs équipements, ou par les biens dont ils ont la propriété ou dont ils ont la garde.
- (b) (**Obligation générale concernant les assurances**) Le Propriétaire des Infrastructures (jusqu'à la Date d'Achèvement des Infrastructures) et l'Exploitant des Infrastructures agissant en son nom et au nom du Propriétaire des Infrastructures (à compter de la Date d'Achèvement des Infrastructures) doivent chacun en ce qui le concerne souscrire, et s'assurer que les Contractants du Projet souscrivent les polices d'assurance visées au présent Article 44 auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale détenant une notation minimale délivrée par AM Best's (ou une agence équivalente) de « A - » (sauf accord contraire de l'Etat et du Client Fondateur). Afin d'éviter toute ambiguïté, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent, chacun en ce qui le concerne, être exemptés du respect de toutes Lois et Réglementations ou de toute autre exigence tenant à la souscription de toute assurance auprès de compagnies d'assurance localement agréées en Guinée, à condition que les assureurs internationaux sélectionnés satisfassent aux conditions de notations fixées dans cet Article 44(b). Les Parties conviennent cependant que, sous réserve d'un niveau équivalent de garantie, de prix et d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistres afférents à des actifs payables en devises, le Propriétaire des Infrastructures devra privilégier la souscription de couverture d'assurances auprès de sociétés d'assurances guinéennes à condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés qui remplissent les exigences mentionnées au présent Article 44 et qu'il n'y ait aucun coût supplémentaire à la charge du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, le cas échéant.
- (c) Compte tenu des stipulations de l'Article 44(b), les polices d'assurances qui devront être souscrites par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) doivent inclure les polices d'assurances qui sont généralement souscrites dans le cadre projets similaires au Projet d'Infrastructures et toute autre assurance exigée par les Lois et Réglementations en ce qui concerne les risques et les circonstances survenant ou pouvant survenir dans l'exécution de la présente Convention et du CPSFP. Les polices d'assurance doivent être souscrites à compter de la Date d'Entrée en Vigueur des infrastructures et maintenues tout au long de la Durée et incluent, sans que cette liste ne soit limitative, les polices d'assurance suivantes :
- (i) assurance de responsabilité civile générale et relative aux produits ;
 - (ii) assurance relative à l'indemnisation des travailleurs / assurance de responsabilité concernant l'employeur ;
 - (iii) assurance de responsabilité relative aux véhicules motorisés et aux véhicules des tiers ;
 - (iv) assurance relative aux risques liés à la construction ;
 - (v) assurance maritime ;

- (vi) assurance de responsabilité civile professionnelle relative à la planification, la conception, la construction, la mise en service et l'extension des Infrastructures du Projet ; et
- (vii) assurance contre les dommages matériels et les pertes de profits ou revenus qui s'ensuivent relative à la modification, l'entretien, l'extension et l'exploitation en ce qui concerne les Activités d'Infrastructures.

Chacune des polices d'assurance listées ci-dessus devra être souscrite dans des termes et des conditions spécifiées dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaire et Portuaire et dans l'Accord d'Exploitation des Infrastructures.

(d) **(Conditions et modalités des assurances)**

- (i) Les termes des assurances souscrites devront être appropriés en vue d'une gestion prudente des risques. A la suite de la Date de Transfert, les polices d'assurance du propriétaire des Infrastructures doivent être maintenues en vigueur par le Propriétaire des Infrastructures du Projet et respecter entièrement les exigences de l'Article 44.
 - (ii) Dans le cas où le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) ne parvient pas à souscrire ou à maintenir en vigueur les polices d'assurances requises en vertu de l'Article 44, l'Etat ou le Client Fondateur peuvent, sous réserve des stipulations de l'Article 44(d)(iii), considérer cette circonstance comme un manquement aux obligations prévues par la présente Convention.
 - (iii) Les Parties reconnaissent et conviennent que les obligations du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) en matière de polices d'assurance se comprennent sous réserve des usages tenant à la disponibilité de ces assurances sur le marché, et en vertu desquels le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses obligations en la matière, si ces assurances ne sont pas disponibles à son égard en ce qui concerne le Projet d'Infrastructures dans des conditions commercialement raisonnables (ce principe s'appliquant également si l'indisponibilité affecte certains termes des assurances tels que le montant des couvertures ou les franchises (y compris en ce qui concerne les coûts)).
 - (iv) Dans la mesure du possible, les intérêts de l'Etat et du Client Fondateur en ce qui concerne les Infrastructures du Projet doivent être indiqués dans les polices d'assurance concernées.
- (e) **(Notification en vertu d'une police d'assurance du Propriétaire des Infrastructures)** Si le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) est informé d'un événement qui peut donner lieu à une réclamation ou à une demande de paiement au titre d'une police d'assurance souscrite en application des stipulations de cet Article 44, alors le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) doit adresser une Notification à l'Etat et au Client Fondateur et doit s'assurer que l'Etat et le Client Fondateur sont tenus pleinement informés des actions et développement subséquents concernant cette réclamation ou demande de paiement.
- (f) **(Survivance de cet Article)** Cet Article 44 doit survivre à l'expiration ou à la résiliation anticipée de la présente Convention.

45. INDEMNITE

45.1 Stipulations générales

- (a) En cas de violation de la présente Convention, la Partie défaillante est tenue d'indemniser les autres Parties à hauteur de l'intégralité du dommage subi par ces dernières.
- (b) Le terme « dommage » recouvre tout préjudice direct, actuel et certain comprenant en particulier tous les coûts, dépenses, intérêts et honoraires d'avocats, de conseillers juridiques et d'experts et autres débours que la Partie ayant subi le dommage sera amenée à engager à l'exclusion de tout dommage recouvrable par, et payé à la Partie ayant subi le dommage dans le cadre des polices d'assurance applicables souscrites par la Partie défaillante.

45.2 Modalités de Calcul de l'Indemnisation

- (a) Le montant de toute indemnité calculée conformément à l'Article 45.1 devra être réglé dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de réalisation du dommage résultant de la violation de la présente Convention. Chacune des Parties concernée devant être indemnisée fera de son mieux pour convenir du montant de l'indemnité à payer avec la Partie défaillante dans un délai de soixante (60) Jours, à compter de la réalisation du dommage. Dans l'hypothèse où les Parties concernées ne peuvent convenir du montant de l'indemnité, les dispositions de l'Article 48 s'appliqueront.
- (b) Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité portera intérêts à compter de la date de réalisation du dommage jusqu'au paiement effectif de l'indemnité. Ces intérêts devront être calculés au Taux d'Intérêt Contractuel.

45.3 Devise de l'Indemnité

Sauf accord contraire et préalable entre la Partie défaillante et les Parties qui doivent être indemnisés, toute indemnité devra être versée en Dollars uniquement.

46. ÉVENEMENT DE FORCE MAJEURE

- (a) Aucune des Parties ni leurs Affiliées respectives, ni les Contractants du Projet ne seront responsables de l'inexécution de leurs obligations découlant de la présente Convention imputables à la survenance d'un Événement de Force Majeure. Pendant la durée de l'Événement de Force Majeure, et sous réserve des stipulations de la présente Convention, les obligations affectées par l'Événement de Force Majeure seront suspendues.
- (b) Pour les besoins de la présente Convention et sous réserve de l'Article 42, « **Événement de Force Majeure** » désigne tout acte ou événement, imprévisible, irrésistible, hors du contrôle de la Partie qui l'invoque et qui l'empêche de remplir une ou plusieurs de ses obligations, y compris les événements et les circonstances listés ci-après ou leurs conséquences, dès lors qu'ils satisfont aux critères rappelés au présent Article 46(b) :
 - (i) une épidémie, notamment de peste, ou une quarantaine ;
 - (ii) un acte de guerre (déclaré ou non), une invasion, un conflit armé ou les actes d'ennemis étrangers, un blocus, un embargo, une révolution, une émeute, une insurrection, des troubles civils ou un acte de terrorisme, un sabotage ou un enlèvement ;
 - (iii) une explosion, un accident, une contamination chimique ou un incendie ;

- (iv) la foudre, des typhons, des inondations, un tremblement de terre, une tempête de sable, une tornade, un cyclone ou d'autres conditions météorologiques exceptionnellement graves ou toute catastrophe naturelle ;
 - (v) la découverte d'un site archéologique ou d'un Habitat Essentiel au sein du Corridor ou des Terrains du Projet ;
 - (vi) toute grève et / ou autre arrêt de travail ou conflit social qui n'est pas limité au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures ou aux Activités d'infrastructures ou toute grève et / ou autre arrêt de travail ou conflit social qui ne résulte pas d'une violation de la Législation en Vigueur ou de la présente Convention par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures ; et
 - (vii) tout Événement de Force Majeure tel que décrit au présent Article et perturbant l'exécution du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et
 - (viii) tout événement ou circonstance d'une nature analogue à ce qui précède.
- (c) Ne constitue pas un Événement de Force Majeure au sens de la présente Convention tout acte ou événement dont il aura été possible de prévoir la survenance et pour lesquels des mesures de précautions auraient pu être prises en vue de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un Événement de Force Majeure tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour la Partie affectée.
- (d) La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure devra aussitôt après la survenance ou la révélation d'un Événement de Force Majeure, et dans un délai maximum de dix (10) Jours, adresser aux autres Parties une Notification établissant les éléments constitutifs de l'Événement de Force Majeure et les conséquences probables sur l'exécution de la présente Convention.
- (e) Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de l'Événement de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par un cas d'Événement de Force Majeure.
- (f) Si, à la suite d'un Événement de Force Majeure, la suspension des obligations excède une période d'un (1) mois, les Parties doivent se réunir dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la présente Convention et en particulier, sur les obligations financières de toute nature du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur ou de leurs Affiliées respectives, de l'Etat et des Contractants du Projet. Dans ce dernier cas, les Parties doivent rechercher toute solution permettant d'adapter le Projet d'Infrastructures à la nouvelle situation, en prenant en particulier toute mesure permettant au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures, au Client Fondateur et à leurs Affiliées respectives, à l'Etat et aux Contractants du Projet de retrouver une situation économique rééquilibrée permettant la poursuite du Projet d'Infrastructures.
- (g) Trois (3) mois après la survenance de l'Événement de Force Majeure, en cas de désaccord découlant de, concernant ou en relation avec les mesures à prendre, la procédure de négociation telle que prévue par l'Article 48 pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente et alors les stipulations de l'Article 48 prises dans leur ensemble s'appliqueront.

- (h) Si un Evénement de Force Majeure devient un Evènement de Force Majeure Prolongé, il est reconnu et convenu par les Parties que la présente Convention peut être résiliée conformément à l'Article 47.1(d).

47. RESILIATION ANTICIPEE

47.1 Cas de résiliation anticipée

La résiliation anticipée de la présente Convention ne pourra intervenir que dans les cas visés aux paragraphes 47.1(a) à 47.1(f).

- (a) **(Accord mutuel)** Par chaque Partie, en cas de commun accord du Client Fondateur, du Propriétaire des Infrastructures et de l'Etat de résilier la présente Convention.
- (b) **(Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures)** Par l'Etat en cas d'un Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures par une Notification de la résiliation de la présente Convention aux autres Parties.
- (c) **(Manquement Grave de l'Etat)** Par le Propriétaire des Infrastructures (ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures) en cas d'un Manquement Grave de l'Etat par une Notification de la résiliation de la présente Convention par le Propriétaire des Infrastructures (ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures) aux autres Parties.
- (d) **(Événement de Force Majeure Prolongé)** Si un Événement de Force Majeure Prolongé est intervenu, alors la présente Convention peut être résiliée par le Propriétaire des Infrastructures par la Notification de la résiliation de la présente Convention par le Propriétaire des Infrastructures aux autres Parties.
- (e) **(Expropriation Illégale)** Par le Propriétaire des Infrastructures (ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures), dans le cas d'une Expropriation Illégale, par la Notification de la résiliation de la Convention par le Propriétaire des Infrastructures (ou la Holding du Propriétaire des Infrastructures) aux autres Parties.
- (f) **(Expropriation ou Nationalisation)** Après le paiement de la totalité de l'indemnité par l'Etat et le transfert à l'Etat de toutes les Actions ou tous les Actifs des Infrastructures du Projet restants (selon le cas), suite à toute nationalisation ou expropriation, en application de l'Article 42(b), la présente Convention sera automatiquement résiliée.

Dans tous les cas de résiliation anticipée autres que conformément à l'Article 47.1(d) (Evènement de Force Majeur Prolongé), le Client Fondateur aura l'option, (ladite option devant être exercée par écrit au plus tard trente (30) Jours après la date de réception de la Notification de la résiliation par le Client Fondateur conformément à l'Article 47.1(b) ou à l'Article 47.1(e) ou après que la résiliation ne soit intervenue conformément à l'Article 47.1(a) ou à l'Article 47.1(f)) de demander à l'Etat (y compris à toute Autorité Gouvernementale désignée ou à tout nouveau propriétaire auquel l'Etat vend, ou cède de quelque manière que ce soit, les Actions ou les Actifs des Infrastructures du Projet suivant le transfert des Actions ou de tous les Actifs des Infrastructures du Projet à l'Etat conformément à l'Article 47.3) à compter de la date de transfert de continuer à lui fournir (ou d'obtenir du nouvel exploitant des infrastructures qu'il lui fournisse de façon continue) les Services de Transports conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et selon les termes et les conditions de la présente Convention. Dans le cas où l'option est exercée par le Client Fondateur, alors le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires doit lier l'Etat à compter du transfert des Actions ou de tous les Actifs des Infrastructures du Projet, conformément à l'Article 47.3 ou à l'Article 42(b), et l'Etat doit fournir toute l'assistance nécessaire, y compris les Autorisations qui pourraient être demandées afin de rendre les présentes effectives et s'engage à assurer que les obligations du Propriétaire des Infrastructures en vertu du Contrat de

Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires soient entièrement exécutées et jusqu'à l'expiration dudit contrat et ceci conformément avec ses termes.

Dans les cas mentionnés aux Articles 47.1(b) (Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures) et 47.1(c) (Manquement Grave de l'Etat), la Notification de résiliation ne pourra être émise, à moins que la Partie non défaillante ait informé la Partie défaillante par une Notification de son intention de résilier, et qu'à l'issue d'une période de cent quatre-vingt (180) Jours, calculée à compter de la réception de la Notification par la Partie défaillante, la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement objet de la Notification de manière raisonnablement satisfaisante pour ladite Partie non défaillante. Toutefois, dans le cas où l'Etat disposerait du droit de résiliation, dans le cadre de l'Article 47.1(b) (Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures), il pourra décider de ne pas prononcer la résiliation mais la simple suspension de certains avantages octroyés au Propriétaire des Infrastructures au titre de la présente Convention, notamment en matière fiscale et douanière, de manière appropriée et raisonnable pour compenser l'Etat d'un tel manquement.

Dans le cas d'un manquement de l'Exploitant des Infrastructures, les stipulations de l'Article 47.5 s'appliqueront.

47.2 Conséquences

- (a) En cas de résiliation anticipée de la présente Convention en application de l'Article 47.1, les stipulations du présent Article 47.2 s'appliqueront, étant entendu et convenu par les Parties que dans tous les cas, sous réserve de, et conformément aux stipulations de l'Article 47.3, toutes les Actions ou au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet devront être transférées à l'Etat.
- (b) (**Accord mutuel**) Si la présente Convention est résiliée conformément à l'Article 47.1(a) (Accord Mutuel), alors le Propriétaire des Infrastructures aura droit à une indemnité telle que convenue entre l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures.
- (c) (**Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures**) Si la présente Convention est résiliée conformément à l'Article 47.1(b) (Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures), alors l'Indemnité due par l'Etat au Propriétaire des Infrastructures doit correspondre à la valeur la plus haute entre :
 - (i) toutes les sommes dues par le Propriétaire des Infrastructures en vertu de tous Documents de Financement conclus avec toute Partie au Financement Senior et qui doivent être remboursées afin que le Propriétaire des Infrastructures puisse être intégralement libéré de ses obligations à l'égard des Parties au Financement Senior ; et
 - (ii) un montant qui est égal à cinquante pour cent (50) % du Budget d'Investissement SI Accepté à la date de la Notification de la résiliation, divisé par trois-cent soixante (360) et multiplié par le nombre de mois restants à courir à compter de la date de Notification de la résiliation jusqu'à la fin de la Période de Remboursement de l'Investissement.

L'Etat aura droit à une indemnité payée par le Propriétaire des Infrastructures d'un montant égal aux dommages ou pertes directs, actuels et certains subis par l'Etat résultant directement du Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures.

- (d) (**Manquement Grave de l'Etat**) Si la présente Convention est résiliée conformément à l'Article 47.1(c) (Manquement Grave de l'Etat), alors le Propriétaire des Infrastructures aura droit à une indemnité égale à la juste valeur du marché des Actifs des Infrastructures du

Projet juste avant la survenance du Manquement Grave de l'Etat (en supposant qu'il ne survienne pas) et qui doit correspondre au montant auquel les Actifs des Infrastructures du Projet pourraient être transférées au cours d'une transaction dans des conditions commerciales normales, entre des parties informées et consentantes, autrement que dans le cadre d'une vente forcée ou d'une liquidation. Cette juste valeur de marché doit être déterminée sur la base définie à l'Article 47.2(d) par un expert indépendant expérimenté dans l'évaluation d'actif d'infrastructures, désigné par le Centre d'Expertise Internationale conformément aux règles d'Expertise de la Chambre Commerciale International et qui ne doit pas en tous les cas être inférieure :

- (i) à toutes les sommes dues par le Propriétaire des Infrastructures en vertu de tous Documents de Financement conclus avec toute Partie au Financement Senior, qui doivent être remboursées pour que le Propriétaire des Infrastructures puisse être intégralement libéré de ses obligations / dettes vis-à-vis des Parties au Financement Senior ; et
 - (ii) au montant total de fonds propres investi par la Holding du Propriétaire des Infrastructures dans le Propriétaire des Infrastructures à la date de la Notification de la résiliation, divisé par trois-cent soixante (360) et multiplié par le nombre de mois restant à courir entre la date de la Notification de résiliation et la fin de la durée de la Période de Remboursement de l'Investissement.
- (e) **(Événement de Force Majeure Prolongé)** Si la présente Convention est résiliée en vertu de l'Article 47.1(d) (Événement de Force Majeure Prolongé) sur la base des Autres EFM, alors le Propriétaire des Infrastructures aura droit à une indemnité égale à :
- (i) la valeur la plus haute entre :
 - A. toutes les sommes dues par le Propriétaire des Infrastructures en vertu de tous Documents de Financement conclus avec toute Partie au Financement Senior, qui doivent être remboursées afin que le Propriétaire des Infrastructures puisse être intégralement libéré de ses obligations à l'égard des Parties au Financement Senior ; et
 - B. un montant qui est égal à cinquante pour cent (50) % du Budget d'Investissement SI Accepté à la date de la Notification de la résiliation divisé par trois-cent soixante (360) et multiplié par le nombre de mois restant à courir entre la date de Notification de résiliation et la fin de la durée de la Période de Remboursement de l'Investissement ; moins
 - (ii) le montant total des dépenses supportées par l'Etat lors de la réparation d'un dommage directement causé aux Infrastructures du Projet en raison d'un Événement de Force Majeure (l'intégralité des pièces justificatives de ces dépenses devant être fournies sur demande du Propriétaire des Infrastructures) et dont le montant ne peut être plus élevé que celui mentionné à l'Article 47.2(e)(i) ci-dessus.

Etant entendu et accepté par les Parties que dans le cas d'une résiliation sur la base d'un EFM Naturel, ni l'Etat, ni le Propriétaire des Infrastructures ni aucune autre Partie ne doit avoir le droit à une indemnité mais que le Propriétaire des Infrastructures doit à la place bénéficier des indemnités d'assurance reçues en ce qui concerne cet événement afin d'être indemnisé de toute perte dont il a souffert ou qu'il a supporté.

- (f) **(Expropriation illégale)** si la présente Convention est résiliée en vertu de l'Article 47.1(e) (Expropriation Illégale) le Propriétaire des Infrastructures, ses Affiliées et Actionnaires auront le droit à une indemnité dont le montant n'est pas inférieur à la juste valeur de

marché de l'ensemble des Actifs des Infrastructures du Projet calculée en application de l'Article 42(b), sans préjudice de leurs droits en vertu de la présente Convention et des règles du droit international.

- (g) **(Droit du Client Fondateur au remboursement d'un prêt relatif à une extension ou du paiement anticipé)** Dans le cas où le Client Fondateur a, conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Client Fondateur, choisi de financer une extension par le biais d'un Prêt d'Extension du Client Fondateur Avant Transfert ou d'un Prêt d'Extension du Client Fondateur Après Transfert, tel que convenu avec l'Etat dans les circonstances prévues aux Principes du Financement d'une Extension, et que ce prêt relatif à une extension n'a pas, au jour de la résiliation, été remboursé dans sa totalité, alors le montant restant dû au titre de ce prêt doit être réglé en totalité par l'Etat lors de la résiliation de la présente Convention, sauf si le Client Fondateur a choisi, conformément à l'Article 47.1 d'exiger de l'Etat (ou de tout autre propriétaire à qui les Actions ou les Actifs des Infrastructures du Projet auraient été transférés) qu'il continue de lui fournir les Services de Transports conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et aux termes de la présente Convention auquel cas l'Article 54.2 devra s'appliquer. Dans le cas où le Client Fondateur a financé l'extension par le biais d'un Paiement Anticipé d'Extension du Client Fondateur Avant Transfert ou d'un Paiement Anticipé d'Extension du Client Fondateur Après Transfert et n'a pas reçu le bénéfice total de ce paiement anticipé au moment de la résiliation, alors l'Etat doit soit rembourser le Client Fondateur du montant total du reliquat du crédit relatif à ce paiement anticipé, à moins que la Client Fondateur ait fait un choix positif en application des stipulations de l'Article 47.1 auquel cas l'Etat continuera de fournir lui-même (ou s'engager à ce que tout nouveau propriétaire à qui les Actions ou les Actifs des Infrastructures du Projet pourraient être transférés continue de fournir) au Client Fondateur les Services de Transports conformément au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et aux termes de la présente Convention.
- (h) **(Droit du Producteur au remboursement d'un prêt relatif à une extension ou d'un paiement anticipé)** Dans le cas où un Producteur a, conformément aux Principes du Financement d'une Extension du Producteur, choisi de financer une extension par le biais d'un Prêt d'Extension du Producteur Avant Transfert ou d'un Prêt d'Extension du Producteur Après Transfert, tel que convenu avec l'Etat dans les circonstances prévues aux Principes du Financement d'une Extension, et que ce prêt relatif à une extension, n'a pas, au jour de la résiliation, été remboursé dans sa totalité, alors le montant restant dû au titre de ce prêt devra être réglé en totalité par l'Etat lors de la résiliation de la présente Convention, sauf lorsque l'Etat s'est engagé à ce que l'Etat (ou tout autre propriétaire auquel l'Etat aura cédé ou transféré ses Actions ou les Actifs des Infrastructures du Projet) continue de lui fournir les services fournis par l'Exploitant des Infrastructures à la date de résiliation conformément au Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur et/ou au Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur préalablement conclus par ce Producteur. Dans le cas où un Producteur a financé l'extension par le biais d'un Paiement Anticipé d'Extension du Producteur Avant Transfert ou d'un Paiement Anticipé d'Extension du Producteur Après Transfert et n'a pas reçu le bénéfice total de ce paiement anticipé, au moment de la résiliation, alors l'Etat doit soit rembourser le Producteur du montant total du reliquat du crédit relatif à ce paiement anticipé soit continuer de fournir lui-même (ou s'engager à ce que tout nouveau propriétaire à qui les Actions ou les Actifs des Infrastructures du Projet pourraient être transférés continue de fournir) au Producteur les Services de Transports conformément au Contrat de Transport Ferroviaires du Producteur

et / ou au Contrat de Prestations de Services Portuaires du Producteur conclus avec ce Producteur.

- (i) En cas de désaccord des Parties sur le calcul de l'indemnité prévue aux Articles 47.2(b) à 47.2(h) (inclus), alors les stipulations de l'Article 48 s'appliqueront.
- (j) Tous les paiements devant être réalisés par l'Etat au Propriétaire des Infrastructures, ses Affiliées et Actionnaires en application du présent Article 47.2, doivent systématiquement, être compensés à hauteur des paiements devant être effectués par le Propriétaire des Infrastructures à l'Etat conformément à l'Article 47.2, et le solde restant dû après une telle compensation, sera dû de la manière suivante :
 - (i) tous les paiements réalisés par l'Etat au Propriétaire des Infrastructures en application du présent Article 47.2 et toutes indemnités payées en application de l'Article 42 devant être réalisés en Dollars et payés sur un compte à l'étranger désigné par le Propriétaire des Infrastructures, ses Affiliées et Actionnaires (le cas échéant), nets de toutes Taxes et autres taxes, droits et retenues exigibles en Guinée ; et
 - (ii) tous les paiements réalisés par le Propriétaire des Infrastructures à l'Etat en vertu du présent Article 47.2 devront être payés par le Propriétaire des Infrastructures à l'Etat et exprimés en Dollars et payés au compte du Trésor Public, libres de toutes Taxes et autres taxes, droits et retenues exigibles en dehors de Guinée.

A réception par le Propriétaire des Infrastructures, ses Affiliées et Actionnaires et l'Etat le cas échéant, de la totalité des paiements (et, dans le cas de paiements effectués au profit du Propriétaire des Infrastructures, au moment du transfert de ces paiements à la Holding du Propriétaire des Infrastructures, avant tout transfert des Actions qui pourrait être demandé), les Parties devant solidairement renoncer à tout autre droit ou actions qu'elles pourraient avoir à l'encontre des autres, en application de l'Article 47 et les Actions ou, au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet seront transférés par la Holding du Propriétaire des Infrastructures ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) à l'Etat ou son représentant. L'Etat est en droit de faire réaliser par un tiers en son nom et pour son compte le paiement de toute somme due par l'Etat au Propriétaire des Infrastructures, à ses Affiliées et Actionnaires conformément à l'Article 47.2.

47.3 Transfert des Actions ou des Actifs des Infrastructures du Projet lors de la Résiliation Anticipée

- (a) La réalisation du transfert des Actions ou au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet à l'Etat et le paiement de toute indemnité conformément au présent Article 47 doivent intervenir, dans chacun des cas, en un lieu et à une date convenus par l'Etat et le Propriétaire des Infrastructures (et à défaut d'accord à l'adresse du siège social du Propriétaire des Infrastructures), laquelle date devant hormis le cas d'une résiliation conformément à l'Article 47.1(b) (sur la base d'un Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures) ou à l'Article 47.1(d) (sur la base des Autres EFM), intervenir au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de Notification de résiliation donnée conformément à l'Article 47.1, après laquelle toute indemnité qui n'a pas été payée devient une créance échue et exigible. Dans les cas de résiliation prévus par les Articles 47.1(b) (sur la base d'un Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures) ou (d) (sur la base des Autres EFM), le paiement de toutes les indemnités en vertu de l'Article 47.2 et la réalisation du transfert des Actions ou au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet doivent avoir lieu à une date et en un lieu convenus par l'Etat

et le Propriétaire des Infrastructures (et à défaut d'accord à l'adresse du siège social du Propriétaire des Infrastructures) au plus tard trois cent soixante (360) Jours à compter de la date de la Notification de résiliation donnée conformément à l'Article 47.1 après laquelle toute indemnité qui n'a pas été payée devient une créance échue et exigible, sauf si le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat conviennent que la Notification de résiliation est retirée.

- (b) Tous les montants ainsi dus en application du présent Article 47 porteront intérêts au Taux d'Intérêts Contractuel à partir de quatre-vingt-dix (90) Jours après la date de la Notification de résiliation et jusqu'à leur paiement intégral.
- (c) Toute résiliation intervenant conformément à l'Article 42(b) ne prendra effet qu'à condition que le règlement des sommes dues conformément à l'Article 42(b) soit effectué en totalité au Propriétaire des Infrastructures, ou au choix de la Holding du Propriétaire des Infrastructures, à la Holding du Propriétaire des Infrastructures et que l'ensemble des conditions concernant le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires aient été remplies conformément à l'Article 54. Uniquement en cas de satisfaction des conditions visées ci-dessus, la Holding du Propriétaire des Infrastructures ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) sera tenu de transférer à l'Etat toutes les Actions ou, au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet à l'Etat (y compris les droits et obligations attachés à ces Actions et / ou les Actifs des Infrastructures du Projet selon le cas), à la suite de quoi, la présente Convention sera résiliée avec effet immédiat sous réserve des stipulations de l'Article 53. Il est expressément convenu pour les besoins de cet Article 47.3(c) et de l'Article 42(b), que dans le cas où les Actifs des Infrastructures du Projet sont soumis aux droits d'une tierce partie, font l'objet de sûretés ou ne peuvent pour toute autre raison être transférés à l'Etat tel que cela est requis, ces derniers ne seront transférés à l'Etat que lorsque ce transfert pourra légalement intervenir.
- (d) A compter de la date de la Notification de résiliation en application de l'Article 47.1(b) (sur la base d'un Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures) ou 47.1(d) (sur la base des Autres EFM) et, jusqu'au paiement intégral de tous les montants dus conformément au présent Article 47 ou à l'expiration de la période de paiement mentionnée à l'Article 47.3(a), selon la première des situations qui survient, le Propriétaire des Infrastructures :
- (i) si cela lui est demandé par Notification de l'Etat, doit prendre les mesures nécessaires afin que les Infrastructures du Projet soient entretenues et maintenues de manière appropriée ; et
 - (ii) si cela lui est demandé par Notification de l'Etat, doit avoir le droit, mais non l'obligation (sous réserve des obligations en vertu du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires), de continuer d'exploiter les Infrastructures du Projet pour son propre bénéfice commercial ;
- sous réserve dans tous les cas des conditions suivantes :
- (iii) que tous les coûts raisonnables encourus par le Propriétaire des Infrastructures dans le cadre de l'exécution des obligations visées à l'Article 47.3(d)(i) soient ajoutées au montant qui lui est dû par l'Etat, conformément à l'Article 47.2 et payés de la même manière ;
 - (iv) que dans le cas d'une Notification de résiliation remise conformément à l'Article 47.1(d), sur la base des Autres EFM, le Propriétaire des Infrastructures n'est pas tenu d'exécuter les obligations visées à l'Article 47.3(d)(i), si dans le cadre des

Autres EFM qui est intervenu, selon le Propriétaire des Infrastructures l'exécution de ces obligations serait dangereuse ou déraisonnable ; et

- (v) dans le cas où l'Etat envisage de payer tous les montants dus au Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 47, avant l'expiration de la période visée à l'Article 47.3(a), alors l'Etat doit remettre au Propriétaire des Infrastructures une Notification de son intention dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) Jours à l'avance afin que le Propriétaire des Infrastructures puisse prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin de manière appropriée à l'exécution de ses droits et obligations conformément à l'Article 47.3(d)(i) ou à l'Article 47.3(d)(ii).
- (e) Toute résiliation de la présente Convention intervenant en application de l'Article 2 ne sera pas soumise à l'Article 47 et ne donnera pas lieu à l'application des stipulations de l'Article 47.

47.4 Droits de substitution du Client Fondateur et des Parties au Financement

- (a) L'Etat ne doit pas, dans les circonstances où l'Article 47.1(b) (Manquement Grave du Propriétaire des Infrastructures) s'applique, adresser une Notification de résiliation de la présente Convention avant d'avoir fourni au Propriétaire des Infrastructures une Notification de son intention de résilier conformément à l'Article 47.1, comprenant une demande de remédier au manquement, dont une copie est adressée à toutes les Parties autres que l'Etat et aux Parties au Financement Senior.
- (b) A moins qu'il en soit prévu autrement dans les Documents de Financement avec toute Partie au Financement Senior, à tout moment dans les quatre-vingt (90) Jours suivants la Notification au Client Fondateur conformément à l'Article 47.4(a), le Client Fondateur peut, mais n'aura pas l'obligation :
 - (i) de remédier à ce manquement ou de faire en sorte qu'il y soit remédié ; ou
 - (ii) de façon temporaire ou permanente, d'assumer, ou s'organiser pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution assume(nt), tous les intérêts, les droits et les obligations du Propriétaire des Infrastructures défaillant au titre de la présente Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires,

y compris tel que cela pourrait être précisé dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et sans préjudice des droits à indemnité de l'Etat en vertu de l'Article 45.

- (c) Dans le cas où le Client Fondateur exerce ses droits en vertu de l'Article 47.4(b) et de façon permanente assume ou s'organise pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution assument tous les intérêts, droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures au titre de la présente Convention, les Parties reconnaissent et acceptent que le Client Fondateur ou toute(s) société(s) de substitution (selon le cas) (sous réserve de l'approbation de l'Etat, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable), devienne le Propriétaire des Infrastructures pour les besoins de la présente Convention jusqu'à la fin de la Période de Remboursement de l'Investissement et indemniser le Propriétaire des Infrastructures d'une somme calculée conformément aux principes énoncés à l'Article 47.2(c). Cette indemnité, peut, au choix du Client Fondateur, être versée sur une base mensuelle égale à la Charge de Disponibilité qui aurait dû être payée par le Client Fondateur au Propriétaire des Infrastructures si l'exercice de l'option n'avait pas été effectué conformément à l'Article

47.4(b), et jusqu'à ce qu'un montant égal à la somme calculée conformément aux principes édictés à l'Article 47.2(c) ait été payé intégralement.

- (d) S'il n'est pas remédié au manquement dans les quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de délivrance de la copie de la Notification du manquement conformément à l'Article 47.4(a), alors les Parties au Financement Senior peuvent, mais ne sont pas obligés de :
- (i) remédier à ce manquement ou d'y faire remédier ; ou
 - (ii) prendre en charge, ou prendre les mesures pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution prennent en charge, tous les intérêts, les droits et les obligations du Propriétaire des Infrastructures en vertu de la présente Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires,

à tout moment au cours des quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la naissance des droits en vertu du présent Article 47.4(d), conformément aux termes d'un accord direct conclu avec l'Etat et toute autre personne pour le compte des Parties au Financement Senior.

- (e) Si le Client Fondateur ou une société substituée ou des sociétés désignées par ce dernier, ou les Parties au Financement ou leurs représentants, selon le cas, remédie (ou font remédier) au manquement du Propriétaire des Infrastructures qui était l'objet de la Notification de son intention de résilier délivrée par l'Etat, ou a pris en charge tous les intérêts, droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures défaillant au titre de la présente Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaire et Portuaire conformément à l'Article 47.4, alors l'Etat n'aura pas le droit de résilier la présente Convention et la Notification de son intention de résilier précédemment délivrée relative à ce manquement sera réputée non avenue et sans effet, sans préjudice des droits de l'Etat en vertu de l'Article 45.

47.5 Manquement Grave de l'Exploitant des Infrastructures

- (a) Dans le cas d'un manquement grave par l'Exploitant des Infrastructures à ses obligations en vertu de la présente Convention, qui n'est pas dû à un Événement de Force Majeure ou à un Manquement Grave de l'Etat, l'Etat peut adresser une Notification du manquement à l'Exploitant des Infrastructures, et adresser une copie de cette Notification à toutes les Parties autres que l'Etat et aux Parties au Financement Senior, demandant qu'il soit remédié au manquement.
- (b) A tout moment dans les quatre-vingt-dix (90) Jours de la transmission de la copie de la Notification faite au Client Fondateur conformément à l'Article 47.5(a), le Client Fondateur peut, mais n'aura pas l'obligation :
- (i) de remédier ou de faire remédier audit manquement ; ou
 - (ii) de façon temporaire ou permanente, prendre en charge, ou prendre les mesures pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution (sous réserve de l'approbation par l'Etat, laquelle ne peut être refusé sans motif raisonnable), prennent en charge, tous les intérêts, les droits et les obligations de l'Exploitant des Infrastructures défaillant en vertu de la présente Convention, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires,

y compris en considération de ce qui peut être exprimé de manière plus précise dans le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires.

- (c) Dans l'hypothèse où le Client Fondateur ou une ou plusieurs sociétés nommées par lui remédient, ou font en sorte de remédier au manquement de l'Exploitant des Infrastructures qui était l'objet de la Notification de manquement adressée par l'Etat conformément à l'Article 48.3(a)(v), alors la Notification sera réputée non avenue et sans effet.
- (d) Si le Client Fondateur exerce ses droits en vertu de l'Article 47.5(b) et prend en charge de manière permanente ou prend les mesures pour qu'une ou plusieurs sociétés de substitution prennent en charge tous les intérêts, droits et obligations de l'Exploitant des Infrastructures défaillant en vertu de la présente Convention, les Parties reconnaissent que le Client Fondateur ou toute(s) société(s) de substitution selon le cas, deviendra l'Exploitant des Infrastructures pour les besoins de la présente Convention jusqu'à l'expiration de la Période de Remboursement de l'Investissement et la Notification du manquement adressée par l'Etat conformément à l'Article 47.5(a) sera réputée non avenue et sans effet.
- (e) S'il n'est pas remédié au manquement dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la date de la Notification du manquement conformément à l'Article 47.5(a), le Propriétaire des Infrastructures peut, sans y être obligé, dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivants la date à laquelle cette Notification a été adressée, se substituer de manière permanente et assumer tous les droits et obligations de l'Exploitant des Infrastructures en vertu du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ou conformément à l'Article 54.3, nommer un Exploitant des Infrastructures de remplacement (sous réserve de l'approbation par l'Etat, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable) afin qu'il assume de manière permanente lesdits droits et obligations.
- (f) Dans le cas où le Propriétaire des Infrastructures ne parvient pas à exercer ce droit dans la période visée à l'Article 47.5(e) et où il n'a pas été remédié au manquement, alors l'Etat a le droit de remplacer l'Exploitant des Infrastructures par un autre exploitant de renommée internationale pour des exploitations en matière d'infrastructures similaires et qui a démontré sa capacité à se conformer aux Pratiques Prudentes en matière d'infrastructures, et à disposer des moyens techniques et financiers lui permettant d'agir en qualité d'exploitant pour les Infrastructures du Projet pour une période intérimaire qui ne saurait dépasser cent quatre-vingt (180) Jours à la suite de laquelle un remplacement permanent de l'Exploitant des Infrastructures doit être effectué suivant une sélection établie conformément à l'Article 54.4 et qui dans chacun des cas doit, sans préjudice des droits de l'Etat en vertu de l'Article 45, faire l'objet d'une approbation préalable des Parties au Financement, conformément aux termes d'un accord direct conclu entre les Parties et les Parties au Financement.

48. REGLEMENTS DES DIFFERENDS

48.1 Négociations Préalables

Sans préjudice de l'article 48.2, les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable, par voie de négociation, tout différend né ou découlant de la présente Convention ou étant en relation avec celle-ci. Si le différend n'a pas été réglé par voie de négociation dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la notification par écrit de l'existence du différend par l'une des Parties, ou durant toute autre période sur laquelle les parties se seront mises d'accord par écrit, le différend sera alors définitivement tranché par voie d'arbitrage conformément à l'Article 48.3.

48.2 Conciliation par le Régulateur Indépendant

Tout différend que la Convention requiert de soumettre à une conciliation par le Régulateur Indépendant sera, autant que possible, réglé à l'amiable par voie de négociations entre les parties concernées. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux (2) mois, ce différend sera soumis, avant tout autre recours, à une conciliation organisée selon les règles suivantes.

- (a) La procédure de conciliation sera initiée par la partie la plus diligente qui notifiera au Régulateur Indépendant et à l'autre partie (ou aux autres parties) sa requête de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette requête comprendra les motifs du différend, un mémoire articulant les fondements de la requête et précisant les demandes du demandeur accompagnées de pièces justificatives.
- (b) La procédure de conciliation se déroulera à Conakry ou en tout autre lieu que le Régulateur Indépendant estimerait plus approprié compte tenu des circonstances de la cause. Le Régulateur Indépendant s'assurera que la procédure de conciliation commence dans un délai de trente (30) Jours suivant son initiation.
- (c) Le Régulateur Indépendant pourra effectuer ou faire effectuer toute enquête préparatoire, demander aux parties de communiquer des documents pertinents et utiles, y compris des attestations de témoins.
- (d) Sauf autre accord entre les parties concernées, la recommandation de conciliation doit être rendue dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de la date d'initiation de la procédure de conciliation.
- (e) La recommandation devra être notifiée par le Régulateur Indépendant à chacune des parties concernées qui disposeront d'un délai de trente (30) Jours pour signifier à l'autre partie (ou aux autres parties) leur accord ou désaccord avec la recommandation. Dans ce dernier cas, les points sur lesquels persiste le désaccord devront être précisés. Une copie de cette notification sera adressée au Régulateur Indépendant.
- (f) En cas de conciliation, le Régulateur Indépendant dressera un procès-verbal dans un délai supplémentaire de sept (7) Jours qui, sous réserve d'amendements apportés d'un commun accord, sera signé par les parties concernées. Le contenu du procès-verbal signé vaut titre exécutoire et règle définitivement le différend.
- (g) En cas de non-conciliation, le Régulateur Indépendant dressera de la même manière un procès-verbal qui pourra servir de justificatif pour la partie la plus diligente en vue d'initier une procédure d'arbitrage.
- (h) La conciliation est réputée avoir échoué si, trente (30) Jours après la notification de la recommandation aux parties, aucune des parties concernées n'a notifié à l'autre partie(s) son acceptation de la recommandation, ou, ayant notifié son acceptation, n'a pas signé le procès-verbal dans un délai supplémentaire de quinze (15) Jours.
- (i) Les frais et honoraires de la conciliation fixés par le Régulateur Indépendant seront réglés et payés en parts égales par les parties.

48.3 Arbitrage

- (a) Tout différend né, en relation avec ou découlant de la présente Convention :
 - (i) que la présente Convention ne soumet pas à une procédure d'expertise administrée ou de conciliation par le Régulateur Indépendant ; ou

- (ii) que la Convention soumet à une procédure de conciliation par le Régulateur Indépendant et :
- A. qui a abouti à une non-conciliation ou à une conciliation réputée ayant échoué, dans chaque cas conformément à l'Article 8.2 ; ou
 - B. qui ne peut pas devenir ou rester l'objet d'une conciliation par le Régulateur Indépendant tel que prévu à l'Article 25.3(d) ; ou
- (iii) que la présente Convention soumet à une procédure d'expertise administrée et :
- A. que cette procédure ne s'est pas achevée, ou ne pourra pas s'achever par un rapport de l'expert dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'initiation de la procédure d'expertise administrée ; ou
 - B. qu'il y a une erreur manifeste dans le rapport de l'expert,
- sera définitivement tranché, au choix du (des) demandeur(s):
- (iv) suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« **C.C.I.** ») par un tribunal arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et la langue de l'arbitrage le français ; ou
 - (v) par un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (le « **Centre** ») conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la « **Convention CIRDI** »).
- (b) Il est convenu par les présentes que :
- (i) Bien que l'Exploitant des Infrastructures soit ressortissant de la République de Guinée, il est contrôlé par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considéré comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
 - (ii) Bien que le Propriétaire des Infrastructures soit ressortissant de la République de Guinée, il est contrôlé par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considéré comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
 - (iii) Bien que le Client Fondateur soit ressortissant de la République de Guinée, il est contrôlé par des ressortissants d'autres Etats Parties à la Convention CIRDI et doit, aux fins de cette Convention, être considéré comme un ressortissant d'un autre Etat Partie à la Convention CIRDI.
 - (iv) Il est stipulé par la présente que l'opération visée par la présente Convention est un investissement.
 - (v) La procédure arbitrale se tiendra à Paris (France) et la langue de l'arbitrage sera le français.
 - (vi) Sans préjudice du pouvoir du tribunal de recommander des mesures conservatoires, chaque partie pourra demander à toute autorité, judiciaire ou autre, d'ordonner des mesures conservatoires, y compris des saisies, antérieurement à l'introduction de la procédure arbitrale, ou pendant ladite procédure, en vue de protéger ses droits et intérêts.

- (c) Si, quelle qu'en soit la raison, un différend porté devant le Centre en application de l'article 48.3(a)(v) ne pouvait pas être tranché au fond, partiellement ou intégralement (notamment, mais non exclusivement, si le Centre refuse d'enregistrer la requête d'arbitrage ou si le Centre ou le tribunal arbitral se déclare incompétent pour connaître de tout ou partie du différend), alors le différend (ou la partie du différend qui ne pouvait être tranchée au fond) sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et la langue d'arbitrage le français.
- (d) La République de Guinée renonce irrévocablement, pour elle-même et pour ses biens, à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elle pourrait bénéficier.

48.4 Participation des Producteurs

Les Parties conviennent que tout Producteur qui a signé l'Accord de l'Annexe 16, mentionné à l'Article 18.2(a) (les « **Producteurs Intéressés** »), sera considéré comme une "Partie" ou une "partie" pour les besoins de l'application des clauses de règlement des différends figurant dans la présente Convention (y compris l'Annexe 15) y compris pour les besoins de toute expertise administrée, conciliation, médiation et arbitrage. Les Parties conviennent que les différends nés, en relation avec ou découlant de l'Accord de l'Annexe 16 constituent des différends en relation avec la présente Convention au sens des clauses de règlement des différends figurant dans la présente Convention.

48.5 Droit applicable

Le droit applicable à cette Convention est le droit guinéen et les principes de droit international.

En particulier, en cas de silence des textes guinéens, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

SECTION XI: STIPULATIONS FINALES

49. AUTORISATION D'INVESTISSEMENT ET DE TRANSFERT

- (a) La ratification de la présente Convention vaut autorisation d'investissement direct étranger en Guinée.
- (b) Tous les transferts de fonds à destination de l'étranger réalisés dans le contexte du Projet d'Infrastructures par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, leurs Affiliées respectives et les Contractants du Projet sont autorisés par les présentes et, tant en ce qui concerne les opérations courantes qu'en ce qui concerne les opérations en capital qui pourraient dans une autre mesure être soumises à certaines restrictions en vertu des Lois et Règlementations en matière de contrôle des changes.

50. PRÉSÉANCE

- (a) En cas d'incompatibilité entre les stipulations de la présente Convention et les Lois et Règlementations, les stipulations de la présente Convention prévaudront.
- (b) En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et tous Documents Contractuels (autres que la Convention de Base) en ce qui concerne le Projet, les termes de la présente Convention prévaudront.

51. COMPORTEMENT DE BONNE FOI

Chaque Partie s'engage à remettre aux autres Parties les instruments juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention. En outre, chaque Partie s'engage à se comporter de façon à donner plein effet aux stipulations de la présente Convention dans le meilleur intérêt du Projet.

52. MODIFICATIONS

- (a) Toute disposition, qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention, pourra être proposée par l'une des Parties et sera examinée avec soin. Toutes les Parties s'efforceront de parvenir à une solution mutuellement acceptable, afin d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties et qui sera alors ratifié par l'Etat dans les mêmes conditions que la présente Convention et, annexé à celle-ci. Il est précisé que, pendant la période durant laquelle l'Assemblée Nationale guinéenne ne siège pas, ledit avenant devra être valablement ratifié par les Autorités Gouvernementales guinéennes compétentes au regard la Constitution guinéenne.
- (b) En complément de l'Article 52 ci-dessus, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, tout avenant à la Convention qui serait nécessaire, en particulier pour permettre la mise en œuvre en temps utiles des financements requis pour le développement du Projet et du Projet d'Infrastructures. En outre, l'Etat s'engage à soumettre au vote de l'Assemblée Nationale guinéenne pour ratification en temps utiles lesdits avenants à la Convention qui pourraient être conclus entre les Parties, tel que cela a été envisagé aux Articles 2 de la présente Convention et 19.5 de la Convention de Base.

53. CESSIION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- (a) La présente Convention lie les Parties, leurs successeurs et ayants droit respectifs.
- (b) Tout actionnaire du Propriétaire des Infrastructures ou de la Holding du Propriétaire des Infrastructures peut à tout moment, céder (ou faire céder) tout ou partie des actions qu'il détient dans le Propriétaire des Infrastructures ou dans la Holding du Propriétaire des Infrastructures (ou toute participation directe ou indirecte dans ces actions) à toute

personne autorisée par et conformément au Pacte d'Actionnaires et, le cas échéant, aux Statuts applicables ou, du fait de l'exercice des Sûretés, aux Parties au Financement qui fournissent de manière conjointe un financement direct au Propriétaire des Infrastructures, sans qu'il y ait besoin d'aucune approbation ou Autorisation et libre de toutes Taxes (dues par toute Partie ou l'actionnaire cédant ou le nouvel actionnaire cessionnaire), sous réserve toutefois de l'approbation du Client Fondateur (laquelle approbation ne pourra être refusée sans motif raisonnable dès lors qu'il sera démontré que le cessionnaire dispose des capacités techniques et des ressources financières nécessaires d'un niveau au moins équivalent à celles du cédant et qu'il a démontré son engagement à exécuter les obligations de l'actionnaire cédant au titre de la présente Convention et du CPSFP).

54. PROPRIÉTÉ DES ACTIFS DES INFRASTRUCTURES DU PROJET ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

54.1 Transfert des Infrastructures du Projet à l'expiration de la Période de Remboursement de l'Investissement

(a) Le dernier Jour de la Période de Remboursement de l'Investissement :

- (i) la Holding du Propriétaire des Infrastructures ou le Propriétaire des Infrastructures (selon le cas) doit transférer toutes les Actions ou au choix de l'Etat, tous les Actifs des Infrastructures du Projet à l'Etat ou l'entité détenue par l'Etat (telle qu'instruit par l'Etat) gratuitement ;
- (ii) chaque Prêt d'Extension du Client Fondateur Avant Transfert et Prêt d'Extension du Producteur Avant Transfert (tel que cela est défini dans les Principes de Financement d'une Extension), doit être transféré à l'Etat, dans la mesure où son remboursement intégral n'est pas intervenu à la date de transfert à l'Etat conformément à l'Article 54.1(a)(i) et sous réserve du consentement préalable de l'Etat en ce qui concerne la continuation du prêt au-delà de la Date de Transfert et conformément aux Principes Tarifaires. Par conséquent, l'Etat sera tenu par les obligations de remboursement de ces prêts conformément à la présente Convention.
- (iii) dans la mesure où l'Etat choisit que tous les Actifs des Infrastructures du Projet lui soient transférés ou à une entité détenue par lui conformément à l'Article 54.1(a)(i), ce transfert ne doit intervenir qu'à condition que l'Etat ou cette entité le cas échéant signent les accords de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée à cette Convention et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires (selon le cas), et en vertu desquels tous les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures au titre de la présente Convention, de l'Accord sur les Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés à cette entité et cette entité remplace le Propriétaire des Infrastructures en sa qualité de partie à ces conventions en tant que « Propriétaire des Infrastructures » ;
- (iv) le Propriétaire des Infrastructures (ou l'Etat ou toute entité à laquelle les Actifs des Infrastructures du Projet sont transférés en vertu de l'Article 54.1(a)(iii)) deviendront partie à la Convention de Base pour les besoins des droits et des obligations mentionnées aux Stipulations Relatives aux Infrastructures par la signature d'un Contrat d'Accession dans la forme substantiellement prévue à l'Annexe 11 de la Convention de Base.

Chacune des étapes ci-dessus doit intervenir et prendre effet de façon simultanée.

- (b) Le Propriétaire des Infrastructures ainsi que la Holding du Propriétaire des Infrastructures devront accomplir tout acte exigé par les Lois et Règlements afin de rendre les transferts prévues à l'Article 54.1(a) juridiquement valides et exécutoires, y compris en obtenant toutes les Autorisations nécessaires et en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour céder les Actions ou les Actifs des Infrastructures du Projet (le cas échéant) et doivent signer tout document et prendre toutes autres mesures jugées nécessaires à la réalisation d'un transfert rapide et valide.
- (c) A compter de la Date de Transfert, l'Etat garantit que le Propriétaire des Infrastructures (y compris afin d'éviter toute ambiguïté l'Etat ou toute autre entité à laquelle les Actifs des Infrastructures du Projet sont transférés en vertu de l'Article 54.1(a)(i)) respecte toutes ses obligations en vertu de la présente Convention, de la Convention de Base, du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, de l'Accord sur les Principes Tarifaires et de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures tant que l'Etat détiendra une participation supérieure ou égale à cinquante pour cent (50) % du capital émis et / ou des droits de vote du Propriétaire des Infrastructures (y compris tout propriétaire des Actifs des Infrastructures du Projet subséquent).
- (d) Le Propriétaire des Infrastructures doit entretenir ou faire en sorte que l'Exploitant des Infrastructures entretienne, les Infrastructures du Projet conformément aux Standards du Projet et aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures afin de permettre au Propriétaire des Infrastructures de respecter ses obligations au titre de la Convention de Base, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du CPSFP de manière permanent après la Date de Transfert.

54.2 Exécution continue des Accords à la suite de tout transfert

- (a) Sous réserve des stipulations de l'Article 15.1(a)(x), le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur et toutes autres parties doivent continuer à être liés par la présente Convention, par l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et par le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires après le transfert des Actions ou des Actifs des Infrastructures du Projet dans chacune des circonstances prévues à l'Article 54.2(b) ci-dessous.
- (b) Si un transfert des Actifs des Infrastructures du Projet intervient :
 - (i) lorsque l'Etat demande le transfert des Actifs des Infrastructures du Projet à l'Etat ou à une entité détenue par l'Etat conformément à l'Article 54.1(a)(i) ;
 - (ii) conformément à l'Article 47.2(a), lorsque le Client Fondateur exerce l'option qui lui est offerte en vertu de l'Article 47.1 ;
 - (iii) en conséquence de l'exercice de toute Sûreté tel que cela est prévu à l'Article 42(f) ; ou
 - (iv) avec le consentement de l'Etat, du Client Fondateur et du Propriétaire des Infrastructures,

alors ce transfert est conditionné à, et ne sera exécutoire que si le nouveau propriétaire des Infrastructures du Projet et le Propriétaire des Infrastructures signent un accord de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée à la présente Convention et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires (selon le cas) en vertu duquel tous les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures au titre de la

présente Convention, de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés au nouveau propriétaire des Actifs des Infrastructures du Projet et que le nouveau propriétaire remplace le Propriétaire des Infrastructures en qualité de partie à la présente Convention (sauf dans le cas prévu à l'Article 54.2(b)(ii)), à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires en qualité de « Propriétaire des Infrastructures ». Tout transfert subséquent des Actifs des Infrastructures du Projet par le Propriétaire des Infrastructures à ce moment-là, à toute personne est également subordonné à la même condition.

54.3 Résiliation anticipée de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures

Dans l'hypothèse où il n'est pas remédié à un manquement à ses obligations par l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 47.5 (e), le Propriétaire des Infrastructures sera libre, jusqu'à l'expiration de la Période de Remboursement de l'Investissement de résilier l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et, sous réserve de l'accord écrit et préalable des Parties au Financement Senior, de désigner une ou plusieurs entités de remplacement en vue de réaliser les Activités d'Infrastructures sous réserve des conditions suivantes :

- (a) cette entité ou ces entités de remplacement sont de renommée internationale en matière d'exploitation d'infrastructures similaires et disposent de la capacité à se conformer aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures et des capacités financières et techniques leur permettant d'assumer l'exploitation en tant qu'exploitant des Infrastructures du Projet ; et
- (b) cette entité ou ces entités de remplacement et l'Exploitant des Infrastructures signent des accords de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée à chacune des conventions appropriées en vertu desquels tous les droits et obligations de l'Exploitant des Infrastructures en vertu de la présente Convention, de la Convention de Base, de l'Accord sur les Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés au nouvel Exploitant des Infrastructures qui remplace l'Exploitant des Infrastructures en sa qualité de partie à ces conventions ; et
- (c) les termes et les conditions concernant la conduite des Activités d'Infrastructures, y compris les exigences imposées par les Protocoles et les Standards du Projet, ne doivent en aucune manière être moins rigoureux que ceux prévus par l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et
- (d) l'Exploitant des Infrastructures doit fournir à l'entité ou aux entités de remplacement tous les manuels, diagrammes, dessins, documentation, outils et équipement (y compris les clés) qu'il a eu en sa possession ou sous son contrôle et qui concerne les Infrastructures du Projet.

54.4 Désignation d'un nouvel Exploitant des Infrastructures par l'Etat

- (a) L'Etat sera en droit de procéder à un appel d'offres international pour la conduite des Activités d'Infrastructures, en vue de nommer une partie pour la mise en œuvre de ces activités à la place de l'Exploitant des Infrastructures à compter de la Date de Transfert.
- (b) L'Etat procédera à l'appel d'offres et à la désignation du soumissionnaire dans les conditions suivantes :

- (i) l'Etat invitera à soumissionner uniquement les sociétés de renommée internationale pour l'exploitation d'infrastructures semblables, ces sociétés incluant le Client Fondateur ou la ou les personnes désignées par ce dernier au sein du Groupe Rio Tinto ;
 - (ii) les conditions de l'offre seront identiques pour chaque soumissionnaire ;
 - (iii) l'évaluation des offres sera impartiale et fondée sur les termes de l'offre et les critères de sélection définis dans les documents de l'appel d'offres ;
 - (iv) la confidentialité de toutes les informations fournies dans le cadre de l'appel d'offres sera préservée ;
 - (v) l'Etat ne devra pas attribuer le marché à un soumissionnaire qui s'est rendu coupable de pratiques lui conférant un avantage indu par rapport à d'autres, ou de manœuvre collusoires, de comportements anti-concurrentiel, de corruption ou de versement de commissions occultes ;
 - (vi) les modalités d'exercice des Activités d'Infrastructures, y compris les standards d'exploitation seront au moins aussi rigoureux que ceux prévus par l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et
 - (vii) si le Client Fondateur ou la ou les personnes désignées par lui au sein du Groupe Rio Tinto se révèle être le soumissionnaire le plus approprié, l'Etat nommera le Client Fondateur ou la ou les personnes désignées par lui au sein du Groupe Rio Tinto pour conduire les Activités d'Infrastructures.
- (c) Si l'Etat, agissant conformément aux conditions visées à l'Article 54.4(b), ne nomme pas le précédent Exploitant des Infrastructures afin de conduire les Activités d'Infrastructures, alors, la personne désignée et l'Exploitant des Infrastructures doivent signer un accord de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée aux conventions appropriées, en vertu duquel tous les droits et obligations de l'Exploitant des Infrastructures en vertu de la présente Convention, de la Convention de Base, de l'Accord sur les Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés et pris en charge par le nouvel Exploitant des Infrastructures, et le nouvel Exploitant des Infrastructures remplace l'Exploitant des Infrastructures en qualité de partie à ces conventions et :
- (i) la partie désignée pour conduire les Activités d'Infrastructures, fournira les Activités d'Infrastructures et deviendra l'Exploitant des Infrastructures (le « **Nouvel Exploitant des Infrastructures** ») ;
 - (ii) l'Exploitant des Infrastructures précédent cessera de fournir les Activités d'Infrastructures ; et
 - (iii) l'Exploitant des Infrastructures précédent doit fournir au Nouvel Exploitant des Infrastructures tous les manuels, diagrammes, dessins, documentation, outils et équipement (y compris les clefs) qu'il a eu en sa possession ou sous son contrôle et qui concerne les Infrastructures du Projet.

54.5 Conditions applicables à l'Exploitant des Infrastructures et droits de substitution du Client Fondateur

- (a) Toute désignation d'un nouvel Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 47.5 ou à tout moment à la suite de cette désignation, doit être subordonnée à la signature par

la personne désignée et l'Exploitant des Infrastructures des accords de cession dans la forme substantiellement prévue et annexée aux conventions appropriées, en vertu desquels, tous les droits et obligations de l'Exploitant des Infrastructures en vertu de la présente Convention, de la Convention de Base, de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires sont cédés au nouvel Exploitant des Infrastructures qui remplace l'Exploitant des Infrastructures en sa qualité de partie à ces conventions.

(b) En plus des droits dont il dispose conformément aux Articles 47.4 et 47.5, le Client Fondateur peut se substituer au Propriétaire des Infrastructures ou à l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) et assumer tout ou partie des obligations de fourniture de services de ces derniers, dès la survenance d'un ou plusieurs des événements visés à l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, dans chaque cas conformément aux stipulations qui y figurent. Les droits du Client Fondateur, conférés par le présent Article 54.5(b), le Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires et l'Accord d'Exploitation des Infrastructures :

- (i) peuvent être exercés à tout moment au cours de la période de cent quatre-vingt (180) Jours suivant la Notification de l'événement pertinent au Client Fondateur conformément aux stipulations applicables de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ;
- (ii) lorsqu'ils ont été exercés par ce dernier, en valent satisfaction et ne pourront plus être exercés, par le Propriétaire des Infrastructures ou par l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) afin de remédier à ce même événement conformément aux stipulations applicables de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et du Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires ; et
- (iii) se comprennent sous réserve des droits de substitution du Propriétaire des Infrastructures et de l'Etat au titre de la présente Convention comme cela est prévu à l'Article 47.4.

(c) Dans l'hypothèse où les droits ci-dessus sont exercés par le Client Fondateur, alors :

- (i) en ce qui concerne le Propriétaire des Infrastructures, les stipulations de l'Article 47.4 devront s'appliquer ; et
- (ii) en ce qui concerne l'Exploitant des Infrastructures, les stipulations de l'Article 47.5 devront s'appliquer.

54.6 Retour

(a) **(Conditions de Retour)** Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent faire en sorte que, au moment de la Date de Transfert, les Infrastructures du Projet soient conformes aux Conditions de Retour.

(b) **(Inspection Initiale avant le transfert à l'Etat)**

- (i) Pas moins de cinquante-sept (57) mois, et pas plus de soixante-trois (63) mois avant l'expiration de la Période de Remboursement de l'Investissement, l'Etat aura le droit de faire procéder à une inspection (l'« **Inspection Initiale** ») des Infrastructures du Projet.

- (ii) L'Inspection Initiale doit être menée par un Certificateur Indépendant, qui doit inspecter et évaluer les Infrastructures du Projet et fournir à l'Etat, au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur, dans les vingt-huit (28) Jours de l'Inspection Initiale, un Rapport de Travaux de Renouvellement basé sur cette inspection et cette évaluation.
- (iii) Les coûts de l'Inspection Initiale doivent être pris en charge par le Propriétaire des Infrastructures et peuvent tous être des coûts d'exploitation qui peuvent être facturés au Client Fondateur, aux Producteurs et à toute tierce partie utilisant la Capacité Supplémentaire dans le cadre des charges d'exploitation déterminés conformément aux Principes Tarifaires.
- (iv) Le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) doit effectuer tous les Travaux de Renouvellement décrits dans le Rapport de Travaux de Renouvellement conformément :
- A. aux Standards du Projet ;
 - B. aux Protocoles ;
 - C. aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructure ;
 - D. aux Critères de Construction des Infrastructures, et
- de manière à assurer que les opérations du Client Fondateur ne soient ni interrompues, ni entravées, et que les interruptions du Service de Transport de Passagers et des Services de Transport de Marchandises Diverses soient réduites au minimum. Tous les coûts et dépenses à cet effet constitueront des coûts d'exploitation qui peuvent être facturés au Client Fondateur, aux Producteurs et à toute tierce partie utilisant la Capacité Supplémentaire, dans le cadre des charges d'exploitation et déterminés conformément aux Principes Tarifaires.
- (v) Tout différend, survenant, résultant ou en relation avec les conclusions contenues dans le Rapport de Travaux de Renouvellement, ou lié à celles-ci, doit être soumis aux procédures d'expertise administrée conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre Internationale de Commerce. La décision de l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
- (c) **(Seconde Inspection avant le transfert à l'Etat)**
- (i) Pas moins de quinze (15) mois, et pas plus de dix-huit (18) mois avant l'expiration de la Période de Remboursement de l'Investissement, l'Etat aura le droit de faire procéder à une inspection (la « **Seconde Inspection** ») des Infrastructures du Projet.
 - (ii) La Seconde Inspection doit être menée par un Certificateur Indépendant, qui doit inspecter et évaluer les Infrastructures du Projet et fournir à l'Etat, au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur, dans les vingt-huit (28) Jours de la Seconde Inspection, un Rapport de Travaux de Renouvellement basé sur cette inspection et cette évaluation.
 - (iii) Les coûts de la Seconde Inspection doivent être pris en charge par le Propriétaire des Infrastructures et n'importe lesquels de ces coûts peuvent être des coûts d'exploitation qui peuvent être facturés au Client Fondateur, aux Producteurs et à toute tierce partie utilisant la Capacité Supplémentaire dans le cadre des charges d'exploitation déterminés conformément aux Principes Tarifaires.

- (iv) Le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures (selon le cas) doit effectuer tous les Travaux de Renouvellement décrits dans le Rapport de Travaux de Renouvellement conformément :
- A. aux Standards du Projet ;
 - B. aux Protocoles ;
 - C. aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructure ;
 - D. aux Critères de Construction des Infrastructures, et
- de manière à assurer que les opérations du Client Fondateur ne soient ni interrompues, ni entravées, et que les interruptions du Service de Transport de Passagers et des Services de Transport de Marchandises Diverses soient réduites au minimum. Tous les coûts et dépenses à cet effet constitueront des coûts d'exploitation qui peuvent être facturés au Client Fondateur, aux Producteurs et à toute tierce partie utilisant la Capacité Supplémentaire dans le cadre des charges d'exploitation et déterminés conformément aux Principes Tarifaires.
- (v) Tout différend, survenant, résultant ou en connexion avec les conclusions contenues dans le Rapport de Travaux de Renouvellement, ou lié à celles-ci, doit être soumis aux procédures d'expertise administrée conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre Internationale de Commerce. La décision de l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
- (d) **(Inspection de Retour après le transfert à l'Etat)**
- (i) Au plus tard soixante (60) Jours après la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur, l'Etat et le Certificateur Indépendant doivent conjointement mener une inspection des Infrastructures du Projet (l'« **Inspection de Retour** »).
 - (ii) Dans les vingt-huit (28) Jours suivant la réalisation de l'Inspection de Retour, le Certificateur Indépendant doit soit :
 - A. délivrer au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur un Certificat de Retour déclarant que les Infrastructures du Projet sont conformes aux Conditions de Retour ; ou
 - B. délivrer au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et au Client Fondateur un Rapport de Retour.
 - (iii) Le Certificateur Indépendant peut délivrer un Rapport de Retour uniquement si, à la Date de Transfert, les Infrastructures du Projet ne sont pas conformes aux Conditions de Retour.
 - (iv) Tout différend concernant le Rapport de Retour doit être soumis aux procédures d'expertise administrée conformément aux Règles d'Expertise de la Chambre Internationale de Commerce. La décision de l'expert liera les Parties en l'absence d'erreur manifeste.
- (e) **(Manquement aux Conditions de Retour)**
- (i) Si, au moment de l'Inspection de Retour, les Infrastructures du Projet ne sont pas conformes aux Conditions de Retour et que le Certificateur Indépendant a délivré un Rapport de Retour, alors la Holding du Propriétaire des Infrastructures doit payer à l'Etat un montant égal :

- A. aux coûts estimés pour achever les Travaux de Renouvellement requis pour assurer que les Infrastructures du Projet soient conformes aux Conditions de Retour décrites par le Rapport de Retour ; ou
- B. au montant déterminé (le cas échéant) par l'expert en vertu de l'Article 54.6(d)(iv).

Ledit paiement doit être effectué au plus tard soixante (60) Jours après la date la plus tardive entre la délivrance du Rapport de Retour ou toute décision prise par l'expert en vertu de l'Article 54.6(d)(iv).

- (ii) Le paiement prévu à l'Article 54.6(e)(i) doit être versé sur un compte bancaire de l'Etat auprès d'un établissement bancaire préalablement approuvé par le Client Fondateur (le « **Compte de Renouvellement** »). L'Exploitant des Infrastructures peut gérer le Compte de Renouvellement mais ne peut utiliser l'argent du Compte de Renouvellement (y compris les intérêts produits sur le Compte de Renouvellement) qu'à la seule fin de mettre en œuvre les Travaux de Renouvellement concernés. L'Exploitant des Infrastructures doit établir et convenir avec l'Etat et le Client Fondateur des procédures et des délégations pour la gestion du Compte de Renouvellement.
 - (iii) Tout montant, payé ou devant être payé, sur le Compte de Renouvellement afin d'effectuer le paiement prévu à l'Article 54.6(e)(i), sera versé par le Propriétaire des Infrastructures et ne sera pas supporté par le Client Fondateur ou par un Producteur via les Charges d'Exploitation ou tout autre frais dû.
 - (iv) Afin d'éviter toute ambiguïté, une fois que la Holding du Propriétaire des Infrastructures a payé à l'Etat un montant convenu ou déterminé conformément à l'Article 54.6(e)(i), l'Etat ne dispose d'aucun autre recours, action, revendication ou appel contre la Holding du Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures quant à la non-réalisation des Travaux de Renouvellement ou au non-respect des Infrastructures du Projet vis-à-vis Conditions de Retour.
- (f) **(Règlement des différends)**
- (i) Sous réserve des Articles 54.6(b)(v), 54.6(c)(v) et 54.6(d)(iv), tout différend lié aux questions listées par le présent Articles 54.6 doit être soumis aux procédures de conciliation conduites par le Régulateur Indépendant conformément à l'Article 48.2.
 - (ii) Afin d'éviter toute ambiguïté, le Client Fondateur a la possibilité d'initier les procédures d'expertise administrée en vertu des Articles 54.6(b)(v), 54.6(c)(v) et 54.6(d)(iv).

54.7

Procédure de Retour

- (a) Au plus tard quatre (4) Ans avant la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent soumettre à l'Etat un plan pour une procédure de retour qui débutera au moins trois (3) Ans avant la Date de Transfert (la « **Procédure de Retour** »). La Procédure de Retour inclura :
 - (i) s'il le souhaite, la possibilité pour l'Etat d'entamer avant la Date de Transfert une procédure de sélection d'un exploitant alternatif des infrastructures ;
 - (ii) un transfert de compétences et formation des cadres supérieurs et intermédiaires ;

- (iii) la disponibilité de pièces détachées et des garanties de fourniture conformément aux termes convenus entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et l'Etat ; et
 - (iv) l'établissement d'un lien entre le programme d'entretien utilisé pendant la Période de Remboursement de l'Investissement et le programme d'entretien devant être utilisé suite au Retour des Infrastructures du Projet.
- (b) A la Date de Transfert, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent fournir à l'Etat (ou au Nouvel Exploitant des Infrastructures nommé conformément à l'Article 54.4) dans le cadre des stipulations de l'Article 54.1(a)(iii), ou le Propriétaire des Infrastructures doit fournir à l'Exploitant des Infrastructures dans le cadre de l'Article 54.1(a)(i), tous manuels, diagrammes, dessins, documents, outils et équipements (y compris les clefs) dont il a été en possession ou dont il a eu le contrôle et qui se rapportent aux Infrastructures du Projet.

55. RENONCIATION PARTIELLE

La renonciation implicite ou autre aux droits prévus par une disposition de la présente Convention ne peut pas être assimilée à une renonciation aux droits prévus par d'autres dispositions (semblable ou non) de la présente Convention et une telle renonciation ne peut être que temporaire, à moins que la Partie renonciatrice ait soumis une déclaration écrite et dûment signée à cet effet.

56. CONFIDENTIALITÉ

- (a) L'Etat s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni utiliser au bénéfice des tiers, les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou personnels fournis par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, des Contractants du Projet et leurs Affiliées respectives ou obtenus par l'Etat, autres que ceux qui sont naturellement disponibles dans le domaine public et habituellement traités par le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et leurs Affiliées respectives comme étant non confidentielle, sans le consentement exprès et préalable du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures et de leurs Affiliées respectives.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures s'engagent à traiter comme confidentielles les informations de mêmes natures, que l'Etat leur communique.

57. LANGUE DE L'ACCORD ET SYSTÈME DE MESURE

- (a) La présente Convention est rédigée en langue française. Tous les rapports ou autres documents, établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. Cependant, les documents et leurs annexes peuvent être présentés en langue anglaise, étant précisé qu'en cas de difficultés de compréhension, le Propriétaire des Infrastructures s'engage à faire traduire, sans délai, tout document ou pièce importante.
- (b) La traduction de la présente Convention dans toute autre langue devra être effectuée dans le but exclusif d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le texte français et le texte traduit dans une langue étrangère, le texte français prévaudra.

- (c) Le système de mesure employé sera le système métrique.

58. SURVIE DES DROITS ET OBLIGATIONS

Lorsque le contexte général l'exige, les droits et obligations du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de leurs Affiliées respectives, de la Holding du Propriétaire des Infrastructures, de RTME et de l'Etat, doivent survivre au-delà de la Durée de la présente Convention. Cela s'appliquera en particulier au présent Article 58, aux Définitions, aux Articles 45, 46, 48, 49, 50, 53, 55, 56, 57, 59 ainsi qu'aux droits relatifs au système multi utilisateurs et au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires, tel que cela est prévu aux Articles 14 à 20, 25, 47, 54 et à l'Annexe 15.

59. NOTIFICATIONS

59.1 Forme des notifications

Toute Notification émise en vertu ou dans le cadre de la présente Convention doit être écrite et remise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par porteur spécial, précédé ou non d'une télécopie, aux adresses ci-dessous :

- (a) Pour la République de Guinée, Immeuble OFAB, Boulevard du Commerce, Almamy, Commune de Kaloum, BP 295, Conakry, République de Guinée, à l'attention du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- (b) Pour le Client Fondateur, Rio Tinto, 17 Place des Reflets, 92097 Paris la défense, Cedex, France, à l'attention du Secrétaire du Conseil d'administration de SIMFER S.A., fax +33 (0)1 57 00 27 27 ;
- (c) Pour RTME, Rio Tinto Mining and Exploration Ltd, 2 Eastbourne Terrace, London, W2 62G, Royaume-Uni, à l'attention du Secrétaire général, fax +44 (0)20 7781 1827 ;
- (d) Pour le Propriétaire des Infrastructures, [#], à l'attention de [#], fax [#] ;
- (e) Pour l'Exploitant des Infrastructures, [#], à l'attention de [#], fax [#] ;
- (f) Pour la Holding du Propriétaire des Infrastructures, [#], à l'attention de [#], fax [#] ; et
- (g) En ce qui concerne tout Producteur Intéressé, l'adresse qui sera fournie par ledit Producteur Intéressé dans l'Accord de l'Annexe 16 mentionné à l'Article 18.2(a).

59.2 Présomption de remise

Une Notification est réputée avoir été remise :

- (a) le Jour de sa délivrance à son destinataire soit en mains propres, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial ; ou
- (b) le huitième Jour ouvré après son dépôt à la poste pour les Notifications envoyées par voie postale, étant précisé que tout courrier envoyé par voie postale doit être confirmé par fax dans les 48 heures suivant son dépôt à la poste.

59.3 Autres moyens de Notification

En cas de d'échec des moyens de transmission prévus aux présentes, les expéditeurs utiliseront tout autre moyen de transmission permettant de s'assurer que la Notification parvient à son destinataire dans les plus brefs délais.

59.4 Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit faire l'objet d'une Notification aux autres Parties et aux Producteurs Intéressés dans les plus brefs délais.

59.5 Documents

Tous documents destinés à l'une des Parties ou à un Producteur Intéressé doivent être envoyés à l'adresse indiquée dans la présente Convention.

60. CAPACITE DE RTME

Sans préjudice des droits du Client Fondateur (et de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où il s'agit d'une Affiliée du Client Fondateur) au titre de la présente Convention, les Parties reconnaissent que RTME pourra également se prévaloir des stipulations contenues dans la présente Convention (y compris l'Article 48) au nom et pour le compte du Client Fondateur (et de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où il s'agit d'une Affiliée du Client Fondateur) en vue de protéger les intérêts et droits du Client Fondateur (et de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où l'Exploitant des Infrastructures est une Affiliée du Client Fondateur), et / ou au nom et pour le compte des actionnaires directs ou indirects du Client Fondateur (et les actionnaires directs ou indirects de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où l'Exploitant des Infrastructures est une Affiliée du Client Fondateur), notamment, dans le cas où une ou plusieurs actions constitutives du capital du Client Fondateur (ou de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où il s'agit d'une Affiliée du Client Fondateur) sont expropriés (l'Etat s'étant engagé par la présente à ne prendre aucune mesure d'expropriation concernant les actions portant sur le capital du Client Fondateur (ou, dans le capital de l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où il s'agit d'une Affiliée du Client Fondateur), ni aucune mesure similaire à une mesure d'expropriation concernant les actions portant sur le capital du Client Fondateur (ou, dans le capital l'Exploitant des Infrastructures dans la mesure où il s'agit d'une Affiliée du Client Fondateur)).

61. ENTRÉE EN VIGUEUR

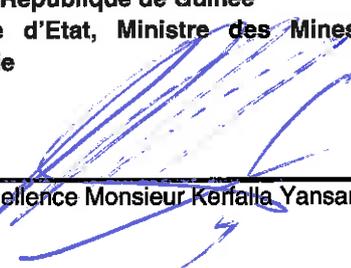
- (a) La présente Convention, après avoir été dûment approuvée par les organes compétents des Parties, et signée par les représentants habilités des Parties et de RTME entrera en vigueur le Jour de la publication au Journal Officiel du Décret du Président de la République de Guinée promulguant la Loi votée par l'Assemblée Nationale Guinéenne adoptant la présente Convention.
- (b) Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts afin que la Date d'Entrée en Vigueur de la présente Convention intervienne dans les meilleurs délais.

Simandou Convention BOT

Signé à Conakry

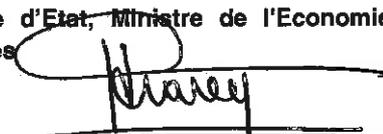
Le 26 mai 2014

Pour la République de Guinée
Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la
Géologie



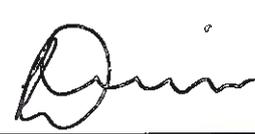
Son Excellence Monsieur Kéralla Yansané

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des
Finances



Son Excellence Monsieur Mohamed Diaré

POUR SIMFER S.A.



Alan John Bruce Davies

Pour Rio Tinto Mining and Exploration Limited



Warick Reginald John Ranson

**ANNEXE 1
CONTRAT D'ACCESSION**

..... 2014

**CONTRAT D'ACCESSION
À LA CONVENTION BOT ET À L'ACCORD RELATIF AUX PRINCIPES TARIFAIRES**

ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Et
SIMFER S.A.
Et
RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED
Et
LA HOLDING DU PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES
Et
LE PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES
Et
L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

Strictelement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

(Handwritten signatures and initials)

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par :

- Son Excellence Monsieur [#], agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ; et

- Son Excellence Monsieur [#], agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

dûment habilités aux fins aux présentes,

(ci-après l'« **Etat** »)

de première part,

SIMFER S.A., société anonyme dont le siège social est sis Immeuble Bellevue, Boulevard Bellevue, D.I. 536 Commune de Dixinn, BP 848, Conakry, immatriculée au RCCM de Conakry sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003 conformément au droit guinéen, faisant partie du Groupe Rio Tinto et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après le « **Client Fondateur** »),

de deuxième part,

RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED, société du Groupe Rio Tinto dont le siège social est sis 2 Eastbourne Terrace, London, W2 6LG, Royaume-Uni - immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 1305702, constituée conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après « **RTME** »),

de troisième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes et d'adhérer à la Convention BOT (ci-après la « **Holding du Propriétaire des Infrastructures** »),

de quatrième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes et d'adhérer à la Convention BOT ainsi qu'à Accord relatif aux Principes Tarifaires (ci-après le « **Propriétaire des Infrastructures** »),

de cinquième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes et d'adhérer à la Convention BOT ainsi qu'à Accord relatif aux Principes Tarifaires (ci-après le « **Propriétaire des Infrastructures** »),

de sixième part.

1. Préambule

- (a) L'Etat et le Client Fondateur sont actuellement parties à la Convention BOT qui définit le cadre et les conditions du développement des Infrastructures du Projet, ainsi qu'à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, qui est visé dans la Convention BOT et auquel il est donné effet par ladite Convention BOT.
- (b) Conformément à l'Article 2.6 de la Convention BOT, le Client Fondateur a choisi le Consortium d'Infrastructures devant développer les Infrastructures du Projet, et ce choix a été dûment approuvé par l'Etat.
- (c) Conformément à l'Article 19.3(a) de la Convention de Base et à l'Article 2.9(a) de la Convention BOT, le Consortium d'Infrastructures a constitué la Holding du Propriétaire des Infrastructures, qui a elle-même constitué le Propriétaire des Infrastructures.
- (d) Les Articles 2.9(b) et 2.9(c) de la Convention BOT prévoient respectivement que la Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures, et l'Exploitant des Infrastructures devront adhérer à la Convention BOT en signant, au plus tard à la Date d'Entrée en Vigueur des Infrastructures, un contrat d'accession se présentant essentiellement sous la forme du présent Contrat d'Accession.
- (e) L'Article 14.8(a) de la Convention BOT prévoit que le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures deviendront partie à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires à compter de leur date d'accession respective à la Convention BOT.
- (f) Toutes les Parties ont accepté de conclure le présent Contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2. Définitions et interprétation

2.1. Définitions

« **Accord relatif aux Principes Tarifaires** » désigne l'accord visé à l'Article 14.8 de la Convention BOT, tel qu'il pourrait être modifié conformément à l'Article 14.8(b).

« **Contrat** » désigne le présent Contrat d'Accession.

« **Convention BOT** » désigne la Convention BOT signée le [● 2014] entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME conformément à la Loi BOT (Loi L/97/012/AN en date du 1er juin 1998), et ratifiée par le Parlement guinéen le [● 2014].

« **Convention de Base** » désigne la Convention de Base Amendée et Consolidée signée le [● 2014] entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME, et ratifiée par le Parlement guinéen le [● 2014].

« **Date d'Accession Effective** » désigne la date à laquelle chacune des exigences énoncées à l'Article 2.9 de la Convention BOT a été satisfaite en vue de l'accession à ladite Convention par la Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures, et, s'agissant de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, en vue de l'accession à celui-ci par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures.

« **Exploitant des Infrastructures** » désigne la partie qui est identifiée conformément à l'Article 2.7(a) de la Convention BOT.

« **Holding du Propriétaire des Infrastructures** » désigne l'entité qui doit adhérer à la Convention BOT en qualité de Holding du Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(b) de ladite Convention.

« **Partie** » désigne une partie au présent Contrat, et « **Parties** » désigne l'ensemble des parties audit Contrat ainsi que tous ayants droit ou successeurs autorisés.

« **Propriétaire des Infrastructures** » désigne l'entité qui doit adhérer à la Convention BOT en qualité de Propriétaire des Infrastructures conformément à l'Article 2.9(b) de la Convention BOT.

2.2. Termes et expressions définis dans la Convention BOT

Les termes et expressions définis dans la Convention BOT qui ne figurent pas à la clause 2.1 ci-dessus et qui sont employés dans le présent Contrat ont, dans celui-ci, le même sens que celui qui leur est donné dans la Convention BOT, sauf exigence contraire due au contexte.

2.3. Interprétation

La partie « Interprétation » de la Convention de BOT fait partie intégrante du présent Contrat de la même manière que si elle figurait dans son intégralité dans ledit Contrat, en fonction des adaptations nécessaires.

3. Principes de responsabilité

3.1. La Holding du Propriétaire des Infrastructures

À compter de la Date d'Accession Effective, la Holding du Propriétaire des Infrastructures :

- (a) devient partie à la Convention BOT ;
- (b) jouit de tous les droits et avantages que la Convention BOT lui confère ; et
- (c) assume les obligations et responsabilités que la Convention BOT lui impose.

3.2. Le Propriétaire des Infrastructures

À compter de la Date d'Accession Effective, le Propriétaire des Infrastructures :

- (a) devient partie à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ;
- (b) jouit de tous les droits et avantages que lui confèrent la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ; et
- (c) assume les obligations et responsabilités que la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires lui imposent.

3.3. L'Exploitant des Infrastructures

À compter de la Date d'Accession Effective, l'Exploitant des Infrastructures :

- (a) devient partie à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ;
- (b) jouit de tous les droits et avantages que lui confèrent la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ; et
- (c) assume les obligations et responsabilités que la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires lui imposent.

4. Consentement de l'Etat, de SIMFER S.A. et de RTME

À compter de la Date d'Accession Effective, l'Etat, SIMFER S.A. et RTME, individuellement

:

- (a) consentent à ce que chacun de la Holding du Propriétaire des Infrastructures, du Propriétaire des Infrastructures, et de l'Exploitant des Infrastructures devienne une partie à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant) à compter de la Date d'Accession Effective, et assume chacune de leurs obligations respectives prévues par la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant) ;
- (b) reconnaissent et conviennent que la Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures seront fondés à exercer l'ensemble de leurs droits et avantages prévus par la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant) ;
- (c) reconnaissent et conviennent que le présent Contrat satisfait aux exigences des Articles 2 et 14.8(a) de la Convention BOT ; et
- (d) acceptent d'être liés par les termes de la Convention BOT et de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant), de la même manière que si la Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures y étaient désignés en tant que partie.

5. Engagement général

La Holding du Propriétaire des Infrastructures, du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures s'engagent chacun par les présentes envers l'Etat, le Client Fondateur et RTME respectivement, à se conformer au présent Contrat ainsi qu'à respecter leurs droits et obligations respectifs prévus par la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant).

Chacun de l'Etat, du Client Fondateur et RTME s'engage par les présente envers La Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures à se conformer au présent Contrat ainsi qu'à respecter leurs droits et obligations respectifs prévus par la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant).

Chacun des Parties au présent Contrat certifie aux autres, qu'elle a tous pouvoirs et autorité pour conclure le présent Contrat et exécuter ses droits et obligations prévus par celui-ci ainsi que dans par la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires (le cas échéant).

6. Adresses des Parties adhérentes

Aux fins de l'Article 59 de la Convention BOT, l'adresse des Parties adhérentes à laquelle toutes les notifications doivent être envoyées ou transmises est la suivante :

à la Holding du Propriétaire des Infrastructures :	A l'attention de :	[#]
	Adresse :	[#]
	Fax :	[#]
au Propriétaire des Infrastructures :	A l'attention de :	[#]
	Adresse :	[#]
	Fax :	[#]
à l'Exploitant des Infrastructures :	A l'attention de :	[#]
	Adresse :	[#]
	Fax :	[#]

7. Règlements des différends

Tout différend né, en relation avec ou découlant du présent Contrat d'Accession sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un tribunal arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France) et la langue de l'arbitrage le français.

8. Droit applicable

Le droit applicable au Contrat d'Accession est le droit guinéen et les principes de droit international.

En particulier, en cas de silence des textes guinéens, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

Le présent Contrat a été signé le [#].

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Nom :
Fonction :
Signature :

SIMFER S.A

Nom :
Fonction :
Signature :

LA HOLDING DU PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES

Nom :
Fonction :
Signature :

LE PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES

Nom :
Fonction :
Signature :

RTME

Nom :
Fonction :
Signature :

L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

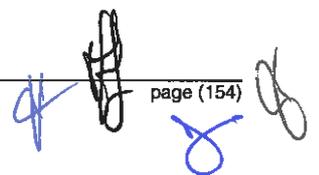
Nom :
Fonction :
Signature :

**ANNEXE 2
ACCORD DE CESSION LIÉ À LA CONVENTION BOT ET À L'ACCORD RELATIF AUX PRINCIPES
TARIFAIRES**

..... 2014

**ACCORD DE CESSION
LIÉ À LA CONVENTION BOT ET À L'ACCORD RELATIF AUX PRINCIPES TARIFAIRES**

**ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Et
SIMFER S.A.
Et
LA HOLDING DU PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES
Et
LE PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES
Et
L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES
Et
RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED
Et
LE [NOUVEL EXPLOITANT OU NOUVEAU PROPRIÉTAIRE] DES INFRASTRUCTURES**



ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée par :

- Son Excellence Monsieur [#], agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie ; et

- Son Excellence Monsieur [#], agissant en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

dûment habilités aux fins des présentes,

(ci-après l'« **Etat** »)

de première part,

SIMFER S.A., société anonyme dont le siège social est sis Immeuble Bellevue, Boulevard Bellevue, D.I. 536 Commune de Dixinn, BP 848, Conakry, immatriculée au RCCM de Conakry sous le numéro RCCM/GCKRY/0867A/2003 conformément au droit guinéen, faisant partie du Groupe Rio Tinto et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après le « **Client Fondateur** »),

de deuxième part,

RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED, société du Groupe Rio Tinto dont le siège social est sis 2 Eastbourne Terrace, London, W2 6LG, Royaume-Uni, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 1305702 constituée conformément aux lois d'Angleterre et du Pays de Galles et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après « **RTME** »),

de troisième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après la « **Holder du Propriétaire des Infrastructures** »),

de quatrième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après le « **Propriétaire des Infrastructures** »),

de cinquième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après l'« **Exploitant des Infrastructures** »),

de sixième part,

[#], société dont le siège social est sis [#], dûment constituée et fonctionnant conformément aux lois de [#] sous le numéro [#], et représentée par [#], dûment habilité(e) aux fins des présentes (ci-après le « **Nouvel Exploitant ou Nouveau Propriétaire des Infrastructures** »),

de septième part.

1. Préambule

- (a) L'Etat, le Client Fondateur, la Holding du Propriétaire des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures sont actuellement parties à la Convention BOT, qui définit le cadre et les conditions du développement des Infrastructures du Projet, ainsi qu'à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, qui est visé dans la Convention BOT et auquel il est donné effet par ladite Convention.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures a accepté de céder ses droits et obligations au titre de la Convention BOT et de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, et le Nouveau Propriétaire des Infrastructures a accepté de les assumer.
- ou
- (c) [L'Exploitant des Infrastructures a accepté de céder les droits et obligations au titre de la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires, et le Nouvel Exploitant des Infrastructures a accepté de les assumer.]
- (d) Toutes les Parties ont accepté de conclure le présent Accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

2. Définitions et interprétation

2.1. Définitions

« **Accord relatif aux Principes Tarifaires** » désigne l'accord visé à l'Article 14.8 de la Convention BOT.

« **Accord** » désigne le présent Accord de Cession.

« **Convention BOT** » désigne la Convention BOT signée le [● 2014] entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME conformément à la Loi BOT (Loi L/97/012/AN en date du 1er juin 1998), et ratifiée par le Parlement guinéen le [● 2014].

« **Date de Signature** » désigne la date à laquelle le présent Accord est signé par toutes les Parties.

« **Partie** » désigne une partie au présent Accord, et « **Parties** » désigne l'ensemble des parties audit accord ainsi que tous ayants droit ou successeurs autorisés.

« **Parties Permanentes** » désigne les parties à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires qui y resteront parties après la Date de Signature.

2.2. Termes et expressions définis dans la Convention BOT

Les termes et expressions définis dans la Convention BOT qui ne figurent pas à la clause 2.1 ci-dessus et qui sont employés dans le présent Accord ont le même sens que celui qui leur est donné dans ladite Convention, sauf exigence contraire due au contexte.

2.3. Interprétation

La partie « Interprétation » de la Convention de BOT fait partie intégrante du présent Accord de la même manière que si elle figurait dans son intégralité dans ledit accord, en fonction des adaptations nécessaires.

3. Cession au [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures des droits et obligations de la Convention BOT et de l'Accord relatif aux Principes Tarifaires

3.1. Cession et consentement

A la Date de Signature, [le Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures cède au [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures l'ensemble de ses droits et obligations prévus à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

A la Date de Signature, toutes les Parties Permanentes consentent à ce que [le Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures cède au [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures l'ensemble de ses droits et obligations prévus à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

3.2. Le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures

Conformément au présent Accord et à compter de la Date de Signature, le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures :

- (a) devient partie à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires ;
- (b) jouit de tous les droits et avantages que la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires confèrent [au Propriétaire ou à l'Exploitant] des Infrastructures ;
- (c) assume les obligations et responsabilités que la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires imposent [au Propriétaire ou à l'Exploitant] des Infrastructures ; et
- (d) il est convenu que le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures ne saurait être tenu responsable des difficultés, questions et événements qui surviennent ou s'accroissent après la Date de Signature mais qui concernent la période antérieure à la Date de Signature, et dont [le Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures reste seul responsable de ces difficultés, questions et événements.

3.3. Garanties

- (a) **(Garantie par le [Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures)** le [Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures garantit le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures contre tout(e) réclamation, action, procédure, jugement, dommage, perte, dépense ou responsabilité encourue ou subi(e) par le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures, ou intenté(e) ou faite ou recouvré(e) contre le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures, résultant de, ou en lien avec, toute action ou omission du [Propriétaire ou Exploitant] des Infrastructures en ce qui concerne la Convention BOT lorsque cette action ou omission est intervenue avant la Date de Signature.
- (b) **(Garantie par le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures)** le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures garantit le [Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures contre tout(e) réclamation, action, procédure, jugement, dommage, perte, dépense ou responsabilité encourue ou subi(e) par le [Propriétaire ou l'Exploitant] des Infrastructures, ou intenté(e) ou faite ou recouvré(e) contre le [Propriétaire ou

[l'Exploitant] des Infrastructures, résultant de, ou en lien avec, toute action ou omission du [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures en ce qui concerne la Convention BOT lorsque cette action ou omission est intervenue après la Date de Signature.

4. Engagement général

À compter de la Date de Signature, le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures s'engage par les présentes envers chacune des Parties Permanentes, à se conformer au présent Accord ainsi qu'à respecter leurs droits et obligations respectifs prévus à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

Les Parties Permanentes s'engagent par les présentes envers le [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures à se conformer au présent Accord ainsi qu'à respecter leurs droits et obligations respectifs prévus à la Convention BOT et à l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

Chacune des Parties au présent Accord certifie avoir tous pouvoirs et autorité pour conclure le présent Accord et exécuter ses droits et obligations qui y sont prévus ainsi que dans la Convention BOT et l'Accord relatif aux Principes Tarifaires.

5. Adresse du [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures

Aux fins de l'Article 59 de la Convention BOT, l'adresse du [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures à laquelle toutes les notifications doivent être envoyées ou transmises est la suivante :

Au [Nouveau Propriétaire ou Nouvel Exploitant] des Infrastructures	A l'attention de :	[#]
	Adresse :	[#]
	Fax :	[#]

6. Règlements des différends

Tout différend né, en relation avec ou découlant du présent Accord sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un tribunal arbitral composé de trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris (France) et la langue de l'arbitrage le français.

7. Droit applicable

Le droit applicable au présent Accord est le droit guinéen et les principes de droit international.

En particulier, en cas de silence des textes guinéens, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence guinéenne ou à défaut à la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en droit administratif, ou à défaut aux principes généraux du droit tels qu'appliqués en France.

Le présent Accord a été signé le [#].

LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Nom :

Fonction :

Signature :

SIMFER S.A.

Nom :

Fonction :

Signature :

LA HOLDING DU PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES

Nom :

Fonction :

Signature :

LE PROPRIÉTAIRE DES INFRASTRUCTURES

Nom :

Fonction :

Signature :

RTME

Nom :

Fonction :

Signature :

L'EXPLOITANT DES INFRASTRUCTURES

Nom :

Fonction :

Signature :

LE [NOUVEAU PROPRIÉTAIRE OU NOUVEL EXPLOITANT] DES INFRASTRUCTURES

Nom :

Fonction :

Signature :

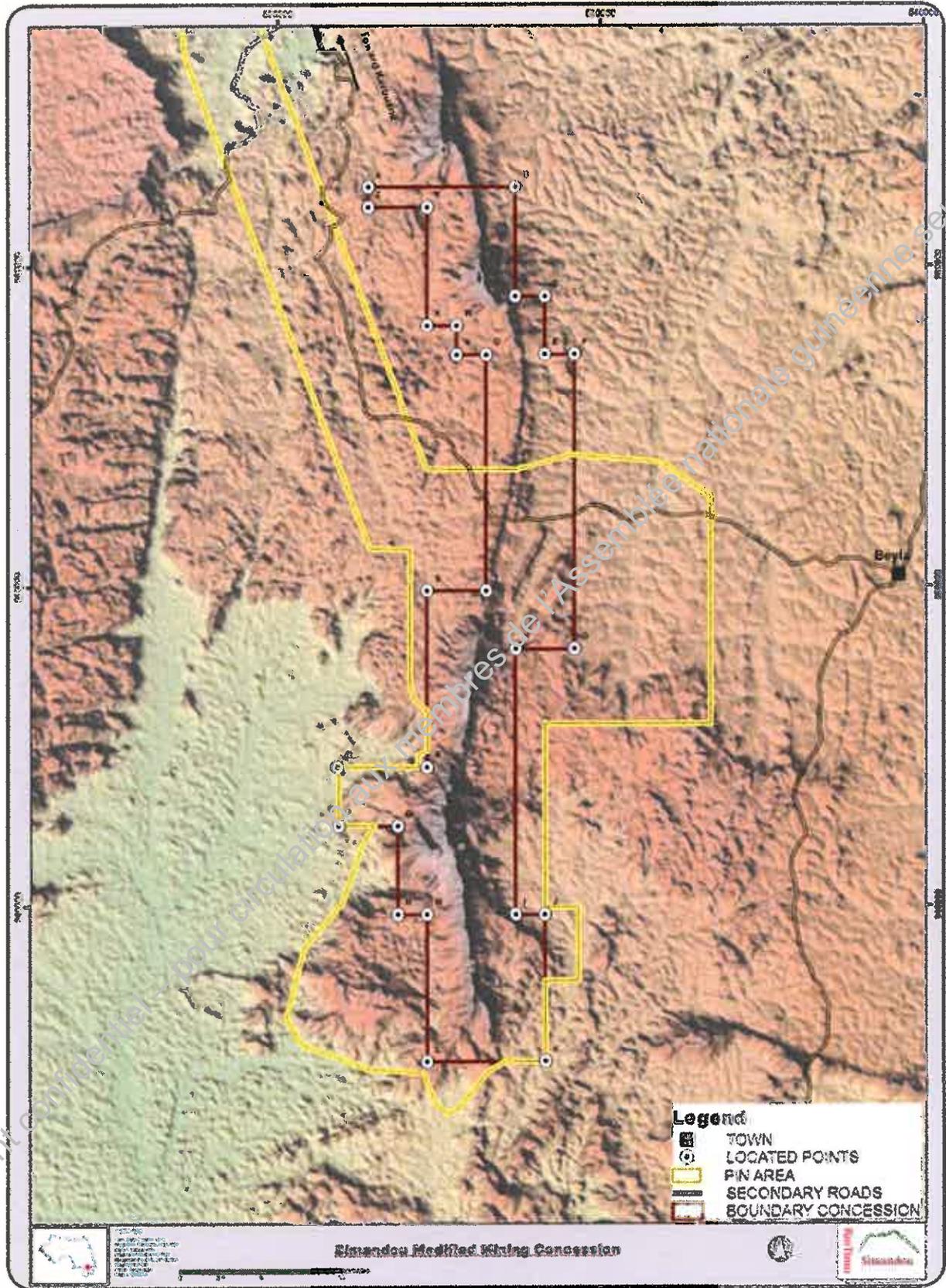
Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

**ANNEXE 3
PERIMETRE DE LA CONCESSION MODIFIEE**

Le Périmètre de la Concession Modifiée est identifié dans le plan mentionné dans la présente Annexe 3 de telle sorte que ses nouvelles coordonnées géographiques sont les suivantes.

POINTS	NORTH LATITUDE	WEST LONGITUDE
A	8° 54'40"	8° 57'00"
B	8° 54'40"	8° 52'00"
C	8° 51'00"	8° 52'00"
D	8° 51'00"	8° 51'00"
E	8° 49'00"	8° 51'00"
F	8° 49'00"	8° 50'00"
G	8° 39'00"	8° 50'00"
H	8° 39'00"	8° 52'00"
I	8° 30'00"	8° 52'00"
J	8° 30'00"	8° 51'00"
K	8° 25'00"	8° 51'00"
L	8° 25'00"	8° 55'00"
M	8° 30'00"	8° 55'00"
N	8° 30'00"	8° 56'00"
O	8° 33'00"	8° 56'00"
P	8° 33'00"	8° 58'00"
Q	8° 35'00"	8° 58'00"
R	8° 35'00"	8° 55'00"
S	8° 41'00"	8° 55'00"
T	8° 41'00"	8° 53'00"
U	8° 49'00"	8° 53'00"
V	8° 49'00"	8° 54'00"
W	8° 50'00"	8° 54'00"
X	8° 50'00"	8° 55'00"
Y	8° 54'00"	8° 55'00"
Z	8° 54'00"	8° 57'00"

Strictement confidentiel – pour circulation aux Comités de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



Handwritten signatures and initials in blue ink.

ANNEXE 4
DECRET PIN

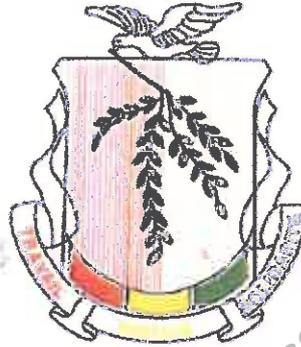
CINQUANTE QUATRIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE

SPECIAL OCTOBRE 2012

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

3^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

SPECIAL OCTOBRE 2012

PRIX : 50.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2012/108/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER ET DU PORT EN EAUX PROFONDES LIES AU TRANSPORT ET A L'EVACUATION DES MINERAIS DE FER DE SIMANDOU SUD.....02-03

DECRET D/2012/109/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT REMANIEMENT PARTIEL DU GOUVERNEMENT.....04

DECRET D/2012/110/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION AU CABINET DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....04

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)**

ARRETE A/2012/8955/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS UNIVERSITAIRES ET SCIENTIFIQUES.....05-06

ARRETE A/2012/8956/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE.....06-08

ARRETE A/2012/8957/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC.....08-10

ARRETE A/2012/8958/MESRS/CAB/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2012, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.....10-13

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE (MEPU-EC)**

ARRETE A/2012/9458/MEPU-EC/CAB/DNEPUP/SGG DU 11 OCTOBRE 2012, PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES ECOLES PRIVEES AGREEES ET AUTORISEES A FONCTIONNER POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013.....13-50
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....51

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2012/108/PRG/SGG DU 04 OCTOBRE 2012, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER MINIER ET DU PORT EN EAUX PROFONDES LIES AU TRANSPORT ET A L'EVACUATION DES MINERAIS DE FER DE SIMANDOU SUD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code foncier et domanial, notamment son article 90 ;
Vu la Loi L/98/017/AN du 10 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée et notamment ses articles L121-11 et suivants et L328-1 et suivants ;
Vu la Loi L/2003/002/AN du 03 Février 2003, ratifiant et promulguant la Convention de base conclue le 26 Novembre 2002 entre la République de Guinée et la Société SIMFER S.A pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou « la Convention de Base » ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de ministres ;
Vu le Décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 Avril 2011, portant octroi d'une Concession minière à la société SIMFER SA pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou ;
Vu le Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011, portant Création de la SOGUIPAMI (Société Guinéenne du Patrimoine Minier) ;
Vu l'Accord Transactionnel conclu le 22 Avril 2011 entre la République de Guinée, SIMFER S.A. et Rio Tinto Mining and Exploitation Limited « Accord Transactionnel » ;
Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction et du Ministre des Mines et de la Géologie, le Conseil des Ministres ayant délibéré,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés Projet d'Intérêt National, le projet de construction d'infrastructures ferroviaires et portuaires ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de fer et d'autres minerais « les Infrastructures » provenant en particulier du périmètre visé dans le décret D/2011/134/PRG/SGG du 22 avril 2011 et des gisements de minéraux utiles situés le long du tracé et qui seront réalisées par la Société dédiée aux Infrastructures (SPV) devant être créée conformément à l'Accord Transactionnel conclu entre l'Etat et Rio Tinto le 22 Avril 2011, ayant pour actionnaires (I) SOGUIPAMI (Société Guinéenne du Patrimoine Minier) et (II) SIMFER, SA. ou leurs sociétés affiliées ou, en cas de défaillance de la SPV, par toute autre entité qui pourrait ultérieurement être désignée pour la remplacer à l'effet de réaliser lesdites infrastructures (la SPV et l'autre entité contiennent après désignation individuellement « la Société de Réalisation des Infrastructures »).

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des Infrastructures « le Périmètre de l'Opération » est délimité en couleur orange et tel qu'indiquée par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise ses coordonnées. Il est caractérisé:

- Pour le chemin de fer, par un corridor d'une largeur d'environ 5 kilomètres, sauf pour la région montagneuse de Mamou où le corridor sera plus large ; et
- Pour le port en eaux profondes, par un périmètre situé dans la zone des îles Kabak et Kakossa, préfecture de Forécariah.

Article 3: Le Périmètre d'Opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la SOGLIPAM agissant au nom et pour le compte de l'Etat « l'Entité Disposant d'un Droit de Prémption » dispose, à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit. Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312-1 et suivant du Code de l'urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visée à l'article L.312-1 du Code de l'Urbanisme envisagé au sein du Périmètre d'Opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au service des Domaines, aux notaires ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le Périmètre de l'opération, à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de Prémption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des infrastructures.

Article 4 : Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures:

- les nouvelles exploitations de mines, de carrières, ainsi que tous types de travaux pouvant porter atteinte à l'intégrité des terrains compris dans les Périmètres de l'Opération sont interdites et ne pourront faire l'objet d'une quelconque autorisation de la part des autorités administratives;

- les autorisations relatives à tous autres travaux, ouvrages et installations seront soumises à l'avis préalable du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction. L'autorisation sera refusée si le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures, et, notamment, si, au regard des rapports des services spécialisés, ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article 6 du présent Décret.

Les constructions autres que celles nécessaires à la réalisation des infrastructures sont régies par les dispositions des articles R.121-15 et R.221-6 du Code de l'Urbanisme.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont passibles de sanctions prévues à l'article L.121-17 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le Projet d'intérêt National restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Dans l'hypothèse où, à cette date, l'ensemble des immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures n'auraient pas été affectés à la Société de réalisation des infrastructures, le projet d'intérêt National demeure en vigueur jusqu'à ce que cela soit le cas.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de Réalisation des Infrastructures et de ses contractants pour les besoins du Projet d'intérêt National, les Immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du Périmètre d'Opération feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme au Code foncier et domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des Infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent (Décret de Déclaration d'Utilité Publique).

Article 6 : La Société de Réalisation des Infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le Périmètre d'Opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures. Dans tous les cas, la Société de Réalisation des Infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de Réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès de l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre de l'opération, conformément à la Convention de Base et à l'Accord Transactionnel.

Les autorités compétentes, y compris leurs services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux lois et règlements, au jour de la publication du présent Décret prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des Infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa 1^{er} du présent Décret.

Article 7: Les Ministres d'Etat en Charge des Travaux Publics et des Transports, de l'Energie et de l'Environnement et les Ministres en charge de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction, des Mines et de la Géologie, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Aquaculture, ainsi que les Gouverneurs, les Préfets, et les sous-Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Octobre 2012
Prof. Alpha CONDE

Système de Coordonnées Géographiques : GCS_WGS_1984
Coordonnées originales en Degré décimal transformées en Degré minutes secondes

Point	Longitude	Latitude	Point	Longitude	Latitude
1	0°12'00,012"W	0°45'17,0"N	81	12°25'11,546"W	0°54'22,912"N
2	0°20'20,603"W	0°50'30,422"N	82	12°33'01,881"W	0°49'19,291"N
3	0°55'7,319"W	0°48'6,462"N	83	12°35'50,073"W	0°49'18,498"N
4	0°51'58,074"W	0°45'5,256"N	84	12°37'30,281"W	0°48'36,752"N
5	0°50'7,366"W	0°45'36,027"N	85	12°38'10,671"W	0°48'20,590"N
6	0°47'1,560"W	0°45'20,239"N	86	12°37'53,031"W	0°48'09,095"N
7	0°45'23,801"W	0°44'9,678"N	87	12°40'12,192"W	0°41'20,034"N
8	0°45'23,705"W	0°43'29,370"N	88	12°40'0,512"W	0°38'22,051"N
9	0°45'24,100"W	0°36'27,185"N	89	12°47'55,997"W	0°28'45,855"N
10	0°50'59,639"W	0°36'27,179"N	90	13°03'36,442"W	0°22'46,103"N
11	0°50'59,635"W	0°34'59,426"N	91	13°03'23,751"W	0°20'17,010"N
12	0°51'59,730"W	0°30'13,505"N	92	13°12'39,172"W	0°27'04,931"N
13	0°49'52,724"W	0°30'13,479"N	93	13°15'53,063"W	0°24'29,137"N
14	0°48'52,263"W	0°27'43,378"N	94	13°19'19,749"W	0°15'33,001"N
15	0°510,331"W	0°27'43,405"N	95	13°24'06,055"W	0°19'52,178"N
16	0°510,001"W	0°25'0,000"N	96	13°25'55,207"W	0°17'24,523"N
17	0°52'10,461"W	0°25'0,004"N	97	13°32'36,090"W	0°16'25,160"N
18	0°52'03,217"W	0°24'36,954"N	98	13°35'23,225"W	0°16'1,195"N
19	0°53'04,001"W	0°23'28,326"N	99	13°39'7,090"W	0°13'27,092"N
20	0°54'18,057"W	0°23'12,891"N	100	13°38'5,830"W	0°10'53,200"N
21	0°54'02,989"W	0°23'31,832"N	101	13°38'6,191"W	0°11'39,126"N
22	0°55'3,274"W	0°24'36,199"N	102	13°38'59,346"W	0°26'33,090"N
23	0°57'2,073"W	0°24'43,944"N	103	13°38'24,093"W	0°31'32,190"N
24	0°58'14,007"W	0°25'24,163"N	104	13°17'23,265"W	0°32'35,893"N
25	0°59'45,418"W	0°26'25,609"N	105	13°13'0,899"W	0°31'0,362"N
26	0°59'9,753"W	0°26'51,438"N	106	13°7'11,076"W	0°29'06,901"N
27	0°57'03,883"W	0°30'21,036"N	107	13°03'06,047"W	0°31'29,009"N
28	0°57'10,691"W	0°32'22,486"N	108	12°48'28,031"W	0°31'29,280"N
29	0°50'47,059"W	0°33'0,004"N	109	12°45'21,612"W	0°37'44,441"N
30	0°59'0,000"W	0°33'0,004"N	110	12°41'50,790"W	0°40'3,181"N
31	0°57'59,636"W	0°35'0,002"N	111	12°40'34,057"W	0°44'17,036"N
32	0°55'17,983"W	0°34'59,964"N	112	12°41'10,124"W	0°40'27,730"N
33	0°56'10,016"W	0°36'24,172"N	113	12°39'46,359"W	0°50'21,133"N
34	0°55'0,005"W	0°35'33,717"N	114	12°37'21,589"W	0°51'55,820"N
35	0°54'59,833"W	0°36'53,299"N	115	12°35'00,077"W	0°54'54,445"N
36	0°55'27,161"W	0°37'16,128"N	116	12°33'16,117"W	0°57'01,209"N
37	0°55'35,387"W	0°37'45,813"N	117	12°31'48,903"W	0°59'26,795"N
38	0°55'35,087"W	0°42'23,842"N	118	12°30'13,465"W	1°00'22,097"N
39	0°56'26,378"W	0°42'24,365"N	119	12°28'51,772"W	1°01'12,720"N
40	0°56'5,695"W	0°50'2,884"N	120	12°24'14,543"W	1°02'11,467"N
41	0°44,459"W	0°55,706"N	121	12°21'23,955"W	1°03'37,695"N
42	0°416,270"W	0°16'42,922"N	122	12°20'6,951"W	1°05'47,827"N
43	0°50'5,915"W	0°16'53,378"N	123	12°18'07,062"W	1°05'29,469"N
44	0°11'22,934"W	0°21'46,472"N	124	12°15'43,097"W	1°05'31,507"N
45	0°12'51,420"W	0°24'41,685"N	125	11°53'31,509"W	1°09'00,404"N
46	0°27'36,635"W	0°20'21,313"N	126	11°50'11,302"W	1°07'18,543"N
47	0°31'20,991"W	0°34'20,532"N	127	11°42'23,377"W	1°09'12,286"N
48	0°34'35,237"W	0°34'44,076"N	128	11°41'39,087"W	1°10'41,059"N
49	0°45'17,380"W	0°38'51,068"N	129	11°36'44,382"W	1°11'17,469"N
50	0°49'46,829"W	0°39'24,045"N	130	11°28'37,803"W	1°10'04,535"N
51	0°7'8,190"W	0°40'12,325"N	131	11°23'52,792"W	1°08'13,804"N
52	10°10'11,435"W	0°38'26,096"N	132	11°19'25,127"W	1°10'13,038"N

53	10°21'47,633"W	9°45'30,158"N	133	11°15'48,653"W	10°42'0,175"N
54	10°24'23,616"W	9°42'57,200"N	134	11°14'5,993"W	10°17'0,630"N
55	10°37'11,621"W	9°46'37,557"N	135	11°11'57,755"W	10°17'23,845"N
56	10°45'53,655"W	9°52'07,401"N	136	11°8'22,659"W	10°21'4,402"N
57	10°48'22,486"W	9°52'57,756"N	137	11°6'14,226"W	10°21'5,701"N
58	10°51'16,766"W	9°53'22,670"N	138	11°5'9,264"W	10°21'35,677"N
59	10°52'20,433"W	9°54'29,646"N	139	11°4'52,902"W	10°1'51,765"N
60	10°55'27,699"W	9°55'6,060"N	140	11°2'55,097"W	9°58'1,645"N
61	10°58'59,953"W	9°54'34,895"N	141	11°1'24,515"W	9°57'21,029"N
62	11°2'18,021"W	9°54'46,973"N	142	10°58'21,040"W	9°57'10,567"N
63	11°6'20,888"W	9°57'27,815"N	143	10°55'24,687"W	9°57'59,246"N
64	11°6'42,834"W	9°57'34,074"N	144	10°50'59,225"W	9°58'52,105"N
65	11°10'16,638"W	9°58'17,471"N	145	10°48'59,024"W	9°58'54,412"N
66	11°12'3,826"W	10°0'40,857"N	146	10°46'5,802"W	9°58'35,056"N
67	11°14'40,274"W	10°0'39,810"N	147	10°44'54,425"W	9°58'28,051"N
68	11°16'52,835"W	10°0'38,318"N	148	10°38'1,494"W	9°58'16,711"N
69	11°27'31,824"W	10°7'8,348"N	149	10°24'5,695"W	9°45'46,021"N
70	11°39'46,811"W	10°8'33,282"N	150	10°21'41,900"W	9°46'20,685"N
71	11°39'56,578"W	10°8'9,590"N	151	10°8'54,775"W	9°41'10,007"N
72	11°40'40,413"W	10°6'51,824"N	152	10°1'50,048"W	9°43'1,004"N
73	11°40'26,312"W	10°4'8,388"N	153	9°59'16,370"W	9°42'5,795"N
74	11°5'146,107"W	10°0'35,860"N	154	9°44'43,653"W	9°41'28,635"N
75	11°5'336,352"W	10°0'34,693"N	155	9°39'55,011"W	9°37'23,210"N
76	12°0'14,253"W	9°59'44,636"N	156	9°30'1,889"W	9°36'94,826"N
77	12°1'59,068"W	9°59'34,521"N	157	9°26'2,348"W	9°32'36,851"N
78	12°3'16,018"W	9°58'24,014"N	158	9°10'53,314"W	9°25'35,856"N
79	12°12'12,857"W	9°58'10,127"N	159	8°58'20,306"W	9°23'45,705"N
80	12°16'16,438"W	9°58'21,341"N	160	8°56'8,851"W	9°20'49,700"N
			161	8°1'33,646"W	9°17'35,078"N

DECRET D/2012/109/PRG/SGG DU 05 OCTOBRE 2012, PORTANT REMANIEMENT PARTIEL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Gouvernement est partiellement remanié comme suit :

- Premier Ministre, Chef du Gouvernement : Monsieur Mohamed Saïd FOFANA ;
- Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux : Maître Christian SOW ;
- Ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des Transports : Monsieur El Hadj Ousmane BAH ;
- Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger : Monsieur Lounçou FALL ;
- Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances : Monsieur Kerfalla YANSANE ;
- Ministre d'Etat chargé de l'Energie : Monsieur El Hadj Papa Koly KOUROUMA ;
- Ministre Directeur de Cabinet à la Présidence : Docteur Mohamed DIANE ;
- Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique : Docteur Edouard Gnanakoye LAMA ;
- Ministre des Mines et de la Géologie : Monsieur Mohamed Lamina FOFANA ;
- Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction : Monsieur Ibrahima BANGOURA, précédemment en service à la Direction Nationale du Génie rural ;
- Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance : Madame Hadja Diaka DIAKITE ;
- Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information : Monsieur Oyé GUILAVOGUI ;
- Ministre du Plan : Monsieur Sékou TRAORE, précédemment Conseiller à la Primature ;
- Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi Jeunes et des Sports : Monsieur Sanoussy Bantama SOW ;
- Ministre de l'Agriculture : Monsieur Emile YOMBOUNO, ingénieur, Gestionnaire des Projets, Spécialiste du Développement et Appui aux Organisations de la Société Civile ;

- Ministre de la Coopération Internationale : Monsieur Tegba Cécilia SPOURDIA ;
- Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation : Monsieur Ibrahima CONDE ;
- Ministre de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité : Monsieur Mouramani CISSE ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique : Monsieur Téliel Bello DIALLO, Consultant National ;
- Ministre de l'École, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle : Monsieur Damantang Albert SALLA ;
- Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire : Docteur Koubouba OUSMANE ;
- Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques : Monsieur Kalla Gascoine DIABY ;
- Ministre de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat : Madame Hadja Fatimata CALDE ;
- Ministre de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises : Madame Hadja Remoutounga BAH ;
- Ministre du Commerce : Monsieur Mohamed Dorval KOUROUMA ;
- Ministre de la Culture, des Arts et du Patrimoine Historique : Monsieur Ahmed Tidiane CISSE ;
- Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture : Monsieur Mousa CONDE ;
- Ministre de la Coopération Internationale : Docteur Moustapha Koutoubou SAMA ;
- Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts : Monsieur Serroudy TOURE ;
- Ministre Délégué aux Budgets : Monsieur Mohamed DIARE ;
- Ministre Délégué à la Défense Nationale : Maître Abdoul Karim CAMARA ;
- Ministre Délégué aux Affaires Sociales : Madame Mimi COMBASSA ;
- Ministre Délégué aux Guinéens de l'Etranger : Madame Hadja Sougui BARRY ;
- Ministre Délégué aux Transports : Monsieur El Hadj Tidiane TRAORE ;
- Ministre Délégué à la Santé : Docteur Naman KEITA.

Conakry, le 05 Octobre 2012
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2012/110/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2012, PORTANT NOMINATION AU CABINET DE LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/050/PRG/SGG du 28 Février 2011, portant Réorganisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet de la Présidence de la République dans les fonctions ci-après :

- Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Mme Hadja Nantouin Chérif Konaté, précédemment Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
 - Conseiller chargé de la Planification et de l'Aménagement de Bassin Fluvial Monsieur Nassirou DIALLO, Ancien Secrétaire Exécutif de l'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) ;
 - Conseiller Spécial à la Présidence de la République, Monsieur Alampy SOUMAH, Ancien Professeur au Gabon.
- Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 05 octobre 2012
Prof. Alpha CONDE

Simandou Convention BOT

Geographic Coordinates System : GDA_1984_WGS_1984
 Original coordinates in Decimal Degrees transformed to Degrees Minutes Seconds

Point	Longitude	Latitude	Point	Longitude	Latitude
1	8° 11' 20.8127" W	8° 54' 17.027" N	81	12° 28' 11.5157" W	8° 54' 29.9127" N
2	8° 07' 22.8053" W	8° 56' 20.0227" N	82	12° 33' 41.9573" W	8° 49' 19.9811" N
3	8° 06' 2.3857" W	8° 49' 54.6827" N	83	12° 39' 30.0263" W	8° 49' 18.7462" N
4	8° 37' 06.0747" W	8° 49' 53.8557" N	84	12° 37' 30.2847" W	8° 49' 18.7462" N
5	8° 07' 1.3607" W	8° 49' 20.0277" N	85	12° 38' 18.0717" W	8° 49' 20.0277" N
6	8° 07' 1.3607" W	8° 49' 20.0277" N	86	12° 37' 0.6317" W	8° 49' 20.0277" N
7	8° 45' 23.7967" W	8° 44' 3.8177" N	87	12° 40' 12.1927" W	8° 44' 3.8177" N
8	8° 45' 23.7967" W	8° 44' 3.8177" N	88	12° 43' 0.4477" W	8° 44' 3.8177" N
9	8° 45' 23.7967" W	8° 44' 3.8177" N	89	12° 47' 56.6977" W	8° 44' 3.8177" N
10	8° 50' 09.0037" W	8° 39' 27.1977" N	90	13° 0' 30.4427" W	8° 39' 27.1977" N
11	8° 50' 09.0037" W	8° 39' 27.1977" N	91	13° 0' 30.4427" W	8° 39' 27.1977" N
12	8° 50' 09.0037" W	8° 39' 27.1977" N	92	13° 12' 28.1727" W	8° 27' 14.9817" N
13	8° 49' 52.2437" W	8° 27' 43.3767" N	93	13° 15' 63.6957" W	8° 24' 28.1377" N
14	8° 49' 52.2437" W	8° 27' 43.3767" N	94	13° 10' 18.7437" W	8° 10' 52.1787" N
15	8° 49' 52.2437" W	8° 27' 43.3767" N	95	13° 24' 0.8057" W	8° 10' 52.1787" N
16	8° 49' 52.2437" W	8° 27' 43.3767" N	96	13° 29' 55.2077" W	8° 6' 24.9337" N
17	8° 52' 19.4917" W	8° 29' 0.0047" N	97	13° 32' 36.5057" W	8° 6' 24.9337" N
18	8° 52' 19.4917" W	8° 29' 0.0047" N	98	13° 35' 23.2257" W	8° 2' 4.1957" N
19	8° 52' 19.4917" W	8° 29' 0.0047" N	99	13° 39' 7.6937" W	8° 2' 4.1957" N
20	8° 54' 18.0577" W	8° 23' 12.9817" N	100	13° 39' 5.9357" W	8° 18' 53.2667" N
21	8° 54' 18.0577" W	8° 23' 12.9817" N	101	13° 39' 5.9357" W	8° 18' 53.2667" N
22	8° 59' 9.2747" W	8° 24' 30.1807" N	102	13° 37' 58.2457" W	8° 21' 58.1257" N
23	8° 57' 2.0707" W	8° 24' 30.1807" N	103	13° 37' 58.2457" W	8° 21' 58.1257" N
24	8° 59' 44.8187" W	8° 24' 30.1807" N	104	13° 37' 58.2457" W	8° 21' 58.1257" N
25	8° 59' 44.8187" W	8° 24' 30.1807" N	105	13° 12' 9.8957" W	8° 30' 50.0017" N
26	8° 59' 44.8187" W	8° 24' 30.1807" N	106	13° 7' 11.4757" W	8° 31' 26.6697" N
27	8° 57' 53.3557" W	8° 30' 21.6357" N	107	13° 0' 35.6477" W	8° 31' 26.6697" N
28	8° 57' 10.5917" W	8° 32' 22.4657" N	108	12° 49' 25.9317" W	8° 31' 26.6697" N
29	8° 59' 47.0597" W	8° 33' 0.0047" N	109	12° 48' 21.8127" W	8° 31' 44.4417" N
30	8° 59' 47.0597" W	8° 33' 0.0047" N	110	12° 41' 04.7697" W	8° 44' 5.1817" N
31	8° 57' 58.6937" W	8° 35' 0.0027" N	111	12° 40' 34.8577" W	8° 44' 17.0577" N
32	8° 55' 17.3437" W	8° 34' 59.5047" N	112	12° 41' 16.1247" W	8° 48' 27.7307" N
33	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	113	12° 35' 48.3557" W	8° 50' 21.1337" N
34	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	114	12° 37' 21.5907" W	8° 51' 56.8237" N
35	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	115	12° 39' 6.5977" W	8° 54' 54.4457" N
36	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	116	12° 39' 6.5977" W	8° 54' 54.4457" N
37	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	117	12° 31' 48.0037" W	8° 59' 23.7037" N
38	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	118	12° 30' 13.4657" W	8° 59' 23.7037" N
39	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	119	12° 30' 13.4657" W	8° 59' 23.7037" N
40	8° 59' 16.0157" W	8° 35' 24.1727" N	120	12° 30' 13.4657" W	8° 59' 23.7037" N
41	8° 4' 4.8587" W	8° 50' 2.9647" N	121	12° 34' 14.5437" W	8° 10' 2' 12.7207" N
42	8° 4' 18.2707" W	8° 19' 42.8227" N	122	12° 30' 6.9917" W	8° 10' 2' 12.7207" N
43	8° 4' 18.2707" W	8° 19' 42.8227" N	123	12° 30' 6.9917" W	8° 10' 2' 12.7207" N
44	8° 11' 22.0047" W	8° 21' 46.4727" N	124	12° 3' 42.0307" W	8° 10' 2' 12.7207" N
45	8° 12' 51.4507" W	8° 24' 41.6507" N	125	11° 53' 31.8507" W	8° 10' 2' 12.7207" N
46	8° 12' 51.4507" W	8° 24' 41.6507" N	126	11° 53' 31.8507" W	8° 10' 2' 12.7207" N
47	8° 12' 51.4507" W	8° 24' 41.6507" N	127	11° 42' 23.3277" W	8° 10' 2' 12.7207" N
48	8° 12' 51.4507" W	8° 24' 41.6507" N	128	11° 42' 23.3277" W	8° 10' 2' 12.7207" N
49	8° 12' 51.4507" W	8° 24' 41.6507" N	129	11° 42' 23.3277" W	8° 10' 2' 12.7207" N
50	8° 59' 40.3207" W	8° 39' 24.0457" N	130	11° 28' 44.3327" W	8° 10' 18' 17.4657" N



Handwritten signatures and initials in blue ink.

Strictelement.com
 Circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

ANNEXE 5
PROCEDURE DE SECURISATION DES TERRAINS DU PROJET EN VUE DE LEUR OCCUPATION
EFFECTIVE POUR LES ACTIVITES D'INFRASTRUCTURES

1. Identification des Terrains du Projet, des droits existants sur les Terrains du Projet et des Personnes Affectées par le Projet

- (a) A tout moment à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, notifiera à l'Etat la localisation et les coordonnées géographiques des Terrains du Projet afin :
- (i) d'identifier les Terrains du Projet sur lesquels les Droits Fonciers sont octroyés conformément à l'Article 10.2 ; et
 - (ii) d'organiser les activités nécessaires à la mise en œuvre du Cadre de PARC.
- (b) A compter de cette notification, l'Etat procédera sans délai et à ses frais au bornage des Terrains du Projet ainsi identifiés.
- (c) Dès que le bornage de tout Terrain du Projet mentionné au paragraphe (b) est achevé et en temps utile afin de permettre l'occupation effective des Terrains du Projet pour respecter le programme des travaux, l'Etat mettra en œuvre, conformément au Cadre de PARC, le processus suivant dans les conditions précisées ci-après :
- (i) **(Enquêtes)** Activités d'enquêtes requises pour identifier les Personnes Affectées par le Projet nécessitant une réinstallation et/ou une indemnisation conformément au Cadre de PARC et tous les droits fonciers ainsi que tous autres droits (y compris les droits d'usage coutumiers reconnus par les Lois et Règlements, tels que, par exemple, les droits d'usage forestiers, pastoraux ou d'eau (les « **Droits d'Usage** »)) existant sur les Terrains du Projet ;
 - (ii) **(Réinstallation et/ou indemnisation des Personnes Affectées par le Projet)** Activités de réinstallation et/ou d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet conformément au Cadre de PARC et à cette Annexe ; et
 - (iii) **(Extinction/suppression et/ou acquisition des droits existants et effectivité des Droits Fonciers octroyés)** Activités en vue de l'extinction/suppression et/ou de l'acquisition, en tant que de besoin, de tous les droits détenus par des tiers sur les Terrains du Projet (y compris, le cas échéant, les Droits d'Usage) et de rendre pleinement effectifs les Droits Fonciers octroyés conformément à l'Article 10.2.

2. Enquêtes

- (a) Les enquêtes mentionnées au paragraphe 1(c)(i) incluront :
- (i) les activités d'enquêtes requises pour la mise en œuvre du Cadre de PARC qui seront conduites et supervisées par l'Etat représenté par les commissions foncières mises en place auprès des Préfectures affectées par les Activités du Projet (les « **Commissions Foncières** ») agissant valablement au nom et pour le compte de l'Etat et dont les principales missions pour l'exécution de la Convention et la mise en œuvre du Cadre de PARC sont précisées au paragraphe 7.

Dans le cadre de la réalisation de ces enquêtes, l'Etat devra notamment identifier :

- (A) conformément au Cadre de PARC, toutes les Personnes Affectées par le Projet résidant ou détenant des droits sur les Terrains du Projet éligibles à bénéficier de mesures de réinstallation et/ou d'indemnisation, ainsi que leurs droits, biens et moyens de subsistance affectés par les Activités du Projet, étant précisé que pour la mise en œuvre du Cadre de PARC, les personnes morales de droit public ayant, le cas échéant, la propriété, occupant ou utilisant des Terrains du Projet ne seront pas considérées comme des Personnes Affectées par le Projet et ne bénéficieront en conséquence d'aucune mesure de réinstallation et/ou d'indemnisation ; et
- (B) tous les droits, autorisations et titres en vigueur, de quelque nature que ce soit, portant sur les Terrains du Projet tels que, le cas échéant et sans limitation, les éventuels titres miniers, les conventions de gestion forestière, les concessions d'eau et autres Droits d'Usage de quelque nature que ce soit ; et
- (ii) les enquêtes foncières destinées à identifier les éventuels Terrains du Projet faisant l'objet de :
- (A) droits réels détenus par des tiers ; et de
- (B) titres fonciers octroyés à des tiers, publiés dans le Livre Foncier et considérés par l'Etat comme étant valables.
- Ces enquêtes foncières seront conduites par l'Etat, à ses frais, dès que le bornage des Terrains du Projet mentionné au paragraphe 1(b) est achevé et, en tant que de besoin, avec le Service de la Conservation Foncière.
- (b) A la fin des enquêtes foncières réalisées conformément au paragraphe (a)(ii), l'Etat sera en mesure d'identifier les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat et ceux qui feraient, le cas échéant, l'objet de droits réels détenus par des tiers qui seraient opposables et garantis par les Lois et Règlements (en particulier en vertu de l'article 10 du code foncier et domaniale) qui devraient faire l'objet d'une acquisition par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre de PARC.
- (c) Les Terrains du Projet identifiés comme appartenant au domaine de l'Etat seront notifiés conjointement par le Président de la Commission Foncière ou son représentant et le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et au Service de la Conservation Foncière pour leur enregistrement au nom de l'Etat dans le Livre Foncier dans les conditions précisées au paragraphe 4 (e). Cette notification devra être effectuée dès que cela est raisonnablement faisable à la suite de l'identification de ces terrains.

3. Réinstallation et/ou indemnisation des Personnes Affectées par le Projet

- (a) Pour la mise en œuvre des activités de réinstallation prévues par le Cadre de PARC, l'Etat identifiera, pour les Personnes Affectées par le Projet, des terrains de remplacement à usage d'habitation nécessaires à la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet physiquement déplacées (les « **Terrains d'Habitation de Remplacement** ») et des terrains de remplacement à usage agricole et/ou économique (les « **Terrains Agricoles de Remplacement** ») conformes aux exigences du Cadre de PARC.
- (b) L'Etat sécurisera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des

travaux, les Terrains d'Habitation de Remplacement et donnera au Propriétaire des Infrastructures et/ou à l'Exploitant des Infrastructures et/ou leurs contractants et sous-traitants, selon le contexte et dans les conditions précisées ci-après, le droit d'accéder à ces Terrains d'Habitation de Remplacement et de les occuper afin de permettre leur aménagement et la construction et/ou, le cas échéant, la réhabilitation des bâtiments d'habitation de remplacement nécessaires par le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures et/ou leurs contractants et sous-traitants, selon le contexte, pour la durée nécessaire à ces activités et jusqu'à la mise à la disposition effective des Personnes Affectées par le Projet des Terrains d'Habitation de Remplacement conformément aux Accords Fonciers. L'Etat confirmera, en tant que de besoin, les droits réels des propriétaires coutumiers de Terrains d'Habitations de Remplacement qui seraient transférés au profit des Personnes Affectées par le Projet à réinstaller. Aucune acquisition de Terrain d'Habitation de Remplacement ne sera financée par le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures.

- (c) L'Etat octroiera au Propriétaire des Infrastructures et/ou à l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, en temps utile et aux frais de l'Etat, toutes les Autorisations requises pour l'occupation et l'aménagement des Terrains d'Habitation de Remplacement et pour la construction et/ou, le cas échéant, la réhabilitation des bâtiments d'habitation de remplacement, installations et/ou infrastructures nécessaires, qui devront en tant que de besoin bénéficier également à leurs contractants et sous-traitants, selon le contexte.
- (d) L'Etat sécurisera (ou concernant les Personnes Affectées par le Projet ayant des droits d'usage coutumiers sur des terrains agricoles affectés par les Activités du Projet, s'assurera que ces Personnes Affectées par le Projet sécurisent) tous les Terrains Agricoles de Remplacement conformément au Cadre de PARC en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux. A cet effet, l'Etat confirmera, en tant que de besoin, les droits des propriétaires coutumiers de Terrains Agricoles de Remplacement qui seraient mis à la disposition des Personnes Affectées par le Projet. Aucune acquisition de Terrain Agricole de Remplacement ne sera financée par le Client Fondateur ou par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures.
- (e) L'Etat s'assurera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, que les Terrains d'Habitation de Remplacement et, le cas échéant, les Terrains Agricoles de Remplacement dont la propriété serait transférée au profit des Personnes Affectées par le Projet conformément au Cadre de PARC et/ou aux mesures décidées pour sa mise en œuvre, sont libres de tous droits et servitudes antérieurs de quelque nature que ce soit.
- (f) Lorsque toutes les indemnités en nature pour les Personnes Affectées par le Projet (y compris les Terrains d'Habitation de Remplacement et les Terrains Agricoles de Remplacement) ont été sécurisées, l'Etat, les Personnes Affectées par le Projet concernées et le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, concluront en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme de travaux, les accords de réinstallation et/ou d'indemnisation requis pour la mise en œuvre du Cadre de PARC (les « Accords Fonciers ») après consultation et négociation avec les Personnes Affectées par le Projet. Les Accords Fonciers incluront :
- (i) une confirmation par les Personnes Affectées par le Projet qu'elles considèrent les conditions de leur réinstallation et/ou indemnisation convenues comme étant suffisantes, satisfaisantes et de nature à compenser intégralement leur déplacement, physique ou économique, selon les cas, ainsi que ses conséquences sur leurs conditions de vie et

moyens de subsistance, y compris tous les dommages et pertes subis par elles du fait de ce déplacement ;

- (ii) une renonciation par les Personnes Affectées par le Projet, en contrepartie des indemnités en nature sécurisées ou devant être sécurisées à leur profit et sous réserve de leur sécurisation effective à leur profit et de l'engagement de l'Etat et du Propriétaire des Infrastructures, concernant les Infrastructures du Projet, d'exécuter leurs obligations financières conformément à l'Accord Foncier et de mettre en œuvre des mesures de rétablissement des moyens de subsistance conformément au Cadre de PARC, à :
 - (A) tous droits de quelque nature que ce soit portant sur les Terrains du Projet ainsi que sur tous les bâtiments, structures, installations, biens et actifs de quelque nature que ce soit y étant implantés ou édifiés (y compris et sans limitation tout droit de propriété, usufruit, droit réel d'usage, droit d'occupation ou Droit d'Usage) ; et à
 - (B) contester de quelque manière que ce soit la propriété exclusive de l'Etat sur les Terrains du Projet ainsi que sur tous les bâtiments, structures, installations, biens et actifs de quelque nature que ce soit y étant implantés ou édifiés ;
 - (iii) une description de toutes les indemnités en nature (y compris tout Terrain d'Habitation de Remplacement ou Terrain Agricole de Remplacement) sécurisées ou devant être sécurisées au profit des Personnes Affectées par le Projet pour la mise en œuvre du Cadre de PARC ; et
 - (iv) le cas échéant, une référence à l'acquisition par l'Etat, pour les besoins des Activités du Projet, de tout Terrain du Projet qui n'appartenait pas au domaine de l'Etat.
- (g) Après la réinstallation et/ou l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet conformément au Cadre de PARC, l'Etat s'assurera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, que:
- (i) tous les Terrains du Projet concernés soient sans délai délimités et gardés de manière à ce qu'aucune des Personnes Affectées par le Projet ayant bénéficié d'une réinstallation ni aucun autre tiers non autorisé par le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, ne pénètre plus sur les Terrains du Projet et permettre ainsi la réalisation des Activités du Projet ; et que
 - (ii) tous les Terrains du Projet concernés qui resteraient occupés par toute Personne Affectée par le Projet et/ou tout tiers, cessent d'être occupés par de telles personnes, conformément aux Lois et Réglementations applicables et aux Standards du Projet. A cet effet, l'Etat ne procédera pas à une évacuation forcée des Terrains du Projet avant d'avoir accompli sans succès tous les efforts et approches raisonnables pour obtenir l'accord des personnes concernées d'évacuer volontairement les Terrains du Projet.

4. Extinction/suppression et/ou acquisition des droits existants et effectivité des Droits Fonciers octroyés

- (a) L'Etat supprimera, en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme des travaux, conformément au Cadre de PARC et aux Lois et Réglementations, tous

les droits portant sur les Terrains du Projet détenus par tout tiers (y compris tous droits d'occupation et Droits d'Usage) de manière à mettre à la disposition du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures ou des Personnes Affectées par le Projet, selon le contexte, les Terrains du Projet libres de tous droits et dégagés de toute servitude antérieurs de quelque nature que ce soit en vue de la réalisation des Activités du Projet (y compris pour la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet conformément aux accords conclus avec ces derniers).

- (b) Les Droits Fonciers octroyés sur les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat sur lesquels aucune Personne Affectée par le Projet n'a été identifiée dans le cadre des activités d'enquêtes visées au paragraphe 2 comme devant être réinstallée et/ou indemnisée seront pleinement effectifs à compter de la date de notification à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre conformément au paragraphe 2 (c).

Le droit d'occupation de ces Terrains du Projet pour les besoins des Activités du Projet sera effectif, sans qu'une quelconque Autorisation ou formalité supplémentaire ne soit nécessaire, dès que l'absence de Personne Affectée par le Projet aura été constatée dans le cadre des enquêtes réalisées conformément au paragraphe 2 (a) (i).

- (c) Les Droits Fonciers octroyés sur les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat et sur lesquels une ou plusieurs Personne(s) Affectée(s) par le Projet à réinstaller et/ou indemniser conformément au Cadre de PARC a/ont été identifiées, seront pleinement effectifs et permettront une occupation effective des Terrains du Projet pour les besoins des Activités du Projet, lorsque la totalité des indemnisations en nature convenues aura été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet, c'est-à-dire, selon le cas :

(i) lorsque la totalité des indemnisations en nature figurant dans l'Accord Foncier a déjà été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet (ou, le cas échéant, sécurisée par les Personnes Affectées par le Projet), la date d'entrée en vigueur de l'Accord Foncier conclu conformément au paragraphe 3(f) ; ou

(ii) lorsque la totalité des indemnisations en nature figurant dans l'Accord Foncier n'a pas encore été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet, la date à laquelle la totalité des indemnisations en nature a été mise à la disposition des Personnes Affectées par le Projet (ou, le cas échéant, sécurisée par les Personnes Affectées par le Projet). Dans cette hypothèse, la réalisation de cet événement sera documentée dans une Attestation de Réinstallation conclue par les parties à l'Accord Foncier ou leurs représentants.

Pour éviter toute ambiguïté, les Droits Fonciers deviendront pleinement effectifs, sans retard, à la date applicable ci-dessus, même lorsque :

(iii) en plus de l'indemnisation en nature, un élément d'indemnisation financière est payable aux Personnes Affectées par le Projet (que ce soit indiqué dans l'Accord Foncier ou ailleurs) et que cette indemnisation financière doit encore être payée aux Personnes Affectées par le Projet (autres que des communautés affectées) ; ou

(iv) une indemnisation en nature et/ou financière doit être mise à la disposition de communautés affectées et cette indemnisation (telle que des projets communautaires de développement) doit encore être mise à la disposition des communautés affectées. Dans de tels cas, les Droits Fonciers seront pleinement effectifs à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord Foncier (accord d'indemnisation communautaire).

- (d) A l'exception des frais et coûts exclus (en particulier, tout coût d'acquisition de tout Terrain d'Habitation de Remplacement ou Terrain Agricole de

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'H' and 'P' and other scribbles.

Remplacement conformément aux paragraphes 3(b) et 3(d)), le Propriétaire des Infrastructures, concernant les Infrastructures du Projet, prendra en charge les coûts liés à la mise en œuvre du Cadre de PARC et en particulier tous les coûts liés à la réinstallation et l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet.

- (e) L'Etat publiera dans le Livre Foncier, sans frais pour les Personnes Affectées par le Projet, le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures :
- (i) les droits de propriété des Personnes Affectées par le Projet sur tout Terrain d'Habitation de Remplacement et tous bâtiments, structures ou installations construits sur de tels terrains, y compris mais sans limitation les bâtiments d'habitation de remplacement et, le cas échéant, sur tout Terrain Agricole de Remplacement dont la propriété serait transférée au profit des Personnes Affectées par le Projet dans les conditions précisées au paragraphe 3 (e) ; et
 - (ii) les droits de l'Etat et les Droits Fonciers octroyés conformément à l'Article 10.2 sur tous les Terrains du Projet concernés.
- Cette publication devra être effectuée dès que cela est raisonnablement faisable concomitamment ou à la suite de l'entrée en vigueur des droits concernés.
- (f) A compter de la publication visée au paragraphe 4 (e), l'Etat remettra sans délai à leurs titulaires, sans frais pour les Personnes Affectées par le Projet, le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, des certificats conformes aux Lois et Règlements constatant les droits ainsi publiés.
- (g) L'Etat régularisera, en tant que de besoin, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, et sans frais pour les Personnes Affectées par le Projet, le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures, la situation des Terrains du Projet occupés pour la réalisation des Activités du Projet préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur, notamment et sans limitation dans les Préfectures de Forécariah, Faranah et Beyla.

5. Occupations temporaires de Terrains du Projet

- (a) La procédure décrite aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus sera adaptée mutatis mutandis dans les cas où un accès temporaire à des Terrains du Projet au sens du Cadre de PARC serait requis pour les Activités d'Infrastructures, notamment pour l'exploitation de carrières et de bancs d'emprunt de matériaux de construction par exemple.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures, concernant les Infrastructures du Projet, versera, dans ces hypothèses, aux éventuelles Personnes Affectées par le Projet occupant légitimement les Terrains du Projet concernés, une indemnité conforme au Cadre de PARC destinée à couvrir notamment le trouble de jouissance subi par elles.

6. Autres engagements et mesures en vue de la mise en œuvre du Cadre de PARC

- (a) Les Parties respecteront les exigences du Cadre de PARC pour l'exécution de leurs activités régies par le Cadre de PARC et la présente Annexe, notamment et sans limitation pour la réalisation des enquêtes visées au paragraphe 2, des activités de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et de rétablissement de leurs moyens de subsistance.
- (b) Pendant toute la durée de la mise en œuvre du Cadre de PARC, l'Etat, le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des

Infrastructures, selon le contexte, se rencontreront régulièrement en vue de s'assurer ensemble de la bonne exécution du Cadre de PARC et de convenir, en tant que de besoin, des modalités nécessaires ou utiles à sa mise en œuvre.

- (c) L'Etat approuvera en temps utile pour permettre l'occupation effective des Terrains du Projet dans les délais requis pour respecter le programme de travaux, les modalités de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet (y compris les taux d'indemnisation à appliquer) ainsi que les projets de modèles d'Accords Fonciers et plus généralement, tous autres documents élaborés en concertation avec les services de l'Etat qui seront soumis à ce dernier par le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, en vue de la mise en œuvre du Cadre de PARC.

Pour ne pas retarder ces activités et sauf disposition contraire de la Législation en Vigueur, toute approbation par l'Etat sera donnée par le Ministre chargé du Domaine ou son représentant dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la demande, le cas échéant, après consultation des autres autorités compétentes ou concernées, si le Ministre chargé du Domaine l'estime nécessaire ou utile.

- (d) L'Etat s'assurera de la protection des droits des Personnes Affectées par le Projet en veillant notamment à ce que l'information préalable, les consultations et négociations et le consentement libre et éclairé des Personnes Affectées par le Projet et des témoins signataires concernant les termes et conditions des Accords Fonciers puissent être vérifiés et documentés.

A cet effet, un huissier de justice certificateur indépendant assistera et observera, en tant que de besoin, le déroulement des activités de mise en œuvre du Cadre de PARC et établira des rapports attestant notamment et sans limitation du déroulement de la procédure suivie et du consentement libre et éclairé des Personnes Affectées et de la compréhension par les témoins signataires des Accords Fonciers conclus.

L'Etat s'assurera que toutes les informations recueillies soient documentées de manière appropriée et que tous les documents établis dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre de PARC soient conservés dans la base de données des Activités du Projet conformément au Cadre de PARC et aux Lois et Réglementations.

- (e) L'Etat s'assurera que toutes les procédures de relogement, réinstallation et/ou indemnisation de toutes personnes et communautés locales résidant dans le Corridor soient mises en œuvre conformément aux Standards du Projet, même lorsque ces procédures seraient réalisées dans le cadre de la mise en œuvre d'activités autres que les Activités du Projet afin d'éviter les disparités en la matière qui pourraient entraîner des retards pour la réalisation des Activités du Projet.

L'Etat facilitera autant que possible les opérations d'indemnisation, notamment et sans limitation en établissant, en tant que de besoin, en temps utile pour respecter le programme des travaux, des documents d'identité en faveur des Personnes Affectées par le Projet pour les besoins de l'ouverture de comptes bancaires destinés à recevoir les indemnisations financières et en mettant en place, en concertation avec le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, toutes mesures de sécurité appropriées au bon déroulement des activités de mise en œuvre du Cadre de PARC.

7. Principales missions des Commissions Foncières pour l'exécution de la Convention et la mise en œuvre du Cadre de PARC

Les Commissions Foncières s'assureront, au niveau des Préfectures affectées par les Activités du Projet auprès desquelles elles sont mises en place, du bon déroulement des activités d'enquêtes, de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et du rétablissement de leurs moyens de subsistance conformément à la Convention, au Cadre de PARC et aux Standards du Projet.

Elles interviendront tant à l'occasion de la sécurisation et, le cas échéant, de l'acquisition amiables de Terrains du Projet que des éventuelles acquisitions forcées de Terrains du Projet (dans le cadre de procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique) entraînant des déplacements physiques ou économiques de Personnes Affectées par le Projet régis par le Cadre de PARC.

Sans préjudice de leurs missions générales mentionnées dans les Lois et Réglementations et en particulier dans le code foncier et domanial et l'Arrêté A/2011/8360/MUHC/CAB du 30 décembre 2011 portant mise en place des Commissions Foncières dans les Préfectures de Beyla, Macenta, Kérouané, Kankan, Kissidougou, Kouroussa, Faranah, Mamou, Kindia et Forécariah, les Commissions Foncières représenteront valablement l'Etat en vue de l'exécution de la Convention et de la mise en œuvre du Cadre de PARC et exerceront en particulier et sans limitation, par l'intermédiaire de leurs représentants, au nom et pour le compte de l'Etat et en concertation avec les représentants du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, les missions résumées ci-après afin de permettre la mise à disposition effective par l'Etat des Terrains du Projet nécessaires à la réalisation des Activités du Projet conformément à la Convention :

- (a) Enquêtes visées au paragraphe 2 :
 - (i) se rendre sur les Terrains du Projet en vue de sensibiliser les populations affectées par les impacts des Activités du Projet et participer aux consultations préalables aux enquêtes. A cette occasion, le(s) représentant(s) de la Commission Foncière rencontrera/ont les autorités locales et coutumières et participera/ont à la première réunion au niveau des villages au cours de laquelle les explications concernant les activités de mise en œuvre du Cadre de PARC, la durée estimée des enquêtes et le concept, le but et les conséquences de la date butoir, prévu par le Cadre de PARC, seront présentés ;
 - (ii) conduire et superviser les activités d'enquêtes (y compris, le cas échéant, les enquêtes publiques et parcellaires dans le cadre d'éventuelles procédures d'expropriation) dans les conditions précisées au paragraphe 2 et signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les fiches d'enquêtes, aux côtés du Propriétaire des Infrastructures ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, des personnes interrogées et, dans la mesure du possible, des autorités locales et/ou coutumières et/ou de témoins ;
 - (iii) participer à la réunion de clôture des activités d'enquêtes confirmant la date butoir et assurer le suivi de l'information des communautés locales concernées à propos notamment de la suite de la procédure de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et de rétablissement de leurs moyens de subsistance ;
 - (iv) participer à la validation des résultats d'enquêtes et conserver la documentation correspondante dans les conditions précisées notamment au paragraphe 6 (d) ; et

- (v) notifier les Terrains du Projet appartenant au domaine de l'Etat dans les conditions précisées au paragraphe 2 (c).
- (b) Réinstallation et/ou d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et rétablissement de leurs moyens de subsistance :
 - (i) identifier et sécuriser les Terrains d'Habitation de Remplacement et les Terrains Agricoles de Remplacement dans les conditions et délais précisés au paragraphe 3 ;
 - (ii) participer aux consultations et aux négociations avec les Personnes Affectées par le Projet et conclure, au nom et pour le compte de l'Etat, les Accords Fonciers dans les conditions et délais précisés au paragraphe 3 après avoir vérifié la conformité des conditions de réinstallation, d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance convenues aux modalités applicables ;
 - (iii) assurer le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation et d'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet et de rétablissement effectif de leurs moyens de subsistance conformément au Cadre de PARC en participant notamment à des réunions régulières sur le déroulement de ce processus au niveau préfectoral ; et
 - (iv) conserver la documentation liée aux activités de réinstallation, d'indemnisation et de rétablissement des moyens de subsistance conformément au paragraphe 6 (d) ; et
- (c) Participation en tant que de besoin à la procédure de traitement des plaintes prévue par le Cadre de PARC et conservation de la documentation liée à cette procédure de traitement des plaintes conformément au paragraphe 6 (d).

8. Procédure applicable en cas d'expropriation

La procédure décrite dans cette Annexe sera adaptée mutatis mutandis dans le(s) cas où la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation serait requise pour l'acquisition par l'Etat, en vue de leur mise à disposition du Propriétaire des Infrastructures et/ou de l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte, de tout ou partie des Terrains du Projet n'appartenant pas au domaine de l'Etat. En faisant cela, l'Etat :

- (a) fera le nécessaire pour mettre à disposition ces Terrains du Projet en temps utile pour permettre leur occupation effective dans les délais requis pour respecter le programme de travaux ;
- (b) fera au préalable, ses meilleurs efforts, pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que l'acquisition par l'Etat de ces Terrains du Projet puisse être obtenue par la voie d'un accord amiable avec leurs propriétaires, la procédure d'expropriation ne devant être utilisée par l'Etat que dans l'hypothèse où, en dépit des propositions faites et des négociations conduites, aucun Accord Foncier ne pourrait être conclu à l'amiable dans des délais permettant de respecter le programme de travaux ; et
- (c) mettra en œuvre, le cas échéant, la procédure d'expropriation prévue par les Lois et Réglementations conformément aux Standards du Projet et au Cadre de PARC et en concertation constante avec le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et/ou l'Exploitant des Infrastructures, selon le contexte.

ANNEXE 6
PRINCIPES RELATIFS AU CONTENU LOCAL

Aperçu

Un des objectifs du Projet est de promouvoir des relations d'affaires durables en Guinée, en s'assurant de la participation toujours croissante de l'entrepreneuriat local au Projet et qu'il bénéficiera des retombées économiques tout au long du Projet. Dans le cadre du Projet, l'optimisation du Contenu Local (tel que défini ci-dessous) est subordonnée aux engagements tangibles et conjoints de l'État, des institutions multilatérales, des donateurs, du Projet, ses investisseurs et ses prêteurs, ainsi que d'autres organismes privés, travaillant de façon responsable et productive avec les fournisseurs locaux et les populations locales avec lesquels ils sont amenés à collaborer. Ces principes de Contenu Local s'appliqueront aussi bien à la mine de qu'aux infrastructures du Projet. L'Etat s'est engagé à soutenir le développement du contenu local en Guinée et a l'intention de jouer un rôle de premier plan afin de promouvoir un environnement favorable au Contenu local, y compris et sans que cela ne soit limitatif, le développement d'une future politique nationale de contenu local, avec l'assistance des institutions multilatérales, de donateurs et du secteur privé.

La définition du contenu local

Les participants au Projet Simandou définissent le « Contenu Local » comme étant l'utilisation de la main d'œuvre, des biens et des services provenant de Guinée et inclut le transfert de compétences et / ou de technologies des partenaires internationaux à destination de fournisseurs locaux, dans le but d'améliorer leur faculté à fournir des biens et des services au Projet. L'objectif principal est de créer des bénéfices durables pour l'économie guinéenne par le biais d'achats de biens et de services locaux. Le Contenu Local et les bénéfices en découlant en Guinée peuvent provenir d'organisations guinéennes ou étrangères. Le but initial est de développer les relations inter-entreprises nationales et, par conséquent augmenter le bénéfice global pour l'économie guinéenne et ce, quel que soit la participation guinéenne dans lesdites entreprises. Le développement du Contenu Local devra être considéré comme un processus évolutif avec des effets graduels croissants au fur et à mesure que se développent les procédures, les outils de mise en œuvre et l'expérience accumulée.

Le contenu local et le projet Simandou

Dans le cadre du Projet, le Contenu Local pourra se décliner de la manière suivante :

1. dépenses et emplois directs dans les zones de la mine et des installations ferroviaires et portuaires ;
2. formation et encadrement de la main d'œuvre locale afin de permettre le transfert de compétences ;
3. développement des compétences et renforcement des capacités des fournisseurs locaux et des communautés ;
4. facilité l'accès aux financements pour les fournisseurs locaux ;
5. développement des opportunités et des initiatives d'entrepreneuriat dans le cadre du Projet lesquelles bénéficieront également à d'autres entrepreneurs participant à l'économie guinéenne ;
6. investissements en termes d'infrastructures et de structures d'accompagnement (par exemple, installations d'entretien/centres de formation) ;
7. développement de partenariats et de co-entreprises (joint-ventures) durables qui s'assureront que les objectifs principaux du Projet sont respectés ; et
8. transfert de technologie et de propriété intellectuelle des sociétés internationales aux sociétés locales.

Conditions essentielles du projet Simandou

Le Contenu Local sera soumis à la satisfaction des conditions essentielles du Projet Simandou énoncées ci-après :

1. Développement durable et Standards du Projet – un engagement sans compromis en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de communauté (« SSEC ») (HSEC), ainsi qu'en matière de droits de l'homme, d'éthique et de transparence dans le domaine des affaires.
2. Pré-engagements relatifs au financement du Projet – les accords de financement du Projet (par exemple, le financement des exportations, les accords de leasing, les accords liés aux contrats de construction) doivent être une priorité afin de garantir la mise à disposition du financement nécessaire au commencement des activités liées aux travaux de construction.
3. Calendrier de construction – le respect du calendrier de construction convenu sous-tend à la viabilité du Projet, et est intimement lié aux retombées économiques pour la population guinéenne.
4. Budget d'investissement – la réduction du coût d'investissement améliorera l'attractivité du Projet pour les investisseurs investissant en fonds propres et par endettement, et augmentera les retombées économiques pour l'État et les autres participants.
5. Fiabilité de la mine et des infrastructures – la confiance en la disponibilité et en l'efficacité opérationnelle de la mine et du système d'infrastructures qui livre le minerai de fer à ses clients internationaux, donnant confiance aux investisseurs et prêteurs liés au projet et apportant la stabilité relative aux rendements économiques au bénéfice de l'État et des autres participants.

Reconnaissance de la politique du contenu local

Les Parties développeront et, au plus tard six mois après la Date d'Entrée en Vigueur, signeront une Politique de Contenu Local basée sur les principes non contraignants contenus dans la présente Annexe 6. Dans le cadre du développement de la Politique de Contenu Local, les Parties reconnaissent (et veilleront à ce que tous autres participants du Projet et autres parties prenantes reconnaissent) :

1. La nécessité de prendre en compte les besoins spécifiques d'une communauté de fournisseurs et d'une économie en développement en Guinée.
2. Le Projet Simandou développera des critères de sélection des fournisseur avant que les contrats ne soient attribués. Ces critères prendront en compte les éléments tels que les critères SSEC, la compétitivité tarifaire, la capacité de satisfaire les conditions qualitatives et quantitatives de travail, les termes et conditions de garantie, les services et l'assistance. De plus, les contractants et les fournisseurs seront évalués sur leurs capacités à proposer des associations avec les fournisseurs locaux conformément au Contenu Local.
3. Qu'imposer des objectifs spécifiques en matière le Contenu Local nuirait au développement du Projet. Ainsi la présente politique n'imposera pas les objectifs spécifiques en matière de Contenu Local qui nuirait au développement du Projet.
4. La nécessité de mettre en place un processus d'approvisionnement transparent, éthique et internationalement accepté, en adéquation avec les Standards du Projet. Cela inclura de s'assurer d'opportunités d'accès équitables au Projet pour l'ensemble des fournisseurs locaux et des communautés locales.
5. Les impacts définitifs du Contenu Local seront directement liés aux actions permettant le développement d'un environnement favorable, lesquelles devront être dirigées et financées par l'Etat en partenariat avec des organisations multilatérales.
6. La nécessité d'un environnement commercial stable, y compris (sans que cela ne soit limitatif) la mise en œuvre d'un régime de remboursement et d'exonération de TVA pour le Projet afin de s'assurer de l'existence de conditions équitables entre les fournisseurs locaux et les fournisseurs internationaux.

7. Que la réalisation du Projet dans les délais prévus et en toute sécurité ne peut se faire que par le biais d'une attribution, sans entrave, des contrats par les équipes de gestion des contrats de la mine et des infrastructures, lesquelles seront seules responsables des décisions d'attribution desdits contrats.
8. Que pour s'assurer du respect du calendrier du projet et sa conformité technique, le Projet pourra, le cas échéant, attribuer des marchés de gré à gré.
9. Afin de s'assurer d'une gestion efficace du Projet et de fournir des garanties, le processus d'approvisionnement du Projet, un échantillon des décisions d'attribution de contrats qui lui sont associés ainsi que certaines décisions d'attribution de gré à gré seront rendus disponible à des fins d'audit externe rétrospectif sur une base biannuelle.
10. À la suite de la mobilisation des entrepreneurs en ingénierie pour le Projet Minier et le Projet d'Infrastructures, des ressources dédiées seront allouées aux fournisseurs locaux aux fins de développement de leurs activités tant par le propriétaire de la mine que de l'infrastructure que par tout entrepreneur EPC/EPCM.
11. Sous réserve du respect des conditions essentielles du Projet, des pré-qualifications de fournisseurs locaux adéquats seront réalisées afin qu'ils puissent être inclus dans les futures listes de soumissionnaires. Le statut de pré-qualifié ne garantit toutefois pas l'attribution d'un contrat.
12. Le Projet travaillera en étroite collaboration avec l'État, les partenaires de coopération multilatérale, les organisations non-gouvernementales, d'autres sociétés minières et de l'industrie extractive opérant en Guinée, afin créer des synergies en matière de Contenu Local (par exemple, identification et développement de fournisseurs).
13. La Politique du Contenu Local du Projet devrait être examinée et modifiée, lorsque cela s'avèrera nécessaire, tout au long de l'évolution du projet et du contexte national.

L'engagement de l'Etat à fournir un environnement favorable au contenu local

Les opportunités de Contenu Local sont subordonnées au développement d'infrastructures et de structures d'accompagnement lesquelles sont des éléments essentiels de réussite du Contenu Local. Cela inclut (sans que cela ne soit limitatif) : une formation technique et une formation des fournisseurs ; un régime douanier et fiscal efficace ; un environnement juridique et réglementaire stable ; des procédures d'obtention des permis et autorisations accélérées ; l'électricité, des routes et d'autres installations publiques et la capacité d'accès au crédit. Il est envisagé que les opportunités en matière de Contenu Local augmenteront tout au long du Projet parallèlement à la mise en place par l'État d'un environnement favorable évolutif, et à l'acquisition par les fournisseurs guinéens de nouvelles compétences, d'expérience et de bénéfices croissants. L'Etat facilitera la mise en place de partenariats (joint-ventures) entre les sociétés locales et internationales. L'Etat assistera également les sociétés internationales qui souhaitent s'établir de manière indépendante en Guinée.

Phases de construction et d'exploitation de Simandou

Le Projet Simandou prévoit deux phases de développement distinctes : (1) la phase de construction et ; (2) la phase d'exploitation. Chaque phase présente différentes opportunités en matière de Contenu Local, ainsi que ses propres défis et contraintes.

Phase de construction – En raison du caractère hautement spécialisé des biens et des services nécessaires et de la volonté des participants du Projet d'atteindre la Date d'achèvement des Infrastructures et la Date de Première Production Commerciale selon un calendrier accéléré, la phase de construction nécessitera d'importer une proportion élevée de biens et de services importés. Durant la phase de construction, l'objectif clair sera d'obtenir des résultats rapides et de poursuivre l'optimisation en matière de contenu local, lorsque cela s'avèrera approprié, par le biais de sous-traitances, d'alliances et de partenariats (joint-ventures).

2. **Phase d'exploitation** – À l'inverse, durant la phase d'exploitation, les exigences de consommation remplaceront les lourds achats de la phase de construction par des achats cycliques de biens et de services d'exploitation. La phase d'exploitation permet l'accès de plus grandes opportunités en matière de Contenu Local en ce qu'elle offre une perspective à long terme en facilitant le développement des Fournisseurs Locaux et des employés locaux. Cette phase doit être accompagnée par l'Etat, lequel doit prendre les mesures favorables soutenant un tel développement.

Attentes des fournisseurs et contractants

Les participants du Projet affirment leur engagement en faveur des principes souhaités et les objectifs contenus dans la présente Annexe 6. Ils ambitionnent que :

1. le Projet soit développé conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance commerciale, éthique dans le domaine des affaires et transparence ; et
2. les Standards du Projet représentent l'exigence minimale que tous les Fournisseurs et Entrepreneurs (guinéens et internationaux) se doivent de respecter. Il convient de développer une culture tendant au dépassement desdits standards.

ANNEXE 7
INFRASTRUCTURES FERROVAIRES : ETENDUE ET CONTRAINTES TECHNIQUES

La présente Annexe définit l'étendue et les contraintes techniques applicables à la conception et à la construction des Infrastructures Ferroviaires, lesquelles devront être confirmées ou modifiées et actualisées s'il y a lieu dans le cadre de la Procédure de Sélection du Consortium en application de laquelle les Infrastructures Ferroviaires seront conçues et construites.

1. Etendue des infrastructures ferroviaires

La voie ferroviaire, destinée au trafic lourd de minéraux, présentera un écartement standard de mille quatre cent trente-cinq (1435) mm et permettra dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes, de :

- (a) transporter du minerai de fer ou d'autres produits au départ de chaque mine ou site desservi par le Propriétaire des Infrastructures et à destination des installations de déchargement des trains adaptées du Port de Simandou ;
- (b) transporter les équipements et fournitures du Port de Simandou vers chaque mine ou site desservi par le Propriétaire des Infrastructures ; et
- (c) d'assurer le Service de Transport de Passagers.
- (d) Les Infrastructures Ferroviaires doivent impérativement être conçues et construites de façon à :
- (e) répondre aux normes internationales de conception et de sécurité (notamment les normes AREMA et de l'Union Européenne) applicables aux systèmes ferroviaires de transport de passagers et de fret ainsi qu'aux équipes et installations d'entretien;
- (f) garantir que la conception est sûre, solide, économique et durable et qu'elle permet de réduire autant que possible les coûts d'exploitation et d'entretien ;
- (g) minimiser l'impact sur la population, les terrains, l'utilisation actuelle des voies navigables, l'environnement et les sites reconnus pour leur importance culturelle majeure ;
- (h) permettre une utilisation vingt-quatre (24) heures par jour, sur un minimum de trois cent cinquante-cinq (355) jours par an (en excluant un nombre de périodes de moindre disponibilité pour interventions d'entretien planifiées et non planifiées) ; et
- (i) permettre l'entretien et l'extension (pour permettre le transport de minéraux depuis les sites d'autres producteurs et de quantités commerciales de fret général (le cas échéant) ou pour éventuellement mettre en place ultérieurement une double voie) sans que cela n'impacte la capacité déjà installée.

2. Conception et conditions techniques relatives aux voies

La voie ferroviaire, les structures et les équipements associés doivent impérativement être conçus et construits de façon à respecter les exigences suivantes :

- (a) offrir une durée de vie nominale de quarante et un (41) ans au moins ;
- (b) autoriser une charge à l'essieu de quarante (40) tonnes ;
- (c) toutes les structures devront impérativement pouvoir résister à un évènement n'intervenant en moyenne qu'une fois tous les cent ans ;
- (d) intégrer des « dénivellations de voie » à tous les croisements de la route nationale, aux « croisements dénivelés » pour les croisements avec les routes et voies secondaires, en prévoyant dans la conception, les mouvements de

- véhicules, de piétons et de bétail lors des interventions d'entretien et d'exploitation de la voie ferroviaire ;
- (e) intégrer des dispositifs de protection des équipements en pleine voie aux intervalles requis, afin de pouvoir détecter les équipements décrochés ou déraillés, les boîtes/roues chaudes, les débits excessifs ;
 - (f) la conception et l'alignement doivent impérativement :
 - (i) autoriser une vitesse minimale de vingt-cinq (25) km/h et maximale de quatre-vingt (80) km/h pour les trains minéraliers en charge et les trains de passagers/fret mixte, et de cent (100) km/h pour les trains minéraliers circulant à vide ;
 - (ii) créer des ouvrages permanents qui soient sûrs, solides, économiques et durables et permettent de réduire autant que possible les coûts d'exploitation et d'entretien ;
 - (iii) utiliser dans la mesure du possible des standards de conception afin de permettre une mise en commun sur l'ensemble du système ; et
 - (iv) équilibrer les déblais-remblais si possible et minimiser les contraintes du transport lourd.

3. Conception et conditions techniques relatives aux tunnels

Tous les tunnels doivent impérativement être conçus et construits de façon à tenir compte des exigences suivantes :

- (a) offrir une durée de vie nominale de soixante-quinze (75) ans au moins ;
- (b) (la conception doit impérativement :
 - (i) créer des ouvrages permanents qui soient sûrs, solides, économiques et durables et permettent de réduire autant que possible les coûts d'exploitation et d'entretien ;
 - (ii) autoriser la prise en charge de fret composé de minerai de Fer au départ d'une mine à destination du Port de Simandou et le transport d'équipements et de fournitures du Port de Simandou vers la mine ou autres installations de déchargement ;
 - (iii) comporter des Sections garantissant qu'aucun élément de la structure permanente n'empiète sur les zones de dégagement et répondant aux exigences de performance en exploitation ;
 - (iv) tenir compte des cadences d'excavation, de stabilité des ouvertures, de terrassement des sols et des vibrations (la séquence d'excavation optimale étant basée sur les résultats d'analyses numériques).
- (c) Les chargements du tunnel et du système de soutènement de la cavité doivent impérativement tenir compte de la configuration des roches et du terrain, avec tous les systèmes de soutènement étant conçus pour répondre aux contraintes de construction, d'infiltration d'eau et de stabilité à long terme de la structure du tunnel dans l'objectif de satisfaire à l'exigence de durée de vie nominale minimale. Dans cet objectif :
 - (i) il convient de déterminer impérativement les limites des infiltrations d'eaux souterraines pour garantir la sécurité et l'efficacité opérationnelle ; et
 - (ii) les tunnels et cavités doivent être conçus et construits à l'aide d'un système de soutènement des roches sans revêtement final ; et
 - (iii) la conception des tunnels doit impérativement stabiliser tous les blocs de roche instables.

4. Conditions relatives au matériel roulant

Le Matériel Roulant, y compris les locomotives, wagons, réservoirs de carburant, wagons de fournitures et autres wagons nécessaires à l'exploitation du Service de Transport de Passagers, doit impérativement répondre aux exigences suivantes :

- (a) Tout le matériel roulant doit impérativement :
 - (i) correspondre à la configuration des voies et aux zones de dégagement ;
 - (ii) être sélectionné de manière à garantir une exploitation sûre, solide, économique et durable et qui permette de réduire autant que possible les coûts d'exploitation et d'entretien ;
 - (iii) être compatible en termes de :
 - (A) hauteur, type et catégorie d'accouplement ;
 - (B) systèmes de freinage (notamment systèmes pneumatiques à commande électronique, le cas échéant) ;
 - (C) systèmes de contrôle ; et
 - (D) comporter sur chaque véhicule une identification automatique de véhicule qui est compatible (pour apporter les informations nécessaires aux procédures d'alarmes opérationnelles et d'entretien),
ainsi, autoriser tout mouvement non planifié ou en urgence qui pourrait être nécessaire.
- (b) Les locomotives doivent impérativement satisfaire au minimum aux normes d'émissions dans l'air EPA Tier II des Etats-Unis et utiliser un carburant contenant 500 ppm de soufre ; étant entendu que les mêmes locomotives serviront pour assurer les Services de Transports et le Service de Transport de Passagers.
- (c) Les wagons de minerai doivent impérativement être compatibles avec le système de chargement de la mine et le système de déchargement du port et doivent être conçus de façon à gérer de façon adéquate les problèmes d'humidité associés au transport et à l'expédition du minerai de fer.
- (d) Les wagons d'approvisionnement doivent impérativement être capables de transporter des conteneurs d'expédition ISO 40', du carburant et des pneumatiques jusqu'à la mine ou au site.
- (e) Le matériel roulant accessoire doit impérativement comprendre :
 - (i) un matériel roulant d'entretien des voies suffisant pour assurer l'intégralité de l'entretien nécessaire sur les voies, notamment l'inspection, la rectification, le bourrage et le remplacement de rails ;
 - (ii) un train d'intervention d'urgence, autonome, et embarquant les équipements lourds permettant de traiter un déraillement ou une défaillance majeure de la voie (notamment un wagon-grue Kirow capable d'enlever des locomotives et wagons, même dans un tunnel) ; et
 - (iii) des trains de pose de ballast et de rails pour les opérations de construction, d'exploitation et d'entretien.

5. Signalisation, communication et commande des trains : conception et conditions techniques

Tous les systèmes de signalisation, de communication et de commande des trains doivent impérativement être conçus et mis en œuvre de façon à tenir compte des exigences suivantes :

- (a) Les systèmes de signalisation et de communication doivent impérativement :
 - (i) prévoir une couverture intégrale du système par la transmission radio de données et de voix (y compris dans les tunnels) à l'aide d'un système unique ;
 - (ii) offrir un système à sécurité intégrée avec une disponibilité de 99,99% ;
 - (iii) intégrer une signalisation embarquée, minimiser les équipements de pleine voie et garantir la reconnaissance internationale ;
 - (iv) permettre le déplacement sûr et performant des trains, assurer la sécurité des équipes et équipements d'entretien sur voie, répondre aux critères de sécurité SIL4 lorsque cela est nécessaire (équivalent des normes ETCS/ERTMS de Niveau 2) ; et
 - (v) garantir qu'un seul train (ou autre équipement circulant sur la voie) peut se trouver sur une section à un moment donné (sauf cas particulier d'une manœuvre ou situation d'urgence).
- (b) Le Câble à Fibres Optiques doit impérativement relier tous les sites ferroviaires à un système de secours redondant (du type système numérique micro-ondes pour les infrastructures de services et de circuits importants), et prévoir séparément des fibres noires pour les communications de signalisation essentielles, la mine et les éventuels tiers utilisateurs.
- (c) Des locaux techniques, tours radio et systèmes d'alimentation électrique hors-réseau partagés mais séparés, intégrant des systèmes de communication et de services étendus à l'ensemble du Projet seront mis en place.
- (d) Un centre de commande opérationnel, implanté au Port de Simandou ou à proximité, doit assurer les fonctions suivantes :
 - (i) la gestion de la planification des mouvements opérationnels des trains et navires, la coordination de l'entretien planifiée (du chenal de navigation au chargement du train) et des activités liées aux défaillances/sinistres ;
 - (ii) la mise en place d'une optimisation étendue à l'ensemble du système (permettant d'apporter une aide à la décision afin de coordonner le déplacement efficace des trains et des navires, les activités d'entretien proactives et le calendrier et les affectations des équipes) ;
 - (iii) la mise en place d'un système de commande des trains (minimisant la diversité au sein du système) permettant aux trains d'être présents à la mine et au port à intervalles réguliers dans la mesure du possible ; et
 - (iv) l'intégration d'un système de gestion réseau dédié à la transmission de données radio ;
 - (v) l'intégration d'un système de gestion réseau dédié à la transmission par fibre ; et
 - (vi) l'aménagement d'un accès en lecture pour la Mine de Simandou aux données concernant les trains et navires, selon une procédure définie pour garantir l'alignement et l'optimisation des opérations d'exploitation et d'entretien sur l'ensemble du système.

6. Contraintes d'entretien et d'exploitation

Les systèmes d'entretien et d'exploitation tiendront compte des exigences suivantes :

- (a) Une gare de triage et des installations d'entretien courant seront mises en place au Port de Simandou ou à proximité, avec de petits dépôts d'entretien des voies près de Faranah et de la Mine de Simandou.
- (b) Il est prévu d'implanter dans la gare de triage près du port (un nombre suffisant de locomotives et wagons de remplacement sera disponible pour permettre la réalisation des opérations d'entretien planifiée sur la flotte sans interrompre le cours normal de l'exploitation) des installations d'entretien du matériel roulant en gare de triage qui assureront la maintenance et l'entretien des locomotives, des wagons et des équipements d'entretien des voies.
- (c) Le dépôt d'entretien des voies en gare de triage intègrera des installations de soudage en bout par étincelage permettant la production de tamis pour les rails et destinés aux opérations de construction et d'entretien (jusqu'à cinq cent (500) mètres de longueur), ainsi que des wagons pour transporter ces tamis.
- (d) Les activités d'entretien et de rénovation doivent :
 - (i) être réalisées sur voies (sans voie d'accès parallèle à la voie principale) à l'aide d'unités mobiles sur voies ;
 - (ii) être dans la mesure du possible sans impact sur les capacités installées ;
 - (iii) être alignées sur les activités d'entretien importantes de la mine de Simandou et du Port de Simandou, les opérations d'entretien majeures étant coordonnées entre la Mine de Simandou, les Infrastructures Ferroviaires et le Port de Simandou de façon à minimiser l'impact sur la capacité totale du système ;
 - (iv) utiliser des moyens d'entretien préventifs ainsi que mettre en œuvre des inspections régulières permettant la réalisation d'un entretien préventive avant défaillance ; les autres interventions d'entretien devant être réalisées selon un calendrier de façon à minimiser avec sécurité et efficacité les risques de défaillance, et dans le cadre de la maîtrise des budgets d'exploitation et d'investissement.
- (e) L'équipement d'entretien ferroviaire spécialisé (véhicules de rectification, de bourrage, d'essai des voies) circulera sur le réseau ferroviaire afin d'effectuer l'entretien dans le respect d'un calendrier, de façon à minimiser l'impact sur les rendements tout en respectant les exigences de sécurité opérationnelle du réseau ferroviaire.

ANNEXE 8
PORT DE SIMANDOU : ETENDUE ET CONTRAINTES TECHNIQUES

La présente Annexe définit l'étendue et les contraintes techniques relatives au Port de Simandou, lesquelles devront être confirmées ou modifiées et actualisées s'il y a lieu dans le cadre de la Procédure de Sélection du Consortium, en application de laquelle le Port de Simandou sera conçu et construit.

1. Etendue du Port de Simandou

- (a) Le Port de Simandou a vocation à être un port d'exportation de marchandises en vrac capable d'accueillir des navires allant jusqu'à deux cent cinquante mille (250 000) tpl, et permettra dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes :
- (i) de recevoir le minerai de fer livré par les Infrastructures Ferroviaires et de charger ce minerai de fer sur les navires pour être livré à l'exportation ;
 - (ii) de recevoir les équipements et fournitures devant être livrés (ou repris) dans chaque mine ou site desservi par le Propriétaire des Infrastructures ; et
 - (iii) d'exploiter les Services de Transport de Marchandises Diverses.
- (b) Le Port de Simandou doit être conçu et construit de manière à :
- (i) répondre aux normes internationales de conception et de sécurité applicables à un port d'exportation d'envergure internationale ;
 - (ii) permettre aux Installations Portuaires Partagées, aux Installations Portuaires de Simfer (y compris l'IDP) et à toutes les Installations Portuaires du Producteur d'être séparément identifiables les unes des autres, de façon à permettre l'exercice des droits relatifs à chacun de ces éléments constitutifs du Port de Simandou comme le prévoit la présente Convention ;
 - (iii) garantir que la conception est sûre, solide, économique et durable et qu'elle permet de réduire autant que possible les frais d'exploitation et d'entretien ;
 - (iv) minimiser l'impact sur la population, l'environnement et les sites reconnus pour leur importance culturelle majeure ;
 - (v) permettre une utilisation vingt-quatre (24) heures par jour, sur un minimum de trois cent cinquante-cinq (355) Jours par an (en excluant un certain nombre de périodes de moindre disponibilité pour interventions d'entretien planifiées et non planifiées) ; et
 - (vi) permettre l'entretien ou l'extension sans que cela n'impacte la capacité déjà installée.

2. Etendue et contraintes techniques de la zone sèche

La zone sèche du Port de Simandou est composée d'éléments appartenant aux Installations Portuaires Partagées, aux Installations Portuaires de Simfer et aux Installations Portuaires du Producteur (le cas échéant) répartis de manière appropriée, et doit être conçue et construite de manière à tenir compte des exigences suivantes :

- (a) Les installations de la zone sèche doivent être conçues de sorte à respecter les caractéristiques du minerai de fer en provenance de la Mine de Simandou dans les installations de déchargement des wagons de façon à ce que le minerai de fer puisse être :
- (i) déchargé avec un culbuteur de wagon (équipé de détecteurs de métaux, d'analyseurs d'humidité et d'appareils de pesage automatique) ; et

- (ii) transporté des culbuteurs vers les chargeurs de navires, et vers et depuis les empileurs et les récupérateurs de la zone de stockage, par convoyeurs terrestres équipés des dispositifs suivants :
 - (A) appareils de pesage automatique placés aux endroits appropriés le long du système de convoyage afin de gérer le débit de minerai ;
 - (B) station d'échantillonnage placée avant les convoyeurs sur le quai qui sera équipé d'un convoyeur de renvoi sur lequel s'effectue le déchargement du minerai non conforme ; et
 - (C) trémies tampons placées avant les convoyeurs sur le quai mais après la station d'échantillonnage, afin de fluidifier le débit de minerai vers le navire.
- (b) Les Installations Portuaires de Simfer disposeront d'une zone de stockage équipée de machines équilibrées montées sur rail (empileurs et récupérateurs) qui feront office de tampon entre le rail et le chargeur de navires.
- (c) Le laboratoire d'analyse doit être certifié aux normes internationales applicables (par exemple ISO 9001:2008, ISO 3082:2009) afin de tester les échantillons prélevés au niveau des stations d'échantillonnage et de permettre aux navires de prendre la mer en sécurité et sans délai et de garantir l'exactitude de la facturation client.
- (d) Les installations de stockage du carburant doivent pouvoir contenir au moins 4 semaines de volume de fonctionnement, et jusqu'à 4 semaines de carburant de fonctionnement pour les Infrastructures du Projet de Simfer et les Infrastructures Minières, et être dotées d'un système de distribution allant de l'installation de déchargement IDP aux réservoirs de carburant puis à la centrale, aux quais de ravitaillement des wagons, à l'installation de chargement du train, à l'installation de chargement des camions et à une station pour véhicules légers.
- (e) Le Port de Simandou doit être doté d'une centrale capable d'alimenter en électricité le Port de Simandou (y compris la base vie et tous les bâtiments administratifs et entrepôts) ainsi que la gare de triage et les installations d'entretien (qui font partie des Infrastructures Ferroviaires) ;
- (f) Les installations auxiliaires devront comporter :
 - (i) des bureaux de douane, des entrepôts douaniers, des installations de stockage d'explosifs, des aires de dépôt et d'entreposage ;
 - (ii) des bureaux et bâtiments administratifs ;
 - (iii) des installations d'intervention d'urgence ;
 - (iv) des ateliers ;
 - (v) des stations de rejet et de traitement des eaux usées ; et
 - (vi) une hélisurface pour permettre les transbordements des pilotes sur les navires.

3. Etendue et contraintes techniques de la zone maritime

La zone maritime du Port de Simandou est composée d'éléments appartenant aux Installations Portuaires Partagées, aux Installations Portuaires de Simfer et aux Installations Portuaires du Producteur (le cas échéant) répartis de manière appropriée, et doit être conçue et construite de manière à tenir compte des exigences suivantes :

- (a) les installations maritimes d'exportation situées dans le Port de Simfer comporteront une jetée et un quai d'exportation doté de trois postes d'amarrage

- capables d'accueillir des navires allant jusqu'à deux cent cinquante mille (250 000) tpl, et de chargeurs de navires capables de charger deux cent cinquante mille (250 000) tpl en vingt-quatre (24) heures dans des conditions optimales ;
- (b) les installations situées dans la zone maritime des Installations Portuaires de Simfer seront conçues de manière à ce que le minerai de fer soit chargé dans les valeurs limites d'humidité pour le transport (TML) afin de permettre aux navires de prendre la mer dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
 - (c) un port de remorqueurs sera prévu afin d'assister les opérations et la maintenance des remorqueurs et autres navires auxiliaires, et des remorqueurs devront être en nombre suffisant afin d'escorter dans des conditions de sécurité satisfaisantes les transporteurs de minerai (et les autres navires) dans le chenal vers et depuis les postes d'amarrage ;
 - (d) le chenal de navigation doit pouvoir accueillir des navires de deux cent cinquante mille (250 000) tpl depuis les eaux profondes (>20 m de profondeur) jusqu'aux postes d'amarrage. Il pourra être doté d'un dispositif d'assistance par l'action des marées permettant le passage des transporteurs chargés, mais devra également pouvoir être utilisé par d'autres navires vingt-quatre (24) heures par jour ;
 - (e) les bassins d'évitage et les zones d'amarrage situées au niveau des quais d'exportation et de l'IDP seront soumis aux mêmes exigences que le chenal ; et
 - (f) les aides à la navigation (bouées et feux d'alignement) doivent être en nombre suffisant pour permettre le déplacement sans danger de tous les navires.

4. Installations maritimes de déchargement et fret général

Le Port de Simandou comportera des installations de déchargement et des installations de fret général appartenant aux Installations Portuaires de Simfer et aux Installations Portuaires du Producteur (le cas échéant), conçues et construites de manière à tenir compte des exigences suivantes :

- (a) les Installations Portuaires de Simfer comporteront initialement un Quai de Services qui deviendra l'IDP exclusivement réservé à l'usage de Simfer et à la fourniture de ses Services de Transport de Marchandises Diverses conformément à l'Article 17, lequel comportera :
 - (i) un quai composé de deux postes d'amarrage destinés aux navires lourds de levage (utilisant des grues portuaires) et d'une capacité de chargement/ déchargement de navires allant jusqu'à treize mille (13 000) tpl ;
 - (ii) un poste de déchargement de carburant équipé d'un pipeline directement relié aux installations de stockage du carburant ; et
 - (iii) des bureaux de douane, des entrepôts douaniers, des installations de stockage d'explosifs, des aires de dépôt et d'entreposage.
- (b) Les Installations Portuaires du Producteur comporteront également les installations de déchargement nécessaires pour répondre aux exigences du Producteur en matière de déchargement et de fret général ainsi que pour la fourniture des Services de Transport de Marchandises Diverses par les Producteurs.

5. Communication et Gestion des Navires

Tous les systèmes de communications et de gestion des navires doivent être conçus et installés de manière à tenir compte des exigences suivantes :

- (a) Le système de radiophonie mobile numérique (DVMR) et les protocoles (voix et données) du Port de Simandou seront communs et intégrés au système et aux protocoles DVMR des Infrastructures Ferroviaires et Minières.
- (b) L'équipement nautique de navigation et de communication radio (VHF marine) sera conforme aux normes internationales reconnues.
- (c) Les systèmes de contrôle et de surveillance seront conçus de façon à permettre un contrôle et une surveillance optimale de toutes les installations du Port de Simandou dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes ;
- (d) Une salle de contrôle centralisée (commune au Port de Simandou et à l'infrastructure ferroviaire) située au sein du Centre de Contrôle Opérationnel (CCO) implanté dans le Port de Simandou assurera la planification des mouvements opérationnels des trains et des navires, la coordination de l'entretien planifié (du chenal de navigation au chargement du train) et la gestion des activités liées aux défaillances/sinistres grâce à un Système de Gestion Réseau dédié à la transmission de données radio.
- (e) Une optimisation étendue à l'ensemble du système doit permettre d'apporter une aide à la décision afin de coordonner le déplacement efficace des trains et des navires, les activités d'entretien proactives et le calendrier et les affectations des équipes.
- (f) Le système de gestion des navires doit être directement relié (en lecture seule) aux systèmes maritimes du Client Fondateur et du Producteur afin de minimiser le nombre d'interactions humaines.
- (g) La Mine de Simandou sera dotée d'un accès en lecture aux données concernant les trains et navires, selon une procédure définie pour garantir l'alignement et l'optimisation des opérations d'exploitation et d'entretien sur l'ensemble du système.

6. Entretien

Les systèmes d'entretien et d'exploitation du Port de Simandou tiendront compte des exigences suivantes :

- (a) La conception de base adaptée aux ouvrages maritimes doit présenter un degré de fiabilité élevé et permettre un entretien facile. Toutes les installations sont construites en vue de maintenir les frais d'exploitation à un faible niveau pendant toute la durée de vie de l'installation.
- (b) Les gros travaux d'entretien doivent être réalisés en coordination avec la Mine de Simandou, l'infrastructure ferroviaire et le Port de Simandou afin de minimiser l'impact sur la capacité totale du système et, lorsque cela est possible, les infrastructures implantées dans le Port de Simandou seront conçues de façon à ce que les gros travaux d'entretien sur les équipements majeurs soient réalisés au moyen de pièces durables.
- (c) Si possible, il conviendra de réaliser un entretien préventif et des inspections régulières afin de permettre un entretien proactif avant toute défaillance, les autres interventions d'entretien étant réalisées selon un calendrier de façon à réduire de manière sécurisée et efficace les risques de défaillance dans le cadre de la maîtrise des budgets d'exploitation et d'investissement.
- (d) Il conviendra de réaliser un dragage d'entretien régulier du chenal, des bassins d'évitage et des zones d'amarrage. Dans la mesure du possible, ces activités d'entretien ne devront pas impacter le déplacement des navires dans ces zones d'intervention.

**ANNEXE 9
ANNEXE FISCALE**

La présente Annexe 9 contient l'Annexe Fiscale. L'Annexe Fiscale comprend deux parties. La première partie correspond à l'Annexe Fiscale de 2011 Annexée à l'Accord Transactionnel Approuvé par l'Etat le 22 Avril 2011, qui a été mise à jour de sorte qu'elle se réfère aux dispositions fiscales et douanières de la Convention d'Origine, de la Convention de Base et de la Convention BOT (le cas échéant) et qu'une méthode cohérente de références internes aux articles correspondants soit appliquée. La deuxième partie correspond aux Amendements et Adjonctions de l'Annexe Fiscale de 2011 Annexée à l'Accord Transactionnel Approuvé par l'Etat le 22 Avril 2011 (les « **Amendements et Adjonctions** »). Pour les besoins de l'Annexe Fiscale :

- (a) la Convention d'Origine désigne la Convention de Base Simandou signée entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME le 26 novembre 2002 et ses Annexes, qui a été ratifiée par la loi L/2003/003/AN en date du 3 février 2003 par l'Assemblée Nationale guinéenne
- (b) la Convention de Base désigne la Convention d'Origine telle qu'amendée et consolidée conformément à l'Accord Transactionnel, la Convention de Base Amendée et Consolidée signée entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME et ses Annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apporté ; et
- (c) la Convention BOT désigne la Convention BOT Simandou tel que visé par la Convention de Base conclu entre l'Etat, SIMFER S.A. et RTME.

This Appendix 9 contains the Tax Annex. The Tax Annex comprises two parts. The first part is the 2011 Tax Annex Appended to the Settlement Agreement Approved by the State on 22 April 2011, which has been updated so that it refers to the tax and customs provisions of the Original Convention, the Basic Convention and the BOT Convention (as applicable) and so that a consistent method of internal cross-referencing is applied. The second part is the Amendments and Additions to the 2011 Tax Annex Appended to the Settlement Agreement Approved by the State on 22 April 2011 (the **Amendments and Additions**). For the purposes of the Tax Annex:

- (a) **Original Convention** refers to the Simandou Basic Convention signed by the State, SIMFER S.A. and RTME on 26 November 2002 and its Appendices which was ratified by the Guinean National Assembly by law L/2003/003/AN dated 3 February 2003;
- (b) **Basic Convention** refers to the Original Convention, as amended and consolidated as contemplated by the Settlement Agreement, the Amended and Consolidated Basic Convention signed by the State, SIMFER S.A. and RTME and its Appendices, and any amendment that might be introduced thereto; and
- (c) **BOT Convention** refers to the Simandou BOT Convention as contemplated by the Basic Convention entered into by the State, SIMFER S.A. and RTME.

**ANNEXE FISCALE DE 2011 TELLE QUE JOINTE A L'ACCORD TRANSACTIONNEL
APPROUVE PAR L'ETAT LE 22 AVRIL 2011**

/

**2011 TAX ANNEX APPENDED TO THE SETTLEMENT AGREEMENT APPROVED BY
THE STATE ON 22 APRIL 2011**

Avertissement: La présente Annexe Fiscale et Comptable rédigée conformément aux dispositions de la Convention d'Origine (désignée ci-après comme « la présente Annexe Fiscale ») doit toujours être lue en relation avec les dispositions fiscales, comptables et douanières de la Convention d'Origine, la Convention de Base et la Convention BOT (c'est-à-dire les Articles 23 à 32 de la Convention d'Origine, les Articles 27 à 36 de la Convention de Base et les Articles 29 à 37 de la Convention BOT) dont elle fait partie intégrante en tant que mesure d'application.

Il est convenu que la présente Annexe Fiscale pourra être mise à jour, si nécessaire, d'un commun accord. Des modifications et adjonctions pourront être requises en raison de changements importants intervenant dans la structure du Projet, dans le droit fiscal et comptable guinéen ainsi que dans les accords portant sur les infrastructures du Projet.

Pour l'application de la présente Annexe Fiscale le terme SIMFER S.A. inclut SIMFER S.A. et ses "Affiliées" telles que ce terme est défini dans la Convention de Base.

Il est précisé que les parties ne sont liées que par la version française de l'Annexe Fiscale. La version en langue anglaise n'a qu'une utilité interprétative.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé, les termes utilisés dans la présente Annexe Fiscale et comportant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Base.

Une référence à un genre comprend tous les genres

1. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

1.1 Principes généraux et définitions

1.1.1 Objet de l'Annexe

L'objet de la présente Annexe Fiscale est de préciser les modalités d'application des dispositions du régime fiscal et douanier prévu dans la Convention d'Origine (Loi L/2003/AN du 3 février 2003 ratifiant la Convention de Base de Simandou signée le 26 novembre 2002), la Convention de Base et la Convention BOT.

1.1.2 Principes Généraux

Le régime fiscal, douanier et comptable applicable aux entreprises participant directement au Projet Simandou

Foreword: this Tax and Accounting Annex drafted in accordance with the provisions of the Original Convention (referred to hereinafter as "this Tax Annex") shall always be read in relation to the tax, accounting and customs provisions of the Original Convention, Basic Convention and BOT Convention (ie, Articles 23 to 32 of the Original Convention, Articles 27 to 36 of the Basic Convention and Articles 29 to 37 of the BOT Convention) for which it is considered an integral part and as an implementing provision.

The intention is for this Tax Annex to be updated over time, by mutual agreement, if deemed necessary. Amendments and additions may be required for reasons such as major changes in project structure, changes in Guinean tax and accounting law and finalisation of the project's infrastructure arrangements

For the purposes of this Tax Annex the term SIMFER S.A. includes SIMFER S.A. and its "Affiliates" as defined in the Basic Convention.

It is acknowledged that the parties are only bound by the French version of this Tax Annex. In this regard, the English version is for interpretative purposes only

Unless otherwise provided, words used in this Tax Annex and starting with a capital letter have the same meaning as defined in the Basic Convention.

A reference to a gender includes all genders.

1 SCOPE OF THE REGIME

1.1 General Principles and Definitions

1.1.1 Purpose of the Annex

The purpose of this Tax Annex is to develop and facilitate the implementation of the tax and customs regime provided by the Original Convention. (Act L/2003/AN of 3rd February 2003 ratifying the Simandou Basic Convention signed on November 26th 2002), the Basic Convention and the BOT Convention.

1.1.2 General Principles

The applicable tax, customs and accounting regime for the companies participating directly in the

est limitativement défini par les Articles 23 à 32 de la Convention d'Origine, les Articles 27 à 36 de la Convention de Base et les Articles 29 à 37 de la Convention BOT..

L'Article 23.2 de la Convention d'Origine précise que :

« A l'exception des impôts, droits, taxes, redevances et prélèvements expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions et modalités figurant dans cette dernière et dans ses annexes ou, à défaut, selon les conditions du Code minier puis celles de droit commun guinéen stabilisées à la date de signature de la présente Convention, les entreprises participant directement à la réalisation du Projet et dans la limite de cette participation ne seront soumises à aucun impôt, droit, taxe, redevance et prélèvement en Guinée. Pour l'application du Régime fiscal et douanier visé aux Articles 23 à 32, le terme SIMFER S.A. englobe SIMFER S.A. et Affiliés ».

Voir également l'Article 27(c) de la Convention de Base et les Articles 29(b) et (c) de la Convention BOT.

L'Article 23.3 de la Convention d'Origine précise quant à lui :

« Une annexe comptable et fiscale dont la version sommaire est annexée aux présentes devra être finalisée avant la décision d'investissement et fera partie intégrante de la présente Convention, comme si elle y avait figuré dès l'origine. L'objectif de cette annexe sera de préciser les modalités d'application des dispositions du Régime fiscal. La finalisation de son contenu se fera dans le respect des principes de la présente Convention ».

Voir également l'Article 27(d) de la Convention de Base et l'Article 29(a) de la Convention BOT.

1.1.3 Définitions et clarifications

Impôt sur les Revenus Salariaux des Expatriés (Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT) : désigne la retenue à la source de 10 % opérée sur le salaire versé en Guinée ou hors Guinée aux Salariés Expatriés en lieu et place de tout autre impôt sur le revenu en Guinée. Lorsqu'un salarié non guinéen n'est pas un Salarié Expatrié au motif qu'il n'est pas Résident Fiscal Guinéen aucun impôt ou taxe sur salaire guinéen n'est exigible.

Salarié Expatrié (Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT) : désigne un

implementation of the Simandou project is expressly defined in a limitative manner under Articles 23 to 32 of the Original Convention, Articles 27 to 36 of the Basic Convention and Articles 29 to 37 of the BOT Convention.

Article 23.2 of the Original Convention provides:

"With the exception of any tax, fees, charges, dues and levies expressly referred to this Convention and that will apply in accordance with the terms and conditions set forth therein and in its appendices or, failing that, in accordance with the conditions of the Mining Code then those of ordinary Guinean law stabilised at the date of the signing of this Convention, those companies participating directly in the implementation of the Project and to the extent of their participation will not be subject to any tax, fee, duty, dues and levy in Guinea. For the application of the Tax and Customs regime contemplated in Articles 23 to 32, the term SIMFER S.A. includes SIMFER S.A. and Affiliates."

See also Article 27(c) of the Basic Convention and Articles 29(b) and (c) of the BOT Convention.

Article 23.3 of the Original Convention provides as follows:

"Before the investment decision, the Tax and Accounting Annex --a summary of which is appended to this document-- shall be finalised and will form an integral part of this Convention, as if it has been a part of it from the beginning. The purpose of this annex shall be to specify the conditions for implementing the provisions of the Tax regime. The completion of its content will be carried out in accordance with the principles laid down in this Convention."

See also Article 27(d) of the Basic Convention and Article 29(a) of the BOT Convention.

1.1.3 Definitions and Clarifications

Withholding Tax on Expatriate Salary (Original Convention Article 24.7, Basic Convention 28(g) and BOT Convention 30(g)): means a withholding tax of 10% on the salary paid in Guinea or outside Guinea to the Expatriate Employees in lieu of any other income tax in Guinea. Where a non-Guinean national is not an Expatriate Employee by virtue of not being a Tax Resident of Guinea then, no tax on salary paid in respect of Guinean duties shall be payable.

Expatriate Employee (Original Convention Article 24.7, Basic Convention 28(g) and BOT Convention 30(g)): means an employee of SIMFER

salarié de SIMFER S.A. ou d'une entreprise intervenant exclusivement pour le Projet qui ne possède pas la nationalité Guinéenne qui est Résident Fiscal Guinéen et qui n'était pas résident en Guinée au cours des douze mois derniers mois précédents son affectation en Guinée pour les besoins du Projet.

Résident Fiscal Guinéen (Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT) : Un Salarié Expatrié est réputé Résident Fiscal Guinéen s'il est présent en Guinée pendant plus de 183 jours sur une période de 12 mois. Lorsqu'un Salarié Expatrié se rend en Guinée sans y demeurer plus de 183 jours sur une période de 12 mois, il ne peut être considéré comme un Résident Fiscal Guinéen.

Siège Social (Articles 24.3 et 24.5 de la Convention d'Origine, Articles 28(c) et 28(e) de la Convention de Base et Articles 30(c) et 30(e) de la Convention BOT) : une société n'est réputée posséder un siège social en Guinée que si elle possède le statut de société de droit guinéen.

Salaire : Pour le calcul du versement forfaitaire de 6% sur les salaires, de la contribution employeur de sécurité sociale et de l'Impôt sur les Revenus Salariaux des Expatriés, le terme « Salaire », quelque soit son lieu de paiement, est défini au chapitre 2 section 2.1.3.4. de la présente Annexe Fiscale. Le « Salaire » constitue une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Exonération du versement forfaitaire de 6% sur les salaires (Article 25.7 de la Convention d'Origine, Article 29.7 de la Convention de Base et Article 31.6 de la Convention BOT) : L'exonération de dix ans du versement forfaitaire de 6 % sur les salaires débutera à la Date de Première Production Commerciale.

Intervenant exclusivement pour le Projet : Un sous-traitant, à savoir un fournisseur de biens et services, en Guinée est considéré comme intervenant exclusivement pour le Projet s'il n'a pas, à un moment donné, d'autres contrats en cours en Guinée.

Intervenant à 100 % pour le Projet : Cette expression a la même signification qu' « Intervenant exclusivement pour le Projet ».

Manuel de Procédure: désigne tout document décrivant les procédures administratives et pratiques de mise en œuvre des principes comptables et fiscaux et de la réglementation douanière dérivant de la Convention de Base ou de la Convention BOT, de la présente Annexe Fiscale et Comptable et de certaines dispositions du droit commun en Guinée. Tout Manuel de Procédure préparé conjointement entre les Parties et finalisé préalablement à la Décision d'Investissement sera opposable aux

S.A. or a company exclusively involved in the Project who is not a Guinean national who is a Tax Resident of Guinea and who was not resident in Guinea in the last twelve months prior to their assignment to the Project in Guinea.

Tax Resident of Guinea (Original Convention Article 24.7, Basic Convention 28(g) and BOT Convention 30(g)): An Expatriate Employee is deemed to be a Tax Resident of Guinea if he is present in Guinea for more than 183 days in any 12 month period. If any Expatriate Employee arrives in Guinea without being present for more than 183 days in any 12 month period, he shall not be deemed to be a Tax Resident of Guinea.

Head Office (Original Convention Articles 24.3 and 24.5, Basic Convention Articles 28(c) and 28(e) and BOT Convention Articles 30(c) and 30(e)): A company is only deemed to have a head office in Guinea if it has the status of a company under Guinean Law.

Salary: For the purpose of calculating the 6% lump sum tax on salaries, the employer's social security contributions and the Withholding Tax on Expatriate Salary, the word "Salary", irrespective of its place of payment, is defined in Chapter 2 Section 2.1.3.4 of this Tax Annex. The "Salary" is a deductible expense for calculating the taxable income.

Exemption from 6% lump sum tax on salaries (Original Convention Article 25.7, Basic Convention Article 29.7 and BOT Convention Article 31.6): The ten year exemption from the 6% tax on salaries ("lump sum tax on salaries") shall commence at the Date of First Commercial Production.

Involved Solely For The Project: A subcontractor, i.e. a goods and services provider, in Guinea shall be treated as being involved solely for the Project if at that point in time it does not have other contracts in progress in Guinea.

Involved 100% For The Project: Shall have the same meaning as "Involved Solely For The Project".

Procedural Manual: means any document which specifies the administrative and practical procedures for implementing the accounting principles, tax and the customs regulation deriving from the Basic Convention or the BOT Convention, from this Tax and Accounting Annex, and from certain provisions of the common law of Guinea. Any Procedural Manual, prepared jointly by the parties and finalised before the Investment Decision, shall be applicable to the various parties.

différentes parties.

Activités liées au Projet : Les activités telles que les travaux de réhabilitation du site et des infrastructures du Projet réalisées avant, pendant ou après la phase d'exploitation sont réputées faire partie intégrante du Projet.

Investissement : L'assiette du Crédit d'Investissement de 5 % comprend tous les investissements amortissables et déductibles du résultat de l'exercice au cours duquel il est constaté.

Carburant : Conformément aux dispositions de la Convention de Base, SIMFER S.A. pourra être autorisée à importer le carburant destiné aux besoins de ses activités et sera soumis au même régime fiscal et douanier auquel les autres sociétés minières qui importent leur carburant sont assujetties.

Principalement créé pour les besoins du Projet : Dans le cadre de l'Article 25.1 de la Convention d'Origine et de l'Article 29.1 de la Convention de Base les infrastructures de transport et portuaires seront réputées comme principalement créées pour les besoins du Projet si, au début de n'importe quel Programme d'Investissement pour une quelconque infrastructure, SIMFER S.A. peut raisonnablement démontrer que plus de 50 % de l'infrastructure sera utilisée pour les opérations minières de SIMFER S.A.

Taxes : Sans que cette énumération ne soit limitative, les impôts, droits et taxes de toutes natures (y compris les redevances) sans limitation payables soit à l'Etat soit aux organismes publics locaux (exemples : régions, préfectures, collectivités locales et/ou organismes publics ou para-publics) ont le statut de taxe pour l'application du régime fiscal et douanier applicable à SIMFER S.A. conformément aux dispositions de la Convention d'Origine, de la Convention de Base et de la Convention BOT.

Par exception à ce principe, les redevances de toute nature, quelle que soit leurs appellations, payables aux collectivités publiques, centrales ou locales ou aux organismes publics ou parapublics en contrepartie d'un service ou de la délivrance d'un permis ne seront dues que si TOUS les critères suivants sont remplis cumulativement :

1. le montant de la redevance due est calculé exclusivement sur la base des coûts réels générés par l'entité ayant rendu le service, sauf si un tarif plus favorable est offert à d'autres bénéficiaires du même service (personne physique ou morale). Les coûts réels du service doivent être calculés exclusivement sur la base du temps passé par le(s)

Activities related to the Project: Activities such as rehabilitation works of the site and of the infrastructure of the Project occurring before, during or post the exploitation phase, are deemed to be part of the Project.

Investment: The base of the 5 % Investment Credit includes any investments depreciable and deductible from the result of the fiscal year during which it is established.

Fuel: In accordance with the provisions of the Basic Convention, SIMFER S.A. may be authorised to import fuel necessary for its activities and shall be subject to the same customs and tax regime that is applicable to other mining companies when importing their fuel.

Mainly Created For The Needs of The Project: For the purposes of Original Convention Article 25.1 and Basic Convention Article 29.1 transport and port infrastructure shall be deemed to be "Mainly Created For The Needs of the Project" if, at the commencement of any Investment Programme in relation to any infrastructure, SIMFER S.A. can reasonably demonstrate that more than 50% of the infrastructure will be used for the mining operations of SIMFER S.A.

Taxes: All kinds of taxes, duties, levies, and fees (including royalties) without limitation payable either to the State or to local public entities (e.g. regions, prefectures, local public entities and/or public or para-public organisation) have the status of "tax" for the purposes of implementing the particular fiscal and Customs regime applicable to SIMFER S.A. under the Original Convention, the Basic Convention and the BOT Convention.

By exception to this principle, fees of any kind, whatever their names, to be paid to any central or local public authority for the rendering of a particular service or the deliverance of a public permit will only be payable if ALL of the following criteria cumulatively apply:

1. the amount of the fee to be paid is calculated exclusively on the basis of the actual costs incurred by the entity rendering the service, unless a more favourable tariff is offered to other individual or corporate recipients of the same service. Actual costs of the service rendered should be calculated exclusively on the basis of the time spent by the public

agent(s) public(s), y compris le cas échéant tout autre coût direct [traçable] supporté dans le cadre de la prestation de service; et

2. la redevance pour services rendus doit être payée par tous les usagers personnes physiques ou morales bénéficiant du même service ; et
3. la redevance pour services rendus doit figurer dans les comptes de la collectivité ou de l'organisme qui rend le service et donner lieu à l'émission d'un document justificatif confirmant leur base de calcul et leur règlement.

Dans le cas où l'organisme public délègue à une société privée le droit de percevoir une redevance pour services rendus, les principes ci-dessus s'appliqueront également à cette société.

1.2 Société éligible

Les sociétés éligibles aux avantages octroyés par la Convention de Base comprennent notamment toutes les sociétés détenant ou gérant des Infrastructures, tel que ce terme est défini dans la Convention d'Origine.

2. REGIME FISCAL

2.1 Régime fiscal applicable aux phases de travaux, de recherche, d'étude et de construction

2.1.1 Article 24.1 de la Convention d'Origine et Article 28(a) de la Convention de Base Droits fixes d'octroi et de renouvellement des permis

Ces droits fixes sont ceux visés à l'article 137 du Code minier de 1995.

Le barème des droits applicables pendant toute la durée du Projet Simandou est fixé comme suit conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre des Mines et du Ministre des Finances n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG établissant le taux des droits fixes, taxes et redevances minières en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine :

Pour les titres miniers :

- **Permis de recherche minière**

Octroi	2.000.000 FG
Premier renouvellement	2.000.000 FG
Deuxième renouvellement	3.000.000 FG
Transfert	3.000.000 FG

agent(s) and other traceable direct costs incurred in the rendering of the particular service; and

2. the fee for services rendered should be payable by all individuals or corporate users receiving the same service; and
3. the fee or royalty must be traceable in the accounts of the public service provider and give rise to evidence confirming the basis of the charge and the fact that payment has been made.

In the event that a public entity delegates to a private entity the right to levy a fee for services rendered, the above principles will also apply to this private entity in relation to this fee.

1.2 Eligible Company

Companies eligible for the Basic Convention benefits shall include, in particular, any company owning or operating the Infrastructure as this term is defined in the Original Convention.

2 TAX REGIME

2.1 Tax regime applicable during the exploration, study and construction phases

2.1.1 Original Convention Article 24.1 and Basic Convention Article 28(a) Fixed fees for the granting and renewal of permits

The fixed fees are those referred to under article 137 of the Mining Code of 1995.

The schedule of applicable fees to be used throughout the life of the Simandou Project is fixed as follows in accordance with the provisions of article 2 of the joint Arrêté of the Minister of Finance and the Minister of Mines n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG relating to the rate of fixed fees, surface levies and mining taxes valid from the date of promulgation of the Original Convention which specifies:

- **Mining exploration permit**

Granting	2.000.000 FG
First renewal	2.000.000 FG
Second renewal	3.000.000 FG
Assignment	3.000.000 FG

[Handwritten signatures and initials]

• **Concession Minière**

Octroi	15.000.000 FG
Renouvellement	20.000.000 FG
Transfert	20.000.000 FG

Pour les titres de carrières

▪ **Autorisation de recherche**

Octroi	100.000 FG
--------	------------

▪ **Autorisation d'ouverture**

Octroi	2.000.000 FG
Renouvellement	1.000.000 FG
Transfert	1.000.000 FG

Ces montants qui constituent des charges d'exploitation seront payables en dollars américains en application d'un taux de change fixe arrêté au 1^{er} février 2003, soit 1 \$US = 1976 FG

**2.1.2 Article 24.2 de la Convention d'Origine et Article 28(b) de la Convention de Base
Redevances superficielles**

Les redevances superficielles sont celles visées à l'article 138 du Code minier de 1995.

Le barème des redevances superficielles applicables pendant toute la durée du Projet Simandou aux permis de recherche, à la concession minière et aux autorisations d'ouverture de carrières est fixé comme suit conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre des Mines et du Ministre des Finances n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG établissant le taux des redevances superficielles en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine :

Taux : FG/Km2/Année

• **Permis de recherche**

Octroi	500 FG
Premier renouvellement	1.000 FG
Deuxième renouvellement	2.000 FG
Prolongation	2.500 FG

• **Permis d'exploitation**

Octroi	15.000 FG
Premier renouvellement	30.000 FG
Deuxième renouvellement	40.000 FG
Prolongation	50.000 FG

▪ **Concession**

• **Mining concession**

Granting	15.000.000 FG
Renewal	20.000.000 FG
Assignment	20.000.000 FG

Concerning quarry titles:

▪ **Exploration authorisation**

Granting	100.000 FG
----------	------------

▪ **Opening authorisation**

Grant	2.000.000 FG
Renewal	1.000.000 FG
Transfer	1.000.000 FG

These sums, which are operating expenses, are payable in US Dollars in accordance with the fixed exchange rate settled on February 1st, 2003: 1976 FG = 1 \$.

2.1.2 Original Convention Article 24.2 and Basic Convention Article 28(b) Surface levies

The surface levies are the ones referred to under article 138 of the Mining Code of 1995.

The schedule of applicable surface levies to be used throughout the life of the Simandou Project to exploration permits, the mining concession and quarry opening authorisations is fixed as follows in accordance with the provisions of article 3 of the joint Arrêté of the Minister of Finance and the Minister of Mines n° A/95/n°3479/MF-MMG/SGG establishing the rate of surface levies valid from the date of promulgation of the Original Convention:

Rate: FG / km² / year

• **Exploration permit**

Granting	500 FG
First renewal	1.000 FG
Second renewal	2.000 FG
Extension	2.500 FG

• **Exploitation permit**

Granting	15.000 FG
First renewal	30.000 FG
Second renewal	40.000 FG
Extension	50.000 FG

• **Concession**

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Octroi	200.000 FG	Granting	200.000 FG
Renouvellement	200.000 FG	Renewal	200.000 FG
Prolongation	300.000 FG	Extension	300.000 FG

Ces montants qui constituent des charges d'exploitation seront payables en dollars américains en application d'un taux de change fixe arrêté au 1^{er} février 2003 soit 1 \$US = 1976 FG.

These sums, which are operating expenses, are payable in US Dollars in accordance with the fixed exchange rate settled on February 1st, 2003 :1976 FG = 1 \$.

2.1.3. Article 24.2 de la Convention d'Origine, Article 28(b) de la Convention de Base et Article 30(b) de la Convention BOT Taxes sur les substances de carrières

2.1.3 Original Convention Article 24.2, Basic Convention Article 28(b) and BOT Convention Article 30(b) Tax on quarry substances

Pour les matériaux nécessaires au Projet dans l'une quelconque de ses composantes, SIMFER S.A. est exonérée du paiement de toute taxe ou redevance basée sur la valeur ou quantité des substances et/ou produits de carrières.

With regard to materials necessary for any of the Project's component whatsoever, SIMFER S.A. is exempt from the payment of any tax or royalty based on the value or quantity of quarry substances and/or products.

2.1.4. Article 24.3 et 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(c) et 28(g) de la Convention de Base et Article 30(c) et 30(g) de la Convention BOT Impôts et taxes sur les salaires

2.1.4 Original Convention Articles 24.3 and 24.7, Basic Convention Articles 28(c) and 28(g) and BOT Convention Articles 30(c) and 30(g) Employment and Employment related taxes

2.1.4.1 Assujettissement aux impôts et taxes sur les salaires

2.1.4.1. Liability to employment taxes

Les impôts et taxes sur les salaires sont exigibles de SIMFER S.A. et par les sociétés participant directement au Projet. Les impôts et taxes exigibles applicables aux salariés travaillant pour le Projet sont constitués de l'impôt sur les salaires et du versement forfaitaire sur les salaires.

Employment taxes are payable by SIMFER S.A. and companies participating directly in the Project. The taxes due by the employees working on the Project are constituted by the individual income tax on salary and the employer's lump sum tax (versement forfaitaire).

Les employés de nationalité guinéenne sont imposés dans les conditions de droit commun

The employees of Guinean nationality are taxed under general Guinean law

Les Salariés Expatriés sont assujettis à une retenue à la source libératoire de tout autre impôt, sur les revenus salariaux qui leurs sont versés par leur employeur dont le siège social est en Guinée et lorsque les coûts demeurent en Guinée ou sont refacturés à l'entité en Guinée, à condition que le Salarié Expatrié réside plus de 183 jours en Guinée sur une quelconque période de plus de 12 mois. Dans les autres cas, aucun impôt et taxe sur salaire ne sont exigibles sur les revenus salariaux des Salariés Expatriés.

Expatriate Employees are subject to a withholding tax, in lieu of any other taxes, for salary income paid by employers having their head office in Guinea and where the costs remain in or are recharged to Guinea, when the Expatriate Employee stays more than 183 days in Guinea in any 12 months period. In any other case, no tax on salary is due for Expatriate Employee's salary income.

En outre, quelle que soit la durée de résidence d'un Salarié Expatrié en Guinée, ce dernier ne pourra être assujetti aux impôts guinéens que pour ses revenus de source guinéenne.

An Expatriate Employee shall only be liable to Guinean taxes for Guinean source income, irrespective of his period of stay in Guinea.

2.1.4.2 Taux des impôts et taxes sur les salaires

Versement forfaitaire : 6 % des salaires versés en Guinée et le cas échéant hors de Guinée aux employés résidents des sociétés dont le siège social est en Guinée.

2.1.4.3 Impôt sur les salaires :

Salariés nationaux :

L'impôt, calculé sur la base du revenu mensuel imposable est exigible selon le droit commun.

Salariés Expatriés :

L'impôt, calculé sur la base du revenu mensuel imposable, est exigible au taux de 10%.

Les impôts et taxes sur les salaires sont payés par l'employeur conformément aux dispositions de droit commun.

2.1.4.2. Rate of employment taxes

Employer lump sum tax: 6 % of the salary paid within Guinea and, as the case may be, outside of Guinea to resident employees of companies whose head office is in Guinea.

2.1.4.3 Tax on salary income

National employees:

The tax, calculated on the basis of the monthly taxable salary income, shall be paid in accordance with common law.

Expatriates Employees:

The tax, calculated based on the monthly taxable salary income, is payable at the rate of 10 %.

Salary income taxes are payable by the employer in accordance with the general law.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement

2.1.4.4 Détermination de la base imposable aux impôts et taxes sur les salaires

La base imposable est constituée de la somme des revenus en espèce et en nature versé en Guinée et le cas échéant hors Guinée. Cette base comprend rémunérations, indemnités, primes et gratifications en espèce

Toute prime versée à un individu sera imposable en Guinée au prorata de la durée de résidence fiscale en Guinée dudit individu, et en lien avec les coûts correspondants supportés en Guinée.

La base imposable est calculée en deux étapes :

i) Cumul du montant net de tout paiement en espèces réglés aux salariés tel que déterminé par les articles 50, 51, 57 et 58 du Code général des Impôts (incluant toutes indemnités, primes et gratifications versés dans le cadre de ces articles) en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine

ii) Déduction de ce montant net :

- les paiements fiscalement exonérés en application des dispositions de l'article 55 du Code Général des Impôts (incluant notamment le remboursement des frais professionnels pour leur valeur réelle),
- les cotisations, retenues et frais professionnels dans les conditions prévues à l'article 58 du Code général des impôts applicable au 26 novembre 2002 ainsi que tout paiement ou cotisation réglés par l'employeur pour le compte du salarié à un quelconque organisme de retraite ou de prévoyance complémentaire ou toute cotisations additionnelles à un quelconque organisme de retraite ou de prévoyance complémentaire

Avantages en nature

i) Définition des avantages en nature :

Pour les besoins de l'application de la présente Annexe Fiscale, on entend par avantages en nature, tout service, bien ou avantage fournis ou mise à la disposition du salarié, autre que les services, biens ou avantages dont bénéficie le salarié à raison des contraintes particulières imposées par l'employeur (telles qu'une obligation logement sur le lieu de travail ou à proximité et/ou une impossibilité pratique de mener une vie personnelle normale notamment pour des raisons d'éloignement entre le lieu de travail et le domicile).

2.1.4.4 Salary taxable income

Salary taxable income is comprised of the aggregate of the salary income, received in cash or in kind, paid in Guinea and, as the case may be, outside of Guinea. The salary taxable income includes compensation, indemnities and bonuses paid in cash

Any bonuses paid to an individual will be taxable in Guinea on a pro-rata basis in line with the time that an individual has been tax resident in Guinea and in line with any corresponding costs that are borne by Guinea

The taxable income is calculated in two steps:

i) Aggregate the net amount of any payment made in cash to the employee as determined by articles 50, 51, 57 and 58 of the Tax Code (including any indemnities and bonuses paid in the framework of these articles) as it was in force at the time of the enactment of the Original Convention ;

ii) Deduct from this net amount:

- the tax exempt payments as provided for by article 55 of the Tax Code (including in particular the reimbursement of professional expenses for their actual value),
- the contributions, withholdings and professional expenses referred to in article 58 of the Tax Code as applicable on November 26th 2002 as well as any payment or contribution made by the employer on behalf of the employee for any optional pension plan or for any increase in benefit in any optional pension or welfare plan.

Benefits in kind

i) Definition of benefits in kind:

For the purpose of this Tax Annex benefits in kind are services, goods and facilities put at the disposal of the employee, other than the services, goods and facilities which benefit the employee as a result of a living constraint imposed by the employer (such as an obligation of presence in the vicinity of the work site outside of working hours and/or an impossibility, in fact, to have a normal private life, in particular because of the distance between the worksite and the employee domicile).

Dans le cas où l'employeur met à la disposition du salarié un logement sur le lieu de travail ou à proximité et lorsque l'employeur fournit à cette occasion des repas aux salariés, ces prestations ne constituent pas des avantages en nature taxable.

De même l'assistance médicale fournie par l'employeur à l'employé ou sa famille ne constitue pas un avantage en nature taxable.

La mise à disposition de réseaux satellitaires, de moyens de télécommunications et de transport (par exemple téléphone, et internet ainsi que les moyens de transport mis à la disposition des employés afin de leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail) ne constituent pas un avantage en nature taxable.

Dans le cadre des Articles 24.8 et 25 de la Convention d'Origine, des Articles 28(h) et 29 de la Convention de Base et des Articles 30(h), 30(i) et 31 de la Convention BOT, l'ensemble des charges ci-dessus ont le statut de dépenses directement nécessaires pour le Projet.

ii) Evaluation des avantages en nature

Les avantages en nature imposables sont calculés pour leur valeur réelle.

Toutefois, lorsque la valeur réelle ne peut être déterminée avec précision ou lorsque cette valeur compte tenu de circonstances particulières, n'est pas en rapport avec l'avantage perçu par le salarié, l'avantage en cause est forfaitisé dans les conditions suivantes :

- Logement mis gratuitement à disposition : le montant de l'avantage en nature est réputé égal à la valeur locative foncière servant de base à l'établissement de la CFU portant sur cet immeuble.
- Les avantages annexes (eau, gaz, électricité) consentis gratuitement par l'employeur pour ces mêmes logements sont toujours retenus pour une valeur réelle.
- Véhicule: l'usage gratuit à des fins personnelles d'une voiture appartenant à l'employeur constitue un avantage en nature dont la valeur est égale au montant des dépenses exposées par l'entreprise pour l'entretien, l'assurance et l'amortissement du véhicule. En cas d'usage mixte (professionnel et privé) du véhicule par le bénéficiaire de l'avantage, seule la quote-part de dépense correspondant à l'usage privé doit être retenue pour l'assiette de l'impôt.
- Plan d'attribution d'actions : les plus-values sur titres de toute nature réalisées par un individu au titre

As a result, when the employer puts worksite living accommodations at the disposal of the employee in the vicinity of the worksite and when the employer feeds the employees such facilities and services are not deemed to be taxable benefit in kind.

Likewise, medical assistance provided by the employer to an employee or his family does not constitute a taxable benefit in kind.

Satellite and other telecommunications and transport facilities (e.g. telephone and internet services as well as transport facilities put at the disposal of the employees for the purpose of going to the work site) do not constitute a taxable benefit in kind.

For the purposes of Original Convention Articles 24.8 and 25, Basic Convention Articles 28(h) and 29 and BOT Convention Articles 30(h), 30(i) and 31, all of these aforementioned expenses constitute purchases which are directly necessary for the Project.

ii) Evaluation of the taxable benefits in kind

Taxable benefits in kind are evaluated at their actual value.

When the actual value cannot be precisely determined or when the value, due to particular circumstances is not in accordance with the benefit received by the employee, the benefit is calculated as follows:

- Housing put at free disposal of the employee: the amount of the benefit in kind is considered equal to the renting value which is used for the establishment of the CFU on this housing
- Related benefits (water, gas, electricity) granted free of charge by the employer for housing are always calculated at their actual value.
- Company Cars: the free personal use of a company car belonging to the employer is a benefit in kind. Its value is equal to the amount of expenses paid by the company for the maintenance, insurance and amortisation of the vehicle. In the event of mixed use (professional and personal) of the vehicle by the beneficiary of the benefit only the part of the expenses corresponding to the personal use shall be included in the tax base.
- Share schemes: any gain on shares to an individual arising from company share schemes will be taxable

d'un plan d'attribution d'actions de l'entreprise sont imposables en Guinée, au moment de l'exercice/attribution des actions au prorata de la durée de résidence fiscale en Guinée dudit individu

2.1.5 Article 24.4 de la Convention d'Origine, Article 28(d) de la Convention de Base et Article 30(d) de la Convention BOT Taxe unique sur les véhicules

La taxe unique sur les véhicules n'est pas exigible pour les véhicules de chantiers et les véhicules de transports utilisés pour la réalisation du Projet.

Les véhicules de chantiers et les véhicules de transports exonérés comprennent les véhicules de toutes natures appartenant, ou financés en crédit-bail par les entreprises participant au Projet Simandou.

Cependant, la taxe unique sur les véhicules est exigible pour les véhicules individuels mis à la disposition des employés et pour les véhicules de transport ayant moins de 9 sièges.

2.1.6 Article 24.5 de la Convention d'Origine, Article 28(e) de la Convention de Base et Article 30(e) de la Convention BOT Part patronale des cotisations de sécurité sociale

La part patronale des cotisations de sécurité sociale n'est pas exigible pour les sociétés ayant leur siège social hors de Guinée.

Pour les sociétés participant au Projet et ayant leur siège social en Guinée, les taux applicables pendant toute la durée du Projet Simandou sont exigibles selon le barème en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine soit 18%.

Les expatriés ne paieront pas les cotisations de sécurité sociale en Guinée à condition qu'ils demeurent affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine

2.1.7 Article 24.6 de la Convention d'Origine, Article 28(f) de la Convention de Base et Article 30(f) de la Convention BOT Taxe sur les contrats d'assurance

Cette taxe n'est pas applicable pour les véhicules de chantier utilisés pour les activités d'exploration

Pour les sociétés participant au Projet et pour les risques encourus à raison de cette participation, la taxe est uniquement applicable aux contrats d'assurances visés à l'article 425 du Code Général des Impôts en vigueur à la date de promulgation de la Convention d'Origine qui précise :

- Navigation maritime, fluviale ou aérienne : 20 % pour les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de

in Guinea at the time of exercise/allotment of shares on a pro-rata basis in line with the time that an individual has been tax resident in Guinea

2.1.5 Original Convention Article 24.4, Basic Convention Article 28(d) and BOT Convention Article 30(d) Unique tax on vehicles

The unique tax on vehicles is not applicable to work site and transport vehicles used for purpose of the Project.

Worksite and transport vehicles include vehicles of all kinds belonging to the companies participating in the Simandou project or financed by leasing by any such company for the purposes of the project

However, the unique tax on vehicles will remain due for the individual vehicles put at the disposal of employees and for transport vehicles having less than 9 seats.

2.1.6 Original Convention Article 24.5, Basic Convention Article 28(e) and BOT Convention Article 30(e) Employer share of social security contributions

The employer share of the social security contribution is only due by a company incorporated in Guinea.

For those companies participating in the Project and having their head office in Guinea, the applicable rates throughout the life of the Simandou Project are payable according to the schedule valid from the date of promulgation of the Original Convention, being 18%.

Expatriates will not participate in Guinean social security provided they remain in their home country plan

2.1.7 Original Convention Article 24.6, Basic Convention Article 28(f) and BOT Convention Article 30(f) taxes on insurance contracts

This tax is not applicable to worksite vehicles used for exploration activities.

For the companies participating in the Project and for the risks incurred due to this participation the tax is only applicable to the insurance contracts referred to in article 425 of the Income Tax Code valid at the date of promulgation of the Original Convention which specifies:

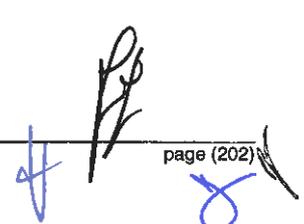
- Maritime, inland or aerial navigation: 20 % for the risks of any kind of maritime or inland navigation for sport boats or yachts and 8 % for other risks

Simandou Convention BOT

plaisance et 8 % pour les autres risques

- Assurances sur la vie et rentes viagères : 5 %
 - Autres assurances : 12 % pour les assurances contre les risques de toute nature non visés ci-dessus.
- Life insurance and life annuity: 5%
 - Other insurance: 12 % for insurance against risks of any kind not provided above.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



2.1.8 Article 24.7 de la Convention d'Origine, Article 28(g) de la Convention de Base et Article 30(g) de la Convention BOT Retenues à la source

Les retenues à la source applicables (de quelque nature que ce soit) sont limitativement énumérées aux Articles 24.3, 24.5 et 24.7 de la Convention d'Origine, aux Articles 28(c), 28(e) et 28(g) de la Convention de Base et aux Articles 30(c), 30(e) et 30(g) de la Convention BOT.

2.1.9 Article 24.8 de la Convention d'Origine, Article 28(h) de la Convention de Base et Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT TVA

2.1.9.1 Exonération de TVA sur les achats et

L'exonération de TVA porte sur tous les achats et prestations nécessaires au Projet incluant les contrats d'entreprise quelle que soit la nationalité et/ou la résidence du fournisseur, prestataire ou entrepreneur (importation ou achat réalisé sur le territoire guinéen). L'exonération est notamment applicable aux activités de construction et d'exploitation du chemin de fer et du port nécessités par l'exportation du minerai de fer.

L'exonération s'applique également à tout sous-traitant étranger intervenant uniquement pour le Projet en Guinée ou pour toute entreprise sous-traitante de droit guinéen qui travaille à 100 % pour le Projet.

Si un entrepreneur, fournisseur ou prestataire ayant conclu un contrat avec SIMFER S.A., ne peut bénéficier de l'exonération de TVA sur les factures correspondant à des activités intégralement liées au Projet et qui ont été émises par un entrepreneur, fournisseur, prestataire guinéen ou étranger, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire ayant conclu le contrat avec SIMFER S.A. pourra dans tous les cas déduire l'intégralité de la TVA figurant sur la facture des sous-traitants du montant de la TVA qu'il doit lui-même acquitter pour l'ensemble de ses activités en Guinée.

S'agissant des sous-traitants qui ne bénéficieront pas d'exonération ci-dessus, la TVA facturée par le sous-traitant sera remboursée à SIMFER S.A dans le mois qui suit le paiement de la TVA correspondante par le sous-traitant à l'administration compétente.

Le bénéfice de toute exonération est subordonné à l'émission par SIMFER S.A. comportant un engagement irrévocable de SIMFER S.A. et le cas échéant de ses sous-traitants d'utiliser les biens ou prestations en cause exclusivement pour le Projet (incluant les infrastructures de transport et d'évacuation). Ces attestations détachées d'un carnet à souches et émises en quatre exemplaires seront contresignées par l'administration fiscale. Elles

2.1.8 Original Convention Article 24.7, Basic Convention Article 28(g) and BOT Convention Article 30(g) Withholding taxes

The applicable withholding taxes (of any nature) are limited to those listed in Original Convention Articles 24.3, 24.5 and 24.7, Basic Convention Articles 28(c), 28(e) and 28(g) and BOT Convention Articles 30(c), 30(e) and 30(g).

2.1.9 Original Convention Article 24.8, Basic Convention Article 28(h) and BOT Convention Articles 30(h) and 30(i) VAT

2.1.9.1 VAT Exemption on purchases and services necessary for the Project

The VAT exemption applies to all purchases and services, including contractor's services, necessary for the Project irrespective of the nationality and/or the residency of the supplier or service provider (import or domestic Guinean purchase). The exemption applies inter alia to the construction and use of the railways and port necessary for the export of the iron ore.

The exemption also applies to any foreign sub-contractor involved solely for the Project in Guinea or any Guinean sub-contracting company operating 100 % for the Project.

If a contractor, supplier or service provider of SIMFER S.A. cannot benefit from VAT exemption on the invoices corresponding to activities wholly linked to the Project which have been issued by a Guinean or foreign contractor, supplier or service provider the contractor, supplier or service provider having contracted with SIMFER S.A. shall in all cases have the right to offset the full VAT included on the invoice of the subcontractor against the VAT due by it for all its activities in Guinea.

For sub-contractors which will not benefit from the above exemption, the VAT invoiced by the sub-contractors will be reimbursed to SIMFER SA during the month following the payment of the related VAT due by the sub-contractor to the competent administrative authority.

The right to claim exemption is subject to the issue of exemption certificates by SIMFER S.A., which comprise an irrevocable undertaking by SIMFER S.A. and, as the case may be, of its sub-contractors, to use the goods or services exclusively for the Project. These certificates detached from a studbook and issued as four copies will be countersigned by the Tax Administration. They will contain everything necessary to secure their

comporteront toutes dispositions garantissant leur authenticité et permettant à l'administration fiscale de recouvrer les impôts et pénalités dans le cas où la totalité ou une partie des dépenses d'achats ou de services n'ont pas été utilisés pour le Projet.

Si la TVA est facturée par erreur alors que l'exonération de TVA est applicable, le vendeur ayant facturée la TVA par erreur doit annuler sa facture et émettre une nouvelle facture hors TVA.

Lorsqu'une société étrangère non établie en Guinée fournit des services ou réalise des travaux qui sont exonérés de TVA à raison de ses facturations à SIMFER S.A., cette société n'est pas tenue de désigner un représentant fiscal au titre de la TVA en Guinée à raison de la fourniture de services ou de la réalisation de travaux pour SIMFER S.A.. SIMFER S.A. sera responsable de la transmission des attestations d'exonération dûment remplies et signées aux sociétés non résidentes concernées et transmettra une copie de cette attestation à l'administration fiscale sur demande. A l'exception de la signature et l'émission des attestations d'exonération, SIMFER S.A. n'aura aucune autre obligation de reporting et ne sera pas responsable des paiements de TVA pour le compte de sociétés non résidentes

2.1.9.2 Exonération de TVA pour les importations définitives

L'exonération de TVA à l'importation s'applique à toutes les importations nécessaires au Projet à l'exception du matériel et des effets exclusivement réservés à l'usage des personnels et employés de SIMFER S.A. Ces exonérations s'appliquent tant aux importations réalisées directement par SIMFER S.A. et par ses Affiliés qu'aux importations réalisées par SIMFER S.A. et ses fournisseurs et prestataires de services (incluant les entrepreneurs) aussi longtemps que ces importations seront nécessaires au Projet.

Par importations nécessaires au Projet on entend toutes importations d'équipements et de matériels de toute nature incluant les matériaux, et importés tant dans le cadre de l'activité minière que pour la construction ou l'exploitation du chemin de fer ou des infrastructures portuaires créés ou exploitées par SIMFER S.A. ou pour son compte.

Afin de contrôler l'usage exclusif de ces biens pour le Projet (incluant les travaux de recherche et d'étude proprement miniers et ceux liés aux infrastructures de transport et d'évacuation), SIMFER S.A. pourra établir des attestations comportant notamment un engagement de SIMFER S.A. d'affecter exclusivement ces biens au

authenticity and permit the tax administration to recover taxes and penalties in case all or part of the purchase or services expenditure is not used for the Project.

If VAT is charged in error when the VAT exemption applies, the supplier which has charged the VAT in error shall retrospectively cancel and re-issue its invoice without VAT.

Where an offshore company makes a supply of services and other contract works which benefit from the VAT exemption for its invoice to SIMFER S.A, there is no requirement for the non-resident company to appoint a representative for VAT purposes in Guinea in relation to the supply of services and contract works to SIMFER S.A.. SIMFER S.A. will be responsible for signing and issuing the exemption certificates to the non-resident company and will make these available to the Tax Administration, on request. Apart from signing and issuing the exemption certificates, SIMFER S.A. will have no other reporting obligations and will not be liable for any VAT payments on the non-resident company's behalf.

2.1.9.2 VAT Exemption on final import

The VAT exemption on final import applies to all imports necessary for the Project with the exception of items exclusively reserved for the personal use of staff and employees of SIMFER S.A. These exemptions apply to imports made by SIMFER S.A. and its Affiliates, as well as to imports made by SIMFER S.A. and its suppliers and services providers (including contractor's services) as long as such imports are necessary for the Project.

"Project imports" mean imports of equipment and materials of all kind including materials necessary for the mining activity and for the building and operating of the railway or port infrastructure created or operated by SIMFER S.A. or for its own needs.

In order to control the exclusive use of those goods for the Project (including the mining research works and studies and those related to the transport and draining infrastructures), SIMFER S.A. will draw up certificates including, in particular, an undertaking of SIMFER S.A. to use those goods exclusively for the Project.

Projet.

L'administration des douanes mettra en place toute procédure appropriée permettant à SIMFER S.A. d'émettre les attestations suffisamment en avance et de façon telle que le dédouanement effectif puisse s'opérer dans un délai maximum d'une semaine à compter de l'arrivée des marchandises au port ou à l'aéroport de destination en Guinée.

En outre, afin de faciliter les contrôles et recoupements, SIMFER S.A. établira annuellement et au moins un mois avant le début de chaque période de 12 mois une liste indicative des équipements et matériels à importer pour le Projet accompagnée d'une estimation des quantités et de leurs valeurs. Cette liste précisera également la nature et les quantités estimées des matériels et pièces de rechanges nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels. Cette liste sera transmise au CPDM pour approbation avec copie au Ministre des Mines. Un arrêté ministériel conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Mines interviendra dans le délai maximum de 15 jours à compter de la présentation de la liste au CPDM conformément aux dispositions de la Convention de Base.

Les mêmes procédures et les mêmes délais seront applicables pour toute modification éventuelle de la liste indicative annuelle.

2.1.9.3 Exonération de TVA pour les importations temporaires

Pendant toute la durée des travaux de recherche, d'étude et de construction, SIMFER S.A. ainsi que ses prestataires, fournisseurs et sous-traitants bénéficieront pour leurs activités liées au Projet du régime douanier de l'admission temporaire en exonération totale de TVA pour tous les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules militaires et de transport, engins, groupes électrogènes, etc. Les véhicules de type 4 x 4 bénéficieront du même régime peu important qu'il figurent dans la nomenclature douanière en tant que véhicules de tourisme, à condition qu'ils soient effectivement affectés à des opérations de transport de personnel nécessaires au Projet et à condition de porter en permanence soit le nom, soit le logo de SIMFER S.A. ou des autres sociétés participant au Projet.

Afin de contrôler l'usage exclusif de ces biens pour le Projet (y compris travaux de recherche et d'étude proprement miniers et ceux liés aux infrastructures de transport et d'évacuation), SIMFER S.A. établira, si l'administration des douanes le demande, des attestations comportant notamment un engagement de SIMFER S.A. d'utiliser exclusivement ces biens pour le Projet.

The Customs Administration shall organise all necessary procedures allowing SIMFER S.A. to issue the exemption certificates sufficiently in advance and in such a way that effective customs clearance can be obtained at most a week after the arrival of the related equipment and goods at the port or the airport of destination in Guinea.

In order to facilitate controls and reconciliation, SIMFER S.A. shall establish on a twelve month basis and at least one month before the start of any agreed 12 month period an indicative list of the equipment and materials to be imported for the Project together with an estimate of the quantities and values. This list will also indicate the nature and the estimated quantities of materials and spare parts necessary for the operation of business materials and equipment. The list will be transmitted to the CPDM for its approval with a copy to the Minister of Mines. A ministerial joint arrêté of the Minister of Finances and Minister of Mines will be issued within a maximum of 15 days after the presentation of the list by SIMFER S.A. to the CPDM in accordance with the provisions of the Basic Convention.

The same procedures and deadlines shall apply for any possible amendment to the annual indicative list.

2.1.9.3 VAT Exemption on the temporary imports

During the entire period of the research, study and construction works, SIMFER S.A. and its providers, suppliers and sub-contractors will benefit on a pro rata basis in respect of Project related activities from free temporary admission for equipment, materials, machines, machinery, transportation and commercial vehicles, engines, and generating units etc. The 4WD vehicles will benefit from the same regime, regardless of whether they are included in the customs nomenclature as a tourism vehicle, provided that they are effectively used to transport employees necessary to the Project and provided that they permanently display either the name or company logo of SIMFER S.A. or other companies participating in the Project.

In order to control the exclusive use of these goods for the Project (including the mining research and study works and those related to the transport and draining infrastructures), SIMFER S.A. will establish, if the customs administration so requests, certificates including, in particular, an undertaking of SIMFER S.A. to use those goods exclusively for the Project.

Afin de permettre à l'administration douanière de contrôler l'application correcte du régime d'importation temporaire des biens en cause, SIMFER S.A. et le cas échéant ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, transmettront au CPDM au cours du premier trimestre de chaque année, un état récapitulatif du matériel admis temporairement et de son usage au cours de l'année civile écoulée.

Conformément aux dispositions de la Convention de Base, une importation de biens continuera de bénéficier du régime de l'exonération de TVA et autres droits de douane dans le cadre de l'admission temporaire aussi longtemps que ces biens appartiennent à SIMFER S.A., ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants et qu'ils sont utilisés exclusivement pour le Projet. Ainsi, l'exonération accordée en application du régime d'admission temporaire s'applique sans limitation de durée. Il est précisé qu'une importation de biens réalisée au cours d'une des phases de la vie du Projet, par exemple au cours de la phase d'Etude de Faisabilité, pourra continuer de bénéficier de l'exonération pour les importations temporaires après que la phase d'Etude de Faisabilité soit achevée et remplacée par une autre phase, par exemple la phase de Construction.

2.1.9.4 Exonération des droits de douane et de la TVA sur les carburants importés

SIMFER S.A. est libre d'acheter du carburant hors du territoire Guinéen ou à travers un entrepôt fictif en Guinée. SIMFER S.A. est également libre d'acheter du carburant en Guinée le tout au mieux de ses intérêts.

Pour les besoins du Projet, SIMFER SA est autorisé à titre général à importer le carburant et ne pourra être soumis à un régime fiscal et douanier moins favorable que celui applicable aux autres entreprises minières placées dans la même situation.

Les dispositions applicables plus précises seront revues ultérieurement.

2.1.10 Exonération de l'impôt sur les BIC au bénéfice des contractants

Tout prestataire de service, fournisseur ou sous-traitant (personne morale de droit guinéen), pourra bénéficier de l'exonération de BIC, en application de l'Article 24 de la Convention d'Origine, de l'Article 28 de la Convention de Base et de l'Article 30 de la Convention BOT, dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement

In order to allow the Customs Administration to monitor the correct application of the temporary importation regime, SIMFER S.A. and, if necessary, its suppliers, providers and sub-contractors will transmit to the CPDM, during the first quarter of each year, a recapitulative statement of the materials temporarily imported, together with their use, during the previous calendar year.

In accordance with the provisions of the Basic Convention, an import of goods will continue to qualify for VAT and other customs exemptions under the temporary import regime as long as it is owned by SIMFER S.A., its providers, suppliers or sub-contractors and it is used exclusively for the purposes of the project. No time limit thus applies to exemption under the temporary import regime. This means that an import of goods made in one life of mine period (e.g. the Feasibility Study period) may continue to benefit from the temporary import exemptions after that period has expired and been replaced by another period (e.g. the Construction works life of mine period).

2.1.9.4 Custom rights and VAT exemption on imported fuel

SIMFER S.A. is free to purchase fuel outside the Guinean territory or through a bonded warehouse in Guinea. SIMFER S.A. is also free to purchase fuel in Guinea in the best of its interests.

For the needs of the Project, SIMFER SA is generally authorised to import fuel and shall not be subject to a tax and customs regime less favourable than that applicable to other mining companies in the same situation.

More precise applicable provisions will be reviewed later on.

2.1.10 Contractor BIC Exemption

For a service provider, supplier or sub-contractor's Guinean legal entity to benefit from a B.I.C exemption under Original Convention Article 24, Basic Convention Article 28 or BOT Convention Article 30, the following criteria must be cumulatively satisfied:

remplies :

1. L'entreprise est ultimement détenue et contrôlée à 100% par des non résidents guinéens.
2. L'entreprise n'est établie en Guinée que pour les seuls besoins du Projet
3. L'ensemble des activités de l'entreprise en Guinée de la personne morale concernée sont exclusivement liées au Projet

1. The legal entity must be ultimately 100% non-Guinean owned and controlled.
2. The legal entity was established in Guinea solely for the purposes of the Project
3. All the activities of the relevant legal entity within Guinea are solely related to the Project

2.1.11 Article 17.1 de la Convention d'Origine Infrastructures construites sur le domaine public

2.1.11 Original Convention Article 17.1 Infrastructure to be built on the public domain

La redevance visée à l'Article 17.1 de la Convention d'Origine sera abordée de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

The fixed fees contemplated in Original Convention Article 17.1 will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

2.1.12 Article 17.2 de la Convention d'Origine Infrastructures construites sur le domaine privé national

2.1.12 Original Convention Article 17.2 Infrastructure to be built on National private domain

La redevance visée à l'Article 17.2 de la Convention d'Origine sera abordée de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

The fixed annual fees contemplated in Original Convention Article 17.2 will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

2.1.13 Article 17.3 de la Convention d'Origine Infrastructures construites sur le domaine privé

2.1.13 Original Convention Article 17.3 Infrastructure to be built on Private Land

Les principes visés à l'Article 17.3 de la Convention d'Origine relatifs aux coûts et aux indemnités liés aux expropriations seront abordés de manière spécifique dans les Conventions de Concession Portuaire et Ferroviaire qui doivent être conclues par SIMFER S.A..

The principles contemplated in Original Convention Article 17.3 in regards costs and compensation for expropriation will be specifically addressed in the Port and Rail Concession agreements to be entered into by SIMFER S.A..

2.2 Régime fiscal applicable en phase d'exploitation

2.2 Tax regime during the exploitation phase

2.2.1 Principes généraux

2.2.1 General Principles

Conformément à la définition figurant dans la Convention de Base la phase d'exploitation débute à la Date de Première Production Commerciale.

The exploitation phase shall commence on the Date of First Commercial Production, as defined in the Basic Convention

2.2.2 Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial et Impôt Minimum Forfaitaire (Article 25.1 de la Convention d'Origine et Article 29.1 de la Convention de Base)

2.2.2 Tax on industrial and commercial profits and minimum lump sum tax (Original Convention Article 25.1 and Basic Convention Article 29.1)

Afin de déterminer la « première année de bénéfice imposable » après les 8 années d'exonération du BIC il est précisé que le « bénéfice imposable » est constitué par tout bénéfice constaté après déduction des montants autorisés par le Code Général des Impôts, la Convention de Base ou la Convention BOT et la présente Annexe Fiscale incluant spécifiquement la déduction des déficits antérieurs non prescrits et les amortissements réputés différés (incluant les déficits proportionnellement à sa participation dans d'autres sociétés conformément à l'Article 25.1.7 de la Convention d'Origine et à l'Article 29.1(g) de la Convention de Base). Par conséquent la « première année de bénéfice imposable » n'interviendra qu'après imputation complète de toutes les charges de l'exercice ainsi que les déficits antérieurs non prescrits et les amortissements réputés différés propres à SIMFER S.A. et proportionnels à sa participation conformément à l'Article 25.1.7 de la Convention d'Origine et à l'Article 29.1(g) de la Convention de Base.

"La première année de bénéfice imposable" ne pourra pas survenir avant la Date de la Première Production Commerciale.

La détermination de la durée de la période d'exonération n'est pas libre et ne peut être modifiée ni par les autorités fiscales ni par le bénéficiaire. A cet effet, une référence à « une période maximum de 8 ans » ne saurait être interprétée comme permettant une période d'exonération d'une durée plus courte.

La période d'exonération de 8 ans s'applique à chaque société visées à l'Article 25.1 de la Convention d'Origine et à l'Article 29.1 de la Convention de Base. A cet égard le début de la période d'exonération d'une société bénéficiaire est sans influence sur le début de la période d'exonération d'une quelconque autre société bénéficiaire.

Il est précisé que toutes les sociétés participant au Projet, y compris celles qui exploitent ou possèdent une infrastructure nécessaire au Projet, bénéficieront du régime d'exonération des BIC d'une durée de 8 ans.

Les recettes ne donnent pas lieu en elles-mêmes à un bénéfice imposable. A cet égard, le bénéfice imposable ne pourra être constaté que lorsque le chiffre d'affaire et les autres produits imposables excéderont l'ensemble des charges déductibles autorisées (incluant l'imputation des reports déficitaires).

Il est précisé qu'en dépit de la référence à l'IMF faite dans les Articles 25.1 de la Convention d'Origine (conformément à l'Article 25.7 de la Convention d'Origine) et 29.1 de la Convention de Base (conformément à l'Article 29.7 de la Convention de Base), l'exonération d'IMF sera applicable à toute la

For the purposes of determining the "first year of taxable profit" after the 8 year exemption from BIC it is acknowledged that "taxable profit" consists of any profit remaining after deduction of amounts allowed under the General Tax Code, the Basic Convention or BOT Convention and this Tax Annex and, more specifically, deduction of deferred depreciation and tax losses (including the pro-rata share of losses available due to participation in other companies as provided in Original Convention Article 25.1.7 and Basic Convention Article 29.1(g)). As such, the "first year of taxable profit" will only arise after full offset of all the expenses of the year as well as the prior year tax losses not forfeited and the deemed deferred depreciation of SIMFER S.A. as well as its share of losses claimable as a consequence of Original Convention Article 25.1.7 and Basic Convention Article 29.1(g).

The "first year of taxable profit" will explicitly not arise until after the Date of First Commercial Production.

The determination of the length of the exemption period is not discretionary, either on the part of the tax authorities or the eligible entity. In this regard, a reference to a "maximum period of 8 years" is not a reference to a reduced exemption period being possible, negotiable or agreed.

The 8 year exemption period applies to each company referred to in Original Convention Article 25.1 and Basic Convention Article 29.1. In this regard, one eligible entity entering a taxable profit position does not mean the 8 year exemption period commences for other eligible entities who have not at that time entered a taxable profit position.

It is recognised that all project entities, including those who operate or have ownership of any related infrastructure, are eligible for the 8 year exemption from BIC.

The derivation of income / revenue in itself does not give rise to taxable profits. In this regard, taxable profits will only arise when the turnover and other taxable proceeds exceeds allowable deductions (including the offset of carry forward losses).

It is recognised that, despite the reference to IMF in Original Convention Article 25.1 (pursuant to Original Convention Article 25.7) and Basic Convention Article 29.1 (pursuant to Basic Convention Article 29.7), an IMF exemption exists for the entirety of the exploitation phase.

durée de la phase d'exploitation.

[Remarque: l'exonération de l'impôt applicable au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures est prévue à l'Article 31.1 de la Convention BOT.]

2.2.3 Régime de l'amortissement (Article 25.1.1 de la Convention d'Origine, Article 29.1(a) de la Convention de Base et Article 31.1(a) de la Convention BOT)

Les coûts de développement engagés avant la Décision d'Investissement sont capitalisés et amortis à compter de la Date de Première Production Commerciale et enregistrées dans le bilan d'ouverture. Ces montants sont amortis de façon linéaire sur une période de cinq ans à compter de la Date de Première Production Commerciale. Ils peuvent être traités comme des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Il est précisé, que conformément à l'article 144 du Code Minier, les frais d'établissement (y compris les frais engagés pour l'exploration et les études de faisabilité, capitalisés pendant la phase de recherche, d'études ou de construction) sont capitalisés, enregistrés dans le bilan d'ouverture et amortis fiscalement de manière linéaire sur 5 ans à partir de la Date de la Première Production Commerciale. Ces amortissements pourront être traités comme amortissements réputés différés en période déficitaire.

Les actifs immobilisés font l'objet d'amortissement linéaire ou d'amortissement dégressif / amortissement accéléré.

En vertu de l'article 144 du Code Minier, les coefficients multiplicateurs suivant peuvent être appliqués aux périodes de l'amortissement linéaire aux fins de calcul de l'amortissement dégressif.

- Durée de l'amortissement de 3 ans au moins : 2.0
- Durée de l'amortissement de 4 ans ou plus : 2.5

Le tableau ci-dessous présente les périodes d'amortissement linéaire acceptable pour différentes classes d'actifs conformément aux périodes indiquées à l'article 101 du Code Général des Impôts. Tout amortissement fiscal calculé conformément au tableau ci-dessous sera réputé fiscalement acceptable.

[Note: The income tax exemption applicable to the Infrastructure Owner and the Infrastructure Operator is set out in BOT Convention Article 31.1.]

2.2.3 Depreciation Regime (Original Convention Article 25.1.1, Basic Convention Article 29.1(a) and BOT Convention Article 31.1(a))

Development expenses arising prior to the Investment Decision are capitalised and depreciated from the Date of First Commercial Production and registered in the opening statement. Such amounts are depreciated for tax purposes straight-line over a 5 year period from the Date of First Commercial Production. This depreciation can be deemed to be deferred depreciation during a loss making period.

It is recognised, pursuant to article 144 of the Mining Code, that establishment costs (including any exploration and feasibility study costs capitalised during the research, studies and construction phase) are capitalised, registered in the opening statement and depreciated for tax purposes straight-line over a 5 year period from the Date of First Commercial Production. This depreciation can have the status of deemed deferred depreciation during a loss making period.

Fixed assets shall be subject to straight line depreciation or to declining balance / accelerated depreciation.

Pursuant to article 144 of the Mining Code the following multipliers can be applied to the allowable straight-line depreciation periods for the purposes of declining balance depreciation calculations:

- Depreciation duration of 3 years or less: 2.0
- Depreciation duration of 4 years and greater: 2.5

The table below includes acceptable straight-line depreciation periods for various classes of assets in accordance with the periods indicated in article 101 of the General Tax Code. Tax depreciation rates calculated in accordance with the table below will be deemed allowable for tax purposes,

Catégories de biens	Périodes d'amortissement
Frais d'établissement	3 ans
Constructions	20 ans
Véhicules utilisés seulement à des fins privées	3 ans
Equipements de transport incluant des véhicules utilisés à des fins non privées Camions et véhicules tout terrain	5 ans
Equipements autres que de bureau et outillages	5 ans
Fournitures et équipements de bureau	10 ans
Installations et équipements	10 ans
Equipements informatiques	3 ans

Class of Asset	Depreciable Period
Start-up costs	3 years
Constructions	20 years
Vehicles used wholly for private use	3 years
Transport equipment including non-private use vehicles, lorries and off-road vehicles	5 years
Non-office equipment and tooling	5 years
Furniture and office equipment	10 years
Installations and fittings	10 years
Computer equipment	3 years

Il est précisé que les durées ci-dessus envisagées sont considérées comme conformes aux usages mais ne sont pas intangibles. À cet égard, s'il peut être raisonnablement démontré qu'un actif a une durée d'utilisation réelle inférieure à la période figurant au tableau, cette durée réelle sera utilisée pour déterminer la période d'amortissement.

It's acknowledged that the rates above are intended as a guide and are not prescriptive. In this regard, if it can be reasonably demonstrated that an asset has an effective life less than the period listed then it is possible to use the actual effective life to determine the depreciable period.

Les "Frais d'établissement" détaillés dans le tableau ci-dessus incluront les frais d'extraction préliminaires / retrait des [morts-terrains] [terrains de couvertures] dans la mesure où une telle dépense est supportée avant le commencement de la commercialisation. Par ailleurs, les dépenses liées à l'extraction initiale de minerai pour le stockage entreront dans cette catégorie si elles sont considérées comme ayant été supportées avant le commencement de la commercialisation.

"Start-up costs" detailed in the above table will include the cost of pre-stripping the ore-body / removal of overburden if such expenditure is incurred prior to the commencement of trading. In addition, the costs related to initial mining of ore for stockpiling will fall into this category if they are costs that are considered to be incurred prior to the commencement of trading.

2.2.4 Report déficitaire (Article 25.1.2 de la Convention d'Origine, Article 29.1(b) de la Convention de Base et Article 31.1(c) de la Convention BOT)

2.2.4 Retained Losses (Original Convention Article 25.1.2, Basic Convention Article 29.1(b) and BOT Convention Article 31.1(c))

L'expression « jusqu'à concurrence du revenu imposable » dans le contexte de l'Article 25.1.2 de la Convention d'Origine, de l'Article 29.1(b) de la Convention de Base et de l'Article 31.1(c) de la Convention BOT, ne signifie pas qu'il a été renoncé à

The term "up to the amount of the taxable income" in the context of Original Convention Article 25.1.2, Basic Convention Article 29.1(b) and BOT Convention Article 31.1(c) does not mean that carry forward losses and deferred depreciation in excess of a particular year's

l'imputer l'excédent des pertes non encore imputées au titre d'une année donnée. Cet excédent demeure dans tous les cas imputable sur les bénéfices imposables des années suivantes.

**2.2.5 Déduction du revenu imposable
(Article 25.1.4 de la Convention d'Origine,
Article 29.1(d) de la Convention de Base et Article
31.1(e) de la Convention BOT)**

Les charges et dépenses de toute nature engagées en Guinée ou en dehors de Guinée et nécessaires au développement du Projet ont le caractère de charges déductibles.

Les charges de toute nature liées au Projet comprenant notamment les études réalisées en Guinée ou en dehors de Guinée afin de mettre en œuvre les différentes obligations émanant de la Convention de Base et de la Convention BOT, des lois et règlements guinéens et de la concession minière ont le caractère de charges déductibles quel que soit le lieu où ces charges ont été engagées ou payées.

S'agissant des charges et dépenses afférentes aux règlements des fournisseurs ou prestataires non guinéens et dans la mesure où le contrat ou la commande qui est à l'origine de la charge ou de la dépense est un document original ou une copie certifiée en français figurant parmi les pièces comptables en Guinée, les autres documents justificatifs additionnels tels que les factures et états bancaires peuvent figurer parmi les pièces comptables dans leur forme d'origine à condition qu'un auditeur externe acceptable par l'administration guinéenne certifie que la pièce libellée dans une langue autre que le français et rapprochée du contrat ou de la commande est une pièce justifiant la réalité de la dépense.

La déductibilité des rémunérations de toute nature payées ou bénéficiant aux employés de SIMFER S.A. et/ou de toutes sociétés travaillant pour le Projet ne peut être limitée que dans le cas où il est démontré que ces rémunérations ne correspondent pas à un travail effectif justifié par un contrat.

Lorsque SIMFER S.A. décide de ne pas souscrire d'assurance dans le cas où les assurances ne sont pas obligatoires et que les risques en cours sont néanmoins susceptibles d'être couverts par une assurance, SIMFER S.A. aura le droit de constater un provision déductible dans la limite du montant de la prime d'assurance que SIMFER S.A. aurait payée si SIMFER S.A. avait décidé d'assurer ce risque.

Les frais financiers sont déductibles même en cas d'exonération ou de limitation de la retenue à la source sur les intérêts.

taxable profits are foregone or incapable of utilisation against subsequent years taxable profits. Such amounts remain in all cases creditable against taxable profits of subsequent years.

**2.2.5 Deductions from taxable income (Original
Convention Article 25.1.4, Basic Convention
Article 29.1(d) and BOT Convention Article 31.1(e))**

Costs and expenses of any kind incurred in Guinea or outside Guinea and necessary for the development of the Project shall be considered as deductible expenses.

All expenses and costs of all kinds relating to the Project and including inter alia all studies carried out inside or outside of Guinea in order to give effect to the provisions of the Basic Convention and the BOT Convention, the Guinean laws and regulation and the mining concession shall have the status of deductible costs and expenses wherever they are incurred and paid.

For expenses and costs relating to non Guinean suppliers or service providers, if the contract or the order which is at the origin of the expense or cost is an authentic or certified copy in French language kept in the accounting documents in Guinea, the additional supporting documentation such as invoices and bank statements could be kept among the accounting documents in their original format providing that an outside auditor acceptable to the Guinean tax administration certifies that the documents written in a language other than French read in conjunction with the contract or the order is a document justifying the expense

The deductibility of compensation of all kinds paid or benefiting the employees of SIMFER S.A. and of any company working for the project is not limited, unless it is demonstrated that such compensation does not correspond to an amount of work effectively justified by a contract.

When SIMFER S.A. decides not to subscribe for insurance coverage in the case where insurance is not mandatory, even if insurance coverage is available, SIMFER S.A. will have the right to set aside a deductible provision up to a maximum of the premium that SIMFER S.A. would have paid if it had decided to insure the risk.

Financial expenses are deductible even in the event of exemption or limitation of withholding tax on interest.

Les intérêts relatifs à des prêts ou comptes courant d'associés sont déductibles sans limitation, et en particulier au regard du montant du capital libéré. Par ailleurs, les intérêts seront toujours déductibles dès lors que le montant des intérêts est égal au LIBOR majoré de quelques points de pourcentage applicable à des transactions commerciales semblables réalisées dans des conditions équilibrées. À cet égard, il est précisé que les limitations à la déductibilité à concurrence du taux de refinancement normal de la Banque Centrale Guinéenne selon l'article 97 du Code Général des Impôts ne sont pas applicables.

Les montants et aides à caractère philanthropique octroyés par SIMFER S.A. en Guinée au bénéfice en particulier des communautés locales au titre de la santé, de l'environnement, de l'éducation ont le caractère de charges déductibles sans limitation de montant.

Les montants versés pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et droits analogues ou en rémunération de prestations de service incluant les frais généraux de siège en Guinée, frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable et les frais de gestion sont admis tant que charges déductibles même dans le cas où ces montants n'ont pas fait l'objet d'une retenue à la source conformément aux dispositions des Articles 24 et 25 de la Convention d'Origine, des Articles 28 et 29 de la Convention de Base et des Articles 30 et 31 de la Convention BOT.

Il est précisé que toute dépense de réinstallation visée par l'Article 35.2.1 de la Convention d'Origine, les Articles 39(b) et 39(c) de la Convention de Base et les Articles 41(b) et 41(c) de la Convention BOT est déductible du revenu imposable.

Au cas où les reliquats de TVA sont supportés par SIMFER S.A. et si ces reliquats de TVA ne sont pas remboursés (en raison de contraintes juridiques ou financières) ou ne peuvent bénéficier d'une compensation effective avec un autre impôt du par SIMFER S.A., ce reliquat est déductible pour le calcul de l'impôt sur les BIC de SIMFER S.A..

2.2.6 Provisions pour la reconstitution des gisements (Article 25.1.5 de la Convention d'Origine, Article 29.1(e) de la Convention de Base)

Une provision pour la réhabilitation environnementale à la fermeture de toute installation du Projet constituée conformément au plan comptable Guinéen pourra être déduite fiscalement. Toute provision non utilisée sera réintégrée au résultat imposable de l'année de reprise.

Interest expenses related to shareholder loans or current accounts are deductible without limitation, in particular in relation to the amount of paid up capital. Further, interest will always be deductible as long as the amount of the interest is calculated using the LIBOR rate of interest increased by a percentage premium applicable to a similar arm's-length transaction. In this regard, it is acknowledged the limit of deductibility to the Guinean Central Bank's normal refinancing rate as per article 97 of the General Tax Code does not apply.

The amounts having a philanthropic characteristic paid by SIMFER S.A. and, in particular, the amounts paid to the benefit of local communities in relation to health, environment and education are deductible expenses without limitation.

Any amount paid for the use of patents, trade marks, licenses, drawings, formulas, know how or any other similar rights or in compensation of services such as head-office expenses relating to Guinea, studies, technical, financial or accounting assistance and management fees are deductible irrespective of the withholding of any taxes in accordance with provisions of Original Convention Articles 24 and 25, Basic Convention Articles 28 and 29 and BOT Convention Articles 30 and 31.

It is clarified that all costs arising out of the resettlements referred to in Original Convention Article 35.2.1, Basic Convention Articles 39(b) and 39(c) and BOT Convention Articles 41(b) and 41(c) are deductible for the computation of the taxable income.

In the event that VAT is borne by SIMFER S.A. and is neither reimbursable (due to legislative or financial constraints) or capable of effective offset against any other tax due by SIMFER S.A. SA, the amount not reimbursed or credited shall be deductible for BIC purposes.

2.2.6 Provisions for regeneration of deposits (Original Convention Article 25.1.5 and Basic Convention Article 29.1(e))

A provision for environmental rehabilitation on the closure of any Project facility shall be deductible provided it is calculated in accordance with the Guinean accounting plan. Any excess provision shall be included in the taxable income of the year in which it is credited to profits.

2.2.7 Crédit d'Investissement (Article 25.1.6 de la Convention d'Origine, Article 29.1(f) de la Convention de Base et Article 31.1(f) de la Convention BOT)

Le Crédit d'Investissement afférant aux investissements réalisés en Guinée sera toujours fiscalement déductible (en vertu de l'article 146 du Code Minier) additionnellement à toute autre déduction prévue par le Code Général des Impôts, de la Convention de Base et de la Convention BOT et de la présente Annexe Fiscale.

Le Crédit d'Investissement sera calculé en référence à la somme de tous les montants nouvellement capitalisés en vertu des principes comptables acceptés durant l'année fiscale et constitué par des actifs immobilisés qu'ils soient par nature corporels ou incorporels.

La déductibilité du Crédit d'Investissement n'est subordonnée à aucune obligation de réinvestissement.

2.2.8 Consolidation des résultats / Régime de groupe fiscal (Article 25.1.7 de la Convention d'Origine, Article 29.1(g) de la Convention de Base et Article 31.1(g) de la Convention BOT)

La consolidation des résultats (« régime de groupe fiscal ») évoquée à l'Article 25.1.7 de la Convention d'Origine, à l'Article 29.1(g) de la Convention de Base et à l'Article 31.1(g) de la Convention BOT a pour objet de permettre l'option pour la mise en place d'un groupe fiscal au sein duquel SIMFER SA pourra transférer ses déficits fiscaux à une ou plusieurs sociétés guinéennes membres de ce groupe fiscal, et bénéficier du transfert des déficits fiscaux réalisés par les autres sociétés guinéennes membres de ce groupe fiscal. L'objectif de ce régime de « groupe fiscal » est de permettre une compensation entre les bénéfices et les déficits fiscaux réalisés par les membres de ce groupe fiscal. Les déficits fiscaux transférables comprennent également les pertes en capital.

SIMFER S.A. et/ou la société Guinéenne représentant le groupe fiscal et l'Administration Fiscale Guinéenne s'accorderont, avant le premier transfert de pertes fiscales, sur un document-type qui formalisera les demandes et transferts de déficits fiscaux entre les sociétés membres du groupe fiscal. Une demande et un transfert seront réputés valables pour une année donnée dès que le document aura été signé par un représentant de l'entité sollicitant le transfert et par un représentant de celle procédant au dit transfert.

Pour la mise en œuvre du régime de groupe fiscal en Guinée, une entité membre du groupe fiscal est définie comme une société guinéenne ayant son capital social détenu directement ou indirectement soit par SIMFER S.A., soit par une société du groupe RIO TINTO guinéenne ou non-guinéenne détenant elle-même une

2.2.7 Investment Credit (Original Convention Article 25.1.6, Basic Convention Article 29.1(f) and BOT Convention Article 31.1(f))

The Investment Credit for investments in Guinea shall always be deductible for tax purposes (pursuant to article 146 of the Mining Code) in addition to any other deductions provided by the General Tax Code, the Basic Convention and BOT Convention and this Tax Annex.

The Investment Credit will be calculated in reference to the sum of any amounts newly capitalised in accordance with accepted accounting principles during a fiscal year and characterized as fixed assets, be they tangible or intangible in nature.

Deductibility of the Investment Credit is not subject to a reinvestment requirement.

2.2.8 Consolidation of results / Tax Group regime (Original Convention Article 25.1.7, Basic Convention Article 29.1(g) and BOT Convention Article 31.1(g))

The consolidation of results ("tax group regime") as contemplated under Original Convention Article 25.1.7, Basic Convention Article 29.1(g) and BOT Convention Article 31.1(g) is intended to allow an election for a tax group regime which enables SIMFER S.A. to surrender tax losses to and receive tax losses from one or several Guinean entities part of this tax group. The purpose of this "tax group regime" is to allow offsetting tax losses against taxable profits between tax group members. Losses which can be transferred between the tax group members also include capital losses.

SIMFER S.A. and/or the Guinean entity acting on behalf of the tax group and the Guinean Tax Authorities will, prior to the first loss transfer, agree a standard document that formalises the claim and surrender of tax losses between the tax group members. A valid claim and surrender for a particular year is deemed to have been made once the document has been signed by an officer of both the claiming and surrendering entities.

For the implementation of the tax group regime in Guinea, an entity eligible to the tax group regime (tax group member) is a Guinean entity which has its share capital held directly or indirectly either by SIMFER S.A. or by a Guinean or non-Guinean RIO TINTO group company which itself holds directly or indirectly equity

participation directe ou indirecte dans SIMFER SA (« actionnaire commun »), quel que soit le pourcentage de cette participation.

Le montant des pertes transférables est limité au pourcentage direct de participation ou au pourcentage indirect effectif de participation détenu par l'« actionnaire commun » dans les sociétés membres du groupe fiscal. Une participation au capital se réfère au capital constitué par des actions ordinaires.

Un transfert de déficits fiscaux les sociétés membres du groupe fiscal peut se faire quelque soit l'exercice au cours duquel le déficit fiscal a été généré. Les déficits fiscaux peuvent ainsi être transférés et utilisés dans la limite de cinq ans à compter de l'exercice où le déficit fiscal a été généré (Article 25.1.2 de la Convention d'Origine, Article 29.1(b) de la Convention de Base et Article 31.1(c) de la Convention BOT).

Les amortissements réputés différés peuvent être transférés et utilisés entre les sociétés membres du groupe fiscal sans limitation de durée, et ne sont pas assujettis à cette limitation de 5 ans.

Un paiement reçu pour le transfert des déficits fiscaux n'est pas taxable au niveau de la société qui transfère ni déductible pour la société qui en fait la demande.

Il est reconnu que dans le cas d'une modification de la base imposable de quelque nature que ce soit ou suite au dépôt d'une déclaration rectificative, toute prise en compte de déficits fiscaux peut être modifiée en conséquence à la fois par le demandeur et par le bénéficiaire.

Il est expressément reconnu que toute demande de transfert de déficits fiscaux est discrétionnaire et son acceptation laissée à la libre appréciation des sociétés membres du groupe fiscal concernées.

Si une filiale guinéenne a été constituée et que son premier exercice imposable est plus court que celui du demandeur ou de l'entreprise accordant la remise, il n'y a aucune obligation d'appliquer la règle du prorata tempore au montant de la perte transférée.

Dans les situations autres que celles évoquées ci-dessus, lorsque les sociétés membres du groupe fiscal n'ont pas le même exercice de clôture comptable, mais que ces exercices se chevauchent, le montant maximum des déficits fiscaux qui peut être transféré à l'entité demanderesse sera basé sur le montant du déficit fiscal résultant d'une quelconque période comptable de l'entité accordant la remise chevauchant celle de la société demanderesse.

interest in SIMFER S.A. ("common shareholder"), regardless of the percentage of the equity ownership.

The amount of transferable losses is restricted to the direct percentage of equity interest or the effective indirect percentage of equity interest that the "common shareholder" owns in the tax group members. An equity interest is a reference to ordinary share capital.

A claim or surrender of tax losses between tax group members is permitted regardless of the year the tax loss was incurred. In this regard, tax losses can be claimed and surrendered in years subsequent to the year they were incurred, subject to the 5-year carry forward limitation (Original Convention Article 25.1.2, Basic Convention Article 29.1(b) and BOT Convention Article 31.1(c)).

Deferred depreciation can be surrendered and claimed between tax group members without time limit and is specifically not subject to the 5-year carry forward limitation.

A payment received for surrender of tax losses is neither taxable for the surrendering company nor deductible for the claimant company.

It is acknowledged that in the event of an amended assessment of any form or an amended return being filed that any consolidation claim can be amended accordingly by both the claimant and surrendering companies.

It is expressly acknowledged that any claim or surrender of losses is entirely discretionary and neither the claimant company nor the surrendering company part of the same tax group is obliged to participate in or agree to the loss transfer.

If a Guinean affiliate entity is established at a point in time such that the length of its first tax year is shorter than that of either a claimant or surrendering entity, there is no requirement to time apportion the loss to be claimed by it or surrendered to it.

Other than as stated above, where the tax group members do not have matching accounting periods, but those accounting periods overlap, the maximum amount of transferable losses to the claimant entity will be calculated by taking the loss arising in any period of account of the surrendering entity which overlaps that of the claimant company and time apportioning the loss between the overlapping and non overlapping period.

Dans l'hypothèse où la participation directe ou indirecte effective dans une société membre du groupe fiscal est modifiée au cours d'un exercice fiscal, le montant du déficit fiscal pouvant être transféré sera calculé sur la base de la moyenne de la participation directe ou indirecte effective dans cette société membre au titre de cet exercice.

2.2.9 Retenue à la source sur le revenu des prestataires et sous-traitants étrangers non établis en Guinée (Article 25.2 de la Convention d'Origine, Article 29.2 de la Convention de Base et Article 31.2 de la Convention BOT)

Les dispositions de l'Article 25.2 de la Convention d'Origine, de l'Article 29.2 de la Convention de Base et de l'Article 31.2 de la Convention BOT ne s'appliquent que sous réserve de dispositions plus favorable de toute convention de non double imposition applicable.

Il est précisé que toutes retenues et paiements réalisés dans le cadre de cet article sont libératoires tant pour le débiteur que le créancier de toutes autres obligations fiscales, et impôts directs en Guinée.

2.2.10 Impôt sur les Revenus de Valeurs mobilières (Article 25.3 de la Convention d'Origine, Article 29.3 de la Convention de Base et Article 31.3 de la Convention BOT)

Il est entendu que le retour sur capital investi correspond à un montant au titre duquel ni SIMFER S.A. ni ses actionnaires ne seront assujettis ni à l'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières de 10%, ni à aucun autre impôt, ni à aucune retenue à la source en Guinée sur les dividendes et sur les autres produits distribués aux actionnaires. Les autres produits distribués aux actionnaires comprennent les sommes se rapportant au financement et au retour sur le capital investi.

Il est également précisé que les intérêts versés par SIMFER SA sont intégralement déductibles fiscalement et ne seront assujettis à aucune retenue à la source en Guinée.

SIMFER S.A. et ses actionnaires et prêteurs sont dispensés du prélèvement de l'Impôt sur les revenus de valeurs mobilières de 10%, dispensés du prélèvement de l'Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers et dispensés du prélèvement de tout autre impôt ou retenue à la source de quelle que nature que ce soit en Guinée.

En vertu de l'article 173 (3) du Code Général des Impôts, un amortissement du capital qui aboutit à une réduction du capital sur le plan comptable n'est pas considéré comme une distribution et ne sera assujetti à aucun impôt

In the event that the effective direct or indirect effective percentage of equity interest of a tax group member changes during a tax year, the proportion of transferable loss will be calculated with reference to the average direct or indirect effective percentage equity interest in this tax group member for that year.

2.2.9 Withholding Tax on the revenue of foreign providers and sub-contractors (Original Convention Article 25.2, Basic Convention Article 29.2 and BOT Convention Article 31.2)

The provisions of Original Convention Article 25.2, Basic Convention Article 29.2 and BOT Convention Article 31.2 shall be subordinate to the provisions of any International Treaties entered into by Guinea for the avoidance of double taxation.

It is acknowledged that withholding and remittance under this provision is accepted as exempting the payer and payee from any further tax obligations and liability to direct taxes in Guinea.

2.2.10 Tax on income from movable securities (withholding tax on dividends and on other profits distributed to shareholders (Original Convention Article 25.3, Basic Convention Article 29.3 and BOT Convention Article 31.3))

The return on invested capital is agreed to be an amount which means that neither SIMFER S.A. nor its shareholders will be subject to the 10% tax on income from movable securities nor to any other withholding tax in Guinea on dividends and other profits distributed to its shareholders. The other profits distributed to shareholders include payments in relation to financing and which represent return of invested capital.

For the avoidance of doubt, payments of interests shall be fully deductible for income tax purposes and shall not be subject to any withholding tax in Guinea

SIMFER S.A. and its shareholders and lenders are not required to withhold the 10% tax on income from movable securities nor to withhold any other tax in Guinea.

As per article 173(3) of the General Tax Code, a redemption of capital that leads to the reduction of capital on the balance sheet is not considered as a distribution and is not subject to the any tax or

ou retenue à la source en Guinée.

En outre, en vertu de l'article 176 (1) du Code Général des Impôts, le remboursement du capital libéré ou des contributions en capital des actionnaires, si toutes les réserves autres que les réserves légales ont été distribuées au moment des remboursements, ne sera pas considéré comme une distribution de dividendes et ne sera assujéti à aucun impôt ou retenue à la source en Guinée

En application de l'article 225 du Code Général des Impôts, les dividendes reçus par SIMFER S.A. sont imposables sur la base du montant net des dividendes reçus. Par ailleurs, 95% du dividende net reçu est déductible du revenu imposable. Toute taxe prélevée à la source sur le dividende reçu par SIMFER S.A. ouvre droit, pour le bénéficiaire, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt dû sur les dividendes reçus et sur les impositions résultant de toute autre source de revenus.

2.2.11 Taxe minière (Article 25.5 de la Convention d'Origine et Article 29.5 de la Convention de Base)

Pendant toute la durée de la présente Convention, le minerai extrait par Simfer S.A. est soumis au moment de sa vente au paiement de la Taxe Minière.

L'intégralité du minerai « destiné à l'exportation » par SIMFER S.A. bénéficiera du taux réduit de Taxe Minière de 3,5% de sa valeur FOB.

L'intégralité du minerai, qu'il soit exporté directement par SIMFER S.A. ou qu'il devienne la propriété d'une autre société au moment où il quitte la Guinée, est considérée comme "destinée à l'exportation" si le contrat de vente prévoit que le minerai sera exporté.

La Taxe Minière ne pourra pas être exigible avant la mise à FOB. Par exemple, le minerai entreposé en attente de sa vente par SIMFER S.A. au client ne donnera pas lieu au paiement de la Taxe Minière

Evaluation :

Pour le calcul de la Taxe Minière de 3,5% exigible sur le minerai exporté, il est précisé que l'assiette de ces redevances est la valeur FOB (Franco à Bord). Par valeur FOB il faut entendre la valeur marchande du produit à son point d'exportation en Guinée, ou en cas de vente interne à la Guinée, au point de livraison en Guinée.

withholding tax in Guinea.

Further, as per article 176(1) of the General Tax Code, repayment of paid-in capital or capital contributions to shareholders, to the extent all income reserves other than statutory reserves have been allocated at the time of repayment, will not be considered as a distribution and will not be subject to any tax or withholding tax in Guinea.

Pursuant to article 225 of the General Tax Code dividends received by SIMFER S.A. are taxable based on the net amount of the dividend received. Furthermore, 95% of the net dividend received is tax exempt and thus deducted for calculation of taxable profit. Any tax withheld on the dividend received by SIMFER S.A. gives rise to a tax credit offsetable by the recipient against both the tax liability on the dividend income and tax arising on other sources of income.

2.2.11 Royalty / Mining Tax (Original Convention Article 25.5 and Basic Convention Article 29.5)

Throughout the term of this Convention, any ore mined by Simfer S.A. will be subject at the time of sale to the payment of a Royalty / Mining Tax.

All the ore "intended for export" by SIMFER S.A. will benefit from the reduced 3.5% Royalty / Mining Tax on FOB price.

All ore, regardless of whether it is exported directly by SIMFER S.A. or whether it is owned by another company at the point in time it is removed from Guinea, shall be regarded as 'intended for export' if at the point in time that SIMFER S.A. makes a sale, it is intended that either SIMFER S.A. or someone else who later acquires the ore, intends to remove the ore from Guinea. Royalty / Mining Tax shall not be assessable in any interim period prior to the sale of the ore by SIMFER S.A. to a customer. For example, ore that is stored prior to its sale by SIMFER S.A. to a customer, shall not be assessable to Royalty / Mining Tax until such time as it has been sold to a customer. Refer to section 'Payment of Mining Tax to the Government of Guinea' below for a definition of time of sale.

Valuation:

For the calculation of the Royalty / Mining Tax of 3.5% due on exported ore, the Royalty / Mining Tax is calculated on the FOB value. FOB value means market value of the product at the point of export from Guinea, or in the case of sale within Guinea, at the point of delivery within Guinea.

La valeur marchande du produit s'entend du prix de vente conclu avec les tiers et les sociétés affiliées. La preuve de ce prix sera apportée par les factures des dites ventes (et toute autre documentation afférent à la vente) émises par SIMFER S.A. à ses clients directs. Le prix de vente pourra être ajusté afin d'exclure les coûts figurant au paragraphe "Evaluation: charges déductibles".

La prime payée au titre d'une option sur le minerai de fer ne sera comprise dans la valeur FOB soumise à la Taxe Minière qu'au moment où l'option sera effectivement exercée. Les paiements effectués en vertu d'un contrat d'instrument financier dérivé ne seront pas soumis à la Taxe Minière. Un contrat d'instrument financier dérivé désigne un contrat de vente qui ne donne pas lieu à la livraison physique du minerai.

Dans le cas où un prix provisoire aurait été fixé au moment de la vente, SIMFER SA règlera la taxe minière sur la base de ce prix. En cas de prix final supérieur au prix provisoire, SIMFER S.A. versera le supplément de taxe minière comme si la vente était intervenue le jour où l'augmentation de prix a été connue. Dans le cas où le prix définitif est inférieur au prix provisoire, SIMFER S.A. bénéficiera d'un crédit imputable sur la taxe minière exigible au titre de la prochaine déclaration de taxe minière.

Evaluation: charges déductibles :

En cas de vente CIF ou pour toute autre vente postérieure à la mise à FOB (définition INCOTERMS CCI de 2000), SIMFER S.A. pourra déduire du prix de vente la quote-part du prix ainsi que l'ensemble des coûts, frais et charges réglés par le vendeur à raison de toute opération ou augmentation de valeur postérieure à la mise à FOB.

Sera notamment déductible en cas de vente CIF, le coût du fret et de l'assurance.

Déclaration et Paiement de la Taxe Minière à l'Etat guinéen

Le fait générateur de la taxe minière est constitué par l'opération de chargement du minerai sur le navire (mise à FOB). Les exportations réalisées au titre d'un mois donné et assujetties à la taxe minière feront l'objet d'une déclaration avant le dernier jour du mois qui suit. La date limite d'exigibilité de la taxe minière est fixée au quinze du mois qui suit la déclaration.

La Taxe Minière sera payée à l'Etat guinéen en Dollars US ou toute autre devise acceptable par la Banque

The market value of the product shall be the sale price agreed with both third party and related party customers. This sale price shall be evidenced by the underlying sales invoices (and other sales documentation including without limitation credit notes,) issued by SIMFER S.A. to its immediate customer. The sale price will be adjusted to exclude the costs outlined below under the paragraph entitled 'Valuation: allowable deductions'. Premiums paid in respect of an option on the iron ore should only be included in the FOB value assessable to mining tax, where the option is in fact exercised. No payments made under financial derivative contracts shall be subject to Royalty / Mining Tax. A financial derivative contract shall be defined as a sale contract which does not result in physical ore delivery.

Where provisional prices only are agreed at the time of sale or for whatever reason, adjustments are subsequently made to invoiced prices, any retrospective adjustments to these prices that are either invoiced or credit noted after Royalty / Mining Tax has been paid in relation to the original sale, should be included in the Royalty / Mining Tax return corresponding to the date any retrospective adjustment is invoiced or credit noted to SIMFER S.A.'s customer. On this basis, where an increasing price adjustment is retrospectively made, no penalties or assessments may be made in respect of the original Royalty / Mining Tax payments made.

Valuation: Allowable Deductions:

In the event of a CIF sale, or for any sale subsequent to the FOB setting up (ICC INCOTERMS 2000 definitions), SIMFER S.A. shall deduct from the sale price the percentage of the price as well as all costs, expenses and charges paid by the buyer with regard to any operation or value increase subsequent to the FOB setting up.

Shall notably be deductible in case of CIF sale, freight and insurance costs.

Payment of Royalty / Mining Tax to the Government of Guinea

The Royalty / Mining Tax obligating event is constituted by the loading of ore onto the carrier (FOB setting up). Exports carried out during a given month and subject to Royalty / Mining Tax shall be the subject of a declaration before the last day of the following month. The deadline for the Royalty / Mining tax to be payable is fixed on the fifteenth day of the month following this declaration.

Royalty / Mining Tax payments due to the Guinean government may be made in USD or alternative foreign

Centrale Guinéenne et conformément au contrat de vente.

currency of sale (per the sale contract).

Dispositions diverses :

Other Royalty / Mining Tax Provisions:

En cas de vente du minerai de fer à une société affiliée ou à un tiers avant le départ de la marchandise de Guinée à l'export, le minerai ne sera imposable qu'une seule fois au niveau de SIMFER S.A. Aucune redevance ou taxe minière supplémentaire ne pourra être réclamée à quiconque à raison d'une quelconque transactions ultérieures.

Where iron ore is sold to either a company related to SIMFER S.A., or a third party customer prior to the removal of the ore for export from Guinea, the ore shall be taxed once only. On the basis that SIMFER S.A. only accounts for the Royalty / Mining Tax payable to the Government of Guinea in relation to its first sale, no further Royalty / Mining Tax payments will become due by either SIMFER S.A., a related company or third party company, which later acquires the ore.

Les minéraux extraits utilisés comme spécimens et échantillons ne sont pas assujettis à la Taxe Minière à condition que ces minéraux ne soient pas vendus. Leur régime est défini par les procédures administratives en vigueur.

Minerals extracted for use as specimens and samples are not subject to Royalty / Mining Taxes if the extracted minerals are not for sale. Their status is governed by the applicable administrative procedure applicable.

La Taxe Minière est déductible pour le calcul du bénéfice imposable (en vertu de l'article 139 du Code Minier).

Royalty / Mining Tax may be deducted for calculation of taxable profits (per article 139 of the Mining Code)

2.2.12 Participation de l'Etat (Article 19 de la Convention d'Origine et Article 22 de la Convention de Base)

2.2.12 State Participation (Original Convention Article 19 and Basic Convention Article 22)

En application des dispositions de l'Article 32.2 de la Convention d'Origine et de l'Article 36.2 de la Convention de Base, il est précisé que l'achat d'actions ordinaires de SIMFER S.A. ou des filiales par l'Etat comme prévu à l'Article 19 de la Convention d'Origine et à l'Article 22 de la Convention de Base (que l'acquisition soit faite par achat d'actions existantes, souscription d'actions nouvelles ou par tout autre mécanisme) ne donnera pas lieu à une imposition de quelque nature que ce soit, que ce soit au niveau de SIMFER S.A., de ses filiales ou de ses actionnaires.

In accordance with the intention of Original Convention Article 32.2 and Basic Convention Article 36.2 it is recognised that the acquisition of equity in SIMFER S.A. by the State as detailed in Original Convention Article 19 and Basic Convention Article 22 (whether the acquisition be through a purchase of existing equity, subscription of new equity or any other mechanism) shall not give rise to tax liabilities of any nature, be they direct or indirect taxes, to either SIMFER S.A, its affiliates or shareholders.

2.2.13 Taxe sur la Valeur Ajoutée

2.2.13 Value Added Tax

Les dispositions de l'Article 24.8 de la Convention d'Origine, de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT seront pleinement applicable à la phase d'exploitation conformément à la section 2.1.8 de la présente Annexe Fiscale.

Original Convention Article 24.8, Basic Convention Article 28(h) and BOT Convention Articles 30(h) and 30(i) shall apply to the exploitation phase as per section 2.1.8 of this Tax Annex.

2.2.14 Retenue à la source sur les intérêts

2.2.14 Withholding Tax on interest

Il est rappelé que la Convention d'Origine, la Convention de Base et la Convention BOT ne requièrent pas que SIMFER S.A. opère une retenue à la source sur les paiements d'intérêts. Le paiement par SIMFER S.A. d'intérêts à une entité non établie en Guinée sera exonéré

It is acknowledged that the Original Convention, Basic Convention and BOT Convention do not require SIMFER S.A. to withhold tax on interest payments. A payment of interest to an entity not registered in Guinea shall be exempted from tax of any kind in Guinea, both

de tout impôt de quelle que nature que ce soit en Guinée, tant au niveau du débiteur qu'à celui du créancier.

at the level of the debtor and of the creditor.

3. REGIME DOUANIER

3 CUSTOMS REGIME

3.1 Droits de douane et prélèvements similaires

3.1 Customs Duties and Similar Levies

3.1.1 Droits de douane et droits d'entrée

3.1.1 Duties and entry taxes

Afin de bénéficier des exonérations douanières applicables au Projet et prévues aux Articles 26, 27 et 28 de la Convention d'Origine, aux Articles 30, 31 et 32 de la Convention de Base et aux Articles 32, 33 et 34 de la Convention BOT, SIMFER S.A. doit transmettre à la fois au CPDM et au Bureau des Douanes, une liste indicative des éléments à importer. Ces listes sont révisables périodiquement par SIMFER S.A., ses filiales et contractants, pour refléter les changements dans les besoins du Projet.

In order to benefit from the Customs exemptions applicable to the project as provided for by Original Convention Articles 26, 27 and 28, Basic Convention Articles 30, 31 and 32 and BOT Convention Articles 32, 33 and 34, SIMFER S.A. must transmit to both the CPDM and Department of Customs an indicative list of items to be imported. These lists shall be revised periodically by SIMFER S.A., its affiliates and contractors to reflect changes in Project needs.

3.1.2 Admission temporaire durant la phase d'exploration et de prospection et la phase de construction et d'extension

3.1.2 Temporary Admission during the exploration and study activities stage and construction and extension activities stage

Les biens importés soit durant la phase d'exploration et de prospection soit durant la phase de construction et d'extension sous le régime de l'admission temporaire, seront exonérés des droits de douane pendant la durée de vie du Projet. A la fin de cette durée, ces biens admis temporairement devront être réexportés.

Items imported during either the Exploration and Study Activities Stage or Construction and Extension Activities Stage using the temporary admission procedures shall be exempt from Customs duties throughout the life of the Project. At the end of the life of the Project, these articles admitted temporarily must be re-exported.

En cas de vente d'un bien, importé en République de Guinée sous le régime de l'admission temporaire, le propriétaire de ce bien est redevable de tous les droits et taxes établis par le service des douanes. L'assiette de ces droits et taxes sera diminuée de la valeur résiduelle (valeur nette comptable) du bien à la date de vente du bien. Cette disposition est également applicable aux biens importés dans le cadre des sections 3.1.3 à 3.1.7 de la présente Annexe Fiscale.

In the event of the sale of an item imported into the Republic of Guinea using the temporary admission procedure, the owner of the imported items is liable for all duties and taxes assessed by the Customs Service. The valuation base for calculating duties and taxes will be reduced to the residual value (accounting value) of the asset at the date of the resale. This provision also applies to items imported in accordance with sections 3.1.3 to 3.1.7 of this Tax Annex.

3.1.3 Effets personnels

3.1.3 Individual belongings

Conformément à l'Article 155 du Code Minier de 1995, les effets personnels importés par les employés de SIMFER S.A. et ses contractants directs sont exonérés des droits de douane durant la vie du Projet. En cas de revente en République de Guinée, des droits seront dus conformément à la législation en vigueur et comme

In accordance with article 155 of the Mining Code of 1995, personal effects imported by employees of SIMFER S.A. and direct contractors are exempt from customs duty for the life of the Project. In the event of resale in Republic of Guinea, duty will be paid in accordance with prevailing legislation and as indicated

indiqué à la section 3.1.2 de la présente Annexe Fiscale.

in section 3.1.2 of this Tax Annex.

3.1.4 Franchise douanière : Phase d'Exploration

En vertu de l'Article 26.2 de la Convention d'Origine, l'Article 30.2 de la Convention de Base, et l'Article 32.2 de la Convention BOT, les biens comprenant des fournitures destinées à être utilisées dans le Projet et les pièces détachées nécessaires pour le fonctionnement de l'installation et des équipements professionnels, ne seront assujettis à aucun frais, droits ou taxes d'importation. Il n'est pas nécessaire d'importer ces biens sous le régime de l'admission temporaire pour bénéficier de cette franchise pendant la période d'exploration et de prospection.

3.1.4 Customs Relief: Exploration and Prospecting phase

Per Original Convention Article 26.2, Basic Convention Article 30.2 and BOT Convention Article 32.2, items including supplies to be used in the project and spare parts necessary for the operation of the professional plant and equipment, will not be subject to any import fees, duties or taxes. It is not necessary to import these items under the temporary admission regime to benefit from this Customs relief during the period of exploration and study activities.

3.1.5 Phases de construction et d'expansion (extension et renouvellement)

Conformément à l'Article 27.1 de la Convention d'Origine, l'Article 31.1 de la Convention de Base et l'Article 33.1 de la Convention BOT, la taxe d'enregistrement en douane de 0.5% de la valeur CAF des biens importés est plafonnée à 20 millions de dollars. Ce plafond de 20 millions de dollars s'applique à tous les biens importés pendant la phase de construction et d'expansion. Dès que la valeur totale de toutes les importations effectuées durant la phase de construction et d'expansion excèdera 20 millions de dollars, les importations additionnelles ne seront plus soumises au droit d'enregistrement.

3.1.5 Construction and Expansion (Extension and

In accordance with Original Convention Article 27.1, Basic Convention Article 31.1 and BOT Convention Article 33.1, registration tax of 0.5% of the CIF value of the imported goods is capped at 20 million dollars. This cap of 20 million dollars applies to all goods imported during the Construction and Expansion phase. Once the total value of all imports made during the Construction and Expansion phase exceeds 20 million dollars, additional imports will not be subject to registration duty.

A l'Article 27.2 de la Convention d'Origine, la référence aux termes « admission temporaire » est une référence à l'Article 26.1 et non pas à l'Article 28.1

At Article 27.2 of the Original Convention, the reference to the temporary admission terms should read Article 26.1 and NOT Article 28.1.

3.1.6 Phase de réhabilitation des sites

La section 3.1.5 de la présente Annexe Fiscale s'applique également aux opérations de fermeture de mines et de remise en état des sites.

3.1.6 Rehabilitation sites phase

Section 3.1.5 of this Tax Annex also applies to mine enclosure and site rehabilitation

3.1.7 Opérations de transformation du minerai (Article 29 de la Convention d'Origine et Article 33 de la Convention de Base)

Le régime de ces opérations est régi par l'Article 29 de la Convention d'Origine et l'Article 33 de la Convention de Base.

3.1.7. Ore transformation operations (Original Convention Article 29, Basic Convention Article 33)

The regime of those operations is provided by Original Convention Article 29 and Basic Convention Article 33.

3.1.8 Application durant toute la durée de vie de la mine

SIMFER S.A. bénéficie de l'exonération de TVA au titre de l'ensemble des acquisitions utilisées directement dans le cadre du Projet au cours de toutes les phases de la vie de la mine. Cette exonération de TVA n'expire qu'à la fin du Projet et s'applique indépendamment de l'émission par SIMFER S.A. des attestations d'exonération de TVA.

Le Gouvernement guinéen pourra, par courrier, autoriser SIMFER S.A. à appliquer l'exonération de TVA aux acquisitions utilisées pour le Projet. Un tel courrier devra être interprété comme permettant à SIMFER S.A. d'appliquer l'exonération de TVA sans qu'il soit nécessaire d'émettre les attestations d'exonération de TVA. Si le courrier du Gouvernement guinéen spécifie une période limitée dans le temps d'application du régime d'exonération, SIMFER S.A. continuera de bénéficier de l'exonération de TVA sur ses acquisitions au cours d'une période transitoire après l'expiration de la période spécifiée, mais avant la lettre de renouvellement de cette période spécifique d'exonération. Au cours de la période transitoire, aucune attestation d'exonération de TVA ne devra être émise par SIMFER S.A., à moins que le Gouvernement guinéen ne produise une notification écrite avant l'expiration de la période d'exonération décrite dans le courrier selon laquelle, à compter de l'expiration de la période, l'exonération de TVA sera soumise au régime des attestations d'exonération.

4. STABILISATION DU REGIME FISCALE ET DOUANIER

4.1 Stabilisation du régime fiscal et douanier (Article 30 de la Convention d'Origine, Article 34 de la Convention de Base et Article 35 de la Convention de Base)

La stabilisation prévue à l'Article 30 de la Convention d'Origine, l'Article 34 de la Convention de Base et l'Article 35 de la Convention BOT s'applique également à toutes les sociétés affiliées à SIMFER S.A. incluant toute société créée pour les infrastructures et opérations de transport et portuaires.

La stabilisation du régime en vigueur au jour de la signature comprend toutes les dispositions législatives et fiscales pertinentes (incluant mais n'étant pas limitées au Code Général des Impôts et aux dispositions pertinentes du Code Minier applicable au jour de la signature, etc.). En outre, la stabilisation a aussi pour but de limiter le taux des impôts applicable au titre de la Convention de Base aux taux en vigueur au jour de sa signature. Sans préjudice de ce droit à stabilisation, SIMFER S.A. pourra bénéficier de tout avantage ou réduction de taux conformément aux dispositions de l'Article 32.5 de la

3.1.8 All Life of Mine Phases

SIMFER S.A. is entitled to VAT exemption on all purchases directly used in the Project during all life of mine phases. This right to VAT exemption expires as and when the Project terminates and applies regardless of whether VAT exemption certificates are issued by SIMFER S.A..

The Government of Guinea may issue a letter authorising SIMFER S.A. to apply the VAT exemption to purchases that it uses for the Project. Any such letter must be interpreted as allowing SIMFER S.A. to apply the VAT exemption without the need for VAT exemption certificates to be issued. If the letter from the Government of Guinea specifies a time period over which this VAT exemption regime applies, SIMFER S.A. shall continue to be entitled to VAT exemption on its purchases in any interim period after the expiry of this time period, but prior to the issue of a letter renewing this special VAT exemption period. During the interim period, no VAT exemption certificates need to be issued by SIMFER S.A., unless the Government of Guinea provides written notice to SIMFER S.A. prior to the expiry of the VAT exemption period stated in the letter, that upon expiry of this period, the VAT exemption will be administered using the VAT exemption certificate regime.

4 STABILISATION OF THE TAX AND CUSTOMS REGIME

4.1. Stabilisation of Tax and Customs Regime (Original Convention Article 30, Basic Convention Article 34 and BOT Convention Article 35)

The stabilisation provided under Original Convention Article 30, Basic Convention Article 34 and BOT Convention Article 35 applies to all SIMFER S.A. affiliates, including any entities created for the purposes of the transport and port infrastructure and operation.

Stabilisation of the regime in force on the day of signing includes all relevant fiscal law (including but not limited to the Tax Code and relevant sections of the Mining Code applicable as at the day of signing). Further, stabilisation is also intended to restrict the rates of taxes allowed under the Basic Convention to the rates in force on the day of signing. Such stabilisation does not, however, prevent any benefit being received from a reduction in rates as contemplated under Original Convention Article 32.5, Basic Convention Article 36.3 and BOT Convention Article 37.3.

Convention d'Origine, l'Article 36.3 de la Convention de Base et l'Article 37.3 de la Convention BOT.

L'Article 30 de la Convention d'Origine se réfère à une période de stabilisation prévue par l'Article 4.2". Il est précisé que l'article 4.2 dispose que la Concession sera octroyée pour une période de 25 ans à l'issue de laquelle elle sera renouvelée pour une nouvelle période de 25 ans « soit un total de 50 ans ». L'Article 4.2 prévoit également qu'à l'issue de ces deux périodes, la concession pourra être renouvelée pour de nouvelles périodes conformément au Code minier, sous réserve que, pour chaque période, SIMFER S.A. ait respecté les engagements fondamentaux qu'elle a souscrits dans le cadre de la Convention de Base. Voir également les Articles 6(c) et 34 de la Convention de Base.

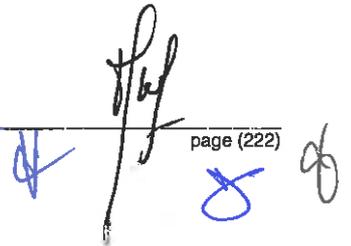
4.2. Dispositions plus favorables (Article 32.3 de la Convention d'Origine, Article 36.3 de la Convention de Base et Article 37.3 de la Convention BOT)

Aux fins de l'Article 32.3 de la Convention de Base, « activité similaire » signifie d'une nature similaire à l'activité minière, de transport, ou encore d'activité portuaire ou liée aux infrastructures.

Article 30 of the Original Convention makes reference to stabilisation existing for "the time periods set out in Article 4.2". It is noted that Article 4.2 states that the Concession will be granted for a period of 25 years after which it will be renewed for a further 25 years "giving a total of 50 years". Article 4.2 also makes reference to subsequent renewals being in accordance with the applicable provisions of the Mining Code. See also Articles 6(c) and 34 of the Basic Convention.

4.2. More favourable provisions (Original Convention Article 32.3, Basic Convention Article 36.3 and BOT Convention Article 37.3)

For the purposes of article 32.3 of the Basic Convention "similar activity" means of a nature similar to mining, transport, port or infrastructure related activities.



AMENDEMENTS ET ADJONCTIONS A L'ANNEXE FISCALE DE 2011

AMENDMENTS AND ADDITIONS TO THE 2011 TAX ANNEX

ETANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Simfer S.A. a conclu avec l'Etat Guinéen le 26 novembre 2002 une Convention d'Origine pour la recherche et l'exploitation de minerai de fer dans le massif de Simandou (le « Projet Simandou »), cette convention a été ratifiée par une loi en date du 3 février 2003 (la « Convention de Base ») en conformité avec l'article 11 du Code Minier; ainsi que le 22 avril 2011, un Accord Transactionnel et son Annexe Fiscale (Partie I),

Des ateliers fiscaux et douaniers, dont les conclusions sont reflétées dans les Amendements et Adjonctions, ont été tenues à Conakry les 17 Novembre 2011, 15 et 16 Février 2012, 21 et 22 mars 2012, ainsi que les 30 et 31 mai 2012,

L'Etat, Rio Tinto, Chalco, International Finance Corporation, Simfer S.A. et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd ont signé le 16 août 2013 une lettre d'intention qui confirme que les régimes juridique et fiscal et des clauses de stabilisation figurant dans la Convention d'Origine et l'Accord Transactionnel de 2011 constituent ensemble la base pour le développement du Projet Simandou,

Des réunions du Groupe de Travail Fiscalité se sont tenues à Conakry les 28 et 29 Octobre 2013 et du 13 au 15 Janvier 2014 dans le cadre des ateliers de coordination pour le Projet Simandou, ainsi que les 31 janvier, 4 février et 12 mars 2014 dans le cadre de l'Equipe travaux préliminaires à la ratification du Cadre d'Investissement Simandou (ADT),

La version révisée des dispositions fiscales et douanières contenues dans la Convention de Base (Convention de Base) et dans la Convention BOT ainsi que la version révisée de l'Annexe Fiscale font partie du Cadre d'Investissement Simandou.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Pour les besoins des Amendements et Adjonctions, toute référence à Simfer S.A. doit être interprétée comme une référence à Simfer S.A., au Propriétaire des Infrastructures, à l'Exploitant des Infrastructures et à leurs Affiliées respectives.

Les termes et expressions utilisés dans la présente version révisée de l'Annexe Fiscale ont les significations contenues dans la Convention de Base et dans la Convention BOT à moins que le contexte ne requière qu'il leur soit donné un autre sens.

1. TRANSPARENCE EN MATIERE FISCALE ET GOUVERNANCE :

Simfer S.A. poursuit une stratégie fiscale qui est par principe transparente et durable. Simfer S.A. a mis en place des principes de gouvernance de sa stratégie fiscale qui ont été revus et approuvés par le conseil d'Administration de Rio Tinto.

Ces principes incluent les principes suivants :

PRELIMINARY STATEMENT :

Whereas Simfer S.A. has entered on the 26 November 2002 into the Original Convention with the State for the research and exploitation of iron ore in the Simandou mountain range (the "Simandou Project") which was ratified by a Law dated 3 February 2003 pursuant to article 11 of the Guinean Mining Code and on April 22, 2012 the Settlement Agreement and its Tax Annex (Part I),

Considering the working sessions of the Customs and Tax sub-committee of which conclusions are reflected in the Amendments and Additions that met in Conakry on November 17, 2011, the 15 and 16 February 2012, the 21 and 22 March 2012, and the 30 and 31 March 2012,

The State, Rio Tinto, Chalco, International Finance Corporation, Simfer S.A. and Rio Tinto Mining and Exploration Ltd have signed on August 16, 2013 a letter of intent which confirms that the legal and tax regime as well as the stabilization clauses provided for in the Original Convention and the 2011 Settlement Agreement constitute the basis for the development of the Simandou Project,

Considering the meetings of the Tax Workgroup that met in Conakry on 28 and 29 of October 2013, and 13 to 15 January 2014 in the context of the coordination workshops for the Simandou Project, as well as the January 31st, February 4th and March 12th in the context of the works of the Simandou Investment Framework (Agreement Delivery Team, ADT),

The revised versions of the tax and customs provisions contained in the Basic Convention and BOT Convention as well as the revised version of the Tax Annex form part of the Simandou Investment Framework.

THE PARTIES HAVE AGREED WHAT FOLLOWS:

For the purposes of the Amendments and Additions, any reference to Simfer S.A. and its Affiliates shall be construed as a reference to Simfer S.A., the Infrastructure Owner, the Infrastructure Operator and their respective Affiliates.

The terms and expressions used in this revised version of the Tax Annex have the meaning contained in the Basic Convention and BOT Convention unless the context provides otherwise.

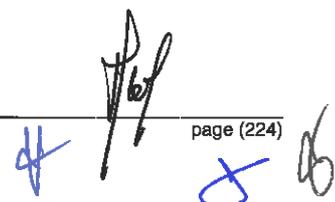
1. TAX TRANSPARENCY AND GOVERNANCE :

Simfer S.A. pursues a tax strategy that is principled, transparent and sustainable in the long term. Simfer S.A. has established principles governing its tax strategy which have been reviewed and approved by Rio Tinto board of directors. These include the following key points:

a) A tax strategy that is aligned with Simfer S.A. and Rio Tinto

- a) Une stratégie fiscale qui est alignée sur les impératifs de gestion de Simfer S.A. et de Rio Tinto et en conformité avec le code de conduite mondial : « Notre approche ».
- b) L'engagement de se conformer aux obligations statutaires et déclaratives et la transparence avec les autorités fiscales.
- c) La maintenance de procédures documentées en matière de gestion des risques, et la réalisation d'analyse détaillé de risques avant la mise en place d'une planification fiscale.
- d) Des relations courtoises avec les administrations fiscales, et de considérer avec discernement les conséquences négatives d'une planification fiscale pour la réputation de Simfer S.A. et de Rio Tinto.
- e) La gestion des affaires fiscales d'une manière proactive qui vise à maximiser la valeur aux actionnaires dans le respect des lois applicables
- business strategy and conforms with Rio Tinto global code of business conduct, "The Way We Work".
- b) Commitment to ensure full compliance with all statutory obligations, and full disclosure to the applicable fiscal authority.
- c) Maintenance of documented policies and procedures in relation to tax risk management and completion of thorough risk assessments before entering into any tax planning strategy.
- d) Sustaining good relations with the applicable fiscal authority, and actively considering the implications of tax planning for the wider corporate reputation of Simfer S.A. and Rio Tinto.
- e) Management of tax affairs in a pro-active manner that seeks to maximise shareholder value, while operating in accordance with applicable law.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne



2. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (« TVA ») :

2.1. PROCEDURE D'EXONERATION DE TVA :

Cette section clarifie le principe de l'exonération de TVA de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT portant sur l'Achat de biens et de services en Guinée par Simfer S.A., ses Affiliés, Contractants Exclusifs et Sous-Contractants Exclusifs,

Les Sous-traitants Exclusifs et Sous-sous-traitants Exclusifs seront considérés comme « Exclusifs » au sens de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT lorsque ;

- a) Une entité légale aura été établie en Guinée, et
- b) L'activité de cette entité sera entièrement dédiée à Simfer S.A. ou affiliées pour le Projet Simandou, et
- c) Les revenus de l'entité légale seront obtenus en contrepartie de prestations rendues pour le Projet Simandou.

Un document à buts statistiques, mentionnant le montant de la TVA qui a été exonéré sera systématiquement joint à la facture Commerciale remise à Simfer S.A. ou Affilié par le Sous-Traitant Direct. La TVA ne sera pas facturée selon le principe de l'Article 28(h) de la Convention de Base et des Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT.

La facture commerciale adressée à Simfer S.A. ou Affiliés portera la mention:

« Dispensé de TVA selon l'Article 28(h) de la Convention de Base conclue entre l'Etat Guinéen et Simfer S.A. et promulguée en droit guinéen par la loi du [•] et les Articles 30(h) et 30(i) de la Convention BOT conclue entre l'Etat guinéen et Simfer S.A. et promulguée en droit guinéen par la loi du [•]. »

Le document pour l'information statistique en matière de TVA sera utilisé par l'Etat à buts statistiques pour déterminer les montants de l'exonération de TVA dont aura bénéficié le Projet Simandou.

La même procédure que celle prévue ci-dessus s'appliquera en tous points aux transactions entre les Sous-traitants Exclusifs et leurs propres Sous-Traitants Exclusifs.

Les Sous-traitants Exclusifs devront remettre trimestriellement à Simfer S.A. une copie des factures de leurs propres Sous-traitants Exclusifs ainsi que du document statistique TVA.

Simfer S.A. devra soumettre:

- Soumettre trimestriellement à l'Administration Fiscale un rapport détaillant les exonérations de TVA obtenues par ses Affiliés, ses Sous-traitants Exclusifs, et leurs Sous-sous-traitants Exclusifs, et
- la copie des factures commerciales et des documents statistiques TVA y afférents à l'Administration Fiscale avec les informations suivantes : nom, forme légale, résidence fiscale, nature et description des services facturés, date de signature du contrat, période de réalisation des travaux, valeur ainsi que la référence du contrat.

L'Administration fiscale créera un programme de conformité dédié pour s'assurer de la bonne gouvernance dans

2. VALUE ADDED TAX (« VAT ») :

2.1. VAT EXEMPTION PROCESS :

This section deals with the VAT Exemption provided under Article 28(h) of the Basic Convention and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention covering the purchase of tangible goods and services in Guinea by Simfer S.A. or its Affiliates, Exclusive-Contractor or their Exclusive-Sub-Contractor.

Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor are respectively considered "Exclusive" within the meaning of Article 28(h) of the Basic Convention and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention provided that:

- a) A dedicated legal entity is setup in Guinea; and
- b) Such a legal entity operates one-hundred (100) per cent solely for Simfer S.A. or its Affiliates in fulfillment of the Simandou Project; and
- c) Associated revenue streams for the legal entity are derived for the purposes of the Simandou Project.

A VAT Statistical document must accompany the commercial invoice issued to Simfer S.A. or its Affiliates by the Exclusive-Contractor. The commercial invoice is used by Simfer S.A. or its Affiliates to remit payment for the goods and services to the Exclusive-Contractor purchased in Guinea, but VAT is not chargeable by the Exclusive-Contractor in accordance with the application of Article 28(h) of the Basic Convention and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention.

The commercial invoice issued to Simfer S.A. or its Affiliates must include the following statement :

"Guinea VAT is exempt in accordance with Article 28(h) of the Basic Convention entered into between the Republic of Guinea and Simfer S.A. and promulgated into Guinea Law by law dated [•] and Articles 30(h) and 30(i) of the BOT Convention entered into between the Republic of Guinea and Simfer S.A. and promulgated into Guinea Law by law dated [•]"

The VAT Statistical document is used by the State to determine the amount of VAT Exemption contributed to the Simandou Project.

The same VAT Exemption and process as above mentioned will apply equally for transactions between Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor.

Exclusive-Contractor shall submit a copy of the Exclusive-Sub-Contractor commercial invoice and VAT Statistical document to Simfer S.A. on a quarterly basis.

Simfer S.A. shall submit:

- A report to the Tax Authorities on a quarterly basis detailing application of the VAT Exemption (including Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor); and
- Provide the Tax Authority with a list of the Exclusive-Contractor including the following information: name, legal form and fiscal residence; nature and description of the services supplied; date of contract signature; execution period of the work; and value of the contract and contract reference.

The Tax Authorities will create a dedicated governance assurance program for the VAT Exemption accounting and administration process.

l'administration et la comptabilité de l'exonération de TVA.

Avec le support des administrations inter-gouvernementales ou multilatérales, l'Etat et Simfer S.A. développeront un programme d'audit indépendant de la chaîne logistique pour identifier les fraudes éventuelles sur une périodicité à déterminer (semestrielle). Cette revue s'assurera que les parties prenantes au Projet Simandou, y compris les autorités fiscales et Simfer S.A. seront en conformité avec les procédures agréées par le moyen des Amendements et Adjonctions et garanties par les Accords Simandou.

[Note : Ce point est soulevé pour adresser le risque d'abus de l'exonération de TVA]

2.2. PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE TVA :

Les Sous-traitants et les Sous-sous-traitants non exclusifs devront facturer la TVA à Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs, et Sous-sous-traitants Exclusifs aux taux applicable en Guinée.

En conformité avec l'Article 28(h) de la Convention de Base, Simfer S.A., les Affiliés, les Sous-traitants Exclusifs et Sous-sous-traitants Exclusifs sont autorisés à demander le remboursement des crédits de TVA versés aux Sous-traitants non exclusifs à l'exception de la TVA payée au titre des services, équipements et possessions destinés à l'usage exclusif des employés.

Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs, Sous-sous-traitants Exclusifs doivent se soumettre aux obligations déclaratives mensuelles prévues par les procédures de l'Administration Fiscale.

L'Etat s'engage à :

- a. Remettre le remboursement des crédits de TVA à Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs, et ses Sous-sous-traitants Exclusifs dans les 60 (soixante) jours qui suivent la soumission de la déclaration de TVA,
- b. Les crédits de TVA remboursables devront être remis dans les comptes bancaires respectifs de Simfer S.A., Affiliés, Sous-traitants Exclusifs et Sous-sous-traitants Exclusifs ; et
- c. Mettre en place une procédure automatisée de validation des crédits de TVA dans le contexte de la mise en place de la procédure de remboursement à 60 (soixante) jours.

With the assistance of intergovernmental/multilateral institutions, the State and Simfer S.A. to develop a program for an independent third party to audit the (VAT Exemption) supply chain to identify any potential for fraud on a periodic basis (bi-annual). This review will also ensure all applicable Simandou Project stakeholders including the Tax Authority and Simfer S.A are aligned with the agreed processes included by the Amendments and Additions and covered by the Simandou Agreements.

[Note: This point is raised to address risks of potential abuse of the VAT exemption]

2.2. VAT REFUND PROCEDURE :

Non-Exclusive-Contractor and Non-Exclusive-Sub-Contractor must charge VAT to Simfer S.A., Affiliates, Exclusive Contractor and Exclusive-Sub-Contractor at the applicable rate in Guinea.

In accordance with Article 28(h) of the Basic Convention, Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor are permitted to claim VAT charged by the Non-Exclusive-Contractor and Non-Exclusive-Sub-Contractor, but with the exception of VAT charged on equipment and belongings intended exclusively for personal use by employees.

Simfer S.A. Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor are to submit a monthly VAT refund application to the Tax Authority.

The State commits to :

- a. Remit VAT refund to Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor within sixty (60) calendar days from the month the VAT refund application was submitted;
- b. Any applicable VAT refund will be paid by the State directly into the bank account of Simfer S.A., Affiliates, Exclusive-Contractor and Exclusive-Sub-Contractor; and
- c. Undertakes automated (not manual) validation steps as part of the (sixty) 60 days VAT refund process.

3. CREDIT D'INVESTISSEMENT DE 5% :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 29.1(f) de la Convention de Base et de l'Article 31.1.(f) de la Convention BOT, les investissements réalisés en Guinée donnent lieu à crédit d'impôt qui s'impute à concurrence d'un montant qui ne peut être supérieur ou inférieur à cinq (5) pourcents du montant de l'investissement réalisé selon la règle établie à la section 2.2.7. de l'Annexe Fiscale de 2011 seulement dans l'entreprise ayant réalisé l'investissement.

L'entreprise ayant réalisé cet investissement bénéficiera définitivement de ce crédit d'impôt si elle conserve l'actif ayant été généré par cet investissement pendant un délai d'au moins cinq ans après son acquisition ou pendant la durée d'utilisation normale du bien. Si cette durée n'est pas respectée, le crédit d'impôt préalablement octroyé devra être reversé au titre de l'exercice au cours duquel la condition de durée n'est pas respectée.

4. REGIME DES INSPECTIONS AVANT EMBARQUEMENT APPLICABLE AU PROJET :

Un programme de vérification des importations et d'inspections avant embarquement a été mis en place pour une durée de cinq (5) ans par un contrat avec le Bureau Veritas - BIVAC en date du 31 Mars 2008. Ce programme prévoit des exemptions en les annexes trois (3) et paragraphe seize (16) de l'annexe six (6) lorsque les biens importés sont exonérés de TVA et de droits de douane.

Alors que l'Etat consent à Simfer S.A. une exonération de TVA et de droits à l'importation, les importations font l'objet d'une Inspection Avant Embarquement dont les critères sont les suivants :

- a. Pour les importations dont la valeur FOB est inférieure à US\$ 1,100 : exonération d'inspection physique,
- b. Pour les importations dont la valeur FOB est supérieure à US\$ 1,100 USD et inférieure à US\$3,300: inspection physique aléatoire par et au choix de BV,
- c. Pour les importations dont la valeur FOB est supérieure à US\$3,000: inspection physique systématique de l'ensemble des importations,

Les frais d'inspection s'élèvent à 0.65% de la valeur FOB de la marchandise.

Simfer S.A. et l'Etat reconnaissent que :

- a. Au moment de la mise en place du programme, il n'était pas possible pour l'Etat d'évaluer la dimension et complexité du Projet Simandou et le volume et la complexité des importations prévues en Guinée,
- b. En moyenne, un minimum de cent vingt (120) heures ou cinq (5) jours ouvrables sont nécessaires à la réalisation d'une inspection avant embarquement, et
- c. L'incapacité à optimiser et réduire les inspections physiques avant embarquement vont probablement se traduire par des ralentissements et retards significatifs dans l'exécution des travaux nécessaires

3. INVESTMENT CREDIT OF 5% :

Notwithstanding the Article 29.1(f) of the Basic Convention and Article 31.1(f) of the BOT Convention, the investments in Guinea shall result in a tax credit that amount to a maximum and a minimum of five (5) percent of the investments undertaken according to the principle of section 2.2.7. of the 2011 Tax Annex by the company that has made this investment.

The company that has made the investment will benefit the corresponding tax credit if it retain the corresponding asset for a length of time which is not less than five (5) years or corresponding to the minimum useful life of the asset. If the minimum holding period is not met, the tax credit formerly deducted shall be added back to the fiscal exercise of the year when the minimum holding condition is not met anymore.

4. PRE-SHIPMENT PHYSICAL INSPECTIONS REGIME APPLICABLE TO THE PROJECT

On 31 March 2008 the State awarded BV the Pre Shipment Inspection (PSI) Contract, namely an exclusive five (5) year contract to perform PSI. The Contract provides a specific exemption of PSI in appendix three (3) and paragraph sixteen (16) of appendix six (6) where goods are exonerated from Customs Duty and import taxes including VAT by the State.

Despite the State providing Simfer S.A. with the VAT Exemption and Customs Duty Exemption on goods imported into Guinea – all shipments are subject to PSI criteria as determined by the Contract, namely:

- a. For imports where FOB value is below Dollar \$1,100: full exemption from PSI;
- b. For imports where FOB value is over Dollar \$1,100 and below Dollar \$3,300: random PSI as selected by BV;
- c. For imports where FOB value is over Dollar \$3,000: systematic inspection, i.e. all (Simfer S.A.) shipments are subject to PSI;

BV fee per inspection is 0.65% of the FOB shipment value.

Simfer S.A. and the State consider:

- a. At the time the programme was established, it was not possible for the State to evaluate the size and complexity of the Simandou Project and quantum and complexity of contemplated shipments into Guinea;
- b. On average a minimum of one hundred and twenty (120) hours / five (5) business days are required to perform a single PSI; and
- c. Failure to reduce and streamline the current PSI imposed on Simfer S.A. will lead to significant shipping and customs clearance delays which will severely impact the schedule to implement the Simandou Project.

à la construction de la mine et des infrastructures associées au Projet.

L'Etat et Simfer S.A. conviennent d'exonérer les importations pour et pour sa durée le Projet Simandou d'inspections avant embarquement de manière à permettre à Simfer S.A. la réalisation du Projet Simandou dans le respect du calendrier du Projet Simandou et la préservation des intérêts économiques aux investisseurs.

Simfer S.A. accepte :

- a. De fournir à l'Administration Douanière la liste des Contractants Exclusifs et les informations suivantes : nom, forme légale, résidence fiscale, nature et description des services facturés, date de signature du contrat, période de réalisation des travaux, valeur ainsi que la référence du contrat ;
- b. De mettre en place un Programme de Sécurité de la Chaîne logistique et Douanière reprenant les besoins de sécurité spécifiques pour la Projet Simandou en conformité avec les autres programmes de sécurité douanière et les principes de l'Organisation Mondiale des Douanes – Le Cadre de Normes SAFE ;
- c. Que le programme relatif à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement soit partie des conditions contractuelles des appels d'offres et de sélection des soumissionnaires ;
- d. De mettre en place un processus selon lequel la Direction Générale de Douanes recevra les détails des manifestes des cargos destinés à être expédiés vers la Guinée (« détails des expéditions ») pour les besoins du Projet Simandou :
 - i. le détail des expéditions sera utilisé par Simfer S.A. pour réconcilier le Cahier des Charges dans un document électronique, Liste Minière Electronique détaillé dans la section 6.2 des Amendements et Adjonctions, et
 - ii. Simfer S.A. devra fournir à l'Administration Douanière ce détail des expéditions périodiquement avec la réconciliation du Cahier de Charges Electronique tel que décrit dans la section 6.2 des Amendements et Adjonctions.

5. REGIME DES ADMISSIONS TEMPORAIRES :

L'Etat confirme que:

- a. L'ensemble des biens importés en Guinée (y compris les véhicules utilisés pour le Projet Simandou) pour les besoins du Projet par Simfer S.A. bénéficient du régime des admissions temporaires pour la durée des travaux en conformité avec l'Article 30.1 de la Convention de Base et avec l'Article 32.1 de la Convention BOT,
- b. Le régime des Admissions Temporaires couvre la période d'exploration et des études du Projet Simandou et n'est pas limitée à (5) cinq ans en conformité avec l'Article 30.1 de la Convention de Base et à l'Article 32.1 de la Convention BOT, et
- c. À l'expiration des activités d'étude, tous les articles

The State and Simfer S.A. agree to the removal and exoneration of the PSI programme (BV or other service provider) during the life of the Simandou Project to enable the timely delivery of the Simandou Project and ensure economic returns to all shareholders, including the State, are preserved.

Simfer S.A. agrees :

- a. To provide the Customs Authority with a list of the Exclusive-Contractor and the following information: name, legal form and fiscal residence of the Exclusive-Contractor; nature and description of the services supplied; date of contract signature; execution period of the work; and value of the contract and contract reference;
- b. To formalise a dedicated Customs Supply Chain Security Programme reflecting the specific security needs and requirements of the Simandou Project in accordance with other globally recognised customs security programmes and the principles of the World Customs Organisation - SAFE Framework of Standards;
- c. That Customs Supply Chain Security Programme shall form part of the Simandou Project Contractor Tender and Approval document process;
- d. To create a process whereby the Customs Authority is provided with shipping details of consignments destined for Guinea (a "Shipping Schedule") in fulfillment of the Simandou Project:
 - i. A shipping Schedule shall be used by Simfer S.A. to reconcile imports forecast on the Electronic Cahier des Charges, as contemplated in section 6.2 of the Amendments and Additions; and;
 - ii. Simfer S.A. shall provide the Customs Authority with its Shipping Schedule on a periodic basis together with reconciliation of the Electronic Cahier des Charges, as contemplated under section 6.2 of the Amendments and Additions.

5. TEMPORARY ADMISSION REGIME :

The State agrees that:

- a. All goods (including vehicles used for the Simandou Project) imported into Guinea by Simfer S.A. for the exploration and study phase of the Simandou Project shall benefit from the temporary import admission in accordance with the application of Article 30.1 of the Basic Convention and of Article 32.1 of the BOT Convention;
- b. Temporary Import Admission of goods covers the period of the exploration and study phase of the Simandou Project and is not restricted to five (5) years in accordance with Article 30.1 of the Basic Convention and of Article 32.1 of the BOT

ainsi admis à titre temporaire peuvent être réexportés, vendus sur le territoire guinéen, donnés à titre gracieux en Guinée, endommagés ou transformés en pièces de rechange.

Categorie	Customs Duty (remittance position)
Endommagés / Détruits	Pas de droits résiduels dus à l'Autorité Douanière si la prévue de l'affectation à la nouvelle destination ou mise au rebus est fournie et acceptée par l'Administration Douanière.
Transformé en pièces détachées	Similaire à ci-dessus
Donation en Guinée	Similaire à ci-dessus
Vendu localement en Guinée	Taxation sur la valeur résiduelle
Exporté hors de Guinée	Pas de droits résiduels dus à l'Autorité Douanière si la prévue de l'affectation à la nouvelle destination ou mise au rebus est fournie et acceptée par l'Administration Douanière.

Convention; and

- c. On expiry of the exploration and study activities, any goods admitted on a temporary import admission basis may be re-exported or transferred to the internal market or other applicable category as follows.

Category	Customs Duty (remittance position)
Damaged / written off	No (residual) customs duty to remit to the Customs Authority provided proof of category use is documented, made available and validated by the Customs Authority
Salvaged for spare parts	As above
Donated for free in Guinea	As above
Sold locally in Guinea	Residual customs value remitted to the Customs Authority
Sold / exported from Guinea	No (residual) customs duty to remit to the Customs Authority provided proof of category use is documented, made available and validated by the Customs Authority

6. FORMALITES DE DEDOUANEMENT :

6.1. MISE EN PLACE D'UN BUREAU DES DOUANES DEDIE :

L'Etat accepte de :

- Mettre en place un bureau de dédouanement dédié aux importations du Projet Simandou (Equipe Douanière),
- Cette Equipe Douanière sera composée de Douaniers expérimentés habilités à réaliser les formalités douanières couvrant l'ensemble des éléments de la procédure de dédouanement, notamment nomenclature douanière, évaluation, régime d'admission temporaire ou définitif, ainsi que la coordination des inspections postérieures au dédouanement,
- L'Equipe Douanière sera basée dans les mêmes locaux que les employés de Simfer S.A. en charge du dédouanement, y compris le fournisseur de services logistique et transitaires.

Simfer S.A. sera responsable des couts financiers raisonnables associes a la fourniture des locaux ainsi que les équipements de bureaux et la logistique requise par l'équipe douanière pour réaliser les formalités de dédouanement. Un budget sera établi et approuvé par Simfer S.A. et l'Administration Douanière.

6. CUSTOMS CLEARANCE FORMALITIES :

6.1. CREATION OF A DEDICATED CUSTOMS OFFICE:

The State agrees to:

- Make available duly qualified persons to undertake Customs Clearance dedicated to the Simandou Project (referred to as "Customs Team" hereafter);
- The Customs Team will consist of experienced Customs Officers employed by the Customs Authority authorized to approve Customs Clearance covering the various Customs Clearance disciplines including Tariff Classification, Valuation, Origin, Temporary Import Application and Permanent Import Application as well as the coordination of Post Clearance Verification and Inspections; and
- Customs Team will be located at the same designed business premises with Simfer S.A. employees responsible for Customs Clearance including the Logistics Partner and Customs Broker.

Simfer S.A. shall be responsible for any reasonable financial costs associated with the business premises including office rental and associated utility costs as well as relevant office equipment and logistics reasonably required by the Customs Team to undertake Customs Clearance. A budget for such costs shall be established and approved between the Customs

L'Etat et Simfer S.A, confirment que cet accord :

- a. Simplifie et optimise la procédure actuelle de dédouanement qui autrement se traduirait en des délais dans l'importation qui pourrait aller jusqu'à remettre en cause la viabilité économique du Projet Simandou, et
- b. Sera revu périodiquement.

6.2. CAHIER DES CHARGES ÉLECTRONIQUE :

L'Etat et Simfer S.A. ont conclu un accord à l'effet d'établir un registre électronique des équipements importés permettant l'échange de données avec la Douane en temps réel.

Le registre électronique des équipements importés comprendra les informations suivantes:

- a. Identification de Simfer S.A., Affiliés, Contractants et Sous-Contractants. utilisant l'exonération de TVA à l'importation et de droits de douanes dans le cadre du projet Simandou ;
- b. Description des biens ;
- c. Nomenclature douanière ;
- d. Valeur estimées et réelles de :
 - i. Quantités de biens
 - ii. Valeur unitaire et
 - iii. Valeur importée
- e. Réconciliation des quantités estimées et réelles importées sur la période de référence, soit l'année calendaire,
- f. Identification des équipements admis sous le régime des admissions temporaires y compris les mouvements, lieu de stockage et destination en Guinée,
- g. Identification des biens admis sous le régime des admissions temporaires mais par la suite :
 - i. Endommagés,
 - ii. Détruits,
 - iii. Transformés en pièces de rechange,
 - iv. Donnés à titre gracieux en Guinée,
 - v. Vendus en Guinée,
 - vi. Réexporté.
- h. Liste des biens restant en Guinée mais utilisés pour des activités autres que celles du Projet Simandou,
 - i. Biens admis en Guinée sous le régime des admissions définitives.

L'Etat confirme son accord pour :

- a. L'utilisation du registre électronique des importations et sa gestion par l'Administration Douanière ;
- b. Les modifications en temps réel au Cahier des

authority and Simfer S.A.

The State and Simfer S.A. agree that this arrangement:

- a. Simplifies and streamlines the current Customs Clearance process which would delay supply chain lead times and ultimately severely impact the implementation schedule and economic viability of the Simandou Project; and
- b. Will be reviewed from time to time.

6.2. ELECTRONIC "CAHIER DES CHARGES":

State and Simfer S.A. agree to create an Electronic Cahier des Charges allowing for real-time information exchange between Simfer S.A. and the Customs Authority.

The Electronic Cahier des Charges is to include, but not limited to these data fields:

- a. Identification of Simfer S.A., Affiliates, Direct-Contractor or Direct-Sub-Contractor using the Customs Duty Exemption and VAT Exemption (import VAT) to import goods into Guinea for the purposes of the Simandou Project;
- b. Description of goods;
- c. Tariff Classification of the goods;
- d. Estimated and actual:
 - i. Quantity of goods;
 - ii. Value per item; and
 - iii. Value of goods.
- e. Reconciliation and balance between estimate imports and actual imports undertaken during the relevant accounting period;
- f. Goods imported under the Temporary Import Application including a record of their movement, storage and destination in the State;
- g. Identification of goods imported into the State under the Temporary Import Application, but subsequently:
 - i. Damaged;
 - ii. Written off;
 - iii. Salvaged for spare parts;
 - iv. Donated for free in Guinea;
 - v. Sold locally in Guinea; and
 - vi. Exported from Guinea.
- h. Goods remaining in Guinea and used for non-Simfer S.A. commercial activities; and
- i. Goods imported into Guinea under the Permanent Import Application.

The State agrees to:

- a. Accept the Electronic Cahier des Charges and for this to be managed by the Customs Team ;

Charges Electronique pour les éléments repris dans cette section ;

- c. Information du cahier de charges électroniques devra remplacer le processus manuel ou Simfer S.A. produit une demande d'exonération de droit de douane et de TVA à l'importation pour chaque importations que Simfer S,A. réalise en lien avec le Projet Simandou.

- b. Accept real-time amendments to the Electronic Cahier des Charges for items captured in this section; and

- c. Information on the Electronic Cahier des Charges to replace the manual process of Simfer S.A. requesting Customs Duty and VAT (import) Exoneration Letters from the State for each shipment Simfer S.A. undertakes in connection with the Simandou Project.

7. EXERCICE FISCAL :

Nonobstant les dispositions de l'Article 36 de la Convention de Base et de l'Article 37 de la Convention BOT, la durée d'un exercice comptable de Simfer S.A. et de ses Affiliées sera de douze mois du premier janvier au 31 décembre de chaque année, excepté le premier exercice qui peut avoir une durée plus courte ou plus longue, dans la limite de deux ans.

La clôture de l'exercice fiscal de Simfer S.A. et de ses Affiliés coïncidera avec la clôture de l'exercice comptable et l'année civile.

7. FISCAL YEAR :

Notwithstanding the provisions of Article 36 of the Basic Convention and of Article 37 of the BOT Convention, the duration of an accounting year of Simfer S.A. and Affiliates will be of 12 month from the 1st of January to the 31th of December each year, to the exception of the first exercise which may have a longer or shorter duration than a year, in a maximum of two years.

The end of the fiscal year of Simfer S.A. and Affiliates will coincide with the accounting closing date as well as with the calendar year.

ANNEXE 10
PRINCIPES RELATIFS AU SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS

- 1. Objectifs poursuivis par les principes relatifs au Service de Transport de Passagers**
- (a) Il est prévu que le Projet d'Infrastructures donne lieu à un système multi-utilisateurs.
 - (b) Les principes énoncés dans la présente Annexe 10 devront être appliqués pour la détermination de l'étendue du Service de Transport de Passagers devant être fourni conformément à la présente Convention.
- 2. Etendue du Service de Transport de Passagers**
- (a) Le Service de Transport de Passagers pourra être utilisé par le public et par les employés et contractants de l'Exploitant des Infrastructures, du Propriétaire des Infrastructures, du Client Fondateur et des Contractants du Projet.
 - (b) Le Service de Transport de Passagers comprendra :
 - (i) un service ferroviaire devant être exploité en utilisant cinq (5) voitures de passagers sur les Infrastructures Ferroviaires entre les nouvelles gares de passagers situées près de Kérouané (à l'ouest de la chaîne de Simandou) et d'Oure Kaba (à l'est de la chaîne de Mamou) ; et
 - (ii) cinq (5) gares ferroviaires devant être construites dans le cadre de la composante service ferroviaire du Service de Transport de Passagers à proximité des villes d'Oure Kaba, de Faranah, de Douako, de Mamouroudou et de Kérouané et conformément aux principes régissant les infrastructures énoncés à la Section 5 de la présente Annexe 10.
 - (c) La capacité proposée du Service de Transport de Passagers est d'environ quarante mille (40.000) passagers par an, auxquels s'ajoutent les services de fret associés qui seront fournis conformément aux principes énoncés à Section 4 de la présente Annexe 10.
- 3. Calendrier**
- (a) Le Service de Transport de Passagers sera exploité sur la base d'un service aller/retour par semaine (dans l'attente de toute extension des Infrastructures Ferroviaires qui auront pour conséquence une augmentation du Service de Transport de Passagers).
 - (b) Les horaires du Service de Transport de Passagers :
 - (i) sera déterminé par l'Exploitant des Infrastructures en tenant compte:
 - (A) des exigences des Services Ferroviaires devant être fournis au Client Fondateur ;
 - (B) des temps d'exploitation susceptibles de maximiser l'utilisation du Service de Transport de Passagers ; et des
 - (C) des autres facteurs que l'Exploitant des Infrastructures considère comme étant appropriés ;
 - (ii) doit être approuvé par le Propriétaire des Infrastructures, le Client Fondateur et l'Etat avant le commencement du Service de Transport de Passagers ; et
 - (iii) pourra ensuite être modifié seulement avec l'accord du Propriétaire des Infrastructures, du Client Fondateur et de l'Etat.

4. Fourniture des services de fret associés

- (a) Le Service de Transport de Passagers transportera également les produits agricoles et / ou autre fret non-industriel accessoires appartenant aux passagers à condition que l'Exploitant des Infrastructures soit satisfait que faire cela ne compromette pas la sécurité des passagers.
- (b) Le service de fret associé sera fourni exclusivement par l'Exploitant des Infrastructures dans le cadre du Service de Transport de Passagers en n'ajoutant pas plus de deux (2) wagons de fret sec à chaque train de passagers.
- (c) Le service de fret associé est limité à son utilisation par les passagers utilisant le service de transport de passagers pour le transport de produits agricoles et / ou autre fret non-industriel accessoires et ne peut pas être utilisé pour le transport :
 - (i) de substances minérales ;
 - (ii) de matières et produits dangereux ou explosifs ;
 - (iii) de produits industriels et chimiques ; et
 - (iv) de tout autre fret dont l'Exploitant des Infrastructures considèrerait qu'il compromettrait la sécurité des passagers ou du personnel exploitant le Service de Transport de Passagers.
- (d) L'Exploitant des Infrastructures pourra, à sa seule discrétion, et dans la mesure où il existe une capacité disponible dans les wagons de fret ajoutés au train de passagers, autoriser que la capacité disponible soit utilisée par des non-passagers pour transporter du fret conformément aux principes énoncés à la présente Section 4 aux conditions qu'il pourra fixer le cas échéant.
- (e) Le service de fret associé et son application potentielle aux produits agricoles est limitée à un service accessoire au service de transport de passagers et ne sera pas mis à la disposition de grandes entreprises, y compris celles détenant des concessions octroyées par l'Etat. Tout transport proposé de tel fret qui dépasserait la capacité envisagée conformément à la présente Section 4 constituera une utilisation « commerciale » par un producteur agricole auquel l'Article 18 s'appliquera.

5. Fourniture des infrastructures

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures fournira les infrastructures requises pour fournir le Service de Transport de Passagers. Les Parties feront en sorte que l'EFB des Infrastructures, le Budget d'Investissement SI et le Budget d'Investissement SI Accepté prévoient les infrastructures nécessaires pour fournir le Service de Transport de Passagers.
- (b) Les gares ferroviaires seront situées :
 - (i) en périphérie des villes de, ou près des voies d'accès à, Oure Kaba, Faranah, Douako, Mamouroudou et Kérouané (pour faciliter l'accès de la population tout en limitant les perturbations sociales liées à l'utilisation de sites vierges de construction) ;
 - (ii) à environ deux kilomètres (2 km) des Infrastructures Ferroviaires principales pour limiter l'interaction avec, et les impacts sur, les Services Ferroviaires devant être fournis au Client Fondateur et minimiser le risque de dommages aux utilisateurs du Service de Transport de Passagers ; et

- (iii) sur une ligne unique bifurquant des Infrastructures Ferroviaires principales (chacune des voies étant une voie menant au heurtoir) construite par le Propriétaire des Infrastructures.

La conception, les caractéristiques et la localisation des gares seront déterminées par le Propriétaire des Infrastructures et convenu avec l'Etat à la suite de consultation avec le Client Fondateur et l'Etat.

- (c) La nature et les caractéristiques du Matériel Roulant pour le Service de Transport de Passagers seront déterminées par le Propriétaire des Infrastructures à la suite de consultation avec l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur et l'Etat, et :
 - (i) il est proposé qu'il consiste en une locomotive, cinq voitures de passagers et pas plus de deux wagons de fret sec pour chaque train de passagers ; et
 - (ii) doivent par ailleurs garantir que le Service de Transport de Passagers dans son ensemble ne compromette pas l'exploitation des Services Ferroviaires devant être fournis au Client Fondateur ou la sécurité des passagers et du personnel exploitant le Service de Transport de Passagers.

6. Exploitation du Service de Transport de Passagers

- (a) L'Exploitant des Infrastructures, en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, exploitera le Service de Transport de Passagers et mettra à disposition tout le personnel, y compris les chauffeurs, conducteurs, le personnel de gare et de sécurité.
- (b) L'Exploitant des Infrastructures peut choisir de sous-traiter :
 - (i) tout ou partie des activités opérationnelles pour le Service de Transport de Passagers, y compris la billetterie, le nettoyage, la sécurité et les services d'exploitation des gares ; et
 - (ii) la mise à disposition de l'ensemble du personnel, y compris les chauffeurs, conducteurs, le personnel de gare et de sécurité visé à la Section 5(a) de la présente Annexe 10.
- (c) Il ne sera pas exigé de l'Exploitant des Infrastructures qu'il exploite une quelconque ligne ferroviaire autre que les Infrastructures Ferroviaires ni qu'il se connecte à une quelconque autre ligne ferroviaire. Aucun train de passagers qui ne serait pas exploité par l'Exploitant des Infrastructures ne pourra être exploité sur les Infrastructures Ferroviaires.
- (d) L'exploitation du Service de Transport de Passagers devra se conformer aux Standards du Projet et au Protocole de Programmation et d'Exploitation, au Protocole sur les Standards du Matériel Roulant et au Protocole relatif à l'Entretien du Matériel Roulant. De plus et sous réserve qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les Standards du Projet et le Protocole de Programmation et d'Exploitation, le Protocole sur les Standards du Matériel Roulant et le Protocole relatif à l'Entretien du Matériel Roulant, l'Exploitant des Infrastructures peut établir les règles et procédures concernant le Service de Transport de Passagers, notamment :
 - (i) pour s'assurer de la sécurité des passagers, du personnel et des autres personnes ;
 - (ii) pour s'assurer de l'exploitation efficace du Service de Transport de Passagers ; et
 - (iii) concernant le paiement du prix des billets pour le service de transport de passagers et les tarifs pour le service de fret associé.

- (e) Les règles et procédures initiales devront être approuvées par le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures après consultation préalable de l'Etat et pourront ensuite être modifiées seulement avec l'accord du Client Fondateur et du Propriétaire des Infrastructures.

7. Principes relatifs à la fixation des prix des billets de train et tarifs de fret

- (a) L'Exploitant des Infrastructures peut conserver le prix de tous les billets de train payés par les utilisateurs du service de transport de passagers et tous les tarifs facturés pour le transport du fret dans le cadre des services de fret associés prévus à la Section 4 de la présente Annexe 10.
- (b) Tous les prix des billets de train et tarifs conservés par l'Exploitant des Infrastructures devront être compensés et, par conséquent, viendront réduire la Charge d'Exploitation autrement due à l'Exploitant des Infrastructures par le Client Fondateur, telle qu'ajustée conformément à la Section 8 de la présente Annexe 10.
- (c) Les prix des billets de train et tarifs seront fixés périodiquement par l'Exploitant des Infrastructures en tenant compte des conditions économiques dans les communautés desservies par le Service de Transport de Passagers et du besoin de s'assurer que les dépenses d'exploitation associées au transport de fret sont, dans la plus grande mesure possible, remboursées au moyen des tarifs facturés aux utilisateurs des services de fret associés.

8. Modifications du Service de Transport de Passagers

- (a) Sous réserve de la Section 8(a) de la présente Annexe 10, toute proposition de modification ou d'extension du Service de Transport de Passagers doit, avant toute chose, être approuvée par le Propriétaire des Infrastructures et nécessite également le consentement de l'Etat, de l'Exploitant des Infrastructures et du Client Fondateur avant de mettre en œuvre cette extension ou modification proposée du Service de Transport de Passagers ou du service de fret associé.
- (b) Le coût de mise en œuvre de toute modification du service de transport de passagers ou du service de fret associé, y compris toute dépense d'investissement requise en lien avec les Infrastructures Ferroviaires, devra être financé par l'Etat, à moins qu'il en ait été autrement convenu entre les Parties ou que cette modification inclut une partie d'une extension initiée par le Client Fondateur conformément à l'Article 15.3 ou un Producteur conformément à l'Article 18.4.
 - (i) **(Extension initiée par l'Etat)** Si l'Etat initie une extension du Service de Transport de Passagers, alors :
 - (A) dans la mesure où il est convenu que des wagons supplémentaires de fret sec pourront être ajoutés à chaque train, en plus de ceux précisés à la Section 4(b) de la présente Annexe 10, il n'y aura aucune obligation pour le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou le Client Fondateur de financer de tels wagons supplémentaires, lesquels, en tout état de cause, ne devront pas dépasser dix-huit (18) wagons au total ; et
 - (B) la proportion du prix des billets de train et des tarifs conservés par l'Exploitant des Infrastructures qui est attribuable à la somme de toutes les extensions précédentes du Service de Transport de Passagers initiées par l'Etat et de l'extension en cours du Service de Transport de Passagers initiée par l'Etat sera utilisée en

premier lieu pour couvrir les coûts associés à la fourniture du Service de Transport de Passagers et, dans la mesure où il resterait un excédent, l'Etat pourra instruire que cela sera appliqué pour réduire les prix des billets de train et les tarifs facturables concernant le Service de Transport de Passagers.

- (ii) **(Extension initiée par le Client Fondateur)** Si le Client Fondateur initie une extension conformément à l'Article 15.3, alors :
- (A) l'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat seront réputés avoir consenti (dans la mesure applicable) à l'extension correspondante du Service de Transport de Passagers détaillée dans l'EFB d'Extension ; et
 - (B) la proportion des prix des billets de train et des tarifs conservés par l'Exploitant des Infrastructures qui est attribuable à la somme de l'étendue initiale du Service de Transport de Passagers, de toutes extensions précédentes du Service de Transport de Passagers initiée par le Client Fondateur et de l'extension en cours du Service de Transport de Passagers initiée par le Client Fondateur devront être compensée et, par conséquent, viendra réduire la Charge d'Exploitation autrement payable à l'Exploitant des Infrastructures par le Client Fondateur.
- (iii) **(Extension initiée par un Producteur)** Si le Producteur initie une extension en conformément à l'Article 18.4, alors:
- (A) l'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat seront réputés avoir consenti (dans la mesure applicable) à l'extension correspondante du Service de Transport de Passagers détaillée dans l'EFB d'Extension ; et
 - (B) la proportion du prix des billets de train et des tarifs conservés par l'Exploitant des Infrastructures qui est attribuable à la somme de toutes les extensions précédentes du Service de Transport de Passagers initiée par le Producteur et de l'extension en cours du Service de Transport de Passagers initiée par le Producteur devront être compensée et, par conséquent, viendra réduire la charge d'exploitation autrement payable à l'Exploitant des Infrastructures par le Producteur.

ANNEXE 11
PRINCIPES APPLICABLES AUX SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DIVERSES

1. Objectifs poursuivis par les principes applicables aux Services relatifs aux Marchandises Diverses

- (a) Il est prévu que le Projet d'Infrastructures donne lieu à un système multi-utilisateurs.
- (b) Les principes énoncés dans la présente Annexe 11 devront être appliqués à la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses utilisant l'IDP conformément à la présente Convention.

2. Financement, construction et propriété de l'IDP

- (a) Les Parties feront en sorte que l'IDP soit prévue dans l'EFB des Infrastructures, le Budget d'Investissement SI et le Budget d'Investissement SI Accepté.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures construira et sera propriétaire de l'IDP en tant que partie des Installations Portuaires de Simfer.
- (c) L'IDP sera mise à disposition pour la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses par l'Exploitant des Infrastructures au profit des tiers utilisateurs qui ne sont pas des Producteurs (autres que les Producteurs agricoles visés à l'Article 18.1(h)) (chacun, un « Bénéficiaire des Services relatifs aux Marchandises Diverses ») après la Date d'Achèvement des Infrastructures.

3. Etendue des Services relatifs aux Marchandises Diverses

- (a) Les Services relatifs aux Marchandises Diverses comprennent :
 - (i) la programmation des navires et la gestion portuaire ;
 - (ii) les services maritimes, y compris le remorquage, le pilotage et la gestion des lignes ;
 - (iii) l'acconage des cargaisons, y compris le chargement et / ou le déchargement de cargaisons sur / depuis les navires, le stockage de cargaisons et leur chargement ou déchargement sur / depuis les camions ;
 - (iv) les services de manutention et d'entreposage à l'intérieur de la Zone Portuaire, c'est-à-dire les opérations de chargement et de déchargement sur quai, le transport de marchandises et de conteneurs par camion, l'empotage et le dépotage de conteneurs, la location d'équipements de manutention et le placement de marchandises et conteneurs sur les plateformes de quai et dans des entrepôts, y compris la fourniture de surveillance dans les entrepôts et sur les plateformes de quais ;
 - (v) la gestion des procédures réglementaires (douanes, immigration, défense, quarantaine) ; et
 - (vi) la sécurité portuaire.
- (b) L'Exploitant des Infrastructures, en qualité de contractant indépendant pour le compte du Propriétaire des Infrastructures, fournira les Services relatifs aux Marchandises Diverses à concurrence d'un montant maximum annuel de cargaisons de trois cent kilo tonnes (300 Kt).
- (c) Les Services relatifs aux Marchandises Diverses seront fournis pour les matières premières, produits agricoles et autres produits éligibles, prescrits, le cas échéant, par l'Exploitant des Infrastructures en tenant compte, parmi d'autres choses, de la capacité et de la sécurité de l'IDP et de l'exploitation efficace du

Port de Simandou. Les Services relatifs aux Marchandises Diverses ne seront pas fournis en ce qui concerne :

- (i) les substances minérales, puisqu'il existe un régime séparé pour la fourniture des Services Portuaires Partagés aux Producteurs ; ou
- (ii) d'autres marchandises prohibées, dont une liste sera élaborée et convenue entre l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur avant la Date d'Achèvement des Infrastructures.

Tous différends qui pourraient survenir concernant l'élaboration et l'approbation de la liste des marchandises prohibées seront résolus par le Client Fondateur et l'Exploitant des Infrastructures conformément aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures.

4. Rôle de l'Exploitant des Infrastructures

- (a) L'Exploitant des Infrastructures aura le droit d'accéder aux Installations Portuaires Partagées, d'en sortir et de les utiliser afin de fournir les Services relatifs aux Marchandises Diverses.
- (b) L'Exploitant des Infrastructures sera responsable de la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses. Aucun Bénéficiaire des Services relatifs aux Marchandises Diverses n'aura un accès direct à l'IDP. L'Exploitant des Infrastructures prescrira, le cas échéant, les exigences auxquelles les Bénéficiaires des Services relatifs aux Marchandises Diverses devront se conformer afin de bénéficier des Services relatifs aux Marchandises Diverses. Ces exigences incluront :
 - (i) les assurances et garanties ;
 - (ii) l'audit des cargaisons ;
 - (iii) les exigences opérationnelles, y compris la livraison et la collecte de cargaisons seulement depuis des zones désignées par l'Exploitant des Infrastructures en vue de garantir un minimum d'interruptions aux activités du Client Fondateur dans la Zone Portuaire ;
 - (iv) les dispositions réglementaires (douanes, immigration, défense, quarantaine) ; et
 - (v) le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.
- (c) Les tarifs des Services relatifs aux Marchandises Diverses seront fixés périodiquement par l'Exploitant des Infrastructures, en consultation avec le Client Fondateur, à des conditions commerciales normales et sur une base non subventionnée (sauf dans la mesure où l'Etat est prêt à octroyer une subvention). Les dépenses d'exploitation associées à la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses seront supportées par les Bénéficiaires des Services relatifs aux Marchandises Diverses (y compris leurs transporteurs maritimes pour ce qui concerne, parmi d'autres choses, les droits portuaires pour services maritimes) au moyen des tarifs facturés aux Bénéficiaires des Services relatifs aux Marchandises Diverses (et leurs transporteurs maritimes). Les tarifs payés par les Bénéficiaires des Services relatifs aux Marchandises Diverses (et leurs transporteurs maritimes) seront appliqués pour couvrir les coûts associés à la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses et tout excédent sera appliqué pour réduire les charges payables par le Client Fondateur (lorsque l'IDP est utilisée pour la fourniture de Services relatifs aux Marchandises Diverses) et tous Producteurs (lorsque les Installations Portuaires du Producteur sont utilisées pour la fourniture de Services relatifs aux Marchandises Diverses) (selon le cas) conformément à la Section 6 de la présente Annexe 11.

5. Droits du Client Fondateur

- (a) L'utilisation de l'IDP pour la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses sera seulement autorisée à tout moment d'une manière qui garantisse qu'une telle utilisation n'interfère pas avec la priorité et les autres droits du Client Fondateur en tant que Client Fondateur et dans cette mesure seulement.
- (b) L'IDP sera conçue et construite pour satisfaire les exigences du Client Fondateur. Ni le Client Fondateur, ni le Propriétaire des Infrastructures, ni l'Exploitant des Infrastructures n'aura l'obligation de financer tout investissement requis pour construire des installations supplémentaires sur ou à proximité de l'IDP (que ce soit de chargement / déchargement, entreposage ou autres) pour permettre la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses, un tel financement devant être fourni par les Bénéficiaires des Services relatifs aux Marchandises Diverses, à moins que ce ne soit en lien avec une extension telle qu'envisagée à la Section 6 de présente Annexe 11 ou convenu autrement entre les Parties. De telles installations supplémentaires seront seulement construites:
 - (i) dans des zones situées à l'intérieur de la Zone Portuaire qui n'ont pas été réservées ou affectées au Client Fondateur; et
 - (ii) avec l'approbation écrite préalable du Client Fondateur, du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures pour ce qui concerne leur étendue et leur emplacement.
- (c) L'Exploitant des Infrastructures peut sous-traiter la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses à des tierces parties avec le consentement écrit préalable du Client Fondateur.

6. Modifications des Services relatifs aux Marchandises Diverses

- (a) Sous réserve de la Section 6(b) de la présente Annexe 11, toute modification ou extension proposée des Services relatifs aux Marchandises Diverses doit, avant toute chose, être approuvée par le Propriétaire des Infrastructures et nécessite également le consentement de l'Etat, de l'Exploitant des Infrastructures et du Client Fondateur avant de mettre en œuvre cette extension ou modification proposée des Services relatifs aux Marchandises Diverses.
- (b) Le coût de mise en œuvre de toute modification des Services relatifs aux Marchandises Diverses sera financé par l'Etat, sauf s'il en est autrement convenu entre les Parties ou que la modification comprend une partie d'une extension initiée par le Client Fondateur conformément à l'Article 15.3 ou par un Producteur conformément à l'Article 18.4.
 - (i) **(Extension initiée par l'Etat)** Si l'Etat initie une extension du Service de Transport de Passagers, alors :
 - (A) dans la mesure où il est accepté que des installations supplémentaires à l'IDP, ou qu'une installation de déchargement polyvalente supplémentaire, sont nécessaires, il n'y aura aucune obligation pour, le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures ou le Client Fondateur de financer de telles installations ; et
 - (B) la proportion des tarifs conservés par l'Exploitant des Infrastructures qui sont attribuables à la somme de toutes extensions précédentes des Services relatifs aux Marchandises Diverses initiées par l'Etat et de l'extension en cours des Services relatifs aux Marchandises Diverses initiée par l'Etat devra être appliquée en premier lieu pour couvrir les coûts associés à la fourniture des Services relatifs aux Marchandises Diverses et l'Etat peut instruire que tout excédent sera utilisé afin

de réduire les tarifs payables par les Bénéficiaires des Services relatifs aux Marchandises Diverses conformément à la Section 6 de la présente Annexe 11.

(ii) **(Extension initiée par le Client Fondateur)** Si le Client Fondateur initie une extension conformément à l'Article 15.3, alors :

(A) L'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat seront réputés avoir consenti (dans la mesure applicable) à l'extension correspondante des Services relatifs aux Marchandises Diverses détaillée dans l'EFB d'Extension ; et

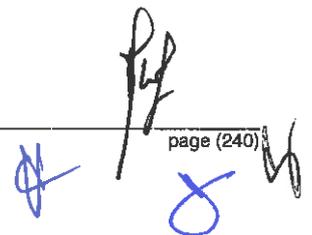
(B) La proportion des tarifs conservée par l'Exploitant des Infrastructures qui sont attribuables à la somme de l'étendue initiale des Services relatifs aux Marchandises Diverses, de toute extension précédente des Services relatifs aux Marchandises Diverses initiées par le Client Fondateur et de l'extension en cours des Services relatifs aux Marchandises Diverses initiée par le Client Fondateur devra être compensée, et par conséquent viendra réduire la Charge d'Exploitation payable par ailleurs à l'Exploitant des Infrastructures par le Client Fondateur.

(iii) **(Extension initiée par un Producteur)** Si le Producteur initie une extension conformément à l'Article 18.4, alors :

(A) L'Exploitant des Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Etat seront réputés avoir consenti (dans la mesure applicable) à l'extension correspondante des Services relatifs aux Marchandises Diverses détaillée dans l'EFB d'Extension ; et

(B) la proportion des tarifs conservés par l'Exploitant des Infrastructures qui sont attribuables à la somme de toutes extensions précédentes des Services relatifs aux Marchandises Diverses initiées par le Producteur et de l'extension en cours des Services relatifs aux Marchandises Diverses initiée par le Producteur sera compensée avec, et par conséquent réduira la charge d'exploitation payable par ailleurs à l'Exploitant des Infrastructures par le Producteur.

Strictelement confidentiel – pour circulation interne uniquement



ANNEXE 12
ETUDES D'EXTENSION DU PRODUCTEUR – INFORMATIONS A FOURNIR

Lorsqu'il présente une demande auprès de l'Exploitant des Infrastructures en vue de la réalisation d'une étude d'extension en application de l'Article 18.2, un Producteur doit fournir les informations suivantes :

- (a) les informations concernant les Services Ferroviaires et les Services Portuaires recherchés par le Producteur (les Services de Transport Projetés), y compris :
 - (i) dans le cas des Services Ferroviaires :
 - (A) l'itinéraire des Services de Transport Projetés ;
 - (B) le produit devant être transporté ; et
 - (C) la quantité annuelle de produit devant être transportée pendant chaque année de l'accord envisagé ; et
 - (ii) dans le cas des Services Portuaires :
 - (A) les types spécifiques de Services Portuaires recherchés ;
 - (B) concernant chaque type spécifique de Services Portuaires recherché, la quantité annuelle souhaitée pendant chaque année de la période proposée ;
 - (C) le produit faisant l'objet des Services Portuaires recherchés ;
 - (iii) les accords proposés pour l'interconnexion avec la mine du Producteur ou tout autre site et les Installations Portuaires du Producteur ; et
 - (iv) la période des Services de Transport Projetés, y compris la date à compter de laquelle le Producteur souhaiterait recevoir les Services de Transport Projetés ;
- (b) les informations démontrant l'intention de développer ou d'étendre de bonne foi une mine ou une entreprise agricole à grande échelle commerciale qui nécessite les Services de Transport Projetés, y compris :
 - (i) une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité réalisée à des standards raisonnablement requis par l'Exploitant des Infrastructures ;
 - (ii) dans le cas d'une entreprise agricole, les détails de l'entreprise et des plans de développement et de commercialisation proposés, y compris les éléments venant au soutien de la viabilité technique, commerciale et financière à long terme de l'entreprise ; ou
 - (iii) dans le cas d'une mine, les détails des plans de mine et de développement proposés, y compris les preuves de ce que la mine a des réserves et des ressources (prouvées en application d'un standard conforme à l'Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves adopté par l'Australasian Joint Ore Reserves Committee (JORC)) au moins égales au volume de Services de Transport recherché sur la période proposée de tout Contrat de Transport Ferroviaire du Producteur ou mesurées par rapport au volume de Services Portuaires recherché sur la période proposée de tout Contrat de Prestation de Services Portuaires du Producteur ; et
 - (iv) la mesure dans laquelle la mine ou l'entreprise agricole constitue un « développement induit » en application des Critères de Performance de la SFI et doit en conséquence faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social préparée à un niveau de définition équivalent à

celui de l'étude de pré faisabilité ou de l'étude de faisabilité en application des Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures et des Standards du Projet et qui doit être conforme aux exigences sociales et environnementales qui s'appliquent au Projet d'Infrastructures, en particulier celles visées à l'Article 6(b).

- (c) les détails concernant :
- (i) les droits du Producteur d'utiliser un port existant ou ses droits d'utiliser un port proposé (auquel cas les détails du développement du port proposé, y compris les plans de développement, devront être fournis) ;
ou
 - (ii) lorsque le Producteur doit utiliser les Installations Portuaires Partagées, les besoins du Producteur concernant les Installations Portuaires du Producteur, y compris les installations du terminal portuaire, les installations de déchargement des trains, les basculeurs de wagons, convoyeurs, zone de stockage, empileurs, récupérateurs, installations de mélangeage et de criblage et installations de chargement de navires et équipements d'entretien et d'installations les concernant ainsi que les quais, jetées, points d'amarrage et bassin d'évitage et équipement d'entretien et les installations les concernant et tous autres bâtiments, installations ou équipements qui seraient nécessaires, qui devront en toute hypothèse être situés à l'intérieur de la Zone Portuaire ; étant convenu et compris que l'ensemble des coûts associés à l'acquisition et à l'utilisation des terrains, y compris en ce qui concerne les exigences en matière sociale, environnementale et de réhabilitation ainsi que tous les autres coûts survenant en relation avec leur utilisation par le Producteur, ou résultant de cette utilisation par le Producteur devront être supportés par le Producteur ; et
- (d) les détails de toutes lignes secondaires dont la construction est proposée pour relier les Infrastructures Ferroviaires ;
- (e) la preuve qu'il a les capacités financières et techniques requises pour satisfaire ses obligations au titre de tout Contrat de Prestation de Transport Ferroviaire du Producteur ou de tout Contrat de Prestation de Transport Portuaire du Producteur ; et
- (f) toutes autres informations et preuves que l'Exploitant des Infrastructures pourrait raisonnablement solliciter.

ANNEXE 13
ACTIVITES LOCALES ET ACTIVITES FACILITATRICES DE L'ETAT

1. Section I – Activités locales

- (a) continuation des travaux de terrassement et de construction du quai de services (PMOF) ;
- (b) continuation de l'amélioration de la route Beyla – N'Zérékoré ;
- (c) achèvement et mise en œuvre du Centre de formation de Beyla et développement de la base vie de Canga ;
- (d) identification de la localisation de la construction de Bases Vie supplémentaires ;
- (e) les activités relatives à l'EIES afin de soutenir les activités de terrain ;
- (f) les activités liées au PARC dans les zones d'impact ;
- (g) les activités de forages :
 - (i) Forage Géotechnique - Mine (convoyeur, usine, zone de stockage, génie civil) ;
 - (ii) Consolidation des données Géotechniques Ferroviaires ;
 - (iii) Forage Géotechnique – Tunnels ;
 - (iv) Forage Géotechnique - Port (excavations avec tombereau, infrastructures) ;
 - (v) Etudes Marines sur le site du port :
 - (A) Envasement ;
 - (B) Biodiversité marine ; et
 - (C) Moyens de Subsistance provenant de la Pêche ;
- (h) revue et mise à jour de la situation relative au logement ;
- (i) revue de la disponibilité opérationnelle ;
- (j) mise en place du management du projet et de l'équipe de supervision, emploi d'un contractant EPC supplémentaire et de la main d'œuvre locale connexe ;
- (k) revue et mise à jour des plans de la mine, incluant la stratégie des équipements lourds de la mine (HME) ;
- (l) amplex activités relatives au permis et approbations du gouvernement ;
- (m) stratégies en matière de catalyseurs tels que les explosifs et autres consommables, de carburant, de logistique et de fret ;
- (n) Définition de l'étendue de la phase 2 de développement du quai de services (PMOF) et du programme associé de dragage ;
- (o) appel d'offre et soumission d'une étude estimative bancable sur les composants de grands lots verticaux clef en main, tel qu'à titre indicatif :
 - (i) Quatre lots ferroviaires de deux soumissionnaires chacun ;

- (A) Tunnels ;
- (B) Est vers Mine ;
- (C) Ouest vers Port ; et
- (D) Signalisation et Communications ;
- (ii) Un lot pour le port en deux parties séparables, à trois soumissionnaires
- (p) les lots qui seront soumis à appel d'offres sur la base d'activités conduites dans le pays et bureaux des représentants des contractants sélectionnés;
- (q) en association avec l'Etat, s'assurer que les systèmes sont mis en place pour la construction ;
- (r) valider et Consolider la Totalité des Informations relatives à l'EFB du Projet :
 - (i) Investissement du Projet et Estimations d'Exploitation ;
 - (ii) Planification et Calendrier (faire le calendrier total du projet) ;
 - (iii) Stratégie de Mise en Œuvre du Projet ;
 - (iv) Décision commerciale sur la composition du Consortium.
- (s) rapport EFB :
 - (i) Rapport ;
 - (ii) Estimation Intégrée ;
 - (iii) Calendrier Intégré.

2. Section II – Activités facilitatrices de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- (a) établir un cadre dérogatoire afin de faciliter l'octroi des Autorisations nécessaires pour le Projet ainsi que les activités connexes, y compris, sans que cela ne soit limitatif et pour des raisons de priorité :
 - (i) l'octroi de toutes les Autorisations nécessaires dans un délai de onze (11) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur en ce qui concerne :
 - (A) L'IDP et les travaux de dragage (y compris la localisation des dépouilles) ;
 - (B) L'obtention du carburant en dehors de Guinée et dans les eaux territoriales guinéennes de la part de fournisseurs non guinéens (y compris, sans que cela ne soit limitatif pour les travaux de dragage) ; et
 - (ii) un engagement d'assurer que :
 - (A) tout renouvellement nécessaire relatif à l'EIES soit fourni dans un délai d'un (1) mois à compter du placement du dossier de demande relatif audit renouvellement ; et
 - (B) les Autorisations nécessaires pour la réalisation des calendriers relatifs à la construction des Infrastructures Minières et des Infrastructures du Projet seront octroyées ;
- (b) mettre en place :
 - (i) l'ensemble des procédures de délégation de pouvoir et de signature nécessaires ou souhaitables pour le calendrier du Projet ;

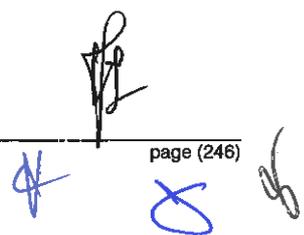
- (ii) un bureau de coordination du projet et un guichet unique ou toute autre structure appropriée pour faciliter le développement du Projet ; et
 - (iii) des services administratifs dédiés nécessaires pour prendre en charge le volume des Activités du Projet.
- (c) conformément au calendrier devant être convenu avec le Client Fondateur dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur qui fixe les dates importantes pour la mise en œuvre, mettre en place des règles, réglementations, protocoles, guides pour les utilisateurs ou tout autre document requis, concernant tout sujet relatif à la fiscalité et aux douanes prévus à la présente Convention, à l'Annexe Fiscale et à la Législation en Vigueur et assurer leur mise en œuvre durant la période décrite au calendrier convenu ;
- (d) mettre en place toutes les autorités administratives nécessaires, les systèmes et capacités pour les besoins de :
- (i) l'acquisition des terrains, de la relocalisation et de la compensation conformément au Cadre de PARC et à l'Annexe 5 ; et
 - (ii) l'alignement des délais pour la mise en œuvre de l'acquisition des terrains, de la relocalisation et de la compensation visés à la Section 2(d)(i) de la présente Annexe 13 avec les calendriers relatifs à la construction des Infrastructures Minières et des Infrastructures du Projet (sur la base des informations relatives au calendrier conseillées par le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures à l'Etat) ;
- (e) assurer la mise en place de mesures de sécurité et l'établissement des mesures administratives et de la documentation, devant être convenus avec le Client Fondateur, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, pour l'importation des biens dangereux nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet (y compris, sans que cela soit limitatif, les explosifs, hydrocarbures et produits chimiques spéciaux) ;
- (f) mettre en place de nouveaux bureaux d'immatriculation des affaires et des bureaux relatifs à l'emploi national dans chacune des régions suivantes : Beyla, Forécariah et Faranah ;
- (g) octroyer tous les visas nécessaires conformément à l'Article 27 pour les besoins de la Procédure de Sélection du Consortium et des Activités Locales, ainsi que pour la construction initiale, l'extension et l'exploitation du Projet (y compris afin d'éviter tout doute, un engagement d'émettre à la demande, les visas pour les besoins du remplacement des travailleurs en tant que de besoin, et de ne pas introduire ou invoquer de quotas, ou toutes autres restrictions au nombre de visas qui peuvent être émis au fur et à mesure) ;
- (h) confirmer, d'une manière acceptable pour le Client Fondateur, dans un délai de 3 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, que le Client Fondateur, le Consortium d'Infrastructures, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures :
- (i) sont chacun autorisés à utiliser leurs propres standards relatifs à la formation, à la technique et aux normes SSE ;
 - (ii) ne sont chacun pas tenus d'appliquer d'autres standards relatifs à la formation, à la technique et aux normes SSE,
- dans le cadre du recrutement et de la formation des employés, à condition que les standards relatifs à la formation, à la technique et aux normes SSE du Client Fondateur, du Consortium d'Infrastructures et du Propriétaire des Infrastructures (le cas échéant) soient compatibles avec les Standards du Projet (et pour aussi longtemps qu'ils le demeurent) et nonobstant le souhait du Client Fondateur de travailler en collaboration

avec l'Etat et les tiers afin de développer des standards relatifs aux formations, à la technique et aux normes SSE ; et

- (i) mettre en place toutes les activités facilitatrices raisonnablement nécessaires ou souhaitables en lien avec la construction des Infrastructures du Projet,

(collectivement, les « **Activités Facilitatrices de l'Etat** ») dans la période prévue à chacune des Sections de la présente Annexe 13, et dans le cas où aucune période n'est prévue, dans un délai de 11 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



**ANNEXE 14
CRITERES DE SELECTION**

1. Eligibilité

Un candidat pourra être sélectionné afin de faire partie du Consortium d'Infrastructures si, de l'avis raisonnable du Client Fondateur, le candidat :

- (a) dispose des ressources financières nécessaires ;
- (b) a démontré sa capacité à livrer, dans le délai et le budget prescrits, des Infrastructures du Projet sûres, adaptées à l'usage prévu et conformes à la capacité prévue ; et
- (c) s'est engagé à respecter les exigences et les normes prescrites par le Client Fondateur.

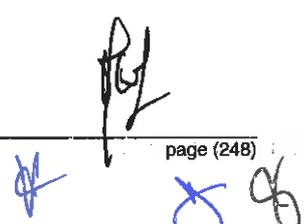
2. Critères de Sélection

Le Client Fondateur sélectionnera le Consortium d'Infrastructures parmi les candidats admissibles notamment sur la base des éléments suivants :

- (a) le coût en investissement total, qui doit :
 - (i) être pour un projet de 100 Mtpa de Minerai de Fer, construit en deux phases ;
 - (ii) assurer que les Critères de Construction des Infrastructures s'appliquent de façon permanente ; et
 - (iii) indiquer le coût en investissement désigné pour chacune des phases de conception, de développement et de construction des Infrastructures Ferroviaires et du Port de Simandou, désignant ensemble les Infrastructures du Projet devant être construites afin d'atteindre la capacité désignée par le Client Fondateur en vertu de la Section 1.2(a)(i) de l'Annexe 14 ;
 - (iv) le tarif proposé à payer par le Client Fondateur (sur une base fixe et en termes réels) ;
- (b) la confirmation de l'identité de l'Exploitant des Infrastructures proposé et, si l'Exploitant des Infrastructures proposé n'est pas le Client Fondateur ou une Affiliée du Client Fondateur, la redevance due ainsi que les autres termes et conditions applicables à l'Exploitant des Infrastructures ;
- (c) les termes et conditions qui s'appliqueront au Projet d'Infrastructures, lesquels :
 - (i) doivent inclure dans l'intégralité les modifications apportées à la présente Convention, à la Convention de Base ou du CPSFP susceptibles d'être demandées ;
 - (ii) doivent inclure tous les termes qui modifieront ou sont susceptibles de modifier fondamentalement la répartition des risques du point de vue du Client Fondateur ; et
 - (iii) ne doivent pas inclure les termes ou conditions qui ne sont pas visés par le protocole d'accord ou les modalités de transaction existants auxquels le Client Fondateur et le Consortium d'Infrastructures (ou l'un de ses représentants) sont tous deux parties ;
- (d) la période totale de construction, y compris le coût, le contenu local et les autres implications résultants de la volonté d'essayer d'atteindre la Date de Première Production Commerciale au 31 décembre 2018, qui doit être désignée en s'appuyant sur les éléments selon lesquels la période de construction :

- (i) représente la période de temps comprise entre le commencement des travaux et l'achèvement effectif des Infrastructures du Projet à environ 100 Mtpa de Minerai de Fer devant être construit en deux phases ; et
 - (ii) que les Critères de Construction des Infrastructures s'appliquent de façon permanente ;
 - (iii) fait référence à la Date Cible DAI.
- (e) traitement des Coûts Historiques des Infrastructures ; et
- (f) les approbations réglementaires nécessaires pour investir dans les infrastructures, que ce soit en Guinée ou dans les pays d'origine des membres du Consortium d'Infrastructures,
- (collectivement, les « **Critères de Sélection** »).

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



**ANNEXE 15
REGULATEUR INDEPENDANT**

1. Établissement du régulateur indépendant

La législation établissant le Régulateur Indépendant doit mettre en œuvre les principes suivants.

1.1. Indépendance

- (a) Le Régulateur Indépendant doit être indépendant de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures, de l'Exploitant des Infrastructures, du Client Fondateur et de tous les autres utilisateurs des Infrastructures du Projet.
- (b) Le Régulateur Indépendant ne doit pas être soumis aux instructions/subordination ou au contrôle de l'Etat, des Ministres d'Etat, de toute autre Autorité Gouvernementale d'Etat ou de toute autre personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- (c) Toutes les décisions du Régulateur Indépendant relatives au recrutement de personnel et à l'engagement de conseillers doivent être prises en tenant compte de la nécessité de préserver l'indépendance (réelle et perçue) du Régulateur Indépendant.
- (d) Le Régulateur Indépendant sera financé par l'Etat, par le biais des redevances payées par le Client Fondateur en vertu de l'Article 25.5 de la Convention de Base.

1.2. Compétences

- (a) Le conseil d'administration et le personnel du Régulateur Indépendant doivent comprendre des personnes qui :
 - (i) sont considérées comme possédant les plus hauts niveaux d'indépendance et d'intégrité ; et
 - (ii) jouissent de compétences et d'une expérience pertinente compte tenu des fonctions du Régulateur en tant que régulateur des infrastructures.
- (b) Le Régulateur Indépendant doit avoir au moins un expert international en régulation à sa disposition, et ce au moins jusqu'à ce que le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Fondateur conviennent que la propre expertise et la propre expérience du Régulateur Indépendant ne justifient plus le recours audit expert international en régulation.

1.3. Pouvoirs en matière de collecte d'informations

- (a) Chaque fois que le Régulateur Indépendant aura ouvert une enquête relativement à une affaire, il disposera du pouvoir l'autorisant à demander à une personne, sous réserve d'un préavis écrit de trente (30) Jours :
 - (i) de présenter des documents spécifiés dans la mesure où ils sont pertinents et importants au regard de l'objet de l'enquête et que ladite personne en a connaissance, les détient ou les contrôle ; et
 - (ii) de comparaître devant le Régulateur Indépendant et d'être interrogée aux fins de recueillir sa déposition dans la mesure où cela est pertinent et important pour l'objet de l'enquête.
- (ce préavis étant désigné comme « **Avis pour Informations** »).

- (b) Lorsqu'une personne est tenue de comparaître devant le Régulateur Indépendant mais qu'elle ne se trouve pas en Guinée, la comparution pourra avoir lieu par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication instantané à sa disposition (ex : téléphone ou visio-conférence).
- (c) Une personne est dispensée de respecter un Avis pour Informations dans la mesure où ledit respect impliquerait de divulguer un document couvert par le secret professionnel.
- (d) Etant entendu que la confidentialité des informations ne constitue pas une excuse au non-respect d'un Avis pour Informations, chaque fois que des informations présentées comme confidentielles ou commercialement sensibles sont remises au Régulateur Indépendant, le Régulateur Indépendant doit en préserver le caractère confidentiel (y compris en supprimant des parties de toute opinion publiée) sauf dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de toute procédure arbitrale engagée.

1.4. Fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet

Le Régulateur Indépendant doit, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, disposer des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 25.2 et la Section 2 de l'Annexe 15 de la Convention BOT. Sous réserve de l'Article 25.3, le Régulateur Indépendant ne doit, en ce qui concerne les Infrastructures du Projet, n'avoir aucune autre fonction et aucun autre pouvoir.

2. Fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux infrastructures du projet

Les fonctions et pouvoirs du Régulateur Indépendant relativement aux Infrastructures du Projet sont exposés à la Section 2 de la présente Annexe 15.

2.1. Objectifs

Les objectifs du Régulateur Indépendant en ce qui concerne les Infrastructures du Projet consisteront à veiller à ce que le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures respectent les stipulations de la présente Convention relatives au régime multi-utilisateurs et aux extensions tel que cela est énoncé à la Section 2.2 de l'Annexe 15 et ce faisant :

- (a) veiller à ce que les droits du Client Fondateur énoncés à l'Article 15.2 soient protégés ; et
- (b) sous réserve de la Section 2.1 (a) de l'Annexe 1, faciliter l'extension et le développement des Infrastructures du Projet et l'exploitation des Infrastructures Ferroviaires et du Port de Simandou en tant qu'infrastructures multi-utilisateurs.

2.2. Fonctions

- (a) Les fonctions du Régulateur Indépendant en ce qui concerne les Infrastructures du Projet consisteront à :
 - (i) contrôler et mener des enquêtes relativement au respect des stipulations relatives au régime multi-utilisateurs de la présente Convention par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures tel que cela est énoncé à la Section 2.2(b) de l'Annexe 15 (les « **Stipulations Multi-Utilisateurs** »), et notamment à examiner toute plainte émanant des Producteurs ;

- (ii) présenter les conclusions de ses activités de contrôle et d'enquête menées relativement au respect des Stipulations Multi-Utilisateurs par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures ;
 - (iii) concilier des différends qui, conformément à la Convention, doivent faire l'objet d'une procédure de conciliation conduite par le Régulateur Indépendant, conformément avec les conditions de la présente Convention et notamment l'Article 48.2 ;
 - (iv) émettre des opinions déterminant si un manquement aux Stipulations Multi-Utilisateurs est intervenu, conformément à la Section 2.5 de l'Annexe 15 ; et
 - (v) recevoir des rapports sur et contrôler le respect par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et leurs performances telles que mesurées dans le cadre du régime ICP (Indicateurs Clés de Performance) établi par l'Accord d'Exploitation des Infrastructures (collectivement les « **Fonctions** »).
- (b) Les Stipulations Multi-Utilisateurs à l'égard desquelles le Régulateur Indépendant exercera ses fonctions seront les suivantes :
- (i) **(Conditions Techniques)** les obligations du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures d'entreprendre la construction et de mettre à exécution les opérations en vertu des conditions techniques conformes aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures, dans la mesure exigée par les Articles 12.1(a) et 20 (dans le cas du Propriétaire des Infrastructures) et par les Articles 13.3 et 20 (dans le cas de l'Exploitant des Infrastructures) ;
 - (ii) **(Standards en matière d'Environnement et de Sécurité)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de respecter les standards établis en matière environnementale et de sécurité, dans la mesure exigée par les Articles 12.1(a) et 20 (dans le cas du Propriétaire des Infrastructures) et par les Articles 13.3 et 20 (dans le cas de l'Exploitant des Infrastructures) ;
 - (iii) **(Droits Tarifaires)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de prélever des frais qui sont déterminés conformément aux Principes Tarifaires ;
 - (iv) **(Accès équitable et multi-utilisateur effectif)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de fournir aux tiers un accès équitable aux infrastructures et de s'assurer de l'effectivité du principe multi-utilisateurs des infrastructures, en respectant les exigences des Articles 14 à 19, y compris de façon non limitative, en respectant :
 - (A) les exigences de l'Article 16 et de l'Annexe 11 relatives au Service de Transport des Passagers ainsi que les règles et procédures relatives à l'exploitation du Service de Transport de Passagers établies par l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 16(c) ;
 - (B) les exigences de l'Article 17 et de l'Annexe 12 relatives aux Services de Transport de Marchandises Diverses ainsi que les règles et procédures établies par l'Exploitant des Infrastructures conformément à l'Article 17(b).
 - (v) **(Extensions)** les obligations du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures relativement à l'extension des Infrastructures du Projet énoncées aux Articles 15, 18 et 19 ; et

- (vi) **(Contenu Local)** l'obligation du Propriétaire des Infrastructures et de l'Exploitant des Infrastructures de respecter la Politique en matière de Contenu Local, et dans la mesure exigée par l'Article 26.

2.3. Informations

Fourniture d'informations par le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures

- (a) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent tenir le Régulateur Indépendant informé de l'avancement de toute proposition formulée par le Client Fondateur en vertu de l'Article 15, un Producteur en vertu de l'Article 18, ou l'Etat ou le Propriétaire des Infrastructures en vertu de l'Article 19 de la présente Convention se rapportant à l'utilisation ou à l'extension des Infrastructures du Projet, y compris en remettant au Régulateur Indépendant une copie de :
 - (i) toute demande et de tout justificatif devant être fournis relativement à une extension initiée par le Client Fondateur (en vertu de l'Article 15), un Producteur (en vertu des Articles 18.1 et 18.2) ou le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat (en vertu de l'Article 19.1) ;
 - (ii) toute étude conduite en matière d'extension des Infrastructures du Projet pour le Client Fondateur (en vertu de l'Article 15.3), un Producteur (en vertu de l'Article 18.3) ou le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat (en vertu de l'Article 19.2) ; et
 - (iii) tout accord signé avec le Client Fondateur (en vertu de l'Article 15), un Producteur (en vertu de l'Article 18.4) ou le Propriétaire des Infrastructures ou l'Etat ou une tierce partie (en vertu de l'Article 19.4) portant sur l'utilisation ou l'extension des Infrastructures du Projet.
- (b) Le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures doivent chacun remettre au Régulateur Indépendant un rapport annuel rendant compte du respect des Stipulations Multi-Utilisateurs, de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures et de leurs performances en vertu du régime ICP établi au titre de l'Accord d'Exploitation des Infrastructures.

2.4. Opinions

Processus

- (a) Si le Régulateur Indépendant estime que le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures peut avoir violé les Stipulations Multi-Utilisateurs, il pourra ouvrir une enquête. Lorsqu'il décide d'ouvrir une telle enquête, le Régulateur Indépendant aura les pouvoirs relatifs à la collecte d'informations tels que définis à la Section 1.3 de l'Annexe 15, la législation établissant le Régulateur Indépendant reprenant lesdits pouvoirs.
- (b) L'avis d'ouverture de l'enquête doit être remis au Propriétaire des Infrastructures et à l'Exploitant des Infrastructures et aux autres parties prenantes concernées (y compris dans tous les cas, le Client Fondateur) et il leur sera accordé un délai d'au moins 60 jours pour soumettre des mémoires au Régulateur Indépendant relativement aux questions soulevées dans l'avis.
- (c) Le Régulateur Indépendant devra impartialement étudier les mémoires qui lui auront été soumis en réponse à l'avis pendant le délai accordé pour les soumettre.

Adoption des Opinions

- (d) Après avoir étudié tous les éléments et preuves qui lui auront été soumis, le Régulateur Indépendant émettra une opinion (« **Opinion** »), laquelle devra comprendre :
- (i) les détails des infractions alléguées ;
 - (ii) les preuves desdites infractions ;
 - (iii) les conclusions du Régulateur Indépendant quant à l'éventuel manquement aux Stipulations Multi-Utilisateurs ;
 - (iv) si le Régulateur Indépendant estime qu'il y a eu un manquement aux Stipulations Multi-Utilisateurs, les conclusions du Régulateur Indépendant quant à ce que doivent faire ou cesser de faire le Propriétaire des Infrastructures ou l'Exploitant des Infrastructures ou les deux pour se conformer aux Stipulations Multi-Utilisateurs.
- (e) Le Régulateur Indépendant devra notifier et envoyer des copies de son Opinion aux Parties et aux Producteurs Intéressés.

2.5. Règlement des différends

Différends

- (a) Si une Partie (y compris un Producteur Intéressé) est, entièrement ou en partie, en désaccord avec l'Opinion émise par le Régulateur Indépendant conformément à la Section 2.4 de la présente Annexe, cette Partie peut notifier à l'Etat, aux autres Parties par écrit sa position dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Opinion. Cette notification sera considérée comme donnant lieu à un Différend découlant d'une Stipulation Multi-Utilisateurs de la présente Convention (le « **Différend selon l'Annexe 15** ») entre l'Etat et la Partie auteur de la notification. Si l'Opinion est relative à un Producteur Intéressé, alors ce Producteur Intéressé sera, s'il n'est pas la Partie l'auteur de la notification, partie au Différend selon l'Annexe 15. Les autres Parties peuvent devenir parties au Différend selon l'Annexe 15 en notifiant leur intention en ce sens dans les quatorze (14) Jours suivant la réception de la notification émise par la Partie auteur de la notification.

Médiation

- (b) Les parties soumettront dans un premier temps tout Différend selon l'Annexe 15 à la médiation selon le Règlement de Médiation de la CCI. Ladite médiation sera confiée à un médiateur indépendant qui sera nommé conformément à ce même Règlement. La médiation aura lieu à Paris, en France, et sera conduite en langue française.

Arbitrage

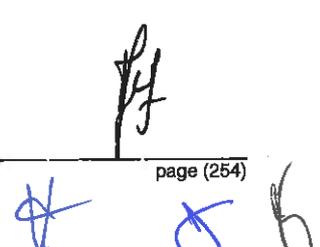
- (c) Si la médiation ne permet pas de trancher le Différend selon l'Annexe 15 dans un délai de 60 Jours à compter du dépôt de la demande de médiation, ou durant toute autre période sur laquelle les parties au Différend selon l'Annexe 15 se seront mises d'accord par écrit, ce différend sera alors tranché par voie d'arbitrage conformément à l'Article 48.3 de la Convention BOT.

Statut de l'Opinion dans l'attente de la résolution du différend

- (d) Les Parties doivent se conformer à toute Opinion émise par le Régulateur Indépendant à moins que et jusqu'à ce qu'un accord transactionnel ait été conclu, des mesures provisoires soient émises (y compris des Mesures d'Urgence telles que définies ci-après), ou une sentence partielle ou définitive soit rendue par un Tribunal Arbitral, disant que les parties ne sont pas tenues de se conformer à l'Opinion du Régulateur Indépendant.

- (e) Le délai d'attente de soixante (60) Jours, ou de toute autre période sur laquelle les parties au Différend selon l'Annexe 15 se seront mises d'accord, après le dépôt de la demande de médiation, avant de soumettre un Différend selon l'Annexe 15 à l'arbitrage, sera sans préjudice du droit des parties de formuler, avant l'expiration du délai de soixante (60) Jours ou de toute autre période sur laquelle les parties se seront mises d'accord, une demande de Mesures d'Urgence en application des dispositions relatives à l'Arbitre d'Urgence figurant dans le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (« **Règlement CCI** »). Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties conviennent que le Tribunal Arbitral ou l'Arbitre d'Urgence (selon le cas) pourra, de manière discrétionnaire, fixer par ordonnance que les parties ne sont pas tenues de se conformer à l'Opinion du Régulateur Indépendant dans l'attente d'un règlement définitif du Différend selon l'Annexe 15 par voie de médiation et/ou d'arbitrage.

Strictement confidentiel – pour circulation aux membres de l'Assemblée nationale guinéenne seulement



**ANNEXE 16
ACCORD DE L'ANNEXE 16**

Entre : Le Producteur (« **Producteur** »)

Et :

La République de Guinée (l'« **Etat** »)

Simfer SA (le « **Client Fondateur** »)

Rio Tinto Mining and Exploration Limited (« **RTME** »)

[*] (le « **Propriétaire des Infrastructures** »)

[*] (la « **Holding du Propriétaire des Infrastructures** »)

[*] (l'« **Exploitant des Infrastructures** »)

Ensemble, les « **Parties à la Convention** ». Les Parties à la Convention sont représentées pour les besoins des présentes par le Propriétaire des Infrastructures.

[Date]

1. Introduction

Le Producteur a revu les termes de la Convention BOT Simandou (la « Convention ») conclue entre [*] et [*] le [*]. Les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent accord sont définis conformément à la Convention.

Le Producteur souhaite que le Propriétaire des Infrastructures réalise une étude d'extension et éventuellement obtenir des Services Ferroviaires ou des Services Portuaires conformément à l'Article 18 de la Convention.

2. Objet

Cet Accord est pris conformément à l'Article 18.2 (b) de la Convention.

3. Engagements

Le Producteur :

- (a) accepte de respecter les procédures prévues dans la Convention concernant la conduite des études d'extension, l'ensemble des obligations relatives aux extensions et à la négociation et la signature des Contrats de Transport Ferroviaire du Producteur et des Contrats de Prestations de Services Portuaires du Producteur conformément aux Articles 18.1 à 18.6 de la Convention ;
- (b) accepte de respecter les droits des Parties à la Convention conformément à la Convention et, en particulier, aux Articles 12, 13, 14, 15 et 18 et à l'Annexe 15 de la Convention ;

- (c) accepte de se conformer et d'exécuter les obligations du Producteur telles que définies dans la Convention (dans la mesure où et quand elles sont applicables) et, en particulier, à l'Article 18 de ladite Convention ; et
- (d) accepte, et les Parties à la Convention acceptent, de régler tout différend né ou découlant du présent accord et / ou de la Convention ou étant en relation avec l'un et / ou l'autre conformément aux clauses de règlement des différends prévues aux Articles 18.7, 48 et à l'Annexe 15 de la Convention, pour toute expertise administrée, conciliation, médiation et arbitrage.

En contrepartie, le Producteur bénéficiera des droits reconnus au Producteur tels que définis dans la Convention (dans la mesure où et quand ils sont applicables) et, en particulier, à l'Article 18 de la Convention, y compris le droit de demander des études d'extension dans les conditions prévues par la Convention, en particulier les conditions préalables requises aux Articles 18.1 et 18.2.

Les Parties à la Convention et le Producteur resteront liés par les présentes après l'entrée en vigueur des Contrats de Transport Ferroviaire du Producteur et Contrats de Prestations de Services Portuaires du Producteur que le Producteur aura signé.

Toute notification émise envers ou par le Producteur en application de la Convention ou en relation avec celle-ci, devra être émise suivant les stipulations de l'Article 59 de la Convention. A cet égard, l'adresse du Producteur à laquelle toute notification devra être émise est la suivante:

Attention : [#]

Adresse : [#]

Télécopie : [#]

Le Producteur

Le Propriétaire des Infrastructures
(Au nom et pour le compte des Parties à la Convention)

ANNEXE 17
PRINCIPES DE LA REGLEMENTATION PORTUAIRE

La présente Annexe énonce les principes de la réglementation portuaire en vertu desquels les Réglementations Portuaires seront élaborées et convenues au titre de l'Article 20 (lesquelles Réglementations Portuaires régiront ensuite l'Exploitant des Infrastructures agissant en qualité d'Autorité Gouvernementale Portuaire, comme cela est envisagé par l'Article 13.2(c)(vi)).

1. Rôle de l'Exploitant des Infrastructures en qualité d'Autorité Portuaire

L'Exploitant des Infrastructures, agissant en qualité d'Autorité Portuaire du Port de Simandou, aura les droits et responsabilités reflétés dans les principes suivants qui devront être finalisés et stipulés dans les Réglementations Portuaires. L'Exploitant des Infrastructures :

- (a) sera responsable de la gestion des navires pour le transit à l'arrivée et au départ du Port de Simandou (y compris la programmation des services maritimes (pilotage, services de remorquage et d'amarrage)) ;
- (b) exercera sa responsabilité de réglementation concernant les opérations portuaires terrestres dans les Installations Portuaires de Simfer (y compris les activités conduites dans l'IDP) et dans les Installations Portuaires du Producteur, y compris la réception du minerai de fer livré en utilisant les Infrastructures Ferroviaires, le chargement direct ou le chargement pour mise en réserve et ensuite, l'acheminement du minerai jusqu'au poste d'amarrage ainsi que le chargement du minerai de fer à bord des navires ;
- (c) confirmera le caractère adéquat des navires et de leur sécurité - Certificat International de la Gestion de Sécurité (International Safety Management - ISM) / RightShip) (sans exclure les droits souverains de l'Etat concernant la réglementation de l'entrée des navires étrangers dans ses eaux) ;
- (d) sous réserve du rôle de la Capitainerie énoncé au paragraphe 2 ci-dessous, gèrera la sécurité des opérations maritimes, la sécurité du Port de Simandou conformément aux standards internationaux (conformité au Code ISPS) et la protection de l'environnement – et coordonnera et participera aux interventions d'urgence et relatives à la protection de l'environnement (sans exclure le rôle réglementaire global de l'Etat concernant la sécurité et les questions environnementales) ;
- (e) assurera l'entretien et la gestion des systèmes de communication des navires au jour le jour dans le respect des systèmes et exigences en matière de télécommunications réglementés par l'Etat conformément au paragraphe 3 ci-dessous ;
- (f) sous réserve du rôle de la Capitainerie énoncé au paragraphe 2 ci-dessous, sera responsable du contrôle du trafic des navires, y compris, en tant que de besoin, de l'ouverture et de la fermeture du Port de Simandou pour des raisons météorologiques, de risques en matière de sécurité et/ou d'impact environnemental et/ou d'Événement de Force Majeure ;
- (g) sera tenu de publier les profondeurs déclarées des chenaux de navigation, des bassins d'évolution et postes d'amarrage ;
- (h) autorisera la fourniture des services suivants :
 - (i) servitudes maritimes, tels que le remorquage, le pilotage et la gestion des lignes ;
 - (ii) services de soutage et d'avitaillement des navires ; et
 - (iii) services d'hélicoptère pour transférer les pilotes à destination et en provenance des navires ;
- (i) se mettra en contact avec les organismes de régulation de l'Etat (dont les douanes, le service de quarantaine, l'immigration, etc.) concernant les

responsabilités réglementaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessous, selon ce qui sera nécessaire pour exécuter ses responsabilités et fonctions en qualité d'Autorité Portuaire.

2. Rôle de la Capitainerie

L'Exploitant des Infrastructures, agissant en qualité d'Autorité Portuaire pour le Port de Simandou, désignera la Capitainerie avec l'approbation de l'Etat, du Propriétaire des Infrastructures et du Client Fondateur (chacun agissant raisonnablement). La Capitainerie sera intégrée à la fonction d'Autorité Gouvernementale Portuaire et exercera les droits et responsabilités reflétant les principes suivants, tels qu'ils seront finalisés et énoncés dans les Réglementations Portuaires. Un pouvoir sera conféré à la Capitainerie conformément à la présente Convention et par l'Etat conformément aux Lois et Réglementations.

La Capitainerie sera responsable de l'exécution des réglementations portuaires dans les eaux délimitées par les Limites du Port, les chenaux de navigation et les zones de mouillage. Les fonctions de la Capitainerie engloberont une responsabilité juridique et opérationnelle relative au mouvement des navires et ces fonctions incluront une participation pour s'assurer que les mouvements des navires à l'intérieur de la juridiction de la Capitainerie sont réalisés en toute sécurité, tout en s'assurant que l'environnement est protégé et en coordonnant les interventions d'urgence et environnementales. Ces fonctions incluront ce qui suit :

- (a) le droit d'ordonner aux navires de quitter le Port de Simandou (sans exclure les droits souverains de l'Etat concernant la réglementation de l'entrée des navires étrangers dans ses eaux et de la sortie des navires étrangers de ses eaux) ;
- (b) (être responsable de la fourniture d'instructions aux capitaines des navires (par exemple, avis aux navigateurs) ;
- (c) coordonner les interventions d'urgence et relatives aux incidents environnementaux survenant dans les Limites du Port (sans exclure le rôle réglementaire global de l'Etat concernant la sécurité et les questions environnementales) ;
- (d) être responsable de l'approbation et de la délivrance des licences pour :
 - (i) une société de pilotage afin de réaliser des opérations dans le Port de Simandou (y compris le droit pour la Capitainerie de refuser certains pilotes en particulier) ; et
 - (ii) une société de remorquage afin qu'elle mène des opérations dans le Port de Simandou ; et
- (e) se mettre en contact avec les organismes de régulation de l'Etat (dont les douanes, le service de quarantaine, l'immigration, etc.) concernant les responsabilités réglementaires énoncées au paragraphe 3 ci-dessous, selon ce qui sera nécessaire pour exécuter ses responsabilités et fonctions en qualité de Capitainerie.

3. Rôle de l'Etat

L'Etat exercera un rôle réglementaire dans l'exploitation du Port de Simandou sur le fondement de droits et responsabilités reflétant les principes suivants, tels qu'ils seront finalisés et énoncés dans les Réglementations Portuaires. Les organismes suivants de l'Etat exerceront ce contrôle réglementaire au nom et pour le compte de l'Etat.

- (a) **Marine Marchande** : l'Etat sera responsable du Contrôle du Port par l'Etat, de s'assurer que les navires ont des immatriculations et des certificats d'exportation à jour et de la réglementation générale en ce qui concerne les eaux territoriales.
- (b) **Douanes** : l'Etat sera responsable des questions douanières, telles que l'examen, la déclaration et le dédouanement des marchandises d'importation et d'exportation et donnera son avis sur le fret ordinaire et en vrac (y compris en inspectant les navires de minerai de fer afin de s'assurer que les marchandises

sont déclarées de manière adéquate, que les taxes sont payées et qu'il n'y a pas d'importation ou d'exportation de substances illégales).

- (c) **Police/Gendarmerie** : l'Etat sera responsable des questions en matière d'immigration et d'équipage.
- (d) **Ministère de l'Environnement** : l'Etat sera responsable des questions relatives à l'environnement et aux déchets (et conjointement avec les services appropriés de l'Etat en charge de l'environnement, gèrera le dragage et les questions environnementales liées).
- (e) **Garde-Côtes** : l'Etat sera responsable des questions relatives aux frontières nationales et à la sécurité.
- (f) **Quarantaine** : l'Etat réglementera l'armoire à pharmacie des navires, les carnets de vaccination, les questions relatives à l'importation de toute plante ou organismes biologiques nuisibles et vérifiera que les procédures recommandées pour le rejet d'eau de ballast ont été respectées.
- (g) **Officier de Sécurité des Installations du Port** : l'Etat sera, conjointement avec l'Exploitant des Infrastructures dans son rôle d'Autorité Portuaire, responsable des exigences internationales relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).
- (h) **Télécommunications** : l'Etat sera responsable de la délivrance des licences et fréquences radio concernant la radio et les équipements relatifs au Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (**SMDSM**) (cette fonction peut être déléguée et effectuée en tant que de besoin à la Marine Marchande).

ANNEXE 18
REGIME DU CLIENT CO-FONDATEUR

1. Proposition Client Co-Fondateur

Si pendant une période maximum de six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Etat recommande au Propriétaire des Infrastructures et au Client Fondateur un tiers producteur de minerais (un « **Client Co-Fondateur Proposé** ») et que :

- (a) le Client Co-Fondateur Proposé :
- (i) satisfait aux critères d'éligibilité mentionnés à la Section 2 ; et
 - (ii) est prêt à participer aux Infrastructures du Projet en acceptant les engagements « **take or pay** » pour la capacité s'ajoutant à la Capacité Initiale du Client Fondateur (« **Capacité Co-Fondateur** ») et devant être construite dans le cadre de la construction initiale des Infrastructures du Projet dans les conditions à fixer conformément à la Section 4 ; et
 - (iii) verse au Client Fondateur une partie des Coûts Historiques des Infrastructures encourus jusqu'à cette date, cette part étant égale à la Capacité Co-Fondateur divisée par la capacité totale devant faire l'objet de l'EFB des Infrastructures révisée (Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2 plus Capacité Co-Fondateur) ; et
 - (iv) a signé un accord écrit contenant des engagements envers les Parties substantiellement dans la forme jointe en Annexe 16 [Engagement relatif à la Règlement des différends] ;
- (b) le Client Fondateur, en agissant de façon raisonnable, informe l'Etat du délai supplémentaire nécessaire pour finaliser le Procédure de Sélection du Consortium suite à l'ajout du Client Co-Fondateur Proposé, et que l'Etat accepte ce délai supplémentaire (auquel cas le délai supplémentaire sera une Extension Réputée DEVI) ;
- (c) le Client Fondateur, en agissant de façon raisonnable, confirme qu'il est disposé à accepter le retard causé au Projet par le délai supplémentaire visé à la Section 1(b) de l'Annexe 13 ;
- (d) le Client Fondateur et le Propriétaire des Infrastructures, en agissant de façon raisonnable, confirment que l'ajout du Client Co-Fondateur Proposé ne nuira pas à la capacité à obtenir des financements pour les Infrastructures du Projet, alors
- (e) le Client Fondateur doit s'assurer que l'EFB des Infrastructures comprend une étude de la faisabilité relative à la participation du Client Co-Fondateur Proposé dans la construction initiale du Projet d'Infrastructures, dans la mesure et selon les dispositions prévues à la Section 3 ; et
- (f) l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur doivent remplir leurs obligations au titre de la Section 4 concernant les accords devant être conclus avec le Client Co-Fondateur Proposé.

2. Critères d'éligibilité

Afin de satisfaire les critères d'éligibilité, le Propriétaire des Infrastructures doit être convaincu (agissant de manière raisonnable) que le Client Co-Fondateur Proposé dispose des capacités techniques et financières nécessaires à la satisfaction de ses obligations en qualité de client co-fondateur et :

- (a) soit :
- (i) que le Client Co-Fondateur Proposé a préparé, ou a fait préparer, une étude de pré-faisabilité ou une étude de faisabilité conduite en adéquation

avec les standards raisonnablement attendus du Propriétaire des Infrastructures concernant le développement proposé de la mine, et aura notamment démontré que la mine dispose de réserves et de ressources (considérant les standards du Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves tel qu'adopté par l'Australasian Joint Ore reserves Committee (JORC)) au moins égales à la Capacité Co-Fondateur recherchée par le Client Co-Fondateur Proposé pendant la durée proposée de tout contrat de services ferroviaires et portuaires ; soit

- (ii) que le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur sont par ailleurs convaincus (en agissant de manière raisonnable) que le Client Co-Fondateur Proposé sera capable de payer tous les Tarifs susceptibles d'être dus au titre du contrat de services ferroviaires et portuaires du Client Co-Fondateur Proposé ;
- (b) dans la mesure où la mine constitue un « développement induit » conformément aux Critères de Performance de la SFI, a préparé, ou a fait préparer, une étude d'impact environnemental et social réalisée avec un niveau de définition équivalent à l'étude de pré-faisabilité ou à l'étude de faisabilité conformément aux Pratiques Prudentes en matière d'Infrastructures et aux Standards du Projet, et conforme aux besoins du Projet d'Infrastructures en matière sociale et environnementale, en particulier ceux visés à l'Article 5(b) ;
- (c) a fourni les détails de toute proposition de voies secondaires devant être construites et qui seraient reliées aux Infrastructures Ferroviaires ; et
- (d) a fourni toute autre information ou preuve que le Propriétaire des Infrastructures pourrait raisonnablement demander.

Si au moment où l'Etat recommande un Client Co-Fondateur Proposé en vertu de la Section 1, le Propriétaire des Infrastructures n'est pas devenu partie à la Convention BOT, alors les références effectuées sur le Propriétaire des Infrastructures aux Sections 1 et 2 doivent être lues comme étant des références au Client Fondateur jusqu'à ce que le Propriétaire des Infrastructures devienne partie à la présente Convention.

3. Etude de Faisabilité Bancable

- (a) Si les conditions stipulées à la Section 1 sont remplies, alors le Client Fondateur devra :
 - (i) s'assurer que l'EFB des Infrastructures inclut, ou est modifiée de manière à inclure, une étude de la faisabilité du Projet d'Infrastructures dans le cas d'une extension visant à inclure la Capacité Co-Fondateur ;
 - (ii) en préparant l'EFB des Infrastructures, consulter le Client Co-Fondateur et tenir compte et, lorsque cela est raisonnable en pratique, inclure les demandes et recommandations du Client Co-Fondateur concernant la conception des Infrastructures du Projet ;
 - (iii) conduire l'EFB des Infrastructures révisée en appliquant les mêmes standards que ceux prévus à l'Article 1.
- (b) Le Client Co-Fondateur Proposé doit verser au Client Fondateur une partie de tous les coûts encourus par le Client Fondateur pour la réalisation de l'EFB des Infrastructures après que l'Etat aura recommandé un Client Co-Fondateur Proposé en vertu de la Section 1, cette part étant égale à la Capacité Co-Fondateur divisée par la capacité totale devant faire l'objet de l'EFB des Infrastructures révisée (Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2 plus la Capacité Co-Fondateur). Ces coûts doivent être payés d'avance mensuellement à partir des estimations préparées par le Client Fondateur, avec un ajustement mensuel permettant de refléter tout écart entre les coûts estimés et les coûts réellement encourus par le Client Fondateur le mois précédent.

- (c) Afin d'éviter toute ambiguïté, l'EFB des Infrastructures doit, dans la mesure nécessaire et pour répondre aux besoins du Client Co-Fondateur, étudier la construction :
- (i) des infrastructures séparées du terminal portuaire pour le Client Co-Fondateur Proposé (équivalentes aux Installations Portuaires de Simfer) (« **Installations Portuaires du Client Co-Fondateur** ») ; et
 - (ii) des extensions des Installations Portuaires Partagées et des Infrastructures Ferroviaires permettant de répondre à la fois aux besoins de capacité du Client Fondateur et du Client Co-Fondateur Proposé.

4. Accords Client Co-Fondateur

4.1. Accords Client Co-Fondateur

Pour qu'un Client Co-Fondateur Proposé puisse jouir des droits et assumer les obligations d'un Client Co-Fondateur, les accords ou avenants aux accords suivants seront nécessaires :

- (a) avenants à la présente Convention afin d'y ajouter le Client Co-Fondateur Proposé en tant que partie et d'établir ses droits et obligations (« **Avenants à la Convention Client Co-Fondateur** ») ;
- (b) avenants aux Protocoles afin d'y refléter l'ajout du Client Co-Fondateur Proposé en tant que Partie à la présente Convention, y compris les avenants au protocole de Programmation et d'Exploitation (les « **Avenants aux Protocoles CFC** »).
- (c) accord entre le Client Fondateur et le Client Co-Fondateur Proposé définissant, entre autres, les responsabilités et obligations de chacun concernant la mise en œuvre du Projet d'Infrastructures comme prévu aux Articles 2.1 à 2.14, ainsi que les obligations que chacun aura envers l'autre après la Date d'Achèvement des Infrastructures concernant les Infrastructures du Projet, y compris tout accord conclu entre eux afin de permettre l'exploitation efficace des Infrastructures du Projet, et tout régime de responsabilité convenu entre eux concernant les perturbations que l'un pourrait causer à l'autre (« **Accord Client Co-Fondateur – Client Fondateur** ») ;
- (d) accords de réalisation conjoints entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures, le Client Fondateur et le Client Co-Fondateur Proposé afin de s'assurer que les mines du Client Fondateur et du Client Co-Fondateur, d'une part, et les Infrastructures du Projet, d'autre part, sont prêtes et capables de fonctionner l'une avec l'autre s'il y a lieu, de sorte que le Propriétaire des Infrastructures puisse atteindre la Date d'Achèvement des Infrastructures à la Date Cible DAI, que le Client Fondateur puisse atteindre la Date de Première Production Commerciale conformément à la Convention de Base, et que le Client Co-Fondateur puisse atteindre sa date prévue de première production commerciale (« **Accord de Réalisation Conjointe Client Co-Fondateur** ») ;
- (e) contrat de services ferroviaires et portuaires entre le Propriétaire des Infrastructures, l'Exploitant des Infrastructures et le Client Co-Fondateur Proposé (« **CPSFP Client Co-Fondateur** »),

(collectivement, les « **Accords Client Co-Fondateur** »).

4.2. Paramètres régissant les Accords Client Co-Fondateur

Paramètres applicables à tous les Accords Client Co-Fondateur

- (a) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, si le Client Co-Fondateur développe une mine de taille et d'emplacement géographiques comparables, les Accords Client Co-Fondateur donneront effet aux principes suivants :
- (i) le Client Co-Fondateur jouira de droits équivalents à ceux du Client Fondateur au titre de la présente Convention, sauf que :
 - (A) le Client Co-Fondateur ne disposera d'aucun droit concernant les Installations Portuaires ou les Voies Secondaires de Simfer, et le Client Fondateur ne disposera d'aucun droit concernant les Installations Portuaires du Client Co-Fondateur ou voies secondaires équivalentes ;
 - (B) si le Client Fondateur jouit de droits concernant la Capacité Réservée CF, le Client Co-Fondateur disposera de droits équivalents concernant la Capacité Réservée CCF ;
 - (ii) dans la mesure où le Client Co-Fondateur jouit des mêmes droits que le Client Fondateur, il est convenu et accepté que le Client Co-Fondateur sera soumis aux mêmes obligations que le Client Fondateur au titre de la présente Convention (autres que celles relatives aux questions visées aux Sections 4.2(a)(i)(A) à 4.2(a)(i)(B) de l'Annexe18) ;
 - (iii) les Tarifs seront fixés pour le Client Fondateur de la même façon que pour le Client Co-Fondateur selon les dispositions prévues dans les Principes Tarifaires Ferroviaires et dans les Principes Tarifaires Portuaires, sauf que :
 - (A) le Client Co-Fondateur devra payer une Charge de Disponibilité, une Charge d'Exploitation et des Frais d'Exploitation séparés concernant les Installations Portuaires Client Co-Fondateur, dont le montant sera calculé conformément aux Principes Tarifaires ;
 - (B) un tarif unique concernant les Installations Portuaires Partagées et les Infrastructures Ferroviaires sera fixé puis réparti entre le Client Fondateur et le Client Co-Fondateur au prorata de leurs droits à capacité respectifs (mesurés en Mtpa) ; et
 - (C) les Parties conviendront d'un régime afin de partager entre le Client Fondateur et le Client Co-Fondateur les économies d'échelle résultant de toute extension entreprise pour les besoins du Client Fondateur ou du Client Co-Fondateur ;
 - (iv) concernant la programmation et l'exercice du contrôle opérationnel, le Client Fondateur et le Client Co-Fondateur bénéficieront d'une priorité équivalente en ce qui concerne les Protocoles de Programmation et d'Exploitation modifiés ;
 - (v) si un Article de la présente Convention prévoit que l'accord, l'approbation ou le consentement du Client Fondateur est nécessaire, alors l'accord, l'approbation ou le consentement du Client Co-Fondateur sera également requis, sauf lorsque la question visée concerne le Client Fondateur et pas le Client Co-Fondateur, et inversement ;
 - (vi) le Client Fondateur et le Client Co-Fondateur concluront les accords relatifs à l'exercice de leurs droits respectifs en vertu de l'Article 18.6(a) (droit de préemption sur les extensions) et de l'Article 47.4 (droits de substitution) sur une base équitable et juste, reflétant la proportion supportée par la Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2 sur

la Capacité Initiale Co-Fondateur et leurs contributions financières respectives au Propriétaire des Infrastructures ; et

- (vii) les droits et obligations du Client Fondateur et du Client Co-Fondateur seront solidaires.

Paramètres applicables à l'Accord Client Co-Fondateur – Client Fondateur

- (b) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'Accord Client Fondateur - Client Co-Fondateur prévoira, entre autres, que si le Client Fondateur apporte un soutien ou une contribution de quelque nature que ce soit afin de faciliter le financement des Infrastructures du Projet, le Client Co-Fondateur doit, dans la mesure où il jouit des mêmes droits que le Client Fondateur apporter un soutien ou une contribution équivalente.

Paramètres applicables à l'Accord de Réalisation Conjointe Client Co-Fondateur

- (c) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'Accord de de Réalisation Conjointe Client Co-Fondateur sera fondé sur les accords de réalisation conjoints devant être conclus au titre de l'Article 7(f).

Paramètres applicables au Contrat de Prestations de Services Ferroviaires et Portuaires Client Co-Fondateur

- (d) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le CPSFP Client Co-Fondateur sera fondé sur le CPSFP devant être conclu conformément à l'Article 15(1)(a).

4.3. Négociations de bonne foi des Accords Client Co-Fondateur

Si les conditions stipulées à la Section 1 de l'Annexe 18 sont remplies, alors :

- (a) l'Etat, le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures négocieront l'Avenant à la Convention Client Co-Fondateur de bonne foi avec le Client Co-Fondateur Proposé. Si et lorsque les parties concernées seront parvenues à un accord, elles signeront l'Avenant à la Convention Client Co-Fondateur et l'Etat soumettra l'Avenant à la Convention Client Co-Fondateur au vote de l'Assemblée Nationale guinéenne pour ratification ; et
- (b) le Client Fondateur, le Propriétaire des Infrastructures et l'Exploitant des Infrastructures négocieront les autres Accords Client Co-Fondateur de bonne foi avec le Client Co-Fondateur Proposé. Lorsque les parties concernées seront parvenues à un accord, elles signeront les autres Accords Client Co-Fondateur convenus.

Chaque Accord Client Co-Fondateur doit donner effet aux paramètres établis à la Section 4.2 et contenir les termes et conditions devant être convenus par les parties auxdits accords. Afin d'écartier toute ambiguïté, rien dans la présente Convention n'oblige le Propriétaire des Infrastructures à financer la Capacité Co-Fondateur, à moins qu'il n'en soit convenu ainsi sur la base des Accords Client Co-Fondateur conclus.

Délais

Les Parties reconnaissent et conviennent que :

- (a) si les Accords Client Co-Fondateur ne sont pas dûment signés (et, dans le cas des Avenants à la Convention Client Co-Fondateur, ne sont pas ratifiés), ou si le Propriétaire des Infrastructures n'accepte pas de financer la Capacité Co-Fondateur dans les neuf (9) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur (ou à toute autre date ultérieure convenue en vertu de la Section 5 (b) de l'Annexe 18) sur la base des Accords Client Co-Fondateur conclus, alors les négociations avec le Client Co-Fondateur cesseront et les Parties n'auront plus aucune obligation

envers le Client Co-Fondateur. Les autres Parties pourront alors poursuivre le Projet sans impliquer le Client Co-Fondateur sur la base d'une EFB des Infrastructures aux seules fins de la Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2 du Client Fondateur ;

- (b) l'Etat, le Propriétaire des Infrastructures et le Client Fondateur peuvent décider de prolonger la date limite visée à la Section 5(a) de l'Annexe 18. Si une prolongation est convenue, la durée de la prolongation sera une Extension Réputée DEVI ;
- (c) l'Etat se réserve le droit de retirer un Client Co-Fondateur Proposé à tout moment, et les négociations avec le Client Co-Fondateur cesseront à ce moment et les Parties n'auront plus d'obligations vis-à-vis du Client Co-Fondateur. Les Parties restantes pourront continuer le Projet sans participation du Client Co-Fondateur sur la base de l'EFB des Infrastructures aux seuls fins de la Capacité Initiale du Client Fondateur de la Phase 2 du Client Fondateur ;
- (d) si le Propriétaire des Infrastructures verse au Client Fondateur les Coûts Historiques des Infrastructures conformément à l'Article 19.4 de la Convention de Base, le Client Fondateur devra verser au Client Co-Fondateur dans les plus brefs délais la partie du montant reçu correspondant aux Coûts Historiques des Infrastructures préalablement payés par le Client Co-Fondateur au titre des Sections 1(a)(iii) ou 3(b) de la présente Annexe 18. Le Client Co-Fondateur ne pourra en aucun cas obtenir le remboursement des Coûts Historiques des Infrastructures versés au Client Fondateur au titre des Sections 1(a)(iii) ou 3(b) de la présente Annexe 18 dans toutes autres circonstances ;
- (e) si les négociations avec le client Co-Fondateur Proposé cessent, le Client Fondateur doit aviser l'Etat de toute variation de la période de l'Extension Réputée DEVI prévu à la Section 1(b), en agissant raisonnablement et en prenant compte les retards causés par le changement afin d'étendre l'EFB des Infrastructures afin d'inclure la Capacité du Client Co-Fondateur Proposé et par la suite de changer l'étendue de l'EFB des Infrastructures afin de ne pas inclure de nouveau la Capacité du Client Co-Fondateur. La période révisée prévue sera la période pertinente de l'Extension Réputée DEVI.

